cantal auvergne

2025

31 OCTOBRE

DÉLIBÉRATIONS | 08

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

Réunion de la Commission Permanente

Date de Publication : 5 novembre 2025

Commission Permanente
du Conseil départemental du Cantal

Recueil des délibérations

Date: Vendredi 31 Octobre 2025
Horaire: 09:00

CANTAL ATTRACTIF

25CP08-1 - Attribution d'une subvention à l'association Thermauvergne pour l'année 2025
ANNEXE - Délibération

25CP08-2 - Convention relative à l'attribution d'une subvention à l'association Clévacances pour l'année 2025
ANNEXE - Délibération
ANNEXE - Convention

25CP08-3 - Convention relative à l'attribution d'une subvention à l'association Gîtes de France pour l'année 2025
ANNEXE - Délibération
ANNEXE - Convention

25CP08-4 - Syndicat Mixte Cantal Attractivité - Contributions complémentaires
ANNEXE - Délibération

25CP08-5 - GIP « Ma Région, ma santé- Auvergne-Rhône-Alpes » : Avenant n°1 à la Convention de mise à disposition de locaux entre le Centre hospitalier de Chaudes Aigues et le Département du Cantal
ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Avenant

25CP08-6 - Convention relative à la mise à disposition du domaine foncier de la station du Lioran
ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

25CP08-7 - Utilisation des installations sportives couvertes, des centres aquatiques et du stade d'athlétisme Marie-José Pérec - Année scolaire 2024-2025
ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau d'attribution

25CP08-8 - Contrat Sport Cantal : Bourses aux Sportifs de Haut Niveau
ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau récapitulatif

25CP08-9 - Programme agricole 2023-2027 - Modification de fiches action en cofinancement Feader
ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Fiches action

25CP08-10 - Investir dans des productions végétales à enjeu de souveraineté régionale - Cofinancement du dispositif 301 du Feader
ANNEXE - Délibération

25CP08-11 - Investir en collectif d'agriculteurs - Cofinancement du dispositif 204 du Feader
ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau

25CP08-12 - Reconquête de la châtaigneraie - Cofinancement du Plan Régional Filière Châtaigneraies Traditionnelles 2023-2027
ANNEXE - Délibération
ANNEXE - Tableau

25CP08-13 - Soutenir les Syndicats d'élevage - Attribution d'une subvention au Syndicat des Eleveurs de Chevaux de Races Lourdes du Cantal
ANNEXE - Délibération

25CP08-14 - Convention pour la participation à la production du film « Souffle de vie » avec la société L'Ours Bleu Production
ANNEXE - Délibération
ANNEXE - Convention

CANTAL CONNECTE ET OUVERT

25CP08-15 - Avenant n°1 à la Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales - Commune de Neuvéglise-sur-Truyère
ANNEXE - Délibération
ANNEXE - Avenant
ANNEXE - Plan

25CP08-16 - Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°12 - Commune du Falgoux
ANNEXE - Délibération
ANNEXE - Convention
ANNEXE - Plan

25CP08-17 - Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°35, n°42, n°43 et n°60 - Commune de Saint-Projet-de-Salers
ANNEXE - Délibération
ANNEXE - Convention
ANNEXE - Plan

25CP08-18 - Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°37 - Commune de Saint-Paul-de-Salers
ANNEXE - Délibération
ANNEXE - Convention
ANNEXE - Plan

25CP08-19 - Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°62 et n°622 - Commune de Montboudif
ANNEXE - Délibération
ANNEXE - Convention
ANNEXE - Plan

25CP08-20 - Convention d'exploitation en Viabilité Hivernale avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la fermeture de la Route Nationale n°122 à Molompize
ANNEXE - Délibération
ANNEXE - Convention

25CP08-21 - Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°135 - Commune de Fontanges
ANNEXE - Délibération
ANNEXE - Convention
ANNEXE - Plan

25CP08-22 - Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°135 et n°42 - Commune du Fau
ANNEXE - Délibération
ANNEXE - Convention
ANNEXE - Plan

25CP08-23 - Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°229 - Commune de Saint-Bonnet-de-Salers
ANNEXE - Délibération
ANNEXE - Convention
ANNEXE - Plan

25CP08-24 - Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°262 - Commune de Cheylade

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

ANNEXE - Plan

25CP08-25 - Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°262 - Commune de Le Claux

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

ANNEXE - Plan

25CP08-26 - Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°263 - Commune de Collandres

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

ANNEXE - Plan

25CP08-27 - Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°342, n°42 et n°27- Commune de Saint-Martin-Cantalès

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

ANNEXE - Plan

25CP08-28 - Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°437 - Commune de Sainte-Eulalie

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

ANNEXE - Plan

25CP08-29 - Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°537 et n°135 - Commune de Saint-Martin-Valmeroux

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

ANNEXE - Plan

25CP08-30 - Aménagement de la Route départementale n°310 en traverse du bourg de Lastic - Commune de Lastic

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

25CP08-31 - Aménagement de la Route départementale n°21 - Commune de Massiac - Acquisition d'un terrain

ANNEXE - Délibération

25CP08-32 - Aménagement de la Route Départementales n°59 - Commune de Jussac - Acquisition d'un terrain

ANNEXE - Délibération

25CP08-33 - Aménagement de la Route Départementale n°120 - Commune de Saint-Etienne-Cantalès - Acquisition de terrains

ANNEXE - Délibération

25CP08-34 - Aménagement de la Route départementale n°922 - Communes de Saint-Chamant et Saint-Cirgues-de-Malbert - Acquisitions de terrains avec actes notariés

ANNEXE - Délibération

25CP08-35 - Aménagement de la Route départementale n°922 - Communes de Saint-Chamant et Saint-Cirgues-de-Malbert - Acquisitions de terrains

ANNEXE - Délibération

25CP08-36 - Aménagement des Routes départementales n°922 et n°59 - Communes de Saint-Cirgues-de-Malbert et Jussac - Indemnisation de fermiers

ANNEXE - Délibération

25CP08-37 - Fond Cantal Innovation - Appel à projets : Logement les Clefs du Cantal - Commune de Vebret : modification de la base éligible de la subvention accordée
ANNEXE - Délibération

25CP08-38 - Contrat Cantal Développement 2022-2027 Sumène Artense Communauté - Commune de Vebret : salle culturelle modulable dans l'ancienne école de Couchal
ANNEXE - Délibération

25CP08-39 - Contrat Cantal Développement 2022-2027 Sumène Artense Communauté - Commune de La Monselie : création de cinq résidences pour séniors
ANNEXE - Délibération

25CP08-40 - Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Saint-Flour Communauté : réaménagement de l'office de Tourisme de Chaudes-Aigues (Moulin de Juery)
ANNEXE - Délibération

25CP08-41 - Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté de Communes du Pays de Salers - Commune d'Ally : rénovation du bar-hôtel-restaurant le Relais de la Poste - Tranche 2 (partie hébergement)
ANNEXE - Délibération

25CP08-42 - Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Aurillac Agglomération : réhabilitation, sécurisation et mise à niveau des ouvrages de la chambre de Clavières, reprise de la traversée de rivière au Pont de Mousset
ANNEXE - Délibération

25CP08-43 - Petites Villes de Demain - Avenant n°2 à la convention de partenariat opérationnel pour la mise en oeuvre des contributions de la Banque des Territoires
ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Avenant

25CP08-44 - Petites Villes de Demain - Attribution de subvention à la Commune de Vic-sur-Cère
ANNEXE - Délibération

25CP08-45 - Soutien aux exploitations en difficulté - Attribution d'une subvention à la Chambre d'Agriculture
ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

25CP08-46 - Fonds Cantal Animation - FCA
ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau d'attribution

25CP08-47 - Convention pour la mise en valeur de la collection départementale du périodique "L'union du Cantal" (1946-2010)
ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

CANTAL RESPONSABLE

25CP08-48 - Espaces Naturels Sensibles - Avenant n°1 au Contrat de la Roche de Landeyrat
ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1-Avenant Contrat ENS Roche Landeyrat

ANNEXE - 2-Fiches actions Roche Landeyrat

25CP08-49 - Espaces Naturels Sensibles - Avenant n°1 au Contrat des Estives et tourbières du plateau de Chastel-sur-Murat
ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1-Avenant Contrat ENS Estives Chastel

ANNEXE - 2-Fiches actions Estives Chastel

25CP08-50 - Espaces Naturels Sensibles - Avenant n°1 au contrat du site du Puy Courny
ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1 - Avenant

ANNEXE - 2 - Fiches actions

25CP08-51 - Espaces Naturels Sensibles - Retrait du label pour les sites des "corniches basaltiques de la basse vallée de l'Alagnon" et du "Verger d'Auzit" (Palhàs de Molompize)
ANNEXE - Délibération

25CP08-52 - Investir dans les systèmes d'irrigation agricole - Cofinancement du dispositif 205 du Feader
ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau

25CP08-53 - Redevance spéciale - Convention de tarification relative à l'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers
ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

ADMINISTRATION GENERALE

25CP08-54 - Collèges : répartition de la dotation de fonctionnement pour l'année 2026
ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Dotation de fonctionnement 2026

25CP08-55 - Tarifs de restauration des collèges publics - Année 2026
ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau des tarifs 2026

25CP08-56 - Fonds Commun des Services d'Hébergement - FCSH
ANNEXE - Délibération

25CP08-57 - Remise de biens mobiliers réformés appartenant au Département

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Liste matériel

25CP08-58 - Avenant à la convention de mise à disposition de bureaux au sein du bâtiment Rue Marie Maurel en faveur du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Avenant

25CP08-59 - Garantie d'emprunt partielle sollicitée par l'Office Public de l'Habitat Cantal à hauteur de 50 % de 948 874 euros - Construction de 8 logements Village des Haras à Aurillac

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1 - Convention

ANNEXE - 2 - Contrat

25CP08-60 - Garantie d'emprunt partielle sollicitée par l'Office Public de l'Habitat Cantal à hauteur de 50 % de 333 091 euros - Acquisition en VEFA de 2 logements Lotissement communal du Moulin à Junhac

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1 - Convention

ANNEXE - 2 - Contrat

25CP08-61 - Garantie d'emprunt partielle sollicitée par l'Office Public de l'Habitat Cantal à hauteur de 50 % de 2 239 620 euros - Acquisition en VEFA de 16 logements 53 avenue Charles de Gaulle à Massiac

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1 - Convention

ANNEXE - 2 - Contrat

25CP08-62 - Garantie d'emprunt partielle sollicitée par l'Office Public de l'Habitat Cantal à hauteur de 50 % de 309 819 euros - Acquisition en VEFA de 2 logements lotissement le Camp à Maurs

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1 - Convention

ANNEXE - 2 - Contrat

25CP08-63 - Garantie d'emprunt partielle sollicitée par l'Office Public de l'Habitat Cantal à hauteur de 50 % de 492 029 euros - Acquisition en VEFA de 3 logements 10 rue des Sources à Quézac

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1 - Convention

ANNEXE - 2 - Contrat

25CP08-64 - Garantie d'emprunt partielle sollicitée par l'Office Public de l'Habitat Cantal à hauteur de 50 % de 178 789 euros - Acquisition en VEFA d'un logement 2 clos des Erables à Roumégoux

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1 - Convention

ANNEXE - 2 - Contrat

25CP08-65 - Garantie d'emprunt partielle sollicitée par l'Office Public de l'Habitat Cantal à hauteur de 50 % de 191 787 euros - Acquisition en VEFA d'un logement rue du Puit à Valuéjols

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1 - Convention

ANNEXE - 2 - Contrat

25CP08-66 - Garantie d'emprunt partielle sollicitée par l'Office Public de l'Habitat Cantal à hauteur de 50 % de 375 791 euros - Acquisition en VEFA de 2 logements rue du Stade à Valuéjols

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1 - Convention

ANNEXE - 2 - Contrat

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-1

Attribution d'une subvention à l'association Thermauvergne pour l'année 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n°24CD06-2 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 validant les partenariats avec les organismes en lien avec le tourisme et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits afférents ;

- DECIDE d'attribuer une subvention au titre de l'année 2025 dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Objet	Budget prévisionnel	Subvention attribuée
Association Thermauvergne	- défendre les intérêts des stations thermales du Massif central ; - assurer de façon collective le développement, la communication et la promotion des Stations thermales (salons, brochures, …).	1 000 000 €	3 000 € (pour mémoire 3 000 € en 2024)

La dépense d'un montant de 3 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-2
Convention relative à l'attribution d'une subvention à l'association Clévacances pour l'année 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.
En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n°24CD06-2 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 relative aux Partenariats avec les organismes en lien avec le tourisme et donnant délégation à la Commission Permanente pour examiner et approuver notamment la convention d'objectifs à établir avec Clévacances ;

- DECIDE d'attribuer à l'association Clévacances Cantal une subvention de 10 000 € sur la base du budget prévisionnel 2025 de 60 360 € TTC.
- APPROUVE la convention relative à l'attribution d'une subvention à l'association Clévacances Cantal pour l'année 2025 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

La dépense d'un montant de 10 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION 2025
ENTRE
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
ET
L'ASSOCIATION CLÉVACANCES CANTAL

Entre,

Le Conseil départemental du Cantal sis 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC, représenté par le Président du Conseil départemental du Cantal, Monsieur Bruno FAURE, autorisé à signer par délibération de la Commission Permanente du 31 octobre 2025,

ci-après dénommé : le Département,

Et ;

L'Association Clévacances Cantal, association loi 1901, sise 54 rue des Carmes, Résidence les Gentianes, 15000 AURILLAC, représentée par son Président, Monsieur José CAUMON,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article I – Objet de la Convention :

Le tourisme est un des premiers secteurs d'activités du Cantal et demande pour un développement cohérent, un partenariat entre les différentes structures concernées par la promotion, l'accueil, l'animation, la communication et la commercialisation.

L'association Clévacances Cantal participe à la mise en œuvre de la politique de développement local et d'aménagement du territoire et favorise la promotion de la destination Cantal grâce à la notoriété du label.

Au moyen d'une politique de labellisation permettant le suivi et le contrôle des hébergements locatifs, l'association garantit aux consommateurs la qualité de l'hébergement et aux administrations publiques la bonne utilisation des fonds publics octroyés aux propriétaires d'hébergements qui sont membres de l'association et peuvent afficher la marque Clévacances en exclusivité.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation du Département aux missions de l'association Clévacances Cantal détaillées à l'article II et de préciser en conséquence les engagements des signataires de la présente convention.

Article II – Missions de l'association Clévacances Cantal :

En tant qu'acteur du développement et de l'aménagement du territoire, l'association Clévacances Cantal a en charge deux missions prioritaires : d'une part l'accompagnement des porteurs de projets et d'autre part la gestion du label et l'animation du réseau des adhérents. Ces missions prioritaires se déclinent de la façon suivante :

A) - Accompagnement des porteurs de projets

L'association Clévacances participe au développement du territoire à travers des actions de sensibilisation, d'information et d'accompagnement des porteurs de projet :

- recherche active de porteurs de projets potentiels,
- rendez-vous individualisés avec les porteurs de projet,
- visite de l'ensemble des projets avec un architecte-conseil du C.A.U.E,
- réalisation d'un rapport de visite,
- appui technique au montage du dossier,
- suivi des projets.

B) - Gestion du label Clévacances et animation du réseau des adhérents

La gestion et l'animation du label se traduit par les actions suivantes :

- contrôle de la qualité des hébergements par un suivi régulier (visites triennales),
- information sur la réglementation (meublés de tourisme, chambres d'hôtes, table d'hôtes) en vigueur et les évolutions,
- mise à disposition de supports (panneau, certificat) et documents (contrats, descriptifs…) conformément à la charte de qualité,
- gestion des contacts, descriptifs, tarifs, photos dans les bases de données de Clévacances France,
- réalisation et diffusion de supports d'informations et de communication (site Internet, presse …),
- mise en place et/ou participation à des opérations de promotion du label dans le département et hors du département,
- réalisation de documents techniques (carte des référents, fiche de suivi des demandes ...) et d'action de sensibilisation et de formation,
- soutien aux membres en cas de situations difficiles avec les clientèles,
- accompagnement personnalisé des adhérents (présence sur le territoire d'interlocuteurs de proximité …).
- optimisation de l'effet de réseau par la participation aux actions mutualisées par la fédération nationale.

Article III – Engagements du Département :

Le Département s'engage à apporter un soutien financier à la réalisation des missions de Clévacances Cantal.

La participation financière du Département est évaluée à partir du programme d'actions et du budget prévisionnel acceptés par les signataires de la convention et répondant à la stratégie 2025. Elle est fixée à 10 000 € pour l'année 2025 correspondant à un budget d'un montant de 60 360 € TTC. L'annexe jointe précise le plan de financement du programme d'actions subventionnées.

Le paiement de cette subvention intervient selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % de la subvention sur demande écrite de l'Association de Clévacances Cantal,
- le solde sur présentation d'un bilan intermédiaire technique et financier et du programme d'actions financées à l'échéance du 10 décembre 2025 et des données statistiques en lien avec l'Observatoire départemental du Tourisme.

Article IV – Engagements de Clévacances Cantal :

L'association Clévacances Cantal s'engage à réaliser le programme d'actions approuvé et à fournir au Département le rapport d'activités et le rapport moral de l'exercice concerné par la subvention dans le mois qui suit leur approbation, ainsi que tous les documents comptables : bilan, compte de résultats et annexes dûment certifiés, dans les mêmes délais.
Elle permettra également à tout moment aux représentants du Département d'obtenir toute explication utile sur ses actions et sur le respect de ses engagements ainsi que de vérifier l'utilisation de la subvention du Département.

A la demande du Département, l'association Clévacances Cantal pourra présenter à la Commission Tourisme du Conseil départemental un suivi de son activité et une évaluation financière et qualitative du programme d'actions engagé.

L'association facilitera l'élaboration de statistiques en fournissant à l'Observatoire départemental du Tourisme les données actualisées nécessaires relatives aux hébergements dont elle assure la gestion (état de l'offre, fréquentation touristique…).

L'association Clévacances Cantal s'engage à mentionner son partenariat avec le Département dans ses actions et sur ses supports de communication et à soutenir la cohérence départementale de la promotion et la commercialisation touristiques.

Article V – Durée et modification de la Convention :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est valable jusqu'au 31 décembre 2025.
Toute modification devra faire l'objet d'un avenant approuvé par les organes délibérants des deux parties contractantes.

Article VI – Résiliation :

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.
Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

L'annexe jointe fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Aurillac en trois exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil département du Cantal,	Le Président de Clévacances Cantal,
Monsieur Bruno FAURE.	Monsieur José CAUMON.

Budget prévisionnel 2025

ANNEE 2025 - PREVISIONNEL			
DEPENSES		**RECETTE**	
- ACHATS	6 000	PROJET	540
- LOCATIONS ET CHARGES – ENTRETIEN – ASSURANCES	6 500	LABELLISATION	2 800
		MT	3 820
- DEPLACEMENTS- MISSIONS – FRAIS POSTAUX – TELEPHONE – INTERNET	9 500	COMMISSIONS :DIGIVACANCES	3 200
	12 000		38 000
		COTISATIONS	
- COTISATIONS	2 800	ADHERENTS	10 000
- AG/JT CLEVACANCES France	19 000		2000
- SALAIRES ET CHARGES	3 500	SUBVENTIONS	
- REDEVANCES POUR CONCESSIONS - LICENCES		INTERETS LIVRET	
TOTAL DEPENSES	**9500**	**TOTAL RECETTES**	**60 360**
RESULTAT POSITIF	**1060**		
TOTAL	**60 360**	**TOTAL**	**60 360**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-3
Convention relative à l'attribution d'une subvention
à l'association Gîtes de France pour l'année 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.
En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n°24CD06-2 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 relative aux Partenariats avec les organismes en lien avec le tourisme et donnant délégation à la Commission Permanente pour examiner et approuver notamment la convention d'objectifs à établir avec Gîtes de France ;

- DECIDE d'attribuer à l'association Gîtes de France Cantal une subvention de 10 000 € sur la base du budget prévisionnel 2025 de 437 220 € TTC.
- APPROUVE la convention relative à l'attribution d'une subvention à l'association Gîtes de France pour l'année 2025 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

La dépense d'un montant de 10 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION 2025
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
ET GITES DE FRANCE CANTAL

Entre,
Le Conseil départemental du Cantal sis 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC, représenté par le Président du Conseil départemental du Cantal, Monsieur Bruno FAURE, autorisé à signer par délibération de la Commission Permanente du 31 octobre 2025
ci-après dénommé : le Département,

Et

L'association Gîtes de France Cantal, association loi 1901, sise 34 avenue des Pupilles de la Nation, 15000 AURILLAC, représentée par son Président, Monsieur Michel CABANES,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article I – Objet de la Convention :

Le tourisme est un des premiers secteurs d'activités du Cantal et demande pour un développement cohérent, un partenariat entre les différentes structures concernées par la promotion, l'accueil, l'animation, la communication et la commercialisation.

L'association Gîtes de France Cantal participe à la mise en œuvre de la politique de développement local et d'aménagement du territoire et favorise la promotion de la destination Cantal grâce à la notoriété de son label.

Au moyen d'une politique de labellisation permettant le suivi et le contrôle des classements, par la visite et l'agrément des hébergements, l'association garantit aux consommateurs la qualité de l'hébergement et aux administrations publiques la bonne utilisation des fonds publics octroyés aux propriétaires d'hébergements qui sont membres de l'association et peuvent seuls utiliser la marque Gîtes de France.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation du Département aux missions de l'association Gîtes de France Cantal, détaillées à l'article II et de préciser en conséquence les engagements des signataires de la présente convention.

Article II – Missions de l'association Gîtes de France Cantal :

L'association Gîtes de France Cantal a d'une part une activité institutionnelle et d'autre part une activité de prestataire de services à destination de ses membres. Elle engage chaque année un programme général d'actions organisé autour des missions suivantes :

<u>Activités institutionnelles</u> (certifiées ISO 9001) :

A) - Accompagnement des porteurs de projets :

Elles comprennent tout d'abord l'ensemble des activités liées à la participation de l'association au développement local à travers des actions de sensibilisation, de réflexion, d'information des porteurs de projet :

- recherche active de porteurs de projets potentiels,
- rendez-vous individualisés avec les porteurs de projet,
- visite de l'ensemble des projets avec un architecte-conseil du C.A.U.E,
- réalisation d'un rapport de visite,
- appui technique au montage du dossier,
- suivi des projets.

B) – Gestion du label Gîtes de France :

Elles comprennent ensuite les activités liées à la gestion du label Gîtes de France :

- classement et agrément des hébergements,
- contrôle de la qualité des hébergements par un suivi des classements,
- réalisation de documents techniques,
- réunions de secteurs à destination des adhérents,
- gestion des litiges avec les clients.

<u>Prestations de services aux membres</u> :

L'association Gîtes de France Cantal :

- développe des activités de formation obligatoires :
  - connaissance du réseau
  - fiscalité et comptabilité
  - visite d'hébergements avec le C.A.U.E
  - commercialisation et promotion
  - accueil
  - permis d'exploiter,
- développe également des formations optionnelles :
  - décoration
  - relooking de meubles
  - HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point)
- réalise et diffuse des supports d'information,
- organise un soutien individualisé aux membres.

Article III – Engagements du Département :

Le Département s'engage à apporter un soutien financier à la réalisation des missions des Gîtes de France Cantal.

La participation financière du Département est évaluée à partir du programme d'actions et du budget prévisionnel acceptés par les signataires de la convention et répondant à la stratégie 2025 de développement touristique du Cantal. Elle est fixée à 10 000 € pour l'année correspondant à un budget d'un montant de 437 220€ TTC. L'annexe jointe précise le plan de financement de l'opération subventionnée.

Le paiement de cette subvention intervient selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % de la subvention sur demande écrite de l'association des Gîtes de France Cantal,
- le solde sur présentation d'un bilan intermédiaire technique et financier et du programme d'actions financées à l'échéance du 10 décembre 2025 et des données statistiques en lien avec l'Observatoire départemental du Tourisme.

Article IV – Engagements des Gîtes de France Cantal :

L'association Gîtes de France Cantal s'engage à réaliser le programme d'actions approuvé et à fournir au Département le rapport d'activités et le rapport moral de l'exercice concerné par la subvention dans le mois qui suit leur approbation, ainsi que tous les documents comptables : bilan, compte de résultats et annexes dûment certifiés, dans les mêmes délais.
Elle permettra également à tout moment aux représentants du Département, d'obtenir toute explication utile sur ses actions et sur le respect de ses engagements ainsi que de vérifier l'utilisation de la subvention du Département.

A la demande du Département, l'association Gîtes de France Cantal pourra présenter à la Commission Tourisme du Conseil départemental un suivi de son activité et une évaluation financière et qualitative du programme d'actions engagé.

L'association facilitera l'élaboration de statistiques en fournissant les données dont elle assure la gestion (parc d'hébergements, fréquentation touristique…).
En conséquence, l'association fournira à la fin de chaque exercice les données actualisées nécessaires à l'établissement des statistiques pour l'Observatoire départemental du Tourisme.

L'association Gîtes de France Cantal s'engage à mentionner son partenariat avec le Département dans ses actions et sur ses supports de communication et à soutenir la cohérence départementale de la promotion et de la commercialisation touristiques.

Pour le 10 décembre 2025, l'association Gîtes de France Cantal établira un nouveau programme d'actions faisant apparaître le coût et le plan de financement prévisionnel.

Article V – Durée et modification de la Convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025.
Toute modification devra faire l'objet d'un avenant approuvé par les organes délibérants des deux parties contractantes.

Article VI – Résiliation :

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

L'annexe jointe fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Aurillac en trois exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental du Cantal,	Le Président des Gîtes de France Cantal,
Monsieur Bruno FAURE.	Monsieur Michel CABANES.

Budget prévisionnel Gîtes de France 2025 à joindre

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-4

Syndicat Mixte Cantal Attractivité - Contributions complémentaires

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour - 2 non-participation(s), Bruno FAURE ne participe pas au vote ainsi que Marie-Hélène ROQUETTE par la pouvoir donné.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n°24CD06-1 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le budget 2025 du programme d'interventions relatif à l'attractivité et la solidarité économique et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

Vu la délibération n°25CD03-1 du Conseil départemental du 26 septembre 2025 prenant acte de la présentation du Rapport d'activité 2024 du Syndicat Mixte Cantal Attractivité et du bilan 2023-2024 de la convention de Service Unifié ;

Vu la délibération n°25CD03-2 du Conseil départemental du 26 septembre 2025 validant l'avenant n°1 à la convention de Service Unifié avec le Syndicat Mixte Cantal Attractivité ;

Vu la délibération n°2025-011 du Syndicat Mixte Cantal Attractivité modifiant les statuts du Syndicat Mixte Cantal Attractivité ;

Vu la délibération n°2025-012 du Syndicat Mixte Cantal Attractivité relatives aux modalités de paiement des contributions 2024 au titre de l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n°2025-013 du Syndicat Mixte Cantal Attractivité relatives aux modalités de paiement des contributions 2025 au titre de l'exercice 2024 ;

- APPROUVE les propositions de financement complémentaire présentés par le Syndicat Mixte Cantal Attractivité et autorise les versements suivants :

- 13 665,68 € au titre de l'exercice 2023,
- 62 763,75 € au titre de l'exercice 2024.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer tout document afférent à cette décision.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-5

GIP « Ma Région, ma santé- Auvergne-Rhône-Alpes » : Avenant n°1 à la Convention de mise à disposition de locaux entre le Centre hospitalier de Chaudes Aigues et le Département du Cantal

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents *: M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir *: M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional Auvergne Rhône Alpes du 25 mai 2022 ;

Vu la délibération n°22CD02-15 du Conseil départemental du 24 juin 2022 portant adhésion au Groupement d'Intérêt Public « Ma Région, ma santé- Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu la délibération n°24CP03-2 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 29 mars 2024 validant la convention de mise à disposition des locaux de la Maison de Santé située sur le territoire de la Commune de Chaudes Aigues entre le Centre Hospitalier Pierre Raynal et le Département du Cantal ;

Considérant que des travaux doivent être réalisés dans les locaux mis à disposition du Département de septembre à décembre 2025, rendant impossible leur utilisation par les professionnels du Centre de santé sur cette période ;

Considérant que pour assurer la continuité du service, une solution temporaire a été mise en place par Saint-Flour Communauté au travers d'un bâtiment modulaire ;

Considérant que le loyer composé de la redevance annuelle et du remboursement des charges ne sera pas dû par le Département au Centre hospitalier sur toute la durée des travaux ;

- VALIDE l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des locaux entre le Centre hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues et le Département du Cantal pour l'installation d'un centre de santé au sein du Centre Hospitalier dont le projet est joint en annexe ;

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer l'avenant susmentionné.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

AVENANT N°1
A LA CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER PIERRE RAYNAL ET LE DEPARTEMENT DU CANTAL

Entre :

Le **Centre Hospitalier Pierre Raynal,** dont le siège est situé Avenue Pierre Vialard à CHAUDES-AIGUES (15110),
Représenté par Madame Houda BENABDELKADER, Directrice d'hôpital, directrice adjointe chargée du site Estaing du CHU de Clermont-Ferrand pour assurer l'intérim des fonctions de direction des Centres Hospitaliers d'Aurillac, de Mauriac, de Chaudes-Aigues et de l'EHPAD de Chaudes-Aigues (Cantal) jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,
Ci-après désigné « **le Centre Hospitalier Pierre Raynal** »,

D'une part,

Et

Le Département du Cantal, dont le siège social sis à AURILLAC (15000) 28 Avenue Gambetta, représenté par son Président en exercice, Monsieur Bruno FAURE,
Spécialement habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 31 octobre 2025,
Ci-après désigné « **le Département** »,

D'autre part.

Préambule

Le Centre Hospitalier Pierre Raynal et le Département du Cantal, en sa qualité de membre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ma Région, ma santé – Auvergne - Rhône-Alpes », ont conclu le 25 mars 2024 une convention de mise à disposition de locaux au sein du Centre Hospitalier, d'une durée de 3 ans, pour l'installation d'un Centre de santé porté par le GIP.

Ces locaux comprennent notamment d'un cabinet médical, une salle d'attente et un secrétariat.

Des travaux doivent être réalisés dans les locaux mis à disposition du Département de septembre 2025 jusqu'à la fin de l'année 2025, rendant impossible leur utilisation par les professionnels du Centre de santé sur cette période.

Par le présent avenant à cette convention, les parties conviennent que, pendant la durée des travaux dans les locaux susvisés, aucun loyer ne sera dû au Centre Hospitalier.

En lieu et place des dispositions initiales de l'article 8, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Sont ajoutés à la fin l'article 8 – Redevance de la convention initiale les termes suivants :

Les parties conviennent que dans le cas où les locaux objets de la présente convention sont rendus inoccupables en raison de travaux réalisés par le Centre Hospitalier, le loyer prévu au présent article, comprenant une redevance annuelle et le remboursement des charges prévisionnelles, ne sera pas dû par le Département au Centre Hospitalier pour toute la durée d'indisponibilité des locaux.

ARTICLE 2 :

Toutes les clauses de la convention initiale et, le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour le Centre Hospitalier Pierre Raynal, **La Directrice par intérim**	**Pour le Département du Cantal,** **Le Président**
Houda BENABDELKADER	**Bruno FAURE**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-6

Convention relative à la mise à disposition du domaine foncier de la station du Lioran

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour - 2 non-participation(s), Bruno FAURE ne participe pas au vote ainsi que Marie-Hélène ROQUETTE par le pouvoir donné.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants :

Vu la délibération n°24CD03-3 du Conseil départemental du 21 juin 2024 approuvant les barèmes pour l'occupation du domaine public départemental non routier pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027, et autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à les adapter pour les associations et les activités qui ont vocation à diminuer les charges de la Collectivité ou à développer l'image du Conseil départemental et du Cantal ;

Considérant que l'association Ovine Puy Mary - Monts du Cantal s'appuie sur les pratiques pastorales pour animer et valoriser le territoire à travers le cheminement des troupeaux sur le chemin des estives ;

- APPROUVE la convention de mise à disposition d'une partie du domaine foncier de la station du Lioran à intervenir entre le Département, la SAEM Super Lioran et l'association Ovine Puy-Mary - Monts du Cantal dont le projet est joint en annexe.

- AUTORISE Monsieur Didier ACHALME, 1er Vice-Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

- FIXE forfaitairement le montant de la redevance pour cette occupation à 300 € par an.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Convention relative à la mise à disposition du domaine foncier de la station du Lioran

ENTRE
Le Départemental du Cantal, sis 28 avenue Gambetta, 15000 Aurillac, représenté par son Vice-Président, Monsieur Didier ACHALME, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 31 octobre 2025 ;

Ci-après dénommé le « Département »,

ET
L'association ovine Puy Mary – Monts du Cantal, représentée par son Président, Monsieur Yannick CHAMPAIX domicilié à Romaniargues 15160 ALLANCHE ;

ET
La SAEM Super Lioran Développement représentée par son Directeur, Monsieur Laurent FILLION, Le Lioran 15300 LAVEISSIERE.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Afin d'assurer l'entretien et la conservation naturels du foncier de la station du Lioran et de bénéficier des avantages qu'offrent les pratiques pastorales, le Département du Cantal met à disposition de **l'association ovine Puy Mary – Monts du Cantal** une partie de son domaine foncier sis sur les territoires de la commune de LAVEISSIERE et de SAINT-JACQUES-DES-BLATS désignés par des parcelles figurant à l'annexe I joint à la présente pour une contenance de 209 hectares 26 ares 76 centiares.

Le Département du Cantal autorise à l'association ovine Puy Mary - Monts du Cantal à installer une cabane démontable conformément au plan de situation joint en annexe II. Cette cabane est nécessaire aux bergers afin d'assurer une surveillance quasi permanente du troupeau, permettant notamment de faire face à la prédation.

L'emplacement précis de la cabane pastorale sera déterminé à l'issu d'une nouvelle sortie terrain au cours de l'été 2025 permettant de prendre en compte les contraintes liées au plan d'urbanisme ainsi qu'à l'aléa avalanche. Cet emplacement se trouvera en dehors des pistes de ski et de VTT, et sera défini en concertation avec la SAEM Super Lioran Développement.

Article 2 – Durée

La présente mise à disposition est faite pour une durée de 3 ans à compter de l'année 2025. Elle prendra fin automatiquement le 31 décembre 2027.

Article 3 – Redevance

L'association versera au Département une redevance annuelle de 300 €. Cette redevance est établie indépendamment des modalités de calcul des redevances perçues habituellement par le Département à la station du Lioran. Cette minoration se justifie d'une part par les réels bénéfices qu'offrent les pratiques pastorales en matière d'entretien des estives et de sécurisation des pistes et d'autre part, par l'animation que proposeront les bergers l'été à la station pour faire découvrir aux touristes la vie du troupeau.
Il est convenu entre les parties que la redevance sera réglée en un seul terme, soit en septembre, sur émission d'un titre annuel.
La redevance ne fera l'objet d'aucune révision.

Article 4 – Obligations des signataires

L'association exploitera les biens conformément à l'usage particulier du bien et des usages locaux. Elle assurera notamment le cantonnement des animaux dans les terrains mis à disposition afin d'éviter qu'ils ne pâturent sur les terrains riverains.
La SAEM Super Lioran Développement laisse à l'association l'accès aux points d'eau déjà existants pour l'abreuvement des ovins.
Les dégâts éventuellement occasionnés par les animaux sur les plantations (écorce, jeunes plants…) seront pris en charge par l'association ou son assurance. L'association certifie avoir conclu une assurance couvrant ces risques.

Article 5 – Conditions particulières liées au site

La SAEM Super Lioran Développement se réserve la possibilité de fixer à l'association certaines exigences en fonction des contraintes liées à la gestion et l'exploitation des activités de la station et notamment concernant l'accès aux pistes VTT et aux installations faisant l'objet de travaux, à savoir :

- Compte-tenu du développement de la fréquentation et des activités estivales, le troupeau ne pourra pas pâturer la partie basse de la pairie des Sagnes.

- Sur la période du 20 juin à la fin juillet, le troupeau se cantonnera sur le secteur de Remberter sud et devra respecter les horaires d'exploitation de l'activité VTT (9 h00 – 18h 30) afin de n'avoir aucune coactivité sur l'emprise de la totalité des pistes de VT, étant précisé que l'emprise des pistes VTT a été resserrée en 2025.

- Sur la période du mois d'août, le troupeau restera sur le secteur de l'Arpon du diable au sommet du Plomb du Cantal.

- Sur la période du 1er septembre jusqu'au départ de l'estive, le troupeau pourra de nouveau pâturer Remberter sud, en fonction du potentiel de nourrissage de ces secteurs.

L'association s'engage à faire part à la SAEM Lioran Développement de tous les problèmes qui pourraient survenir dans la gestion de l'estive.

En contrepartie, la SAEM Super Lioran Développement s'engage à tenir informé l'estive d'éventuels travaux ou interventions qui interviendraient au cours de la saison d'estive sur les zones pâturées, et qui pourraient avoir un impact sur la conduite du troupeau ovin.

Article 6 – Règlement des litiges

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent expressément à rechercher un règlement amiable. En l'absence de règlement amiable, un recours contentieux pourra être fait auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de refus de règlement amiable.

Fait à Aurillac, en trois exemplaires originaux, le

Pour le Président
du Conseil départemental du Cantal,
et par délégation, le Vice-président(e),

Didier ACHALME

Le Président de l'Association
Ovine Puy Mary – Monts du Cantal,

Yannick CHAMPAIX

Le Directeur
De la SAEM Super Lioran Développement,

Laurent FILLION

ANNEXE I

Liste des parcelles mises à disposition de l'association Ovine Puy-Mary – Mont du Cantal

COMMUNE DE LAVEISSIERE – Code INSEE commune : 15 101

LIEUDIT	SECTION	NUMERO	SURFACE
Remberter sud	OD OD	578 580	141050 m² 93950 m²
Remberter **Remberter est**	AE AH	20 21 22 9 10	47604 m² 10873 m² 256739 m² en partie 13912 m² 1073212 m²
Les Sagnes ouest	AC	3	55933 m²
Super Lioran	AK	25 27	104 211 m² en partie 3 419 m² en partie

COMMUNE DE SAINT JACQUES DES BLATS– Code INSEE commune : 15 192

LIEUDIT	SECTION	NUMERO	SURFACE
Bois de Veyrière	AA	8	5869 m²
	OB	379	2218 m²
		380	2523 m²
		382	15200 m²
		388	36572 m²
		396	734 m²
		397	1812 m²
		399	1633 m²
		400	19478 m² en partie
		401	3707 m²
		404	58892 m²
		405	99 m²
		406	1562 m²
		407	2375 m²
		469	2844 m²
		470	452945 m² en partie

Surface totale des parcelles destinées à l'estive : 2 092 676 m² soit : 209 h 26 a 76c

Parcelles mises à disposition de l'association Ovine Puy-Mary-Mont du Cantal

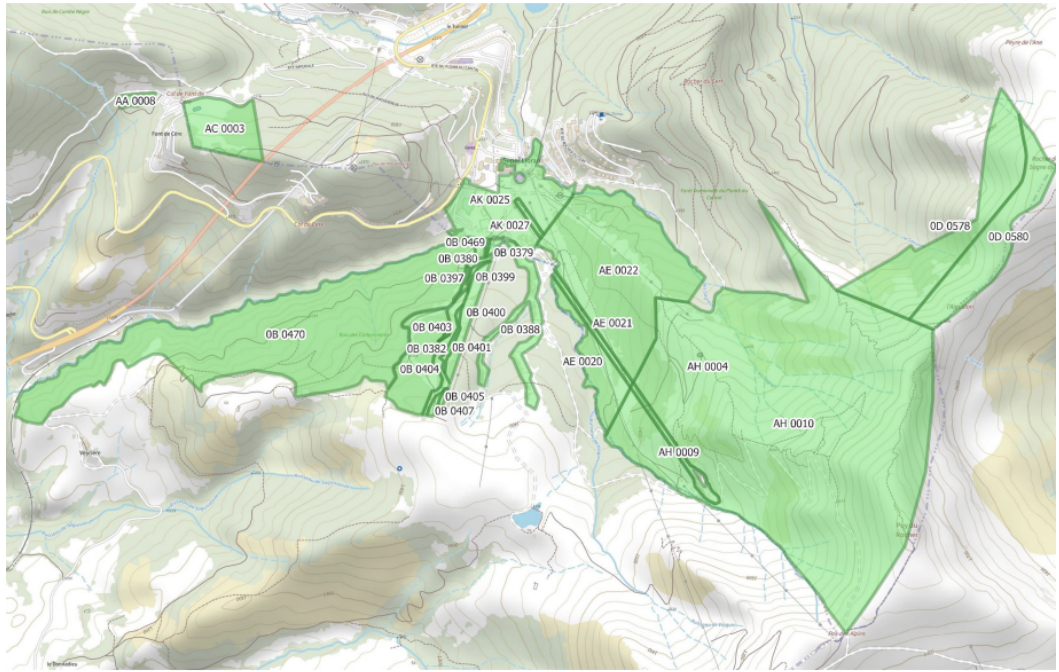

ANNEXE II

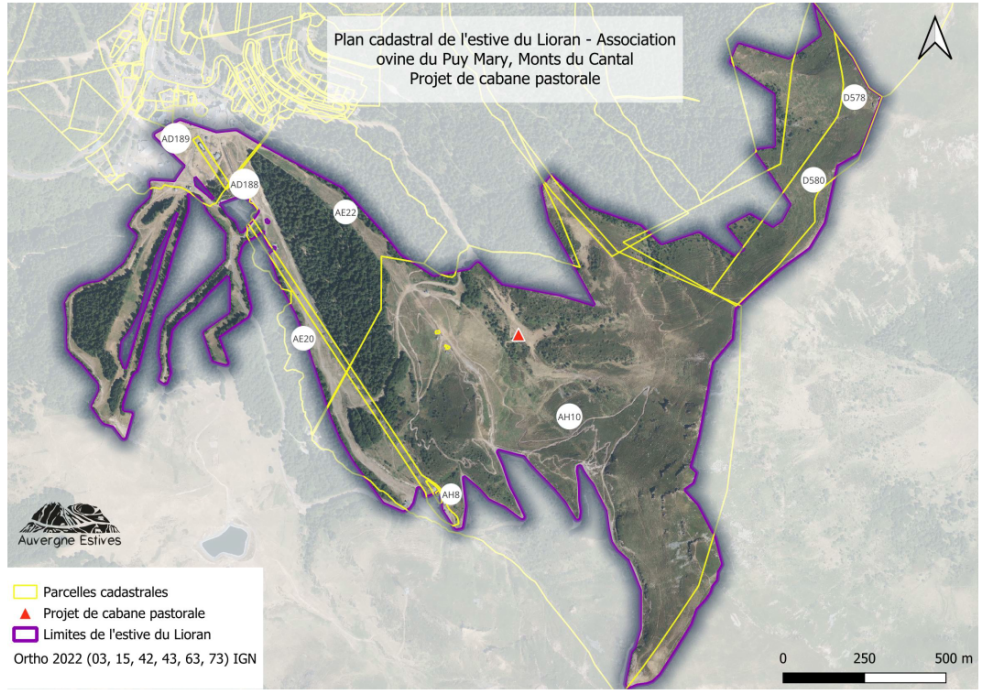
Plan cadastral de l'estive du Lioran - Association ovine du Puy Mary, Monts du Cantal
Projet de cabane pastorale
AD189
AD188
AE22
AE20
AH10
AH8
D578
D580
Auvergne Estives
Parcelles cadastrales
Projet de cabane pastorale
Limites de l'estive du Lioran
Ortho 2022 (03, 15, 42, 43, 63, 73) IGN
0
250
500 m

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-7
Utilisation des installations sportives couvertes, des centres aquatiques et du stade d'athlétisme Marie-José Pérec - Année scolaire 2024-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 23 voix pour - 7 non-participation(s), Didier ACHALME, Gilles CHABRIER, Céline CHARRIAUD, Annie DELRIEU, Jean MAGE ne participent pas au vote ainsi que Pierre MATHONIER et Florian MORELLE par les pouvoirs donnés.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération N°23CP06-5 de la Commission Permanente du 7 juillet 2023 approuvant les conventions pluriannuelles pour l'utilisation par les collèges publics des installations sportives couvertes, des centres aquatiques d'Aurillac, Saint-Flour, Mauriac et du stade d'athlétisme Marie-José Pérec à Aurillac au titre de l'année 2024-2025 ;
Considérant les justificatifs d'utilisation transmis par les collèges au titre de l'année scolaire 2024-2025 ;

- ATTRIBUE aux propriétaires d'installations sportives (gymnases, centres aquatiques, piste d'athlétisme) des subventions pour un montant global de 44 900 € au titre de l'année scolaire 2024-2025 telles que précisées en annexe de la présente délibération.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES
DES CENTRES AQUATIQUES
ET DU STADE D'ATHLETISME MARIE JOSE PEREC

ANNEE SCOLAIRE 2024 2025

PROPRIETAIRE bénéficiaire de l'aide	montant versé en euros	engt
GYMNASES		
commune d'Allanche	1 500 €	X012921
commune d'Aurillac	5 300 €	X012922
communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne	2 000 €	X012923
commune de Chaudes Aigues	1 600 €	X012924
commune de Condat	1 500 €	X012925
commune de Massiac	1 600 €	X012926
commune de Mauriac	2 500 €	X012927
commune de Maurs	1 900 €	X012928
commune de Montsalvy	1 800 €	X012929
commune de Murat	1 700 €	X012930
communauté de communes Saint Flour communauté	1 500 €	X012931
commune de Pleaux	1 500 €	X012932
commune de Riom es Montagnes	1 900 €	X012935
commune de Saint Cernin	1 900 €	X012936
commune de Saint Flour	4 800 €	X012937
commune de Vic sur Cère	1 900 €	X012938
	34 900 €	
CENTRES AQUATIQUES		
communauté de communes du Pays de Mauriac	1 200 €	X012939
Aurillac Agglomération	4 800 €	X013457
Saint Flour communauté	2 000 €	X012942
	8 000 €	
PISTE D'ATHLETISME		
Aurillac Agglomération	2 000 €	X012943
TOTAL GENERAL	44 900 €	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-8

Contrat Sport Cantal : Bourses aux Sportifs de Haut Niveau

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22CD03-13 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 adoptant le Contrat Sport Cantal 2022-2028 ;

Vu la délibération n°23CP06-6 de la Commission Permanente du 7 juillet 2023 adoptant la convention type de partenariat relative à l'attribution de bourses pour les sportifs de haut niveau ;

Vu la délibération n°23CD05-25 du Conseil départemental du 18 décembre 2023 fixant le montant des bourses à allouer aux sportifs de haut niveau à 600 € pour les collectifs nationaux et les espoirs, 1 000 € pour les catégories Elite, Seniors, Relève et Reconversion ;

Vu la délibération n°24CD06-19 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur du sport pour 2025 dans le cadre du "Contrat Sport Cantal" et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits ;

- ATTRIBUE des bourses pour un montant total de 5 800 € aux 9 sportifs de Haut Niveau inscrits sur la liste officielle du Ministère des sports suivant le tableau récapitulatif joint en annexe de la présente délibération.

Le montant des dépenses sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

BOURSES AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Demandeur	Sport	Club	Statut	Subvention proposée
BESSON Samuel	Motocross Enduro	Quad et moto Gentiane	Espoir	600 €
CHASTEL Margot	Savate boxe Française	Boxing Club Riomois 15	Espoir	600 €
CHEMINAT Timéo	Motocross Enduro-Cross	Moto Club Haut Cantal	Espoir	600 €
COUTY Rémi	Rugby à XV	Stade Aurillacois	Espoir	600 €
DELOUVRIER Suzanne	Rugby à 7	Stade Aurillacois	Espoir	600 €
DELPEUCH Thomas	Rugby à XV	Stade Aurillacois	Espoir	600 €
LAFON Tom	Rugby à XV	Stade Aurillacois	Espoir	600 €
OUDARD Lucas	Rugby à 7	Stade Aurillacois	Sénior	1 000 €
PERRIN Maël	Rugby à XV	Stade Aurillacois	Collectifs Nationaux	600 €
			TOTAL	**5 800 €**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-9

Programme agricole 2023-2027 - Modification de fiches action en cofinancement Feader

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023 adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

Vu la délibération n°24CD06-53 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 décidant de poursuivre la mise en oeuvre du programme agricole 2023-2027 du Conseil départemental en faveur de l'agriculture conformément aux modalités d'intervention des différents dispositifs validés et donnant délégation à la Commission Permanente pour adapter si nécessaire les dispositifs du programme agricole ;

Vu le programme régional Feader 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes - Mesures 201 - 204 et 302 ;

- APPROUVE les trois fiches actions du programme agricole 2023-2027 telles que jointes en annexe de la présente délibération qui abrogent et remplacent celles précédemment adoptées.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Investir dans les exploitations d'élevage

Type d'intervention	Cofinancement du dispositif 201 du Feader
Priorité Régionale	Renforcer la solidité du secteur agricole en accompagnant leur transition face aux défis climatique et de préservation des ressources naturelles
Priorité départementale	Accompagner la performance économique des exploitations et la transition climatique-
	Consolider le modèle agricole cantalien : soutenir la modernisation des exploitations agricoles
	Le Département, soutien et partenaire de tous face à la transition climatique : accompagner l'autonomie des exploitations en eau

✍ *DESCRIPTION DU DISPOSITIF*

Construction/déconstruction/extension/rénovation de bâtiment et les équipements des exploitations d'élevage bovine, ovine, avicole, cunicole, porcine qui ont pour effet :

- leur modernisation,
- la diminution de l'impact environnemental,
- l'amélioration de l'ambiance et de la performance énergétique des bâtiments pour faire face aux écarts de température,
- la création de capacités de stockage pour l'alimentation des animaux (fourrages et concentrés) et le renforcement de l'utilisation du pâturage pour faire face aux aléas climatiques,
- la création de systèmes d'abreuvement indépendants des réseaux d'eau potable,
- la réduction de l'artificialisation des terres agricoles.

✍ *NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES*

Les investissements éligibles au dispositif 201 du Feader.

N° projet	Type de projet	Investissements éligibles
1	~~**Construction bâtiment d'élevage**~~ **Construction/extension neuve avec logement d'animaux**	⇒ ~~Construction avec logement d'animaux~~ ⇒ Construction/extension de bâtiment d'élevage y compris gestion des effluents hors mises aux normes d'installations existantes en nouvelles zones vulnérables.
2	~~**Construction de stockage des fourrages**~~ **Construction/extension neuve pour du séchage en grange et FAF**	⇒ ~~Construction bâtiment de stockage des fourrages (bottes – séchage en grange)~~ ⇒ ~~Construction silo bétonné pour ensilage~~ ⇒ Construction/extension d'un bâtiment de séchage en grange en bottes ⇒ Construction/extension d'un bâtiment de séchage en grange en vrac ⇒ Fabrication d'aliments à la ferme et stockage des céréales, protéagineux et produits finis issus de la FAF pour l'alimentation des animaux de l'exploitation

3	~~**Rénovation bâtiment et/ou extension partielle et/ou acquisition équipement d'élevage**~~ **Rénovation bâtiment d'élevage, séchage en grange et Fabrique Aliments à la Ferme Acquisition d'équipements**	⇒ Rénovation bâtiment d'élevage ⇒ ~~Extension bâtiment avec rénovation de l'existant~~ ⇒ Rénovation bâtiment pour le séchage en grange et FAF ⇒ Acquisition d'équipements dont système de contention
4	**Mise aux normes**	⇒ Mise aux normes bâtiment d'élevage existant dans les nouvelles zones vulnérables
~~5~~	~~**Extension totale de bâtiments attenant à un bâtiment existant**~~	⇒ ~~Extension totale bâtiment d'élevage (table d'alimentation, aire d'alimentation, couchage) sans rénovation de l'existant~~ ⇒ ~~Extension bâtiment de stockage des fourrages sans rénovation de l'existant~~
~~6~~	~~**Stockage et fabrication d'aliments à la ferme (FAF)**~~	⇒ ~~Matériel fixe de fabrication d'aliments à la ferme y compris équipement de stockage des produits bruts et des aliments finis~~ ⇒ ~~Couverture des installations~~
7	**Pâturage**	⇒ Chemins d'accès au pâturage ⇒ Salle de traite mobiles
8	**Alimentation en eau des élevages** Investissements qui visent à alimenter en eau hors réseau d'eau potable les bâtiments d'élevage et les pâturages	⇒ Captage de source, forage ⇒ Système de récupération d'eau de pluie ⇒ Stockage de l'eau sur plan d'eau exclusivement liée à l'abreuvement ⇒ Filtration et traitement de l'eau ⇒ Pompage ⇒ Stockage de l'eau, mise en pression, acheminement de l'eau, enfouissement de canalisation ⇒ Abreuvoir et stabilisation des abords de l'abreuvoirs au pâturage ⇒ Amener l'eau au bâtiment
9	**Déconstruction**	⇒ Déconstruction bâtiment amianté
10	**Mécanisation en zone de montagne**	⇒ Tracteurs réceptionnés T4-3 avec la mention T4-3, équipés de 4 roues directrices, PTAC maximum de 7,5 T max ⇒ Transporteur (surbaissé ou à chenilles) ⇒ Autochargeuse avec un volume maximum de fourrage déchargé de 40 m^3 soit 25 DIN ⇒ Motofaucheuse y compris outils adaptables (barre de coupe, andaineur, broyeur, mini presse)

Pour tous les types de projet calculés sur la base de dépenses au réels, sont également éligibles les dépenses suivantes :

- Frais de permis de construire,
- Études préalables réglementaires obligatoires nécessaires au projet
- ~~Frais administratifs d'installation classée ICPE~~,
- ~~Pièces et matériaux utilisés lors de l'autoconstruction sauf ceux liés aux ouvrages de stockage des effluents, charpente et électricité~~
- Étude de faisabilité technique dont DEXEL

✍ *BÉNÉFICIAIRES*

Agriculteurs actifs personnes physiques, personnes morales relevant d'une forme sociétaire - Structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, …) - Associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole.

✍ *SUBVENTION*

Subvention globale :

Taux d'aide publique	⇒ ~~30 %~~ 25 % tous financeurs confondus
Modulations cumulables	⇒ + 5 % jeune agriculteur et nouvel installé • + 2 % : 1 jeune agriculteur ou nouvel installé intégrant un GAEC • + 5 % : 2 jeunes agriculteurs ou nouveaux installés intégrant un GAEC ⇒ + 5 % pour les investissements portés par une structure d'enseignement agricole possédant une exploitation agricole ⇒ + 5 % zone de montagne ou + 10 % zone de haute-montagne
Taux de cofinancement	⇒ Crédits Feader : 60 % ⇒ Crédits Nationaux : 40 % (Région, Département…)
Taux maximal CD15	⇒ ~~20 %~~ 16 % (ce taux sera fonction du taux d'aide publique applicable au projet et de la participation des autres cofinanceurs)

Plancher/Plafond :

Plancher de dépenses éligibles	Toutes les projets	10 000 € HT
Plafonds de dépenses éligibles*	N° projet : 1 – 2 – 3 ~~et 5~~	~~225 000 €~~ 180 000 € HT GAEC 2 associés : 330 000 € HT GAEC 3 associés et + : 450 000 € HT
	N° projet 4 ~~– 6~~ – 7 – 8 -9 -10	50 000 € HT GAEC 2 associés : 100 000 € HT GAEC 3 associés et + : 150 000 € HT
~~GAEC~~	~~Les plafonds de dépenses sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 3~~	
Nombre maximum de dossiers sur la période de programmation/bénéficiaire	~~⇒ 1 dossier par type de projet (10 projets listés ci-dessus)~~ ~~⇒ 2 dossiers possibles pour les types de projets 1 et 5 si les investissements concernent deux filières différentes.~~ ~~⇒ 2 dossiers possibles pour les types de projets 1-2-3 et 5 si un jeune installé intègre une exploitation sous forme sociétaire ou dans le cas d'une exploitation agricole victime d'un sinistre~~ ⇒ 3 dossiers (tous types de projets confondus)	

✍ *CONDITIONS PARTICULIÈRES*

- Dépôt des dossiers dans le cadre d'appels à candidatures du dispositif 201 du Feader sur le site de dépôt en ligne https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides/.
- Les projets éligibles au Feader feront l'objet d'une sélection selon une grille de critères.
- Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

✍ *BASES JURIDIQUES*

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
- Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022.
- Programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes – Mesure 201
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.
- Règlement (UE) de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.
- Régime cadre notifié relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

✍ *SERVICE RESPONSABLE*

PÔLE APPUI TERRITORIAL
DIRECTION DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
Service Soutien Territorial, Agriculture et Espaces Naturels
Tél. : 04 71 46 22 90 – Mail : nlacaze@cantal.fr

Investir en collectif d'agriculteurs

Type d'intervention	Cofinancement du dispositif 204 du Feader
Priorité Régionale	Aider les investissements des agriculteurs pour dynamiser et sécuriser la production agricole régionale
Priorité départementale	Accompagner la performance économique des exploitations
	Consolider le modèle agricole cantalien : soutenir l'acquisition de matériels limitant la pression sur l'environnement

DESCRIPTION DU DISPOSITIF.

Investissements mobiliers et immobiliers pour la production agricole portés par des collectifs d'agriculteurs qui ont pour effet :

- de réduire des charges de mécanisation,
- d'avoir une grande réactivité d'action vis-à-vis des fenêtres météo restreintes,
- de limiter le pressions sur l'environnement,
- d'inciter un travail collectif pour échanger sur les adaptations de pratiques en lien avec le changement climatique et attentes sociétales.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Les investissements éligibles au dispositif 204 du Feader.

Matériels neuf ou d'occasion ~~si ce dernier est conforme aux normes applicable, son prix est inférieur au coût du matériel similaire à l'état neuf et n'a pas été financé par une aide européenne au cours des 5 dernières années :~~ quelle que soit la motivation de l'achat (premier achat, renouvellement, complément de l'offre…)

- Matériel fixe ou mobile pour un usage agricole
- Matériel de pesée des convois agricoles (fixe ou mobile)
- ~~matériel de travaux publics pour un usage agricole~~
- Matériel pour l'entretien et la valorisation des haies, la production d'énergie par la biomasse (ex : bois bûches, plaquettes forestières)
- Matériel relatif à la limitation de pression sur l'environnement et l'adaptation au changement climatique
- Construction ou rénovation de bâtiments destinés à l'entretien, au nettoyage et au remisage des matériels et équipements agricoles, ainsi qu'aux locaux annexes directement liés à l'usage de ceux-ci ainsi que les bâtiments de séchoirs à fourrages collectifs.

BÉNÉFICIAIRES

CUMA – GIEE – Groupe 30000 - Réseau DEPHY

SUBVENTION

Subvention globale :

Taux d'aide publique	⇒ ~~30 %~~ 15 % tous financeurs confondus
Modulations cumulables	⇒ +15 % pour les investissements limitant la pression sur l'environnement et prenant en compte l'adaptation au changement climatique (liste précisée dans les appels à candidatures) ⇒ + 15 % pour les investissements permettant la création d'activité au sein du collectif depuis moins de 2 ans
Taux de cofinancement	⇒ Crédits Feader : 60 % ⇒ Crédits Nationaux : 40 % (Région, Département…)

Taux maximal CD15	⇒ ~~20 %~~ 18 % (ce taux sera fonction du taux d'aide publique applicable au projet et de la participation des autres cofinanceurs)

Plancher/Plafond :

Plancher de dépenses éligibles	5 000 € HT
Plafond de dépenses éligibles	~~350 000 €~~ 175 000 € HT (matériels et bâtiment) sur l'ensemble de la programmation
Nombre maximum de dossiers sur la période de programmation/bénéficiaire	~~7~~ 5 dossiers matériel et 1 dossier bâtiment

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Dépôt des dossiers dans le cadre d'appels à candidatures du dispositif 204 du Feader sur le site de dépôt en ligne https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides/.
- Les projets éligibles au Feader feront l'objet d'une sélection selon une grille de critères.
- Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

BASES JURIDIQUES

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013.
- Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022.
- Programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes – Mesure 204

SERVICE RESPONSABLE

PÔLE APPUI TERRITORIAL
DIRECTION DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
Service Soutien Territorial, Agriculture et Espaces Naturels
Tél. : 04 71 46 22 90 – Mail : nlacaze@cantal.fr

Transformer et valoriser les productions agricoles

Type d'intervention	Cofinancement du dispositif 302 du Feader
Priorité Régionale	Relocaliser la production alimentaire régionale
Priorité départementale	Promouvoir la consommation locale
	Consolider le modèle agricole cantalien : Soutenir les investissements de transformation, conditionnement, stockage et commercialisation des productions agricoles

DESCRIPTION DU DISPOSITIF.

Les projets, portés par des agriculteurs, d'investissement de transformation, conditionnement, stockage des produits agricoles et/ou de commercialisation des produits agricoles ou transformés tels que :

- La transformation à la ferme.
- Les ateliers collectifs de transformation.
- La commercialisation à la ferme.
- Le stockage de la production agricole hors semences et fourrage.
- Les magasins de producteurs.
- Les plateformes de producteurs.
- Le conditionnement de produits agricoles.
- Les mielleries.
- Les abattoirs.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Les investissements éligibles au dispositif 302 du Feader.

- Investissements matériels liés au process de transformation, conditionnement, stockage et commercialisation.
- Les investissements liés à la production de chaleur doivent nécessairement être dimensionnés pour le fonctionnement de l'atelier de transformation / conditionnement / stockage / commercialisation associé. Dans ce cadre, une étude de dimensionnement de la production de chaleur est à fournir.
- Dans le cadre de l'autoproduction de chaleur sont éligibles les matériels suivants : chauffe-eau-solaire, chaudière à biomasse (plaquette ou granulé), pompe à chaleur ainsi que les autres équipements qui favorisent l'autoproduction de chaleur. Le raccordement de ces équipements est également éligible
- Véhicules frigorifiques
- Achat de pièces et matériaux uniquement dans le cas où il s'agit de mise à disposition à un artisan pour construction ou installation, accompagné du devis d'installation de l'artisan.
- Travaux de construction, d'extension, d'amélioration de biens immobiliers y compris :
  - ⇒ la déconstruction partielle ou totale de bâtiments, matériels et équipement lorsque la réalisation du nouvel investissement a lieu au même endroit que le bâtiment à déconstruire,
  - ⇒ les travaux de raccordement aux infrastructures de voirie et réseaux divers publics sauf frais de raccordement des opérateurs.

- Investissements immatériels suivants dès lors qu'ils sont directement liés à l'investissement et nécessaires à la préparation ou à sa réalisation :
  - ⇒ les frais d'étude de faisabilité technique, les frais d'architecte, d'ingénieurs et de consultation plafonnés à 2 990 € HT,
  - ⇒ les honoraires d'études du matériel, les prestations de mise en service (formation, transport du matériel), l'achat de logiciels machine, l'acquisition de brevets et licences en lien avec les machines
  - ⇒ les prestations de conception d'image graphique et des supports de communication liés à l'investissement (banderoles, enseignes).

✍ *BÉNÉFICIAIRES*

- Agriculteurs actifs personnes physiques, personnes morales relevant d'une forme sociétaire
- Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole disposant d'une exploitation agricole
- CUMA.
- ~~Structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, …).~~
- ~~Associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole~~.
- ~~Petites et moyennes entreprises dont l'actionnariat est majoritairement détenu par un ou plusieurs agriculteurs actifs.~~
- SCI dans les cas uniquement où l'actionnariat est majoritairement détenu par un ou plusieurs agriculteurs actifs.
- Collectivités territoriales, établissements publics et Groupements d'Intérêt Public (GIP) :
  - ⇒ Qui investissent pour mettre à disposition d'une structure exploitante dont l'actionnariat (ou les membres selon statut) est majoritairement détenu par un ou plusieurs agriculteurs actifs.
  - ⇒ Qui investissent dans des processus de transformation, conditionnement, stockage commercialisation dont les produits finis sont majoritairement agricoles (relevant de l'annexe 1 du TFUE).
- Toute autre structure juridique dont l'actionnariat direct ou indirect ou la gouvernance est détenu ou assurée par au moins 50 % d'agriculteurs actifs et/ou de jeunes agriculteurs.

✍ *SUBVENTION*

Subvention globale :

Taux d'aide publique	⇒ ~~35 %~~ 30 % tous financeurs confondus (taux plafonné par les règles des régimes d'aides d'État en vigueur, le cas échéant)
Taux de cofinancement	⇒ Crédits Feader : 60 % ⇒ Crédits Nationaux : 40 % (Région, Département…)
Taux maximal CD15	⇒ ~~20 %~~ 12 % (ce taux sera fonction du taux d'aide publique applicable au projet et de la participation des autres cofinanceurs)

Plancher/Plafond :

Plancher de dépenses éligibles	10 000 € HT
Plafond de dépenses éligibles	150 000 € HT pour les exploitations agricole 225 000 € HT pour GAEC 2 associés 300 000 € HT pour GAEC 3 associés et plus
	1 000 000 € HT pour les autres projets
~~GAEC~~	~~Les plafonds de dépenses sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 3~~
Nombre maximum de dossiers sur la période de programmation/bénéficiaire	2 dossiers

✍ *CONDITIONS PARTICULIÈRES*

- Dépôt des dossiers dans le cadre d'appels à candidatures annuel ou des appels à projets thématiques ciblés du dispositif 302 du Feader sur le site de dépôt en ligne https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides/.
- Les projets éligibles au Feader feront l'objet d'une sélection selon une grille de critères.
- Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

✍ *BASES JURIDIQUES*

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013.
- Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022.
- Programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes – Mesure 201
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.
- Règlement (UE) de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.
- Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles.
- Régime cadre notifié relatif aux aides en faveur des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles.
- Le règlement (UE) de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

✍ *SERVICE RESPONSABLE*

PÔLE APPUI TERRITORIAL
DIRECTION DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
Service Soutien Territorial, Agriculture et Espaces Naturels
Tél. : 04 71 46 22 90 – Mail : nlacaze@cantal.fr

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-10

Investir dans des productions végétales à enjeu de souveraineté régionale - Cofinancement du dispositif 301 du Feader

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents *: M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir *: M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu le programme régional Feader 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes - Mesure 301 ;

Vu la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023 adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

Vu la délibération n°24CD06-3 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 décidant de poursuivre la mise en oeuvre du programme agricole 2023-2027 du Conseil départemental en faveur de l'agriculture conformément aux modalités d'intervention des différents dispositifs validés ;

Vu le Comité de Sélection Feader en date du 9 septembre 2025 ;

- ATTRIBUE une subvention de 1 794,89 € à , dont le siège social de l'exploitation est situé à Granou - 15700 Pleaux, pour l'acquisition d'un motoculteur avec accessoires pour maraîchage. Cette aide calculée au taux de 20 % sur la base d'une dépense subventionnable de 8 974,45 € HT fait appel à un cofinancement Feader de 2 692,33 €.

Les subventions accordées relèvent du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Le montant de cette dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-11

Investir en collectif d'agriculteurs - Cofinancement du dispositif 204 du Feader

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du 31 octobre 2025 modifiant la fiche action "Investir en collectif d'agriculteurs" du programme agricole 2023-2027 ;
Vu la délibération n°24CD06-53 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 décidant de poursuivre la mise en oeuvre du programme agricole 2023-2027 du Conseil départemental en faveur de l'agriculture conformément aux modalités d'intervention des différents dispositifs validés ;

Vu le programme régional Feader 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes - Mesure 204 ;

Vu le Comité de Sélection Feader en date du 19 septembre 2025 ;

- DECIDE d'accorder des subventions pour un montant global de 63 720 € pour 16 aides à 15 Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) pour le financement de matériels selon les conditions définies dans le tableau joint à la présente délibération.

Les subventions accordées relèvent du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021. Ce règlement définit les règles d'octroi des aides dans le cadre des plans stratégiques établis par les Etats membres en matière de politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Le montant global des dépenses ainsi engagées sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Annexe : Investir en collectif d'agriculteurs (dispositif 204 du Feader)

RAISON SOCIALE	ADRESSE DU SIEGE	CP	COMMUNE	NATURE DE L'INVESTISSEMENT	ASSIETTE ELIGIBLE HT (€)	TAUX D'AIDE PUBLIQUE	AIDE PUBLIQUE PLAFONNEE (€)	AIDE FEADER (€)	TAUX CD15	AIDE CD15 (€)
CUMA DE LA CROIX DES PERES	Mairie	15100	VILLEDIEU	Achat d'un broyeur	11 000	30	3 300	1 980	12	1 320
CUMA DE LA HAUTE PLANEZE	G V A	15300	MURAT	Achat d'un broyeur	12 800	30	3 840	2 304	12	1 536
CUMA DU BASALTE	4 Rue de la Mairie	15700	CHAUSSENAC	Achat d'un déchaumeur à dents avec ailettes type pate d'oie	14 500	45	6 525	3 915	18	2 610
				Achat d'une benne	15 500	30	4 650	2 790	12	1 860
CUMA DE LA CHAUMETTE	La Chaumette	15100	TIVIERS	Achat d'une herse étrille	16 500	30	4 950	2 970	12	1 980
CUMA AURIAC 2000	Mairie	15500	AURIAC L EGLISE	Achat d'un plateau fourrager	18 400	30	5 520	3 312	12	2 208
CUMA DE LA CHAPELLE LAURENT	Mairie	15500	LA CHAPELLE LAURENT	Achat d'une herse étrille	18 900	30	5 670	3 402	12	2 268
CUMA DE CALVINET	Mairie	15340	PUYCAPEL	Achat d'un andaineur double	20 000	30	6 000	3 600	12	2 400
CUMA DES PINS	Mairie	15320	CLAVIERES	Achat d'un groupe de fauche sans conditionneur	22 000	30	6 600	3 960	12	2 640
CUMA DE BEL AIR	Le Bourg	15340	CASSANIOUZE	Achat d'un déchaumeur à dents avec soc à ailettes	26 000	30	7 800	4 680	12	3 120
CUMA DES CRETES	Aubespeyre	15120	JUNHAC	Achat d'un andaineur double.	38 000	15	5 700	3 420	6	2 280
CUMA SAINT MARY	Mairie	15220	ROANNES SAINT MARY	Achat d'un semoir à semis direct	42 700	45	19 215	11 529	18	7 686
CUMA DES VAILLANTS	Bonnemayoux	15600	BOISSET	Pulvérisateur équipé d'un système de coupure de tronçons et système d'activation de la coupure (lié à un GPS)	43 500	30	13 050	7 830	12	5 220
CUMA DEUX C DEUX S	Fages	15700	PLEAUX	Achat d'une épareuse.	43 600	30	13 080	7 848	12	5 232
CUMA DES 3 L	Mairie	15120	LABESSERETTE	Acquisition d'un groupe de fauche sans conditionneur	88 000	30	26 400	15 840	12	10 560
CUMA DU CHATEAU DE VITRAC	Mairie	15220	VITRAC	Acquisition d'une tonne à lisier avec pendillards	90 000	30	27 000	16 200	12	10 800
TOTAL					521 400		159 300	95 580		63 720

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-12

Reconquête de la châtaigneraie -
Cofinancement du Plan Régional Filière Châtaigneraies Traditionnelles 2023-2027

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents *: M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir *: M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°23CP06-42 de la Commission Permanente du 7 juillet 2023 adoptant la fiche action du dispositif "Reconquête de la Châtaigneraie" du programme agricole 2023-2027 ;

Vu la délibération n°24CD06-3 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 décidant de poursuivre la mise en oeuvre du programme agricole 2023-2027 du Conseil départemental en faveur de l'agriculture, conformément aux modalités des différents dispositifs validées ;

Vu le Plan Régional Filière Châtaigneraies Traditionnelles 2023-2027 ;

- ATTRIBUE des subventions pour un montant global de 2 150 € à 2 bénéficiaires pour le financement d'investissements liés à la plantation de châtaigniers selon les conditions définies dans le tableau joint à la présente délibération.

La subvention accordée relève du régime cadre notifié SA 107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire.

Les dépenses seront imputés sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Annexe : Reconquête de la Châtaigneraie (Plan Régional Filière Châtaigneraies Traditionnelles 2023-2027)

RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	NATURE DE L'INVESTISSEMENT	ASSIETTE ELIGIBLE HT (en €)	TAUX	AIDE CD15 (en €)
	Barbassac	15310	FREIX ANGLARDS	Plantation de 50 châtaigniers de variétés traditionnelles	5 000	25	**1 250**
	Rastoul	15400	SAINT HIPPOLYTE	Plantation de 36 châtaigniers de variétés traditionnelles	3 600	25	**900**
TOTAL					**8 600**		**2 150**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-13

Soutenir les Syndicats d'élevage -
Attribution d'une subvention au Syndicat des Eleveurs de Chevaux de Races Lourdes du Cantal

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents *: M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir *: M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°24CP05-26 de la Commission Permanente du 31 mai 2024 adoptant la fiche action "Soutenir les Syndicats d'élevage" ;

Vu la délibération n°24CD06-3 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 décidant de poursuivre la mise en oeuvre du programme agricole 2023-2027 du Conseil départemental en faveur de l'agriculture, conformément aux modalités d'intervention des différents dispositifs et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits afférents ;

- ATTRIBUE au Syndicat des Eleveurs de Chevaux de Races Lourdes du Cantal , dont le siège social est situé 8 Chemin des Prés Beza - 15130 Arpajon sur Cère, une subvention de 2 500 € pour l'organisation du Concours départemental les 16 et 17 août 2025 à Saint-Flour. Cette aide a été calculée au taux de 50 % sur la base d'une dépense subventionnable plafonnée à 5 000 € TTC.

Ces aides sont allouées sur la base du régime cadre exempté de notification n°SA.109080 relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-14

Convention pour la participation à la production du film « Souffle de vie » avec la société L'Ours Bleu Production

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents *: M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir *: M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles et à la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union Européenne le 15 novembre 2013, dite «Communication cinéma» ;

Considérant que la réalisation d'un film sur le territoire cantalien participe à la valorisation et à la promotion du Département ;

Considérant l'intervention du Conseil départemental en soutien aux actions mettant en valeur notre territoire, notamment en matière culturelle ;

- VALIDE la convention pour la production du film "Souffle de Vie" avec la société L'Ours Bleu Production déterminant les conditions et les modalités de la participation du Conseil départemental dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- VALIDE la participation du Conseil départemental à hauteur de 1 000 €.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION POUR LA PRODUCTION D'UN LONG METRAGE « SOUFFLE DE VIE »

ENTRE

Le **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL**, Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta, 15000 Aurillac, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, en exécution de la délibération la Commission Permanente du Conseil départemental en date

Ci-après désigné « **le Département** »

ET

L'OURS BLEU PRODUCTION, SAS au capital de 45 000,00 euros, immatriculée au RCS de PARIS, sous le numéro 93115232600019, dont le siège social est situé 229 boulevard Pereire, 75007 PARIS et représentée par Madame Marie FOUCAULT, en sa qualité de Dirigeante, Productrice,

Ci-après désigné « **La société de Production** ».

Le Département et la société de Production sont ci-après ensemble dénommées les « **Parties** ».

PREAMBULE

La société de Production va réaliser un long métrage « Souffle de Vie » du réalisateur Timo Bénit dont le tournage aura lieu dans le Cantal, près d'Aurillac.

Conscient de la visibilité apportée, le Département a décidé d'apporter son concours financier.

CECI EXPOSE, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La société de Production projette de réaliser du 8 octobre au 24 novembre 2025, dans le département du Cantal et à Aurillac en particulier, le tournage d'un film de 1H30. Fiction -comédie dramatique, ce long métrage évoque le handicap, la cécité, le vieillissement, le placement en Maison de Retraite, le regard des enfants et leurs prises de décisions.

Dans le cadre de sa politique de soutien aux initiatives audiovisuelles et cinématographiques qui valorisent le territoire cantalien et participent à son développement culturel, le Département souhaite apporter son accompagnement financier à cette société de production par le versement d'une subvention.
La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du partenariat entre les Parties pour la production du long métrage.
Elle précise les conditions d'attribution de la subvention par le Département dans le cadre du tournage.
La convention fixe le cadre général de la prise en charge et les engagements réciproques des parties.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 Engagements de la société de Production

Au titre de la présente convention, il est convenu que la société de Production s'engage à :

- Réaliser du 8 octobre 2025 au 24 novembre 2025, dans le Département du Cantal, à Arpajon-sur-Cère, Aurillac en particulier et ses environs, le tournage d'un film de 1H30,

- Projeter le film au cours des années 2027 et 2028 dans des festivals et salles de projection,

- Faire appel, sur place, à toutes les ressources économiques, matérielles et humaines du département du Cantal nécessaires à la réalisation de ce long métrage, ceci afin de créer durant le tournage de l'activité économique induite,

- Véhiculer au travers de ses plans de tournage, du décor, éventuellement des propos des personnages une image positive du Cantal,

- Citation au générique de fin du film dans le cadre des remerciements le Conseil départemental du Cantal pour son soutien financier.

La société de Production certifie par la présente être à jour de ses obligations sociales et fiscales. Elle déclare également qu'aucun plan social n'est en cours, qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et n'a pas sollicité l'ouverture d'une procédure de règlement de conciliation, telle que prévue aux articles L611-4 et suivants du code du commerce.

La société de Production s'engage à utiliser la subvention accordée exclusivement à la production du long métrage.

Assurance :

Le bénéficiaire s'engage à couvrir pour le film tous risques de dommages par la souscription de polices d'assurance adaptées, conformément aux usages en vigueur dans la profession.

Ces polices viseront la responsabilité civile, les risques d'accidents corporels et matériels et d'une manière générale les dommages auxquels peuvent être exposées les matières enregistrées et filmées, images et sons. Dans le cas où l'achèvement de la production deviendrait impossible, les polices d'assurance contractées doivent permettre au bénéficiaire d'opter pour l'abandon pur et simple de la production du film et favoriser le remboursement au Département de l'intégralité des montants déjà versés.

2.2 Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- Verser à la société de Production une subvention de 1 000 € (mille euros) au titre du soutien financier à la réalisation de ce long métrage.

- Accompagner la production dans sa démarche de promotion sachant qu'il ne participera pas à la mise en place opérationnelle du tournage.

En parallèle, le Département pourra relayer sur ses supports (presse, internet, réseaux sociaux, affichage) dans la limite des espaces disponibles dont il dispose et sous réserve de la validation de la société de Production, les actions de communication conduites dans le cadre de la réalisation et de la promotion du long métrage.

Il est convenu qu'en complément le Département facilitera la relation avec les titres média concernés par ses actions pour le relais à donner au partenariat et au lancement du long métrage, dans la limite des usages connus de la Liberté de presse.

Le Département s'engage à ne pas faire d'exploitation commerciale de l'œuvre mais aussi à respecter la chronologie des médias.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour soutenir la société de Production, le Département versera la somme de 1 000 € (mille euros) à la société de Production à la signature des présentes.

ARTICLE 4 – GARANTIES

La société de Production garantit le Département pour toutes les poursuites dont il pourrait éventuellement faire l'objet sur le fondement de la présente convention.

ARTICLE 5 – INFORMATION – COMMUNICATION

Au titre de la présente convention, la société de Production s'engage à réaliser les actions de communication suivantes :

- Autoriser des journalistes locaux à venir sur le tournage du long métrage,
- Autoriser le Département à réaliser des photos et vidéo du tournage pour la promotion du Cantal,
- Citer le Département et apposer le logo sur la page des partenaires,
- Informer que le long métrage a été tourné dans le Cantal sur tous les supports de communication.

Les Parties conviennent de discuter ultérieurement de toute possibilité d'organiser une campagne de promotion croisée avec le Département ou de participer à une campagne mise en place par le Département.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et s'achèvera à l'issue de la réalisation des engagements mentionnés à l'article 2 de la présente convention.
Toute demande de prolongation par le bénéficiaire devra être formulée sur la base d'une demande écrite et justifiée avant la fin du délai de validité fixé, donnant lieu, le cas échéant, à un avenant à la convention initiale, précisant la durée de prolongation

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité ni remboursement d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Le Département pourra mettre fin à la convention :
- en cas d'inexécution par le bénéficiaire d'une des obligations découlant de la présente convention,
- en cas de changement du réalisateur (dès lors que ce changement affecte ou est susceptible d'affecter les conditions de développement du projet),
- si le bénéficiaire fait faillite et fait l'objet d'une procédure de mise en règlement judiciaire ou de liquidation de bien ou de toute autre procédure analogue,
- lorsque le bénéficiaire ne réalise pas le film dans les délais prévus par la présente convention,
- en cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention,
- à la demande du bénéficiaire, après justification par lettre recommandée avec accusé de réception des raisons motivant l'annulation de la convention.

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie de sa contribution au dit projet.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, pour chacune des parties,
A Aurillac, le

Pour le Conseil départemental du Cantal Le Président	Pour la société de production « l'Ours Bleu Production » La Productrice
Bruno FAURE	Marie FOUCAULT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-15

Avenant n°1 à la Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales - Commune de Neuvéglise-sur-Truyère

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents *: M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir *: M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

Vu la délibération n°18CP06-40 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 6 juillet 2018 approuvant la convention pour l'exécution du service hivernal entre le Département et la Commune de Neuvéglise-sur-Truyère ;

Considérant que le linéaire des routes départementales à déneiger faisant l'objet de la convention à évoluer ;

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention pour l'exécution du Service Hivernal avec la Commune de Neuvéglise-sur-Truyère dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer le dit avenant.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

AVENANT n°1
A LA CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE
DU 24 DECEMBRE 2018
POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil Départemental

Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune de NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE

Représentée par Mme le Maire Céline CHARRIAUD
Mairie
1 place Albert
15 260 NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

OBJET DE L'AVENANT N°1:

L'avenant n°1 à pour objet la modification de la convention établie le 24 décembre 2018. Il concerne la modification du linéaire de routes départementales faisant l'objet de la convention défini à l'article 5A et l'actualisation des prix forfaitaires A1 et A2 correspondant définie à l'article 7A.

L'ARTICLE 5 EST AINSI MODIFIE :

A/ CIRCUIT D'INTERVENTION
Le circuit d'intervention est celui indiqué sur la carte annexée au présent avenant. Il s'agit des routes départementales suivantes :

- **R.D. 16** du PR 0+000 au PR 5+787 (de Neuvéglise à la RD 900) soit 5 787ml.
- **R.D. 56** du PR 11+730 au PR 13+450 de Oradour au carrefour avec la voie communale de Lavergne soit 1 720 ml.
- **R.D. 10** du PR 3+537 au PR 9+446 soit 5909 ml

Le linéaire total des routes à déneiger est de 13 416 ml.

Le B/ PERMANENCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET CONDITIONS D'EXECUTION n'est pas modifié.

L'ARTICLE 7 EST AINSI MODIFIE :

A/ FORFAIT CIRCUIT
Les interventions seront rémunérées au prix forfaitaires H.T. suivants, valeur octobre 2023:

- A1 : 74.37 euros HT pour une intervention sur le circuit de la RD16
- A2 : 22,20 euros HT pour une intervention sur le circuit de la RD56
- A3 : 76.01 euros HT pour une intervention sur le circuit de la RD10

B/ PRIX HORAIRE CHASSE-NEIGE
Il est fixé à 88,80 euros HT, valeur octobre 2023.

La commune établira un récapitulatif mensuel des interventions effectuées et en adressera un exemplaire à l'antenne de Saint-Flour. Sur la base de ce constat mensuel, la commune établira une facture à la fin de la saison hivernale.

L'ARTICLE 8 EST AINSI MODIFIE

La révision des prix s'effectuera au 1er octobre de chaque année par l'application aux prix énoncés ci-dessus d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = 0.15 + 0.85 * \frac{TRTP(1)}{TRTP(0)}$$

C est le coefficient de révision

TRTP : transport routier dans les marchés publics

L'index (1) est le dernier indice connu à la date d'application du prix

L'index (0) est l'indice du mois d'octobre 2022

Lu et approuvé,
Aurillac, le
Le Président du Conseil Départemental

Bruno FAURE

Lu et approuvé,
Neuvéglise-sur-Truyère,
Le Maire

MAIRIE de NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE R.F. CANTAL

Céline Charriaud

AVENANT N°1 à la convention avec la commune de NEUVÉGLISE/TRUYÈRE

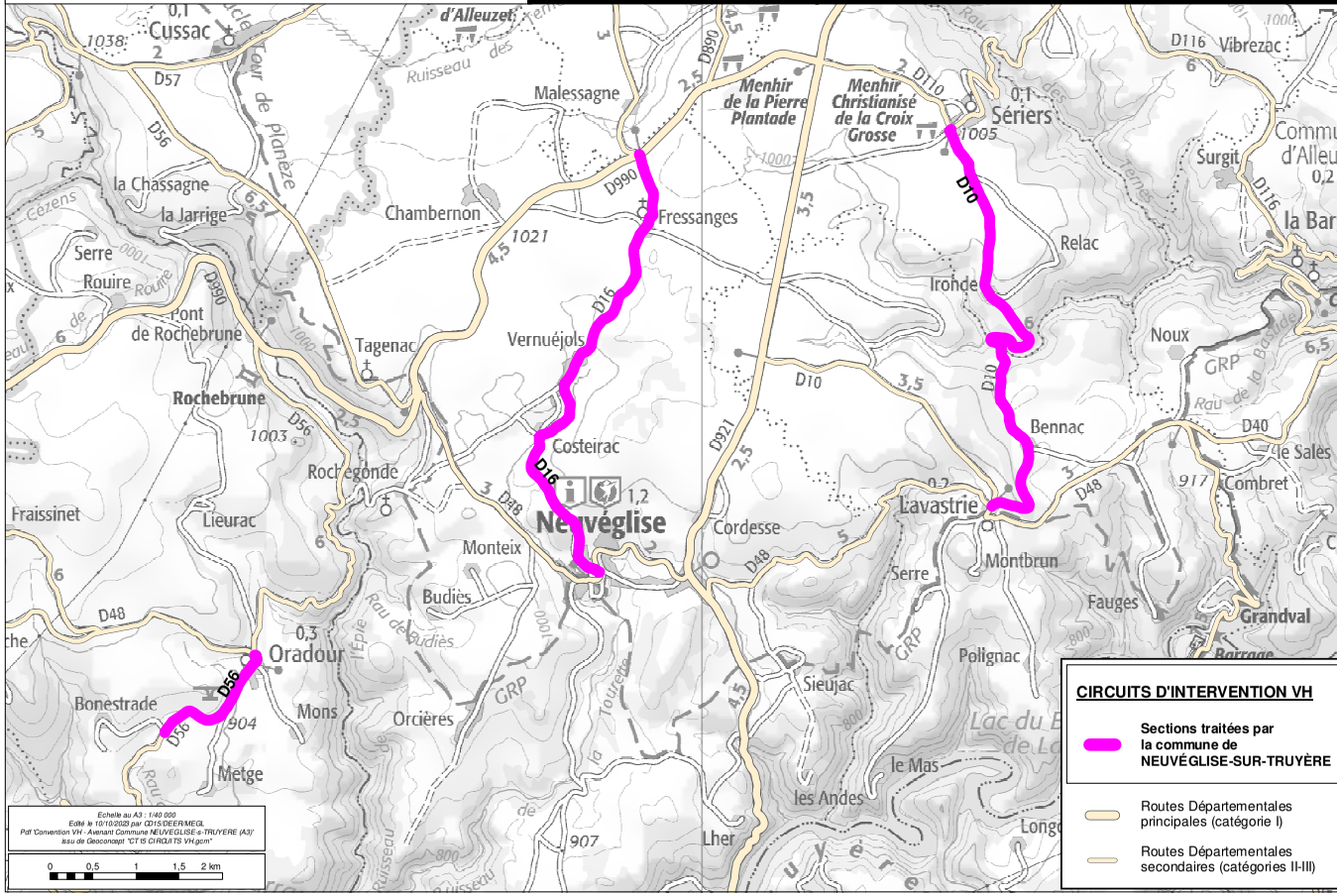

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-16

Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°12 - Commune du Falgoux

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

- APPROUVE la convention avec la Commune du Falgoux pour l'exécution du Service Hivernal de la route départementale n°12 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL SUR CERTAINES ROUTES DEPARTEMENTALES

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par , Président du Conseil départemental

Pôle des Déplacements et des Infrastructures
Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune de Le Falgoux

Représentée par M. le Maire Louis CHAMBON
Le bourg
15380 LE FALGOUX

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

1. OBJET DE LA CONVENTION :

Les stipulations de la présente convention concernent le déneigement de la Route Départementale 12 sur la commune du Falgoux.

A) CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Il s'agit de déneiger la RD12 dans les conditions définies ci-après.

B) NATURE DES PRESTATIONS :

Les prestations consistent à déneiger les RD à l'aide d'un pousseur et d'un outil de raclage. La commune assure la totalité de la prestation qui comprend notamment la mise à disposition du véhicule et des outils de déneigement, les carburants, le personnel de conduite, les moyens de communication, les assurances et tous les consommables nécessaires.

Aucune opération de salage ou de gravillonnage des voies ne sera demandée à l'entrepreneur.

La prestation de déneigement sera effectuée sur le circuit prédéfini représenté sur la carte jointe en annexe.

En dehors des cas de pannes ou d'enneigement exceptionnel conduisant à un blocage, le circuit est traité de façon continue. Lorsque l'intervention est déclenchée, la collectivité doit déneiger la totalité de la partie enneigée du circuit, sans exception.

A titre exceptionnel, une intervention pourra être demandée en renfort sur une autre partie du réseau départemental, dans ce cas la prestation sera rémunérée conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

En situation courante, l'opération consiste au raclage de la neige pour dégager la partie revêtue de la route. En général, il est nécessaire d'effectuer un passage dans chaque sens de circulation, sauf dans le cas de chaussées de faible largeur. De même, la couche de neige est enlevée en une seule fois, il n'est pas prévu de mettre la chaussée « au noir » : une fine pellicule de neige peut subsister sur la chaussée.

En situation courante, les opérations de déneigement s'effectuent entre 5h30 et 19h00 mais, en fonction des évènements météorologiques, les opérations peuvent être renouvelées au cours de la journée, voire se dérouler en continu sur une durée de plusieurs jours. Chaque passage nouveau fera l'objet d'un règlement conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

2. LES INTERVENANTS :

A) LA PERSONNE PUBLIQUE :

La convention sera exécutée sous l'autorité du Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal, qui procédera à la liquidation des sommes dues au titre des prestations exécutées.

Il assurera la vérification des conditions générales d'organisation et de coordination mises en place entre le titulaire et l'antenne technique départementale, qui est chargée du déclenchement et de la conduite des interventions.

Le Territoire de MAURIAC communiquera au prestataire les coordonnées du Responsable d'Intervention.

B) LE TITULAIRE :

Préalablement au démarrage de la campagne, le titulaire portera à la connaissance du Territoire de MAURIAC, pour chaque circuit les coordonnées du responsable général de la mission objet de la convention.

L'organisation mise en place par le titulaire devra tenir compte des contraintes découlant de la législation du travail, notamment celles relatives à la durée des temps de conduite et de repos des chauffeurs.

3. MATÉRIEL MIS À DISPOSITION:

A) DESCRIPTION :

1) CONFORMITÉ

Le matériel utilisé par réaliser la prestation doit être conforme à la réglementation en vigueur et en particulier :

- Au code de la route ;
- A la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal ;
- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le code de la route ;
- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal.

2) LE MATERIEL D'INTERVENTION ET LES EQUIPEMENTS

Le matériel mis à disposition par le prestataire est le suivant :

- Camion équipé d'une lame

Le titulaire devra tenir compte des surcharges occasionnées par le matériel équipant le porteur, et de l'obligation de satisfaire aux conditions de RTI exigibles pour les engins qui interviendront en viabilité hivernale.

B) PANNES OU DÉFAILLANCE DU MATÉRIEL :

En cas de défectuosité, de panne ou d'incident, le prestataire devra pourvoir au remplacement de son matériel dans un délai compatible avec les délais d'interventions fixés par le présent contrat. La collectivité informera au plus tôt le Responsable d'Interventions. Le véhicule de remplacement sera également réceptionné à titre isolé. Le cas échéant, le certificat sera demandé par la personne publique. En cas d'impossibilité d'intervention, la collectivité titulaire de la présente convention accepte que le Département intervienne ou, fasse intervenir un autre prestataire.

C) DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :

La période dite « période hivernale » commence le 15 novembre (inclus) et se termine le 15 mars (inclus) de l'année suivante. Sa durée équivaut à 4 mois entier. Durant cette période, le prestataire se tient à la disposition du Responsable d'Interventions pour assurer les prestations de déneigement qui font l'objet de la présente convention. En dehors de cette période, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement ; les délais d'interventions ne seront alors pas opposables.

4. PERSONNELS :

Les personnels constituant les équipages des unités de traitement seront mis à disposition par le prestataire.

Chaque équipage comprendra un chauffeur et éventuellement, sur l'initiative du titulaire, un accompagnateur. Le recours à un accompagnateur n'induira aucune compensation financière.

Les frais induits par les astreintes, travail de nuit et jours fériés sont compris dans la prestation.

5. INTERVENTIONS :

A) CIRCUIT D'INTERVENTION :

Le circuit d'intervention est celui indiqué sur la carte annexée. Il s'agit de la route départementale suivante :

- la RD 12 du PR 45 + 180 au PR 50+300 soit 5120 m, du Falgoux au Pont des Eaux

Toutefois, en cas de nécessité, le Responsable d'interventions pourra demander au titulaire d'intervenir en dehors de ce circuit, il sera lors fait application du prix horaire mentionné à

l'article 7 ci-après. De son côté, l'antenne technique départementale conserve la possibilité d'intervenir sur tout ou partie du circuit faisant l'objet de la présente convention.

B) PERMANENCE DE LA COMMUNE ET CONDITIONS D'EXECUTION :

- Pendant la période hivernale définie ci-dessus, le prestataire pourra être joint à tout moment par téléphone, pendant et en dehors des horaires et des jours normaux de travail, par le Responsable d'Interventions.
- Le chauffeur et éventuellement un accompagnateur pour le véhicule chargé d'effectuer le déneigement au titre du présent contrat devront être prêts à intervenir sur simple appel téléphonique.
- Les équipes du titulaire interviendront sous la direction technique du Responsable d'Intervention de l'Antenne de Mauriac. Les prestations à réaliser sont susceptibles d'intervenir n'importe quel jour, y compris samedis, dimanches et jours fériés, et à n'importe quelle heure.

N° Téléphone Mairie : 04 71 69 51 28 – Maire : Louis CHAMBON

N° Téléphone Antenne de MAURIAC : 04 71 68 30 01

N° Téléphone CRD de SALERS : 04 71 40 74 06

C) MODALITES D'ALERTE :

L'alerte est uniquement donnée par le Responsable d'Interventions qui demandera téléphoniquement au responsable désigné par le prestataire de procéder aux opérations de déneigement.

Si le responsable désigné par la collectivité constate qu'une chute de neige est en cours, alors qu'il n'a reçu aucune indication du Responsable d'Intervention, il pourra en informer ce dernier. En aucun cas, le chauffeur de la commune ne peut sortir de sa propre initiative. Si tel était le cas, aucune rétribution ne pourrait être attendue en retour.

Les modalités d'intervention et l'objectif visé seront fixés par le Responsable d'Intervention, en fonction des besoins et des conditions météorologiques.

Les chauffeurs devront être rendus au point de départ du circuit assigné au titulaire, dans le délai fixé à l'article suivant, avec le véhicule en état d'intervenir, équipé des outils d'intervention adaptés à la nature de l'opération définie par le Responsable d'Intervention.

D) DÉLAIS D'INTERVENTION :

Le délai maximum entre l'alerte et le début de l'intervention constituée par le début du déneigement du circuit prédéfini est fixé à une heure.

En dehors de la période hivernale définie ci-dessus, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement. Dans ce dernier cas, les délais d'interventions ne sont pas opposables.

E) INFORMATION ET COMMUNICATION PENDANT LES INTERVENTIONS :

Le chauffeur sera muni d'un des deux moyens de communication radio ou téléphone portable, pour informer le Responsable d'Interventions dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est rendu au point de départ du circuit ;
- Lorsqu'il a terminé le traitement du circuit de déneigement, et dès qu'il est rendu au point de fin du circuit ;
- Lorsqu'il fait face à un événement qui lui empêche de poursuivre le déneigement habituel du circuit (blocage, obstacle, …), quelle qu'en soit la raison ;
- Lorsque les conditions météorologiques s'aggravent et rendent plus aléatoire le déneigement.

.

Il devra en outre répondre à chaque demande du Responsable d'Interventions qui lui demandera sa position ou son avancement et l'état des chaussées ou du trafic sur le circuit.

F) INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES DU TERRITOIRE DE MAURIAC :

En complément elle pourra intervenir en complément dans les cas suivants :
- Exécution de salage, de sablage ou de gravillonnage,
- Renfort au prestataire en cas de situation exceptionnelle, notamment si l'usage d'une fraise est devenue nécessaire

6. ASSURANCE :

La collectivité est tenue de contracter une police d'assurance pour garantir la responsabilité des accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur ainsi que les usagers et leurs véhicules.

7. REMUNERATION :

A) FORFAIT CIRCUIT :

Chaque intervention sera rémunérée au prix forfaitaire de 133,61 € H.T. pour la saison hivernale 2024-2025.
Cette rémunération couvre toutes les dépenses de personnel, d'assurances, de carburant, d'entretien, de réparation et d'amortissement du matériel.

B) PRIX HORAIRE PRESTATION :

Il est fixé à 133,61 € H.T pour la saison hivernale 2024-2025. Il concerne les prestations effectuées par la commune en dehors du circuit défini au 5A) ci-dessus.

Le titulaire établira un récapitulatif mensuel des interventions effectuées et en adressera un exemplaire à l'antenne technique de MAURIAC. Sur la base de ce constat hebdomadaire, la collectivité établira une facture mensuelle qu'elle transmettra à l'Antenne de MAURIAC.

8. REVISION:

La révision des prix s'effectuera au 1er octobre de chaque année par l'application aux prix énoncés ci-dessus d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = 0.15 + 0.85 * \frac{TR(1)}{TR(0)}$$

C est le coefficient de révision

TR : transport routier dans les marchés de longue durée

L'index (1) est le dernier indice connu à la date d'application du prix

L'index (0) est l'indice du mois de novembre 2016

9. VALIDITE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2025-2026. Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans.

Sa résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties, formulée au plus tard avant le 30 septembre de chaque année.

Lu et approuvé,	Lu et approuvé,
Aurillac, le	……, le
Le Président du Conseil départemental	Le Maire du Falgoux

Exécution du service hivernal des routes départementales	**Convention avec la commune du FALGOUX**

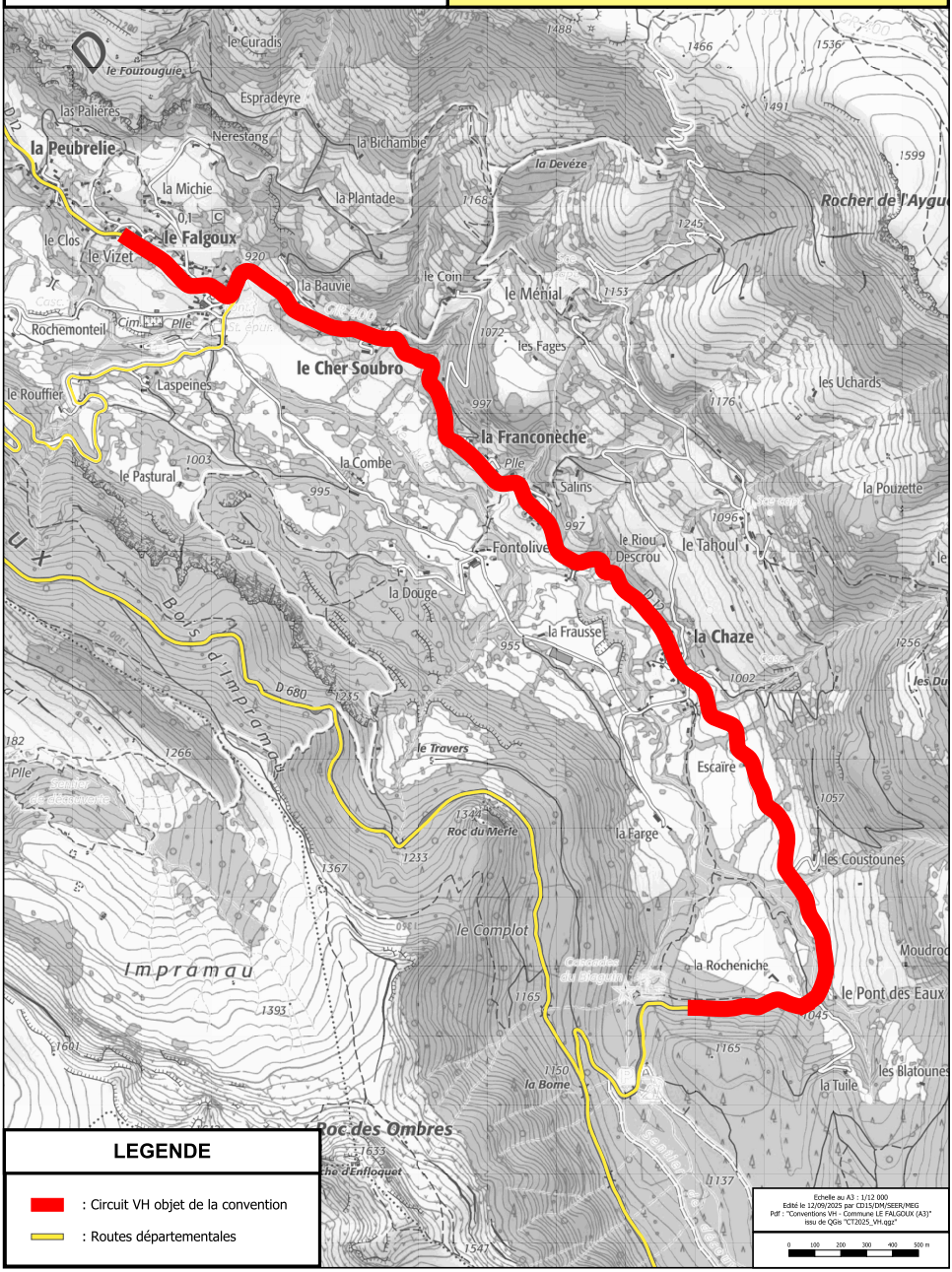

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-17

Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°35, n°42, n°43 et n°60 - Commune de Saint-Projet-de-Salers

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

- APPROUVE la convention avec la Commune de Saint-Projet-de-Salers pour l'execution du Service Hivernal sur les routes départementales n°35, n°42, n°43 et n°60 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL
SUR CERTAINES ROUTES DEPARTEMENTALES

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par , Président du Conseil départemental

Pôle des Déplacements et des Infrastructures
Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune de Saint-Projet-de-Salers

Représentée par M. le Maire Pierre LAFON
Le Bourg
15140 SAINT PROJET DE SALERS

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

1. OBJET DE LA CONVENTION :

Les stipulations de la présente convention concernent le déneigement de Routes Départementales (R.D.) 35, 42, 43 et 60 sur la commune de Saint Projet de Salers

A) CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Il s'agit de déneiger les RD 35, 42, 43 et 60dans les conditions définies ci-après.

B) NATURE DES PRESTATIONS :

Les prestations consistent à déneiger les RD 35, 42, 43 et 60 à l'aide d'un pousseur et d'un outil de raclage. La commune assure la totalité de la prestation qui comprend notamment la mise à disposition du véhicule et des outils de déneigement, les carburants, le personnel de conduite, les moyens de communication, les assurances et tous les consommables nécessaires.

Aucune opération de salage ou de gravillonnage des voies ne sera demandée à l'entrepreneur.

La prestation de déneigement sera effectuée sur le circuit prédéfini représenté sur la carte jointe en annexe.

En dehors des cas de pannes ou d'enneigement exceptionnel conduisant à un blocage, le circuit est traité de façon continue. Lorsque l'intervention est déclenchée, la collectivité doit déneiger la totalité de la partie enneigée du circuit, sans exception.

A titre exceptionnel, une intervention pourra être demandée en renfort sur une autre partie du réseau départemental, dans ce cas la prestation sera rémunérée conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

En situation courante, l'opération consiste au raclage de la neige pour dégager la partie revêtue de la route. En général, il est nécessaire d'effectuer un passage dans chaque sens de circulation, sauf dans le cas de chaussées de faible largeur. De même, la couche de neige est enlevée en une seule fois, il n'est pas prévu de mettre la chaussée « au noir » : une fine pellicule de neige peut subsister sur la chaussée.

En situation courante, les opérations de déneigement s'effectuent entre 5h30 et 19h00 mais, en fonction des évènements météorologiques, les opérations peuvent être renouvelées au cours de la journée, voire se dérouler en continu sur une durée de plusieurs jours. Chaque passage nouveau fera l'objet d'un règlement conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

2. LES INTERVENANTS :

A) LA PERSONNE PUBLIQUE :

La convention sera exécutée sous l'autorité du Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal, qui procédera à la liquidation des sommes dues au titre des prestations exécutées.

Il assurera la vérification des conditions générales d'organisation et de coordination mises en place entre le titulaire et l'antenne technique départementale, qui est chargée du déclenchement et de la conduite des interventions.

Le Territoire de MAURIAC communiquera au prestataire les coordonnées du Responsable d'Intervention.

B) LE TITULAIRE :

Préalablement au démarrage de la campagne, le titulaire portera à la connaissance du Territoire de MAURIAC, pour chaque circuit les coordonnées du responsable général de la mission objet de la convention.

L'organisation mise en place par le titulaire devra tenir compte des contraintes découlant de la législation du travail, notamment celles relatives à la durée des temps de conduite et de repos des chauffeurs.

3. MATÉRIEL MIS À DISPOSITION:

A) DESCRIPTION :

1) CONFORMITÉ

Le matériel utilisé par réaliser la prestation doit être conforme à la réglementation en vigueur et en particulier :

- Au code de la route ;
- A la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal ;
- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le code de la route ;
- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal.

2) LE MATERIEL D'INTERVENTION ET LES EQUIPEMENTS

Le matériel mis à disposition par le prestataire est le suivant :

- Camion équipé d'une lame

Le titulaire devra tenir compte des surcharges occasionnées par le matériel équipant le porteur, et de l'obligation de satisfaire aux conditions de RTI exigibles pour les engins qui interviendront en viabilité hivernale.

B) PANNES OU DÉFAILLANCE DU MATÉRIEL :

En cas de défectuosité, de panne ou d'incident, le prestataire devra pourvoir au remplacement de son matériel dans un délai compatible avec les délais d'interventions fixés par le présent contrat. La collectivité informera au plus tôt le Responsable d'Interventions. Le véhicule de remplacement sera également réceptionné à titre isolé. Le cas échéant, le certificat sera demandé par la personne publique. En cas d'impossibilité d'intervention, la collectivité titulaire de la présente convention accepte que le Département intervienne ou, fasse intervenir un autre prestataire.

C) DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :

La période dite « période hivernale » commence le 15 novembre (inclus) et se termine le 15 mars (inclus) de l'année suivante. Sa durée équivaut à 4 mois entier. Durant cette période, le prestataire se tient à la disposition du Responsable d'Interventions pour assurer les prestations de déneigement qui font l'objet de la présente convention. En dehors de cette période, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement ; les délais d'interventions ne seront alors pas opposables.

4. PERSONNELS :

Les personnels constituant les équipages des unités de traitement seront mis à disposition par le prestataire.

Chaque équipage comprendra un chauffeur et éventuellement, sur l'initiative du titulaire, un accompagnateur. Le recours à un accompagnateur n'induira aucune compensation financière.

Les frais induits par les astreintes, travail de nuit et jours fériés sont compris dans la prestation.

5. INTERVENTIONS :

A) CIRCUIT D'INTERVENTION :

Le circuit d'intervention est celui indiqué sur la carte annexée. Il s'agit des routes départementales suivantes :

- la RD 35 du PR 30 + 370 au PR 32 + 955 soit 2 600 m de VC de Levert à BOUDOU
- la RD 42 du PR 4 + 000 au PR 10 + 500 soit 6 500 m de Saint-Georges à Conche
- la RD 43 du PR 0 + 000 au PR 2 + 330 soit 2 330 m de Pijoulat à Viellespesse
- la RD 60 du PR 0 + 000 au PR 1 + 360 soit 1 360 m de Viellespesse à Pradet
- Soit 12 790 m

Toutefois, en cas de nécessité, le Responsable d'interventions pourra demander au titulaire d'intervenir en dehors de ce circuit, il sera lors fait application du prix horaire mentionné à l'article 7 ci-après. De son côté, l'antenne technique départementale conserve la possibilité d'intervenir sur tout ou partie du circuit faisant l'objet de la présente convention.

B) PERMANENCE DE LA COMMUNE ET CONDITIONS D'EXECUTION :

- Pendant la période hivernale définie ci-dessus, le prestataire pourra être joint à tout moment par téléphone, pendant et en dehors des horaires et des jours normaux de travail, par le Responsable d'Interventions.
- Le chauffeur et éventuellement un accompagnateur pour le véhicule chargé d'effectuer le déneigement au titre du présent contrat devront être prêts à intervenir sur simple appel téléphonique.
- Les équipes du titulaire interviendront sous la direction technique du Responsable d'Intervention de l'Antenne de Mauriac. Les prestations à réaliser sont susceptibles d'intervenir n'importe quel jour, y compris samedis, dimanches et jours fériés, et à n'importe quelle heure.

N° Téléphone Mairie : 04 71 69 23 57 – Maire : Pierre LAFON

N° Téléphone Antenne de MAURIAC : 04 71 68 30 01

N° Téléphone CRD de SALERS : 04 71 40 74 06

C) MODALITES D'ALERTE :

L'alerte est uniquement donnée par le Responsable d'Interventions qui demandera téléphoniquement au responsable désigné par le prestataire de procéder aux opérations de déneigement.

Si le responsable désigné par la collectivité constate qu'une chute de neige est en cours, alors qu'il n'a reçu aucune indication du Responsable d'Intervention, il pourra en informer ce dernier. En aucun cas, le chauffeur de la commune ne peut sortir de sa propre initiative. Si tel était le cas, aucune rétribution ne pourrait être attendue en retour.

Les modalités d'intervention et l'objectif visé seront fixés par le Responsable d'Intervention, en fonction des besoins et des conditions météorologiques.

Les chauffeurs devront être rendus au point de départ du circuit assigné au titulaire, dans le délai fixé à l'article suivant, avec le véhicule en état d'intervenir, équipé des outils d'intervention adaptés à la nature de l'opération définie par le Responsable d'Intervention.

D) DÉLAIS D'INTERVENTION :

Le délai maximum entre l'alerte et le début de l'intervention constituée par le début du déneigement du circuit prédéfini est fixé à une heure.

En dehors de la période hivernale définie ci-dessus, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement. Dans ce dernier cas, les délais d'interventions ne sont pas opposables.

E) INFORMATION ET COMMUNICATION PENDANT LES INTERVENTIONS :

Le chauffeur sera muni d'un des deux moyens de communication radio ou téléphone portable, pour informer le Responsable d'Interventions dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est rendu au point de départ du circuit ;
- Lorsqu'il a terminé le traitement du circuit de déneigement, et dès qu'il est rendu au point de fin du circuit ;
- Lorsqu'il fait face à un événement qui lui empêche de poursuivre le déneigement habituel du circuit (blocage, obstacle, …), quelle qu'en soit la raison ;
- Lorsque les conditions météorologiques s'aggravent et rendent plus aléatoire le déneigement.

.

Il devra en outre répondre à chaque demande du Responsable d'Interventions qui lui demandera sa position ou son avancement et l'état des chaussées ou du trafic sur le circuit.

F) INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES DU TERRITOIRE DE MAURIAC :

En complément elle pourra intervenir en complément dans les cas suivants :

- Exécution de salage, de sablage ou de gravillonnage,
- Renfort au prestataire en cas de situation exceptionnelle, notamment si l'usage d'une fraise est devenue nécessaire

6. ASSURANCE :

La collectivité est tenue de contracter une police d'assurance pour garantir la responsabilité des accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur ainsi que les usagers et leurs véhicules.

7. REMUNERATION :

A) FORFAIT CIRCUIT :

Chaque intervention sera rémunérée au prix forfaitaire de 333,77 € H.T. pour la saison hivernale 2024-2025.
Cette rémunération couvre toutes les dépenses de personnel, d'assurances, de carburant, d'entretien, de réparation et d'amortissement du matériel.

B) PRIX HORAIRE PRESTATION :

Il est fixé à 333,77 € H.T pour la saison hivernale 2024-2025. Il concerne les prestations effectuées par la commune en dehors du circuit défini au 5A) ci-dessus.

Le titulaire établira un récapitulatif mensuel des interventions effectuées et en adressera un exemplaire à l'antenne technique de MAURIAC. Sur la base de ce constat hebdomadaire, la collectivité établira une facture mensuelle qu'elle transmettra à l'Antenne de MAURIAC.

8. REVISION:

La révision des prix s'effectuera au 1er octobre de chaque année par l'application aux prix énoncés ci-dessus d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = 0.15 + 0.85 * \frac{TR(1)}{TR(0)}$$

C est le coefficient de révision

TR : transport routier dans les marchés de longue durée

L'index (1) est le dernier indice connu à la date d'application du prix

L'index (0) est l'indice du mois de novembre 2016

9. VALIDITE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2025-2026. Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans.

Sa résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties, formulée au plus tard avant le 30 septembre de chaque année.

Lu et approuvé,	Lu et approuvé,
Aurillac, le	……, le
Le Président du Conseil départemental	Le Maire de Saint Projet de Salers

Exécution du service hivernal des routes départementales

Convention avec la commune de ST-PROJET-DE-SALERS

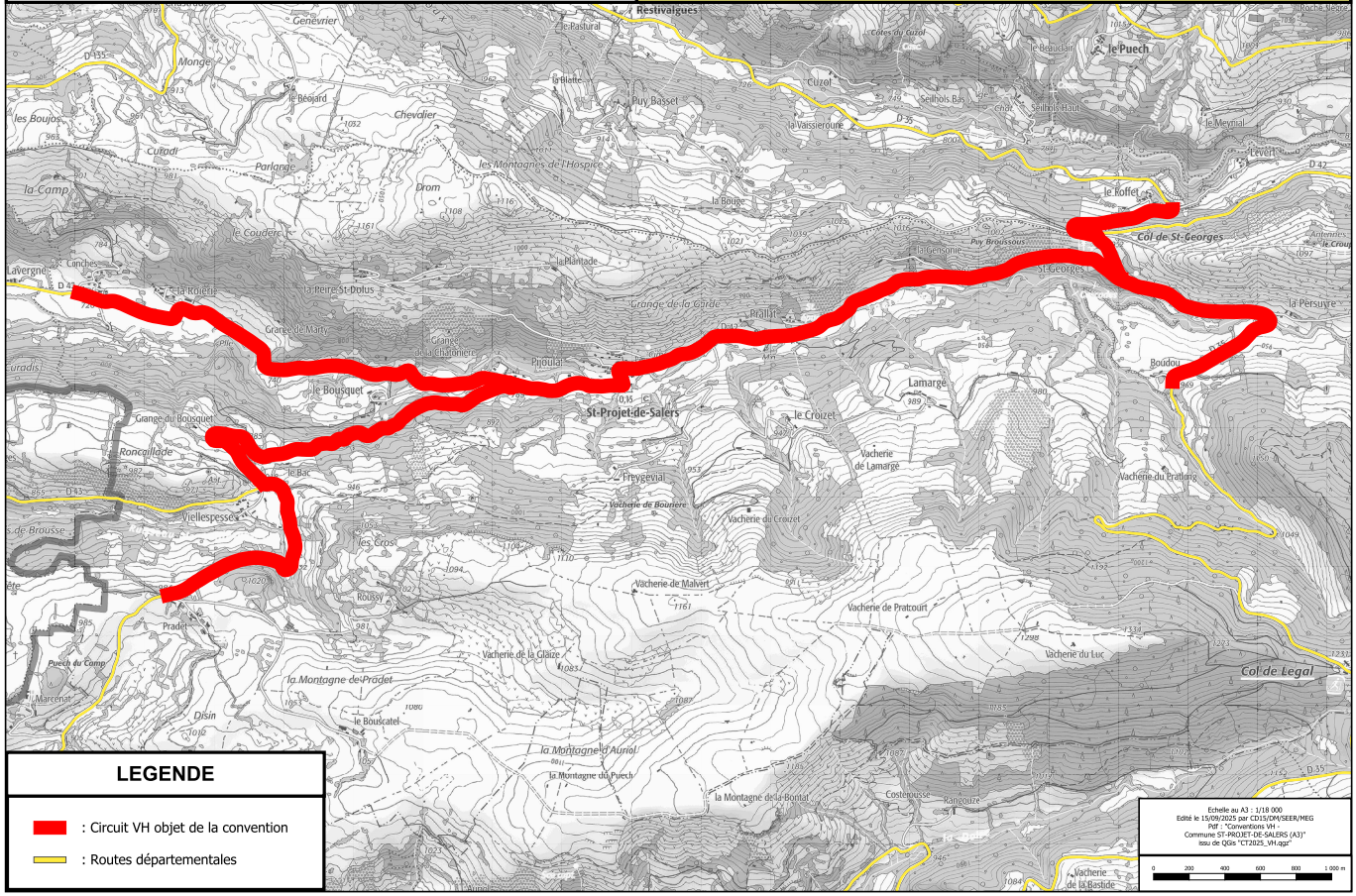

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-18

Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°37 - Commune de Saint-Paul-de-Salers

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

- APPROUVE la convention avec la Commune de Saint-Paul-de-Salers pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°37 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL SUR CERTAINES ROUTES DEPARTEMENTALES

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par , Président du Conseil départemental

Pôle des Déplacements et des Infrastructures
Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune de Saint-Paul-de-Salers

Représentée par M. le Maire Laurent GENEIX
Le Bourg
15140 SAINT PAUL DE SALERS

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

1. OBJET DE LA CONVENTION :

Les stipulations de la présente convention concernent le déneigement de la Route Départementale 37 sur la commune de Saint Paul de Salers

A) CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Il s'agit de déneiger la RD 37 dans les conditions définies ci-après.

B) NATURE DES PRESTATIONS :

Les prestations consistent à déneiger la RD 37 à l'aide d'un pousseur et d'un outil de raclage. La commune assure la totalité de la prestation qui comprend notamment la mise à disposition du véhicule et des outils de déneigement, les carburants, le personnel de conduite, les moyens de communication, les assurances et tous les consommables nécessaires.

Aucune opération de salage ou de gravillonnage des voies ne sera demandée à l'entrepreneur.

La prestation de déneigement sera effectuée sur le circuit prédéfini représenté sur la carte jointe en annexe.

En dehors des cas de pannes ou d'enneigement exceptionnel conduisant à un blocage, le circuit est traité de façon continue. Lorsque l'intervention est déclenchée, la collectivité doit déneiger la totalité de la partie enneigée du circuit, sans exception.

A titre exceptionnel, une intervention pourra être demandée en renfort sur une autre partie du réseau départemental, dans ce cas la prestation sera rémunérée conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

En situation courante, l'opération consiste au raclage de la neige pour dégager la partie revêtue de la route. En général, il est nécessaire d'effectuer un passage dans chaque sens de circulation, sauf dans le cas de chaussées de faible largeur. De même, la couche de neige est enlevée en une seule fois, il n'est pas prévu de mettre la chaussée « au noir » : une fine pellicule de neige peut subsister sur la chaussée.

En situation courante, les opérations de déneigement s'effectuent entre 5h30 et 19h00 mais, en fonction des évènements météorologiques, les opérations peuvent être renouvelées au cours de la journée, voire se dérouler en continu sur une durée de plusieurs jours. Chaque passage nouveau fera l'objet d'un règlement conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

2. LES INTERVENANTS :

A) LA PERSONNE PUBLIQUE :

La convention sera exécutée sous l'autorité du Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal, qui procédera à la liquidation des sommes dues au titre des prestations exécutées.

Il assurera la vérification des conditions générales d'organisation et de coordination mises en place entre le titulaire et l'antenne technique départementale, qui est chargée du déclenchement et de la conduite des interventions.

Le Territoire de MAURIAC communiquera au prestataire les coordonnées du Responsable d'Intervention.

B) LE TITULAIRE :

Préalablement au démarrage de la campagne, le titulaire portera à la connaissance du Territoire de MAURIAC, pour chaque circuit les coordonnées du responsable général de la mission objet de la convention.

L'organisation mise en place par le titulaire devra tenir compte des contraintes découlant de la législation du travail, notamment celles relatives à la durée des temps de conduite et de repos des chauffeurs.

3. MATÉRIEL MIS À DISPOSITION:

A) DESCRIPTION :

1) CONFORMITÉ

Le matériel utilisé par réaliser la prestation doit être conforme à la réglementation en vigueur et en particulier :

- Au code de la route ;
- A la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal ;
- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le code de la route ;
- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal.

2) LE MATERIEL D'INTERVENTION ET LES EQUIPEMENTS

Le matériel mis à disposition par le prestataire est le suivant :

- Camion équipé d'une lame

Le titulaire devra tenir compte des surcharges occasionnées par le matériel équipant le porteur, et de l'obligation de satisfaire aux conditions de RTI exigibles pour les engins qui interviendront en viabilité hivernale.

B) PANNES OU DÉFAILLANCE DU MATÉRIEL :

En cas de défectuosité, de panne ou d'incident, le prestataire devra pourvoir au remplacement de son matériel dans un délai compatible avec les délais d'interventions fixés par le présent contrat. La collectivité informera au plus tôt le Responsable d'Interventions. Le véhicule de remplacement sera également réceptionné à titre isolé. Le cas échéant, le certificat sera demandé par la personne publique. En cas d'impossibilité d'intervention, la collectivité titulaire de la présente convention accepte que le Département intervienne ou, fasse intervenir un autre prestataire.

C) DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :

La période dite « période hivernale » commence le 15 novembre (inclus) et se termine le 15 mars (inclus) de l'année suivante. Sa durée équivaut à 4 mois entier. Durant cette période, le prestataire se tient à la disposition du Responsable d'Interventions pour assurer les prestations de déneigement qui font l'objet de la présente convention. En dehors de cette période, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement ; les délais d'interventions ne seront alors pas opposables.

4. <u>PERSONNELS :</u>

Les personnels constituant les équipages des unités de traitement seront mis à disposition par le prestataire.

Chaque équipage comprendra un chauffeur et éventuellement, sur l'initiative du titulaire, un accompagnateur. Le recours à un accompagnateur n'induira aucune compensation financière.

Les frais induits par les astreintes, travail de nuit et jours fériés sont compris dans la prestation.

5. <u>INTERVENTIONS :</u>

A) CIRCUIT D'INTERVENTION :

Le circuit d'intervention est celui indiqué sur la carte annexée. Il s'agit de la route départementale suivante :

- la RD 37 du PR 32 + 670 au PR 44 + 230 soit **14 621** m de La Borne à Néronne en passant par Recusset

Toutefois, en cas de nécessité, le Responsable d'interventions pourra demander au titulaire d'intervenir en dehors de ce circuit, il sera lors fait application du prix horaire mentionné à

l'article 7 ci-après. De son côté, l'antenne technique départementale conserve la possibilité d'intervenir sur tout ou partie du circuit faisant l'objet de la présente convention.

B) PERMANENCE DE LA COMMUNE ET CONDITIONS D'EXECUTION :

- Pendant la période hivernale définie ci-dessus, le prestataire pourra être joint à tout moment par téléphone, pendant et en dehors des horaires et des jours normaux de travail, par le Responsable d'Interventions.
- Le chauffeur et éventuellement un accompagnateur pour le véhicule chargé d'effectuer le déneigement au titre du présent contrat devront être prêts à intervenir sur simple appel téléphonique.
- Les équipes du titulaire interviendront sous la direction technique du Responsable d'Intervention de l'Antenne de Mauriac. Les prestations à réaliser sont susceptibles d'intervenir n'importe quel jour, y compris samedis, dimanches et jours fériés, et à n'importe quelle heure.

N° Téléphone Mairie : 04 71 40 71 66 – Maire : Laurent GENEIX

N° Téléphone Antenne de MAURIAC : 04 71 68 30 01

N° Téléphone CRD de SALERS : 04 71 40 74 06

C) MODALITES D'ALERTE :

L'alerte est uniquement donnée par le Responsable d'Interventions qui demandera téléphoniquement au responsable désigné par le prestataire de procéder aux opérations de déneigement.

Si le responsable désigné par la collectivité constate qu'une chute de neige est en cours, alors qu'il n'a reçu aucune indication du Responsable d'Intervention, il pourra en informer ce dernier. En aucun cas, le chauffeur de la commune ne peut sortir de sa propre initiative. Si tel était le cas, aucune rétribution ne pourrait être attendue en retour.

Les modalités d'intervention et l'objectif visé seront fixés par le Responsable d'Intervention, en fonction des besoins et des conditions météorologiques.

Les chauffeurs devront être rendus au point de départ du circuit assigné au titulaire, dans le délai fixé à l'article suivant, avec le véhicule en état d'intervenir, équipé des outils d'intervention adaptés à la nature de l'opération définie par le Responsable d'Intervention.

D) DÉLAIS D'INTERVENTION :

Le délai maximum entre l'alerte et le début de l'intervention constituée par le début du déneigement du circuit prédéfini est fixé à une heure.

En dehors de la période hivernale définie ci-dessus, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement. Dans ce dernier cas, les délais d'interventions ne sont pas opposables.

E) INFORMATION ET COMMUNICATION PENDANT LES INTERVENTIONS :

Le chauffeur sera muni d'un des deux moyens de communication radio ou téléphone portable, pour informer le Responsable d'Interventions dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est rendu au point de départ du circuit ;
- Lorsqu'il a terminé le traitement du circuit de déneigement, et dès qu'il est rendu au point de fin du circuit ;
- Lorsqu'il fait face à un événement qui lui empêche de poursuivre le déneigement habituel du circuit (blocage, obstacle, …), quelle qu'en soit la raison ;
- Lorsque les conditions météorologiques s'aggravent et rendent plus aléatoire le déneigement.

.

Il devra en outre répondre à chaque demande du Responsable d'Interventions qui lui demandera sa position ou son avancement et l'état des chaussées ou du trafic sur le circuit.

F) INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES DU TERRITOIRE DE MAURIAC :

En complément elle pourra intervenir en complément dans les cas suivants :
- Exécution de salage, de sablage ou de gravillonnage,
- Renfort au prestataire en cas de situation exceptionnelle, notamment si l'usage d'une fraise est devenue nécessaire

6. ASSURANCE :

La collectivité est tenue de contracter une police d'assurance pour garantir la responsabilité des accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur ainsi que les usagers et leurs véhicules.

7. REMUNERATION :

A) FORFAIT CIRCUIT :

Chaque intervention sera rémunérée au prix forfaitaire de 301,69 € H.T. pour la saison hivernale 2024-2025.
Cette rémunération couvre toutes les dépenses de personnel, d'assurances, de carburant, d'entretien, de réparation et d'amortissement du matériel.

B) PRIX HORAIRE PRESTATION :

Il est fixé à 301,69 € H.T pour la saison hivernale 2024-2025. Il concerne les prestations effectuées par la commune en dehors du circuit défini au 5A) ci-dessus.

Le titulaire établira un récapitulatif mensuel des interventions effectuées et en adressera un exemplaire à l'antenne technique de MAURIAC. Sur la base de ce constat hebdomadaire, la collectivité établira une facture mensuelle qu'elle transmettra à l'Antenne de MAURIAC.

8. REVISION:

La révision des prix s'effectuera au 1er octobre de chaque année par l'application aux prix énoncés ci-dessus d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = 0.15 + 0.85 * \frac{TR(1)}{TR(0)}$$

C est le coefficient de révision

TR : transport routier dans les marchés de longue durée

L'index (1) est le dernier indice connu à la date d'application du prix

L'index (0) est l'indice du mois de novembre 2016

9. <u>VALIDITE - RESILIATION :</u>

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2025-2026. Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans.

Sa résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties, formulée au plus tard avant le 30 septembre de chaque année.

Lu et approuvé,	Lu et approuvé,
Aurillac, le	Saint Paul de Salers, le
Le Président du Conseil départemental	Le Maire de Saint Paul de Salers

Exécution du service hivernal des routes départementales

Convention avec la commune de ST-PAUL-DE-SALERS

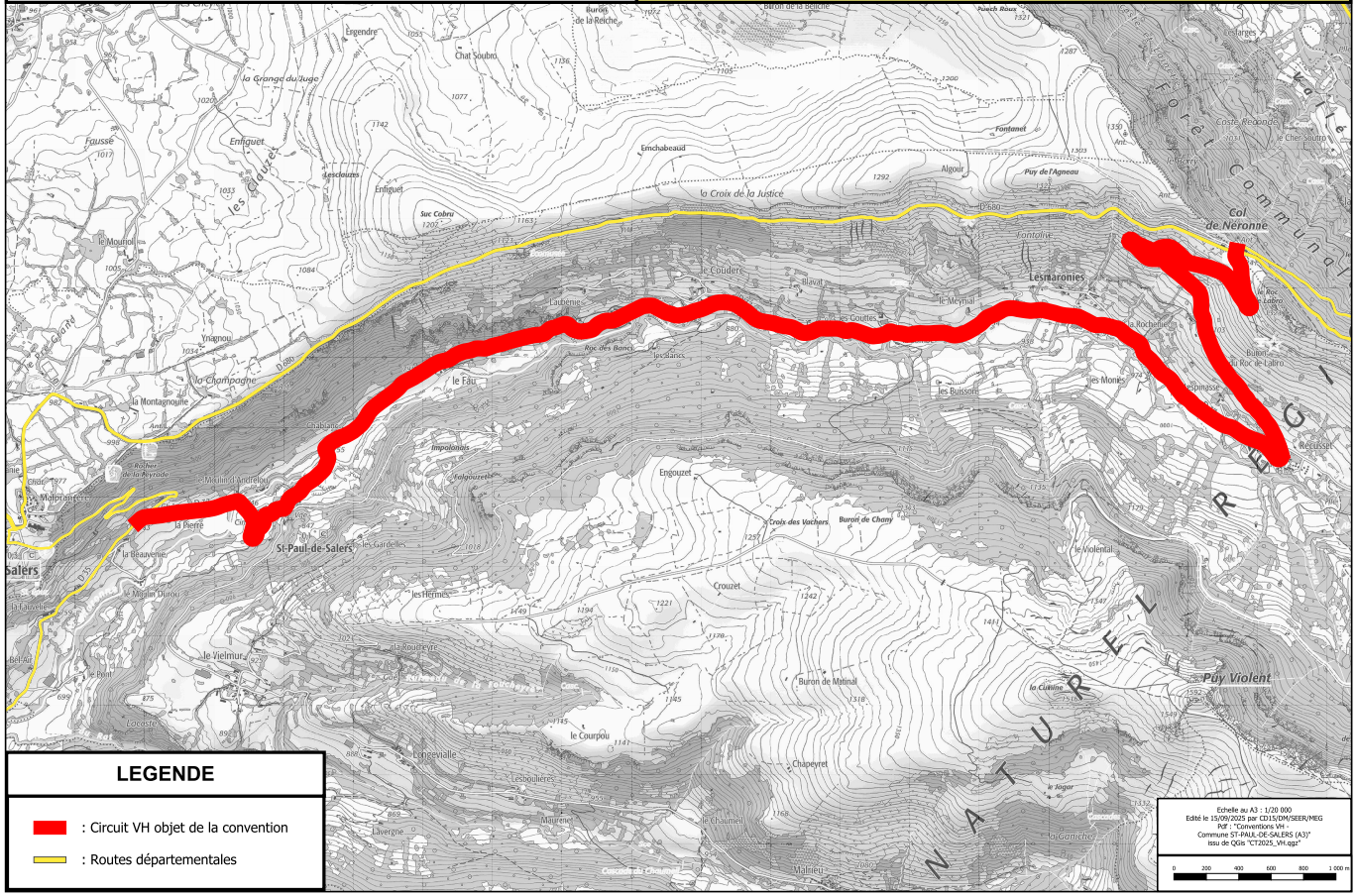

LEGENDE

: Circuit VH objet de la convention

: Routes départementales

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-19

Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°62 et n°622 - Commune de Montboudif

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

- APPROUVE la convention avec la Commune de Montboudif pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°62 et n°622 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL
SUR CERTAINES ROUTES DEPARTEMENTALES

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par M. Bruno FAURE, Président du Conseil départemental

Pôle des Déplacements et des Infrastructures
Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune de MONTBOUDIF

Représentée par M. le Maire Christelle SERRE
Mairie
Le Bourg
15 190 MONTBOUDIF

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

1. OBJET DE LA CONVENTION :

Les stipulations de la présente convention concernent le déneigement de Routes Départementales RD 62 – RD 622 sur la commune de Montboudif.

A) CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Il s'agit de déneiger les R.D. secondaires dans les conditions définies ci-après.

B) NATURE DES PRESTATIONS :

Les prestations consistent à déneiger les RD à l'aide d'un pousseur et d'un outil de raclage. La commune assure la totalité de la prestation qui comprend notamment la mise à disposition du véhicule et des outils de déneigement, les carburants, le personnel de conduite, les moyens de communication, les assurances et tous les consommables nécessaires.

Aucune opération de salage ou de gravillonnage des voies ne sera demandée à l'entrepreneur.

La prestation de déneigement sera effectuée sur le circuit prédéfini représenté sur la carte jointe en annexe.

En dehors des cas de pannes ou d'enneigement exceptionnel conduisant à un blocage, le circuit est traité de façon continue. Lorsque l'intervention est déclenchée, la collectivité doit déneiger la totalité de la partie enneigée du circuit, sans exception.

A titre exceptionnel, une intervention pourra être demandée en renfort sur une autre partie du réseau départemental, dans ce cas la prestation sera rémunérée conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

En situation courante, l'opération consiste au raclage de la neige pour dégager la partie revêtue de la route. En général, il est nécessaire d'effectuer un passage dans chaque sens de circulation, sauf dans le cas de chaussées de faible largeur. De même, la couche de neige est enlevée en une seule fois, il n'est pas prévu de mettre la chaussée « au noir » : une fine pellicule de neige peut subsister sur la chaussée.

En situation courante, les opérations de déneigement s'effectuent entre 5h30 et 19h00 mais, en fonction des évènements météorologiques, les opérations peuvent être renouvelées au cours de la journée, voire se dérouler en continu sur une durée de plusieurs jours. Chaque passage nouveau fera l'objet d'un règlement conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

2. LES INTERVENANTS :

A) LA PERSONNE PUBLIQUE :

La convention sera exécutée sous l'autorité du Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal, qui procédera à la liquidation des sommes dues au titre des prestations exécutées.

Il assurera la vérification des conditions générales d'organisation et de coordination mises en place entre le titulaire et l'antenne technique départementale, qui est chargée du déclenchement et de la conduite des interventions.

Le Territoire de MAURIAC communiquera au prestataire les coordonnées du Responsable d'Intervention.

B) LE TITULAIRE :

Préalablement au démarrage de la campagne, le titulaire portera à la connaissance de du Territoire de MAURIAC, pour chaque circuit les coordonnées du responsable général de la mission objet de la convention.

L'organisation mise en place par le titulaire devra tenir compte des contraintes découlant de la législation du travail, notamment celles relatives à la durée des temps de conduite et de repos des chauffeurs.

3. MATÉRIEL MIS À DISPOSITION :

A) DESCRIPTION :

1) CONFORMITÉ

Le matériel utilisé par réaliser la prestation doit être conforme à la réglementation en vigueur et en particulier :

- Au code de la route ;
- A la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal ;
- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le code de la route ;
- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal.

2) LE MATERIEL D'INTERVENTION ET LES EQUIPEMENTS

Le matériel mis à disposition par le prestataire est le suivant :

- UNIMOG 1700 immatriculé 2260 HC 15 équipé d'une étrave

Le titulaire devra tenir compte des surcharges occasionnées par le matériel équipant le porteur, et de l'obligation de satisfaire aux conditions de RTI exigibles pour les engins qui interviendront en viabilité hivernale.

B) PANNES OU DÉFAILLANCE DU MATÉRIEL :

En cas de défectuosité, de panne ou d'incident, le prestataire devra pourvoir au remplacement de son matériel dans un délai compatible avec les délais d'interventions fixés par le présent contrat. La collectivité informera au plus tôt le Responsable d'Interventions. Le véhicule de remplacement sera également réceptionné à titre isolé. Le cas échéant, le certificat sera demandé par la personne publique. En cas d'impossibilité d'intervention, la collectivité titulaire de la présente convention accepte que le Département intervienne ou, fasse intervenir un autre prestataire.

C) DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :

La période dite « période hivernale » commence le 15 novembre (inclus) et se termine le 15 mars (inclus) de l'année suivante. Sa durée équivaut à 4 mois entier. Durant cette période, le prestataire se tient à la disposition du Responsable d'Interventions pour assurer les prestations de déneigement qui font l'objet de la présente convention. En dehors de cette période, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement ; les délais d'interventions ne seront alors pas opposables.

4. PERSONNELS :

Les personnels constituant les équipages des unités de traitement seront mis à disposition par le prestataire.

Chaque équipage comprendra un chauffeur et éventuellement, sur l'initiative du titulaire, un accompagnateur. Le recours à un accompagnateur n'induira aucune compensation financière.

Les frais induits par les astreintes, travail de nuit et jours fériés sont compris dans la prestation.

5. INTERVENTIONS :

A) CIRCUIT D'INTERVENTION :

Le circuit d'intervention est celui indiqué sur la carte annexée. Il s'agit des routes départementales suivantes :

- La RD 62 du carrefour avec la RD632 à Condat ; du PR 0+425 au PR 8+200 soit 7750 ml ;

- La RD 622 de Montboudif à la voie communale du Coudert du PR 0+0 au PR 2+760, soit 2 750 ml.

D'où un linéaire de convention de 10 500 ml.

Toutefois, en cas de nécessité, le Responsable d'interventions pourra demander au titulaire d'intervenir en dehors de ce circuit, il sera lors fait application du prix horaire mentionné à l'article 7 ci-après. De son côté, l'antenne technique départementale conserve la possibilité d'intervenir sur tout ou partie du circuit faisant l'objet de la présente convention.

B) PERMANENCE DE LA COMMUNE ET CONDITIONS D'EXECUTION :

- Pendant la période hivernale définie ci-dessus, le prestataire pourra être joint à tout moment par téléphone, pendant et en dehors des horaires et des jours normaux de travail, par le Responsable d'Interventions.
- Le chauffeur et éventuellement un accompagnateur pour le véhicule chargé d'effectuer le déneigement au titre du présent contrat devront être prêts à intervenir sur simple appel téléphonique.
- Les équipes du titulaire interviendront sous la direction technique du Responsable d'Intervention de l'Antenne de Riom. Les prestations à réaliser sont susceptibles d'intervenir n'importe quel jour, y compris samedis, dimanches et jours fériés, et à n'importe quelle heure.

N° Téléphone Mairie : 04 71 78 53 88 **–** Maire : Mme Christelle

N° Téléphone Antenne de Riom : 04 71 78 28 10

N° Téléphone CRD de Riom : 04 71 78 28 12

C) MODALITES D'ALERTE :

L'alerte est uniquement donnée par le Responsable d'Interventions qui demandera téléphoniquement au responsable désigné par le prestataire de procéder aux opérations de déneigement.

Si le responsable désigné par la collectivité constate qu'une chute de neige est en cours, alors qu'il n'a reçu aucune indication du Responsable d'Intervention, il pourra en informer ce dernier. En aucun cas, le chauffeur de la commune ne peut sortir de sa propre initiative. Si tel était le cas, aucune rétribution ne pourrait être attendue en retour.

Les modalités d'intervention et l'objectif visé seront fixés par le Responsable d'Intervention, en fonction des besoins et des conditions météorologiques.

Les chauffeurs devront être rendus au point de départ du circuit assigné au titulaire, dans le délai fixé à l'article suivant, avec le véhicule en état d'intervenir, équipé des outils d'intervention adaptés à la nature de l'opération définie par le Responsable d'Intervention.

D) DÉLAIS D'INTERVENTION :

Le délai maximum entre l'alerte et le début de l'intervention constituée par le début du déneigement du circuit prédéfini est fixé à une heure.

En dehors de la période hivernale définie ci-dessus, et en cas de nécessité, le

Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement. Dans ce dernier cas, les délais d'interventions ne sont pas opposables.

E) INFORMATION ET COMMUNICATION PENDANT LES INTERVENTIONS :

Le chauffeur sera muni d'un des deux moyens de communication radio ou téléphone portable, pour informer le Responsable d'Interventions dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est rendu au point de départ du circuit ;
- Lorsqu'il a terminé le traitement du circuit de déneigement, et dès qu'il est rendu au point de fin du circuit ;
- Lorsqu'il fait face à un événement qui lui empêche de poursuivre le déneigement habituel du circuit (blocage, obstacle, …), quelle qu'en soit la raison ;
- Lorsque les conditions météorologiques s'aggravent et rendent plus aléatoire le déneigement.

Il devra en outre répondre à chaque demande du Responsable d'Interventions qui lui demandera sa position ou son avancement et l'état des chaussées ou du trafic sur le circuit.

F) INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES DU TERRITOIRE DE MAURIAC :

En complément elle pourra intervenir en complément dans les cas suivants :

- Exécution de salage, de sablage ou de gravillonnage,
- Renfort au prestataire en cas de situation exceptionnelle, notamment si l'usage d'une fraise est devenu nécessaire.

6. ASSURANCE :

La collectivité est tenue de contracter une police d'assurance pour garantir la responsabilité des accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur ainsi que les usagers et leurs véhicules.

7. REMUNERATION :

A) FORFAIT CIRCUIT :

Chaque intervention sera rémunérée au prix forfaitaire de 225.90 € H.T. pour la saison hivernale 2024-2025.
Cette rémunération couvre toutes les dépenses de personnel, d'assurances, de carburant, d'entretien, de réparation et d'amortissement du matériel.

B) PRIX HORAIRE PRESTATION :

Il est fixé à 225.90 € H.T pour la saison hivernale 2024-2025. Il concerne les prestations effectuées par la commune en dehors du circuit défini au 5A) ci-dessus.

Le titulaire établira un récapitulatif mensuel des interventions effectuées et en adressera un exemplaire à l'antenne technique de RIOM. Sur la base de ce constat hebdomadaire, la collectivité établira une facture mensuelle qu'elle transmettra à l'Antenne de RIOM.

8. REVISION:

La révision des prix s'effectuera au 1er octobre de chaque année par l'application aux prix énoncés ci-dessus d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = 0.15 + 0.85 * \frac{TR(1)}{TR(0)}$$

C est le coefficient de révision

TR : transport routier dans les marchés de longue durée

L'index (1) est le dernier indice connu à la date d'application du prix

L'index (0) est l'indice du mois de novembre 2016

9. VALIDITE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2025-2026. Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans.

Sa résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties, formulée au plus tard avant le 30 septembre de chaque année.

Lu et approuvé,	Lu et approuvé,
Aurillac, le	Montboudif, le
Le Président du Conseil départemental	Le Maire de Montboudif

Exécution du service hivernal des routes départementales

Convention avec la commune de MONTBOUDIF

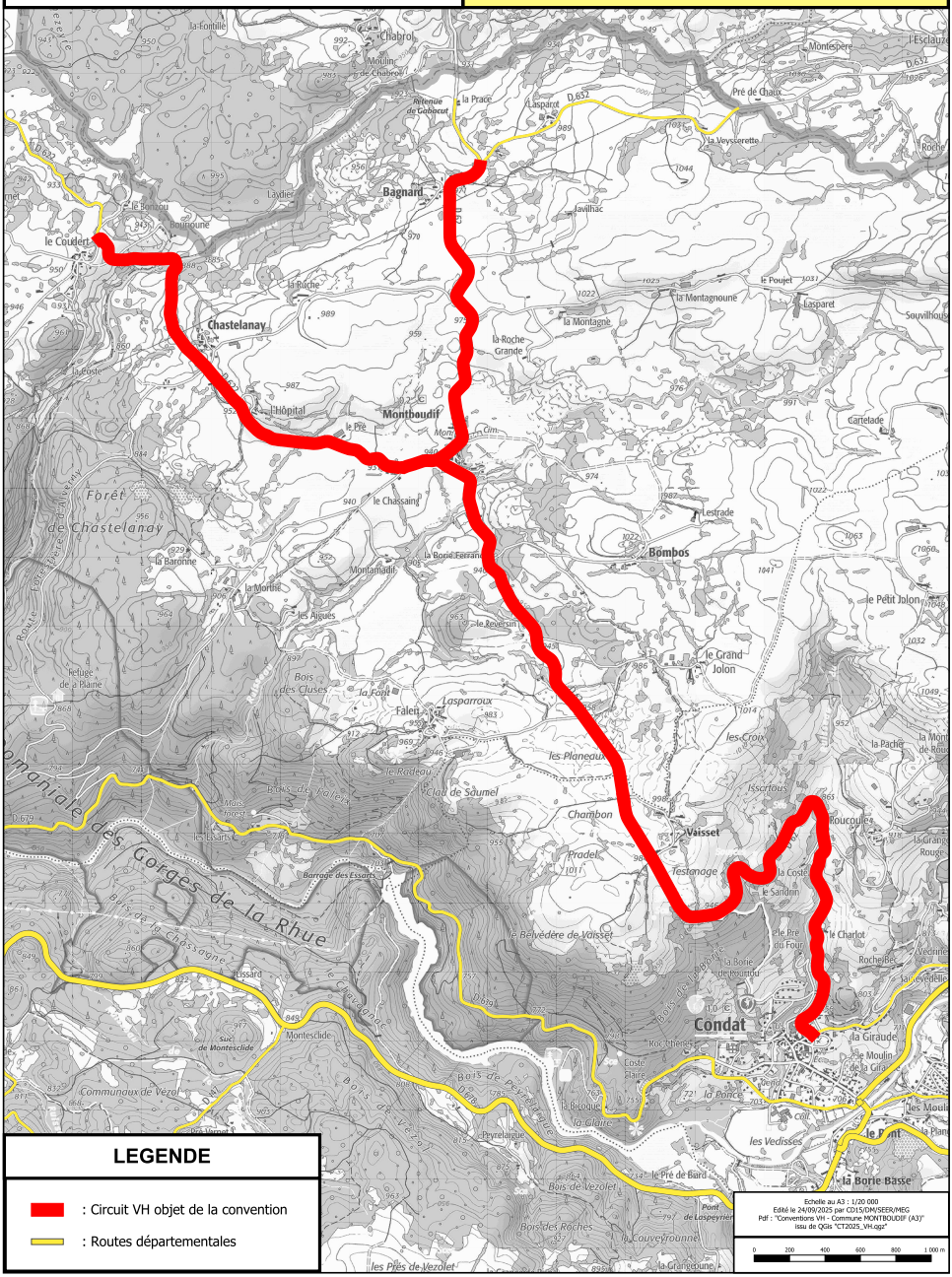

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-20

Convention d'exploitation en Viabilité Hivernale avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la fermeture de la Route Nationale n°122 à Molompize

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents *: M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir *: M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles D. 118-5-1 et suivants ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de l'action publique locale, et notamment l'article 40 modifié par la loi n°2024-250 du 22 mars 2024 visant à faciliter la mise à disposition aux régions du réseau routier national non concédé ;

Vu la convention cadre signée en date du 24 janvier 2024 et la convention complémentaire à la convention cadre signée en date du 26 novembre 2024, relatives à la mise à disposition à titre expérimental par l'État à la Région Auvergne-Rhône-Alpes d'une partie du réseau routier national ;

Vu l'arrêté conjoint du Maire de Molompize et du Président du Conseil départemental du Cantal n°2025-26 du 30 juillet 2025, interdisant la circulation sur la RN122 entre les PR128+500 et 130+500 sur la période du 18 août 2025 au 15 novembre 2025 inclus et mettant en place une déviation principale VL et PL entre Murat et Massiac par Saint-Flour via la RD926, la RD909 et l'A75 ;

Considérant que la période de fermeture de la RN122 coïncide avec la période de Viabilité Hivernale de la DIRMC sur la période du 27 octobre au 15 novembre 2025 inclus ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer un niveau de service équivalent à celui de la RN122 sur l'itinéraire de déviation, pour ne pas dégrader les conditions de circulation du trafic de transit en période de VH ;

- APPROUVE la convention d'exploitation en Viabilité Hivernale (VH) avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la fermeture de la Route Nationale n°122 à Molompize dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION D'EXPLOITATION EN VIABILITÉ HIVERNALE (VH) DANS LE CADRE DE LA FERMETURE DE LA RN122 A MOLOMPIZE

ENTRE :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par M. le Président de Région, Fabrice Pannekoucke, dûment habilité par délibération du 27 juin 2025 et représenté par la DIRMC, agissant au nom et pour le compte de la Région.

Ci-dessous dénommée « la Région »

d'une part,

ET

Le Département du Cantal, représenté par M. Bruno Faure, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer par délibération de la Commission Permanente du Conseil Département du Cantal en date du ……...

Ci-dessous dénommée « le Département »

d'autre part.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE....4
ARTICLE 1 – Objet et objectif de la convention....5
ARTICLE 2 – Autorisation du Département....5
ARTICLE 3 – Nature et limite des interventions de la Région....5
ARTICLE 4 – Prérogatives du Département et autorité de décision....6
ARTICLE 5 – Mesures opérationnelles....7
ARTICLE 6 – Répartition des responsabilités....7
ARTICLE 7 - Conditions financières....7
ARTICLE 8 - Durée de la convention....7
ARTICLE 9 - Bilan d'exploitation....7
ARTICLE 10 - Modification....8
ARTICLE 11 - Litiges....8
ANNEXE 1 : PEVH du district centre – Définition du niveau de service N1....9

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles D. 118-5-1 et suivants ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de l'action publique locale, et notamment l'article 40 modifié par la loi n°2024-250 du 22 mars 2024 visant à faciliter la mise à disposition aux régions du réseau routier national non concédé ;

Vu la convention cadre signée en date du 24 janvier 2024, et la convention complémentaire à la convention cadre signée en date du 26 novembre 2024, relatives à la mise à disposition à titre expérimental par l'État à la Région Auvergne-Rhône-Alpes d'une partie du réseau routier national :

Vu l'arrêté conjoint du Maire de Molompize et du Président du Conseil Départemental du Cantal n°2025-26 du 30 juillet 2025, interdisant la circulation sur la RN122 entre les PR128+500 et 130+500 sur la période du 18 août 2025 au 15 novembre 2025 inclus et mettant en place une déviation principale VL et PL entre Murat et Massiac par St Flour via la RD926, la RD909 et l'A75,

Considérant que la période de fermeture de la RN122 coïncide avec la période de VH de la DIRMC sur la période du 27 octobre au 15 novembre 2025 inclus,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer un niveau de service équivalent à celui de la RN122 sur l'itinéraire de déviation, pour ne pas dégrader les conditions de circulation du trafic de transit en période de VH,

Considérant que l'organisation VH des services du Départemental est activée à compter du 15 novembre 2025 et que le niveau de service du Département en VH pratiqué sur les RD926 et RD909 n'est pas équivalent à celui de la RN122,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le Syndicat de la Grangeoune réalise des travaux de réfection du réseau d'assainissement sous la RN122 dans la traverse d'agglomération de Molompize.

Pour réaliser les travaux dans de bonnes conditions et notamment assurer la sécurité des riverains et du personnel de l'entreprise, une fermeture de la circulation sur la RN122 entre les PR 128+500 et 130+500 a été instaurée sur la période du 18 août 2025 au 15 novembre 2025 inclus et des déviations ont été mises en place.

La déviation principale VL et PL entre Murat et Massiac est constituée par la RD926, la RD909 et l'A75.

Afin de maintenir un niveau de service équivalent à celui de la RN122 en VH sur l'itinéraire de déviation constitué en partie par le réseau routier départemental du Cantal (RD926 et RD909) entre Murat et St Flour, le Département et la Région ont convenu que la DIRMC pourrait intervenir sur le réseau routier départemental pour renforcer les moyens du Département.

ARTICLE 1 – Objet et objectif de la convention

La Présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de la Région en VH sur les RD926 et RD909 vers l'échangeur n°28 de l'A75, entre Murat et St Flour, dans le cadre de la fermeture de la RN122 pour la réalisation des travaux dans l'agglomération de Molompize et de la mise en place de la déviation principale VL et PL par Saint-Flour, via les RD926, RD909 et l'A75, afin de renforcer l'organisation et les moyens du Département.

L'objectif de la convention est de porter le niveau de service en VH de l'itinéraire de déviation constitué par les RD926 et RD909 vers l'échangeur n°28 de l'A75, entre Murat et St Flour à un niveau équivalent à celui de l'itinéraire dévié (RN122 entre Murat et Massiac).

ARTICLE 2 – Autorisation du Département

Par la présente convention, le Département autorise la Région à intervenir sur les RD926 et RD909 entre Murat et St Flour à compter du 27 octobre 2025 jusqu'à la date de réouverture de la circulation sur la RN122 au niveau de Molompize, pour porter le niveau de service en VH sur les RD926 et RD909 à un niveau équivalent à celui de la RN122.

ARTICLE 3 – Nature et limite des interventions de la Région

Au vu de l'objectif de la convention, les moyens de la Région interviendront sur les RD926 et RD909 entre Murat et St Flour exclusivement pour la VH, 24h/24 jusqu'au 15 novembre 2025 et essentiellement entre 21h00 et 6h00 après le 15 novembre 2025, date à laquelle l'organisation VH du Conseil Départemental est activée. Toutefois, pour tenir compte de l'augmentation du trafic sur cet itinéraire lié au report de trafic de la RN122, le Département pourra demander à la Région d'intervenir entre 6h00 et 21h00 à partir du 15 novembre 2025 pour renforcer ses moyens sur le terrain, notamment en cas de dégradation des conditions de conduite malgré les moyens déployés.

Pour réaliser ses interventions, la Région s'appuie sur les moyens d'exploitation de la DIRMC mis à sa disposition dans le cadre de la loi 3DS depuis le 1er janvier 2025. Le service concerné est le district centre ; celui-ci mobilisera les moyens humains et matériels disponibles du CEI de Murat pour assurer les interventions en matière de VH.

Les interventions de la Région seront réalisées conformément aux dispositions du Plan d'Exploitation de la Viabilité Hivernale 2025/2026 (PEVH) du district centre et notamment au niveau de service N1 (voir annexe), équivalent à celui appliqué à la RN122 entre Murat et Massiac.

Chaque jour ouvré de la semaine, le responsable d'intervention (RDI) du CEI de Murat assurera une veille météo aux alentours de 16h00 dans le secteur de la déviation.
Avant le 15 novembre 2025, il pourra décider de réaliser une patrouille le lendemain sur les RD926 et RD909, en fonction des prévisions météo et des conditions de conduites constatées.
A partir du 15 novembre 2025, il échangera ensuite avec le responsable d'astreinte (RA) du Conseil Départemental du Cantal, pour vérifier l'opportunité de réaliser une patrouille le lendemain sur les RD926 et RD909. Conformément au PEVH du district centre, l'heure de départ théorique de la patrouille est prévue à 3h30, mais celle-ci pourra être avancée ou reculée en fonction de la nature et de l'intensité des phénomènes annoncés.

A partir du 15 novembre 2025, lors de l'échange avec le RDI, le responsable d'astreinte (RA) du Conseil Départemental du Cantal lui précisera les conditions de conduite et de circulation sur les RD926 et RD909. Il devra également lui indiquer si un traitement en déneigement et/ou salage est en cours et si, au vu des prévisions météorologiques, il est nécessaire de poursuivre les actions de

traitement après 21h00. Au vu de la situation sur le terrain et des prévisions météorologiques, les 2 parties se mettront d'accord sur les dispositions à mettre en œuvre pour assurer la continuité du service après 21h00. Le RDI informera le responsable d'astreinte (RA) du Conseil Départemental du Cantal de la décision prise. Les moyens du CEI de Murat seront répartis entre les RD926/RD909 et la RN122, avec l'objectif d'avoir des conditions de conduite homogène entre St Flour et Yolet.

Conformément au niveau de service N1, les agents du CEI de Murat pourront intervenir 24h/24 sur les RD926 et RD909 entre Murat et St Flour pour un traitement préventif, pré-curatif ou curatif de la chaussée en déneigement et/ou salage, en fonction des prévisions météorologiques et de l'état des routes, afin d'améliorer la praticabilité de l'itinéraire de déviation, notamment sur la période 21h00-6h00.

En cas d'intervention (patrouillage ou action de traitement) des agents du CEI de Murat sur le réseau routier départemental entre 21h00 et 6h00, le RDI informe le responsable d'astreinte (RA) du Conseil Départemental du Cantal de l'état des routes constaté lors de la patrouille ou de la dernière intervention et de tout événement survenu dans la nuit (incident, accident) de la compétence du Département.
En cas d'événement majeur, le RDI informe immédiatement le responsable d'astreinte (RA) du Conseil Départemental du Cantal.
Lors de l'échange avec le responsable d'astreinte (RA) du Conseil Départemental du Cantal, le RDI lui précisera, le cas échéant, les conditions de conduite et de circulation sur les RD926 et RD909. Il devra également lui indiquer si un traitement en déneigement et/ou salage est en cours et si, au vu des prévisions météorologiques, il est nécessaire de poursuivre les actions de traitement après 6h00. Au vu de la situation sur le terrain et des prévisions météorologiques, les 2 parties se mettront d'accord sur les dispositions à mettre en œuvre pour assurer la continuité du service après 6h00.

ARTICLE 4 – Prérogatives du Département et autorité de décision

La présente convention ne modifie en rien les prérogatives du Département en matière de gestion, d'entretien et d'exploitation de son réseau routier. En tant que gestionnaire routier, il conserve l'autorité organisationnelle de ses moyens pour réaliser les missions en matière d'entretien et d'exploitation de son réseau routier et l'autorité décisionnelle des interventions, notamment en matière de viabilité hivernale.

Pendant la durée de la convention, le Département maintient ses interventions selon sa propre organisation et ses propres services ; en aucun cas, les services de la Région ne pourront se substituer à ceux du Département.

A partir du 15 novembre 2025 :

- entre 21h00 et 6h00, la continuité du service en matière de viabilité hivernale assurée par la Région, devra être validée au préalable par le responsable d'astreinte (RA) du Conseil Départemental du Cantal, après concertation avec le RDI de Murat,
- entre 6h00 et 21h00, les interventions éventuelles de la Région en matière de viabilité hivernale seront déclenchées uniquement sur demande du responsable d'astreinte (RA) du Conseil Départemental du Cantal, en fonction des moyens disponibles de la Région, à l'exception du cas suivant :

  afin d'optimiser les interventions en matière de viabilité hivernale, en cas de déplacement d'un engin de service hivernal (ESH) du CEI de Murat pour déneiger la RN122 côté Massiac, l'ESH pourra circuler lame baissée si les RD926 et RD909 sont enneigées.

A la demande du Département, un debriefing pourra être réalisé avec la Région lorsque celle-ci est intervenue sur le réseau routier départemental.

ARTICLE 5 – Mesures opérationnelles

Après la signature de la présente convention, les services du Département et de la Région se mettront en contact pour caler les mesures opérationnelles nécessaires à l'application de la convention.

Ils devront notamment échanger les noms et coordonnées des personnels chargés de l'application de la convention et décliner de manière opérationnelle les dispositions de la convention.

ARTICLE 6 – Répartition des responsabilités

Le Département et la Région s'engagent à assurer leurs responsabilités respectives, qui pourraient être recherchées dans le cadre de l'exécution de la convention.

La Région assume ses responsabilités vis-à-vis des dommages causés aux tiers par ses ESH, quel que soit le lieu de l'accident. Elle ne pourra pas se décharger de sa responsabilité en incriminant le Département, quelles que soient les causes de l'accident.

La Région assume ses responsabilités vis-à-vis des dommages causés au domaine public routier départemental lorsque sa responsabilité est clairement établie. Par contre, aucun recours ne pourra être exercé contre la Région en cas d'usure prématurée des marquages routiers générée par les lames de déneigement.

Les usagers seront seuls responsables des dommages provoqués de leur fait à eux-mêmes, aux personnes et aux biens.

ARTICLE 7 - Conditions financières

Vu que le Département a accepté la mise en place de la déviation VL et PL par les RD926 et RD909, impliquant de fait une augmentation du trafic lié au report du trafic de la RN122 et que l'amélioration du niveau de service sur l'itinéraire de déviation est une demande de la Région, aucune compensation financière n'est demandée au Département dans le cadre de la présente convention.

En cas de dommage causé au domaine public routier départemental par un ESH de la Région, le Département pourra demander à la Région une indemnisation à la hauteur du préjudice estimé. Dans ce cas, il fournira un devis de réparation établi avec les prix du marché dédié.

ARTICLE 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à la date de fin des travaux de réfection du réseau d'assainissement dans la traverse de l'agglomération de Molompize et pour une durée maximale de 6 mois à compter de sa signature, date à laquelle elle commencera à produire ses effets.

ARTICLE 9 - Bilan d'exploitation

A la demande du Département, un bilan d'exploitation sur les RD926 et RD909 pourra être réalisé sur la période de fermeture de la RN122. Ce bilan permettrait de capitaliser cette expérience si un nouvel événement nécessitait de fermer la RN122 entre Murat et Massiac.

ARTICLE 10 - Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties. L'avenant doit être approuvé et signé par les deux parties avant d'être mis en œuvre.

ARTICLE 11 - Litiges

Les parties s'engagent à privilégier la voie de conciliation à tout différend qui pourrait survenir du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. Dans le cas où aucune solution amiable ne serait trouvée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand-6 cours Sablon-CS 90129-63033 Clermont-Ferrand Cedex 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La convention deviendra caduque en cas de non-respect des articles cités ci-dessus.

La présente convention comporte 1 pièce annexée :

PEVH du district centre : définition du niveau de service N1

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Région-Auvergne-Rhone-Alpes,	Pour le Département du Cantal,
Le Président	Le Président

ANNEXE 1 : PEVH du district centre – Définition du niveau de service N1

(1) Le niveau de service N1 (hors situation exceptionnelle)

TOUT RRN, SAUF RN122 entre Aurillac et la limite Lot/Cantal , la RN102 de Brioude au Puy et de Pradelles à Alba, la RN88 du Puy à Mende, la RN106 de la RN88 au col de Jalcreste

N 1	Verglas			Neige		
	Zone 1	Zone 1-	Zone 2	Zone 1	Zone 1-	Zone 2
Conditions de référence	C1					
Horaires de validité (7 j/7)	24 h/24					
Conditions minimales	C2			C3	C4	
Délais de retour	2 h		4 h	3 h	6 h (*)	8 h (*)

(*) dans certaines circonstances, et notamment lorsque les températures resteront très basses (< à -8° selon recommandations Sétra), les délais de retour des zones 1- et 2 pourront ne pas être tenables. En effet, pour des motifs de sécurité, il pourra être préférable de maintenir une 2ème voie fermée jusqu'à ce que les conditions climatiques permettent une possibilité de traitement efficace, et sans remettre en cause les traitements effectués sur la zone 1. L'astreinte de niveau supérieur au RDI fera intervenir les équipes dès que possible en fonction de ce qui précède et pour des motifs légitimes de sécurité.

Routes bi-directionnelles

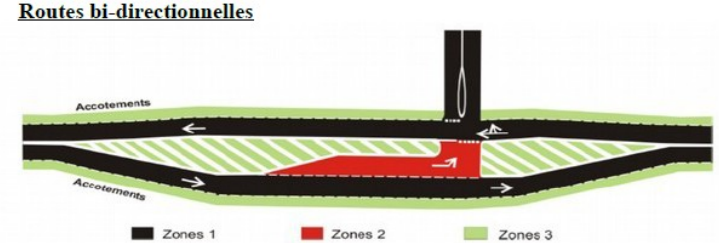

Conditions de conduite hivernale	Traduction en états de chaussée		Traduction pour la communication et l'information des usagers		
	Verglas	Neige	Perception du danger	Probabilité d'un blocage	Conseils à diffuser aux usagers
C1 conditions normales	Absence	Absence	la chaussée est dite « au noir »	probabilité quasi nulle	Soyez prudent. « une route ne peut jamais être considérée sans danger »
C2 conditions délicates	Formations localisées en faible épaisseur (par congélation d'humidité existante ou condensation) ou plaques de glace	Neige fraîche ou fondante en faible épaisseur, ou fondue dans les bandes de roulement	Faible (présence de verglas peu perceptible ; neige localisée)	Faible pour les VL possible pour les PL en pente ou rampe supérieure à 3%	Réduisez votre vitesse et soyez très vigilants. Augmentez l'inter distance entre véhicules. Pneus hiver conseillés.
C3 conditions difficiles	Formations généralisées par congélation d'humidité existante	Fraîche en épaisseur importante (>5 cm) ou tassée et gelée en surface, ou congères en formation	Aisée pour la neige Faible pour le verglas	Forte, augmentant avec le trafic	Préparez impérativement votre déplacement, montez des équipements hivernaux adaptés aux conditions, sinon différez votre déplacement.
C4 conditions impossibles	Formations généralisées suite à des pluies verglaçantes	Neige fraîche en forte épaisseur, présence de profondes ornières glacées , ou de congères	Évidente pour la neige Piégeuse pour les pluies verglaçantes	Le blocage est effectif ; il peut engendrer des problèmes de sécurité civile	Ne circulez pas, vous risquez d'être bloqués pendant plusieurs heures..

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-21

Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°135 - Commune de Fontanges

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

- APPROUVE la convention avec la Commune de Fontanges pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°135 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL
SUR CERTAINES ROUTES DEPARTEMENTALES

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par , Président du Conseil départemental

Pôle des Déplacements et des Infrastructures
Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune de Fontanges

Représentée par M. le Maire Michel CONSTANT
Le bourg
15140 FONTANGES

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

1. OBJET DE LA CONVENTION :

Les stipulations de la présente convention concernent le déneigement de la Route Départementale 135 sur la commune de Fontanges.

A) CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Il s'agit de déneiger la RD 135 dans les conditions définies ci-après.

B) NATURE DES PRESTATIONS :

Les prestations consistent à déneiger la RD 135 à l'aide d'un pousseur et d'un outil de raclage. La commune assure la totalité de la prestation qui comprend notamment la mise à disposition du véhicule et des outils de déneigement, les carburants, le personnel de conduite, les moyens de communication, les assurances et tous les consommables nécessaires.

Aucune opération de salage ou de gravillonnage des voies ne sera demandée à l'entrepreneur.

La prestation de déneigement sera effectuée sur le circuit prédéfini représenté sur la carte jointe en annexe.

En dehors des cas de pannes ou d'enneigement exceptionnel conduisant à un blocage, le circuit est traité de façon continue. Lorsque l'intervention est déclenchée, la collectivité doit déneiger la totalité de la partie enneigée du circuit, sans exception.

A titre exceptionnel, une intervention pourra être demandée en renfort sur une autre partie du réseau départemental, dans ce cas la prestation sera rémunérée conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

En situation courante, l'opération consiste au raclage de la neige pour dégager la partie revêtue de la route. En général, il est nécessaire d'effectuer un passage dans chaque sens de circulation, sauf dans le cas de chaussées de faible largeur. De même, la couche de neige est enlevée en une seule fois, il n'est pas prévu de mettre la chaussée « au noir » : une fine pellicule de neige peut subsister sur la chaussée.

En situation courante, les opérations de déneigement s'effectuent entre 5h30 et 19h00 mais, en fonction des évènements météorologiques, les opérations peuvent être renouvelées au cours de la journée, voire se dérouler en continu sur une durée de plusieurs jours. Chaque passage nouveau fera l'objet d'un règlement conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

2. LES INTERVENANTS :

A) LA PERSONNE PUBLIQUE :

La convention sera exécutée sous l'autorité du Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal, qui procédera à la liquidation des sommes dues au titre des prestations exécutées.

Il assurera la vérification des conditions générales d'organisation et de coordination mises en place entre le titulaire et l'antenne technique départementale, qui est chargée du déclenchement et de la conduite des interventions.

Le Territoire de MAURIAC communiquera au prestataire les coordonnées du Responsable d'Intervention.

B) LE TITULAIRE :

Préalablement au démarrage de la campagne, le titulaire portera à la connaissance du Territoire de MAURIAC, pour chaque circuit les coordonnées du responsable général de la mission objet de la convention.

L'organisation mise en place par le titulaire devra tenir compte des contraintes découlant de la législation du travail, notamment celles relatives à la durée des temps de conduite et de repos des chauffeurs.

3. MATÉRIEL MIS À DISPOSITION:

A) DESCRIPTION :

1) CONFORMITÉ

Le matériel utilisé par réaliser la prestation doit être conforme à la réglementation en vigueur et en particulier :

- Au code de la route ;
- A la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal ;
- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le code de la route ;
- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal.

2) LE MATERIEL D'INTERVENTION ET LES EQUIPEMENTS

Le matériel mis à disposition par le prestataire est le suivant :

- Camion équipé d'une étrave

Le titulaire devra tenir compte des surcharges occasionnées par le matériel équipant le porteur, et de l'obligation de satisfaire aux conditions de RTI exigibles pour les engins qui interviendront en viabilité hivernale.

B) PANNES OU DÉFAILLANCE DU MATÉRIEL :

En cas de défectuosité, de panne ou d'incident, le prestataire devra pourvoir au remplacement de son matériel dans un délai compatible avec les délais d'interventions fixés par le présent contrat. La collectivité informera au plus tôt le Responsable d'Interventions. Le véhicule de remplacement sera également réceptionné à titre isolé. Le cas échéant, le certificat sera demandé par la personne publique. En cas d'impossibilité d'intervention, la collectivité titulaire de la présente convention accepte que le Département intervienne ou, fasse intervenir un autre prestataire.

C) DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :

La période dite « période hivernale » commence le 15 novembre (inclus) et se termine le 15 mars (inclus) de l'année suivante. Sa durée équivaut à 4 mois entier. Durant cette période, le prestataire se tient à la disposition du Responsable d'Interventions pour assurer les prestations de déneigement qui font l'objet de la présente convention. En dehors de cette période, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement ; les délais d'interventions ne seront alors pas opposables.

4. PERSONNELS :

Les personnels constituant les équipages des unités de traitement seront mis à disposition par le prestataire.

Chaque équipage comprendra un chauffeur et éventuellement, sur l'initiative du titulaire, un accompagnateur. Le recours à un accompagnateur n'induira aucune compensation financière.

Les frais induits par les astreintes, travail de nuit et jours fériés sont compris dans la prestation.

5. INTERVENTIONS :

A) CIRCUIT D'INTERVENTION :

Le circuit d'intervention est celui indiqué sur la carte annexée. Il s'agit de la route départementale suivante :

- la RD 135 du PR 3 + 850 au PR 9+320 soit 5560 m, de Malgorce à Fontanges en passant par la côte de Chastrade.

Toutefois, en cas de nécessité, le Responsable d'interventions pourra demander au titulaire

d'intervenir en dehors de ce circuit, il sera lors fait application du prix horaire mentionné à l'article 7 ci-après. De son côté, l'antenne technique départementale conserve la possibilité d'intervenir sur tout ou partie du circuit faisant l'objet de la présente convention.

B) PERMANENCE DE LA COMMUNE ET CONDITIONS D'EXECUTION :

- Pendant la période hivernale définie ci-dessus, le prestataire pourra être joint à tout moment par téléphone, pendant et en dehors des horaires et des jours normaux de travail, par le Responsable d'Interventions.
- Le chauffeur et éventuellement un accompagnateur pour le véhicule chargé d'effectuer le déneigement au titre du présent contrat devront être prêts à intervenir sur simple appel téléphonique.
- Les équipes du titulaire interviendront sous la direction technique du Responsable d'Intervention de l'Antenne de Mauriac. Les prestations à réaliser sont susceptibles d'intervenir n'importe quel jour, y compris samedis, dimanches et jours fériés, et à n'importe quelle heure.

N° Téléphone Mairie : 04 71 40 71 49 – Maire : Michel CONSTANT

N° Téléphone Antenne de MAURIAC : 04 71 68 30 01

N° Téléphone CRD de SALERS : 04 71 40 74 06

C) MODALITES D'ALERTE :

L'alerte est uniquement donnée par le Responsable d'Interventions qui demandera téléphoniquement au responsable désigné par le prestataire de procéder aux opérations de déneigement.

Si le responsable désigné par la collectivité constate qu'une chute de neige est en cours, alors qu'il n'a reçu aucune indication du Responsable d'Intervention, il pourra en informer ce dernier. En aucun cas, le chauffeur de la commune ne peut sortir de sa propre initiative. Si tel était le cas, aucune rétribution ne pourrait être attendue en retour.

Les modalités d'intervention et l'objectif visé seront fixés par le Responsable d'Intervention, en fonction des besoins et des conditions météorologiques.

Les chauffeurs devront être rendus au point de départ du circuit assigné au titulaire, dans le délai fixé à l'article suivant, avec le véhicule en état d'intervenir, équipé des outils d'intervention adaptés à la nature de l'opération définie par le Responsable d'Intervention.

D) DÉLAIS D'INTERVENTION :

Le délai maximum entre l'alerte et le début de l'intervention constituée par le début du déneigement du circuit prédéfini est fixé à une heure.

En dehors de la période hivernale définie ci-dessus, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement. Dans ce dernier cas, les délais d'interventions ne sont pas opposables.

E) INFORMATION ET COMMUNICATION PENDANT LES INTERVENTIONS :

Le chauffeur sera muni d'un des deux moyens de communication radio ou téléphone

portable, pour informer le Responsable d'Interventions dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est rendu au point de départ du circuit ;
- Lorsqu'il a terminé le traitement du circuit de déneigement, et dès qu'il est rendu au point de fin du circuit ;
- Lorsqu'il fait face à un événement qui lui empêche de poursuivre le déneigement habituel du circuit (blocage, obstacle, …), quelle qu'en soit la raison ;
- Lorsque les conditions météorologiques s'aggravent et rendent plus aléatoire le déneigement.

.

Il devra en outre répondre à chaque demande du Responsable d'Interventions qui lui demandera sa position ou son avancement et l'état des chaussées ou du trafic sur le circuit.

F) INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES DU TERRITOIRE DE MAURIAC :

En complément elle pourra intervenir en complément dans les cas suivants :

- Exécution de salage, de sablage ou de gravillonnage,
- Renfort au prestataire en cas de situation exceptionnelle, notamment si l'usage d'une fraise est devenue nécessaire

6. ASSURANCE :

La collectivité est tenue de contracter une police d'assurance pour garantir la responsabilité des accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur ainsi que les usagers et leurs véhicules.

7. REMUNERATION :

A) FORFAIT CIRCUIT :

Chaque intervention sera rémunérée au prix forfaitaire de 145,09 € H.T. pour la saison hivernale 2024-2025.
Cette rémunération couvre toutes les dépenses de personnel, d'assurances, de carburant, d'entretien, de réparation et d'amortissement du matériel.

B) PRIX HORAIRE PRESTATION :

Il est fixé à 145,09 € H.T pour la saison hivernale 2024-2025. Il concerne les prestations effectuées par la commune en dehors du circuit défini au 5A) ci-dessus.

Le titulaire établira un récapitulatif mensuel des interventions effectuées et en adressera un exemplaire à l'antenne technique de MAURIAC. Sur la base de ce constat hebdomadaire, la collectivité établira une facture mensuelle qu'elle transmettra à l'Antenne de MAURIAC.

8. REVISION:

La révision des prix s'effectuera au 1er octobre de chaque année par l'application aux prix énoncés ci-dessus d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = 0.15 + 0.85 * \frac{TR(1)}{TR(0)}$$

C est le coefficient de révision

TR : transport routier dans les marchés de longue durée

L'index (1) est le dernier indice connu à la date d'application du prix

L'index (0) est l'indice du mois de novembre 2016

9. VALIDITE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2025-2026. Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans.

Sa résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties, formulée au plus tard avant le 30 septembre de chaque année.

Lu et approuvé,	Lu et approuvé,
Aurillac, le	……, le
Le Président du Conseil départemental	Le Maire de Fontanges

Exécution du service hivernal des routes départementales	**Convention avec la commune de FONTANGES**

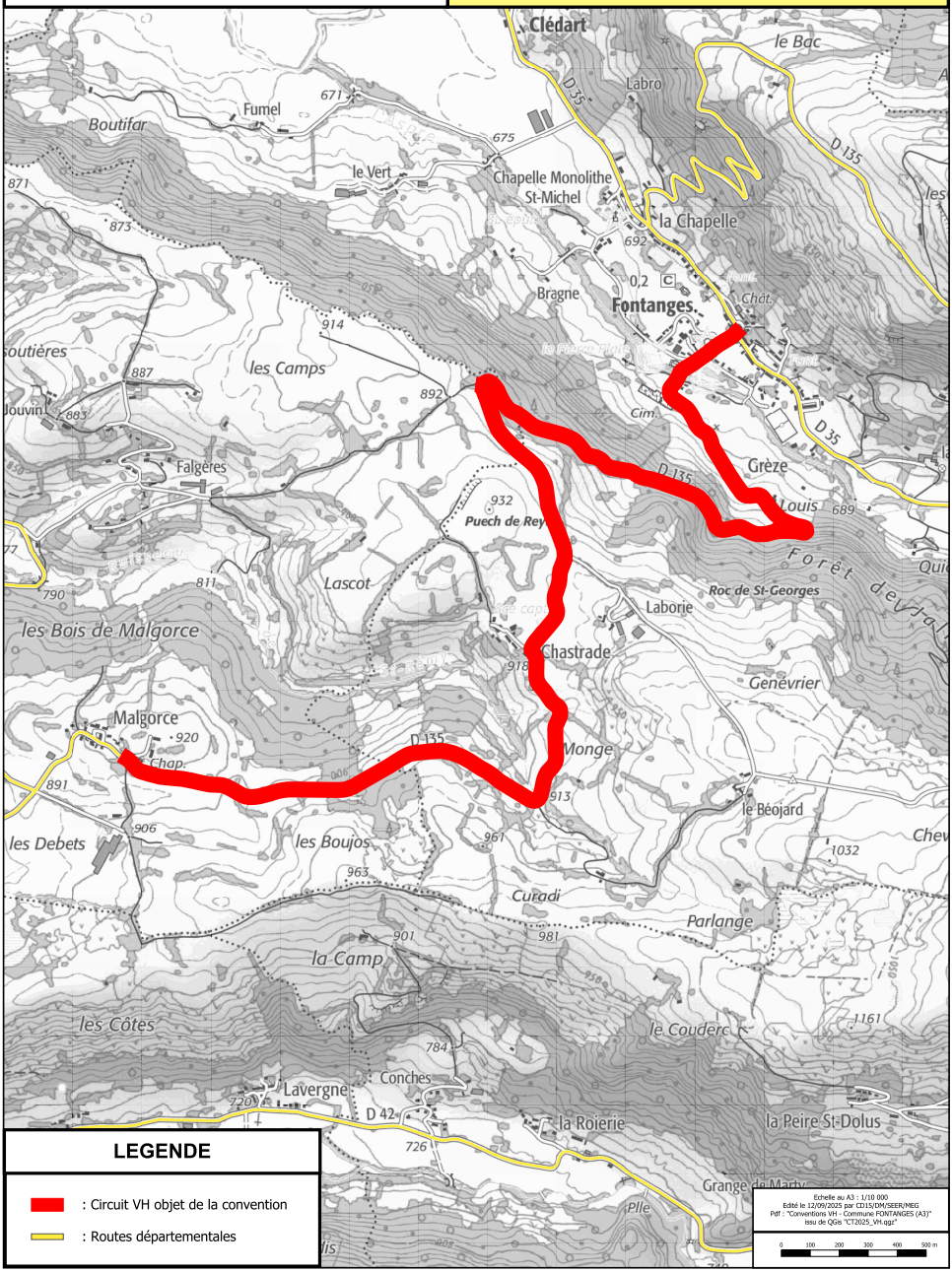

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-22

Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°135 et n°42 - Commune du Fau

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

- APPROUVE la convention avec la Commune du Fau pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°135 et n°42 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL SUR CERTAINES ROUTES DEPARTEMENTALES

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par , Président du Conseil départemental

Pôle des Déplacements et des Infrastructures
Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune de Le Fau

Représentée par M. le Maire Pierre MENNESSON
Le bourg
15140 LE FAU

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

1. OBJET DE LA CONVENTION :

Les stipulations de la présente convention concernent le déneigement de Routes Départementales 135 et 42 sur la commune du Fau.

A) CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Il s'agit de déneiger les R.D. 135 et 42 dans les conditions définies ci-après.

B) NATURE DES PRESTATIONS :

Les prestations consistent à déneiger les RD à l'aide d'un pousseur et d'un outil de raclage. La commune assure la totalité de la prestation qui comprend notamment la mise à disposition du véhicule et des outils de déneigement, les carburants, le personnel de conduite, les moyens de communication, les assurances et tous les consommables nécessaires.

Aucune opération de salage ou de gravillonnage des voies ne sera demandée à l'entrepreneur.

La prestation de déneigement sera effectuée sur le circuit prédéfini représenté sur la carte jointe en annexe.

En dehors des cas de pannes ou d'enneigement exceptionnel conduisant à un blocage, le circuit est traité de façon continue. Lorsque l'intervention est déclenchée, la collectivité doit déneiger la totalité de la partie enneigée du circuit, sans exception.

A titre exceptionnel, une intervention pourra être demandée en renfort sur une autre partie du réseau départemental, dans ce cas la prestation sera rémunérée conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

En situation courante, l'opération consiste au raclage de la neige pour dégager la partie revêtue de la route. En général, il est nécessaire d'effectuer un passage dans chaque sens de circulation, sauf dans le cas de chaussées de faible largeur. De même, la couche de neige est enlevée en une seule fois, il n'est pas prévu de mettre la chaussée « au noir » : une fine pellicule de neige peut subsister sur la chaussée.

En situation courante, les opérations de déneigement s'effectuent entre 5h30 et 19h00 mais, en fonction des évènements météorologiques, les opérations peuvent être renouvelées au cours de la journée, voire se dérouler en continu sur une durée de plusieurs jours. Chaque passage nouveau fera l'objet d'un règlement conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

2. LES INTERVENANTS :

A) LA PERSONNE PUBLIQUE :

La convention sera exécutée sous l'autorité du Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal, qui procédera à la liquidation des sommes dues au titre des prestations exécutées.

Il assurera la vérification des conditions générales d'organisation et de coordination mises en place entre le titulaire et l'antenne technique départementale, qui est chargée du déclenchement et de la conduite des interventions.

Le Territoire de MAURIAC communiquera au prestataire les coordonnées du Responsable d'Intervention.

B) LE TITULAIRE :

Préalablement au démarrage de la campagne, le titulaire portera à la connaissance du Territoire de MAURIAC, pour chaque circuit les coordonnées du responsable général de la mission objet de la convention.

L'organisation mise en place par le titulaire devra tenir compte des contraintes découlant de la législation du travail, notamment celles relatives à la durée des temps de conduite et de repos des chauffeurs.

3. MATÉRIEL MIS À DISPOSITION:

A) DESCRIPTION :

1) CONFORMITÉ

Le matériel utilisé par réaliser la prestation doit être conforme à la réglementation en vigueur et en particulier :

- Au code de la route ;
- A la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal ;
- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le code de la route ;
- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal.

2) LE MATERIEL D'INTERVENTION ET LES EQUIPEMENTS

Le matériel mis à disposition par le prestataire est le suivant :

- Camion équipé d'une lame

Le titulaire devra tenir compte des surcharges occasionnées par le matériel équipant le porteur, et de l'obligation de satisfaire aux conditions de RTI exigibles pour les engins qui interviendront en viabilité hivernale.

B) PANNES OU DÉFAILLANCE DU MATÉRIEL :

En cas de défectuosité, de panne ou d'incident, le prestataire devra pourvoir au remplacement de son matériel dans un délai compatible avec les délais d'interventions fixés par le présent contrat. La collectivité informera au plus tôt le Responsable d'Interventions. Le véhicule de remplacement sera également réceptionné à titre isolé. Le cas échéant, le certificat sera demandé par la personne publique. En cas d'impossibilité d'intervention, la collectivité titulaire de la présente convention accepte que le Département intervienne ou, fasse intervenir un autre prestataire.

C) DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :

La période dite « période hivernale » commence le 15 novembre (inclus) et se termine le 15 mars (inclus) de l'année suivante. Sa durée équivaut à 4 mois entier. Durant cette période, le prestataire se tient à la disposition du Responsable d'Interventions pour assurer les prestations de déneigement qui font l'objet de la présente convention. En dehors de cette période, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement ; les délais d'interventions ne seront alors pas opposables.

4. PERSONNELS :

Les personnels constituant les équipages des unités de traitement seront mis à disposition par le prestataire.

Chaque équipage comprendra un chauffeur et éventuellement, sur l'initiative du titulaire, un accompagnateur. Le recours à un accompagnateur n'induira aucune compensation financière.

Les frais induits par les astreintes, travail de nuit et jours fériés sont compris dans la prestation.

5. INTERVENTIONS :

A) CIRCUIT D'INTERVENTION :

Le circuit d'intervention est celui indiqué sur la carte annexée. Il s'agit des routes départementales suivantes :

- la RD 135 du PR 14 + 850 au PR 19+311 soit 4 461 m
- la RD 42 du PR 0 + 000 au PR 4+000 soit 4 000 m jusqu'au Col Saint Georges
- Soit un total de 8 461 m

Toutefois, en cas de nécessité, le Responsable d'interventions pourra demander au titulaire d'intervenir en dehors de ce circuit, il sera lors fait application du prix horaire mentionné à l'article 7 ci-après. De son côté, l'antenne technique départementale conserve la possibilité d'intervenir sur tout ou partie du circuit faisant l'objet de la présente convention.

B) PERMANENCE DE LA COMMUNE ET CONDITIONS D'EXECUTION :

- Pendant la période hivernale définie ci-dessus, le prestataire pourra être joint à tout moment par téléphone, pendant et en dehors des horaires et des jours normaux de travail, par le Responsable d'Interventions.
- Le chauffeur et éventuellement un accompagnateur pour le véhicule chargé d'effectuer le déneigement au titre du présent contrat devront être prêts à intervenir sur simple appel téléphonique.
- Les équipes du titulaire interviendront sous la direction technique du Responsable d'Intervention de l'Antenne de Mauriac. Les prestations à réaliser sont susceptibles d'intervenir n'importe quel jour, y compris samedis, dimanches et jours fériés, et à n'importe quelle heure.

N° Téléphone Mairie : 04 71 40 71 49 – Maire : Pierre MENNESSON

N° Téléphone Antenne de MAURIAC : 04 71 68 30 01

N° Téléphone CRD de SALERS : 04 71 40 74 06

C) MODALITES D'ALERTE :

L'alerte est uniquement donnée par le Responsable d'Interventions qui demandera téléphoniquement au responsable désigné par le prestataire de procéder aux opérations de déneigement.

Si le responsable désigné par la collectivité constate qu'une chute de neige est en cours, alors qu'il n'a reçu aucune indication du Responsable d'Intervention, il pourra en informer ce dernier. En aucun cas, le chauffeur de la commune ne peut sortir de sa propre initiative. Si tel était le cas, aucune rétribution ne pourrait être attendue en retour.

Les modalités d'intervention et l'objectif visé seront fixés par le Responsable d'Intervention, en fonction des besoins et des conditions météorologiques.

Les chauffeurs devront être rendus au point de départ du circuit assigné au titulaire, dans le délai fixé à l'article suivant, avec le véhicule en état d'intervenir, équipé des outils d'intervention adaptés à la nature de l'opération définie par le Responsable d'Intervention.

D) DÉLAIS D'INTERVENTION :

Le délai maximum entre l'alerte et le début de l'intervention constituée par le début du déneigement du circuit prédéfini est fixé à une heure.

En dehors de la période hivernale définie ci-dessus, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement. Dans ce dernier cas, les délais d'interventions ne sont pas opposables.

E) INFORMATION ET COMMUNICATION PENDANT LES INTERVENTIONS :

Le chauffeur sera muni d'un des deux moyens de communication radio ou téléphone portable, pour informer le Responsable d'Interventions dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est rendu au point de départ du circuit ;
- Lorsqu'il a terminé le traitement du circuit de déneigement, et dès qu'il est rendu au point de fin du circuit ;
- Lorsqu'il fait face à un événement qui lui empêche de poursuivre le déneigement habituel du circuit (blocage, obstacle, …), quelle qu'en soit la raison ;
- Lorsque les conditions météorologiques s'aggravent et rendent plus aléatoire le déneigement.

.

Il devra en outre répondre à chaque demande du Responsable d'Interventions qui lui demandera sa position ou son avancement et l'état des chaussées ou du trafic sur le circuit.

F) INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES DU TERRITOIRE DE MAURIAC :

En complément elle pourra intervenir en complément dans les cas suivants :

- Exécution de salage, de sablage ou de gravillonnage,
- Renfort au prestataire en cas de situation exceptionnelle, notamment si l'usage d'une fraise est devenue nécessaire

6. ASSURANCE :

La collectivité est tenue de contracter une police d'assurance pour garantir la responsabilité des accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur ainsi que les usagers et leurs véhicules.

7. REMUNERATION :

A) FORFAIT CIRCUIT :

Chaque intervention sera rémunérée au prix forfaitaire de 220,80 € H.T. pour la saison hivernale 2024-2025.
Cette rémunération couvre toutes les dépenses de personnel, d'assurances, de carburant, d'entretien, de réparation et d'amortissement du matériel.

B) PRIX HORAIRE PRESTATION :

Il est fixé à 220,80 € H.T pour la saison hivernale 2024-2025. Il concerne les prestations effectuées par la commune en dehors du circuit défini au 5A) ci-dessus.

Le titulaire établira un récapitulatif mensuel des interventions effectuées et en adressera un exemplaire à l'antenne technique de MAURIAC. Sur la base de ce constat hebdomadaire, la collectivité établira une facture mensuelle qu'elle transmettra à l'Antenne de MAURIAC.

8. REVISION:

La révision des prix s'effectuera au 1er octobre de chaque année par l'application aux prix énoncés ci-dessus d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = 0.15 + 0.85 * \frac{TR(1)}{TR(0)}$$

C est le coefficient de révision

TR : transport routier dans les marchés de longue durée

L'index (1) est le dernier indice connu à la date d'application du prix

L'index (0) est l'indice du mois de novembre 2016

9. VALIDITE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2025-2026. Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans.

Sa résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties, formulée au plus tard avant le 30 septembre de chaque année.

Lu et approuvé,	Lu et approuvé,
Aurillac, le	……, le
Le Président du Conseil départemental	Le Maire du Fau

Exécution du service hivernal des routes départementales

Convention avec la commune du FAU

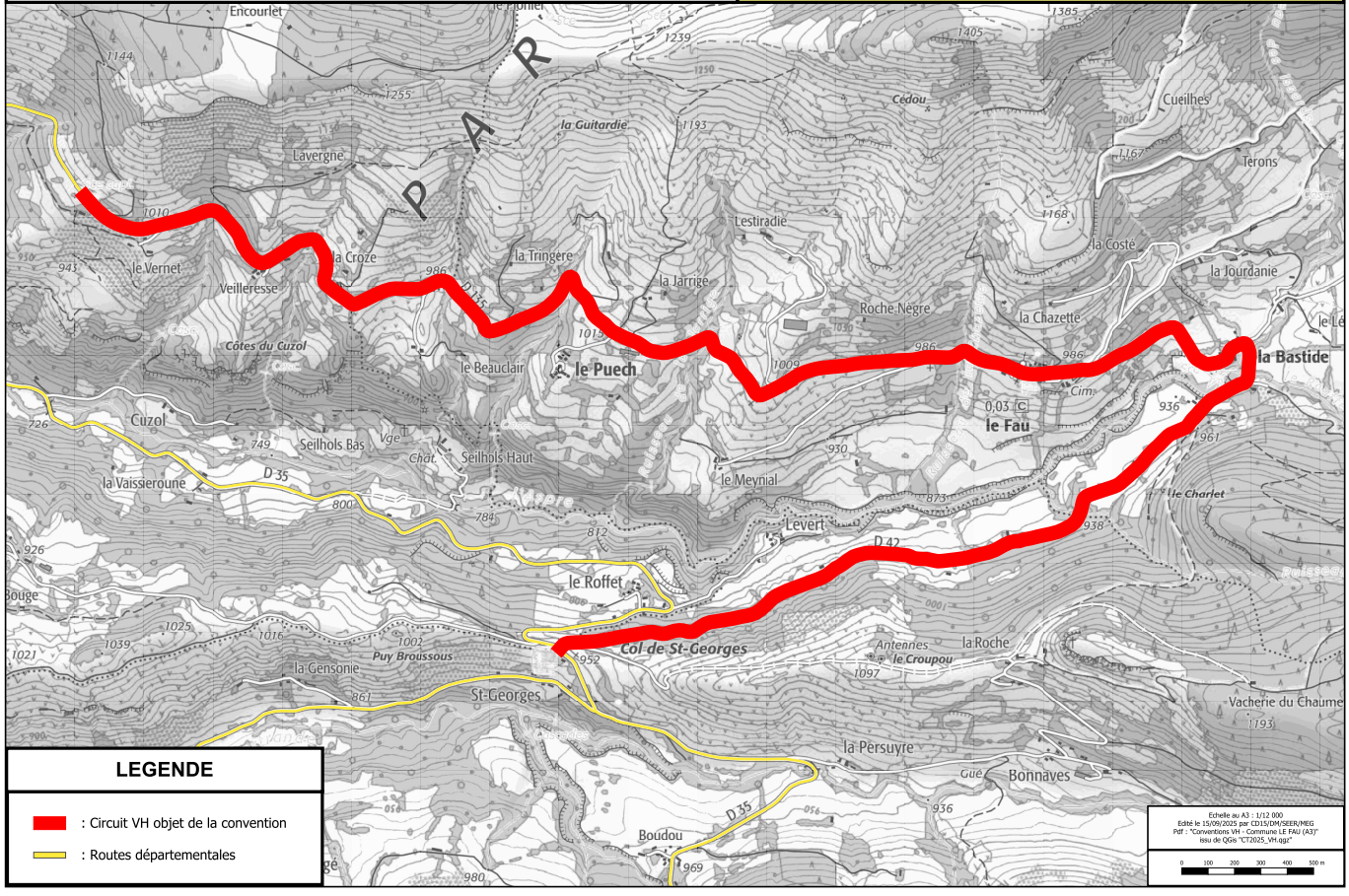

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-23

Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°229 - Commune de Saint-Bonnet-de-Salers

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

- APPROUVE la convention avec la Commune de Saint-Bonnet-de-Salers pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°229 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL SUR CERTAINES ROUTES DEPARTEMENTALES

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par , Président du Conseil départemental

Pôle des Déplacements et des Infrastructures
Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune de Saint Bonnet de Salers

Représentée par M. le Maire Gilles BESSON
Le bourg
15140 SAINT BONNET DE SALERS

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

1. OBJET DE LA CONVENTION :

Les stipulations de la présente convention concernent le déneigement de la Route Départementale 229 sur la commune de Saint-Bonnet-de-Salers.

A) CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Il s'agit de déneiger la RD 229 dans les conditions définies ci-après.

B) NATURE DES PRESTATIONS :

Les prestations consistent à déneiger la RD 229 à l'aide d'un pousseur et d'un outil de raclage. La commune assure la totalité de la prestation qui comprend notamment la mise à disposition du véhicule et des outils de déneigement, les carburants, le personnel de conduite, les moyens de communication, les assurances et tous les consommables nécessaires.

Aucune opération de salage ou de gravillonnage des voies ne sera demandée à l'entrepreneur.

La prestation de déneigement sera effectuée sur le circuit prédéfini représenté sur la carte jointe en annexe.

En dehors des cas de pannes ou d'enneigement exceptionnel conduisant à un blocage, le circuit est traité de façon continue. Lorsque l'intervention est déclenchée, la collectivité doit déneiger la totalité de la partie enneigée du circuit, sans exception.

A titre exceptionnel, une intervention pourra être demandée en renfort sur une autre partie du réseau départemental, dans ce cas la prestation sera rémunérée conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

En situation courante, l'opération consiste au raclage de la neige pour dégager la partie revêtue de la route. En général, il est nécessaire d'effectuer un passage dans chaque sens de circulation, sauf dans le cas de chaussées de faible largeur. De même, la couche de neige est enlevée en une seule fois, il n'est pas prévu de mettre la chaussée « au noir » : une fine pellicule de neige peut subsister sur la chaussée.

En situation courante, les opérations de déneigement s'effectuent entre 5h30 et 19h00 mais, en fonction des évènements météorologiques, les opérations peuvent être renouvelées au cours de la journée, voire se dérouler en continu sur une durée de plusieurs jours. Chaque passage nouveau fera l'objet d'un règlement conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

2. LES INTERVENANTS :

A) LA PERSONNE PUBLIQUE :

La convention sera exécutée sous l'autorité du Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal, qui procédera à la liquidation des sommes dues au titre des prestations exécutées.

Il assurera la vérification des conditions générales d'organisation et de coordination mises en place entre le titulaire et l'antenne technique départementale, qui est chargée du déclenchement et de la conduite des interventions.

Le Territoire de MAURIAC communiquera au prestataire les coordonnées du Responsable d'Intervention.

B) LE TITULAIRE :

Préalablement au démarrage de la campagne, le titulaire portera à la connaissance du Territoire de MAURIAC, pour chaque circuit les coordonnées du responsable général de la mission objet de la convention.

L'organisation mise en place par le titulaire devra tenir compte des contraintes découlant de la législation du travail, notamment celles relatives à la durée des temps de conduite et de repos des chauffeurs.

3. MATÉRIEL MIS À DISPOSITION:

A) DESCRIPTION :

1) CONFORMITÉ

Le matériel utilisé par réaliser la prestation doit être conforme à la réglementation en vigueur et en particulier :

- Au code de la route ;
- A la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal ;
- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le code de la route ;
- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal.

2) LE MATERIEL D'INTERVENTION ET LES EQUIPEMENTS

Le matériel mis à disposition par le prestataire est le suivant :

- Camion équipé d'une lame

Le titulaire devra tenir compte des surcharges occasionnées par le matériel équipant le porteur, et de l'obligation de satisfaire aux conditions de RTI exigibles pour les engins qui interviendront en viabilité hivernale.

B) PANNES OU DÉFAILLANCE DU MATÉRIEL :

En cas de défectuosité, de panne ou d'incident, le prestataire devra pourvoir au remplacement de son matériel dans un délai compatible avec les délais d'interventions fixés par le présent contrat. La collectivité informera au plus tôt le Responsable d'Interventions. Le véhicule de remplacement sera également réceptionné à titre isolé. Le cas échéant, le certificat sera demandé par la personne publique. En cas d'impossibilité d'intervention, la collectivité titulaire de la présente convention accepte que le Département intervienne ou, fasse intervenir un autre prestataire.

C) DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :

La période dite « période hivernale » commence le 15 novembre (inclus) et se termine le 15 mars (inclus) de l'année suivante. Sa durée équivaut à 4 mois entier. Durant cette période, le prestataire se tient à la disposition du Responsable d'Interventions pour assurer les prestations de déneigement qui font l'objet de la présente convention. En dehors de cette période, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement ; les délais d'interventions ne seront alors pas opposables.

4. PERSONNELS :

Les personnels constituant les équipages des unités de traitement seront mis à disposition par le prestataire.

Chaque équipage comprendra un chauffeur et éventuellement, sur l'initiative du titulaire, un accompagnateur. Le recours à un accompagnateur n'induira aucune compensation financière.

Les frais induits par les astreintes, travail de nuit et jours fériés sont compris dans la prestation.

5. INTERVENTIONS :

A) CIRCUIT D'INTERVENTION :

Le circuit d'intervention est celui indiqué sur la carte annexée. Il s'agit de la route départementale suivante :

- la RD 229 du PR 0 + 000 au PR 2+050 soit 2050 m

Toutefois, en cas de nécessité, le Responsable d'interventions pourra demander au titulaire d'intervenir en dehors de ce circuit, il sera lors fait application du prix horaire mentionné à

l'article 7 ci-après. De son côté, l'antenne technique départementale conserve la possibilité d'intervenir sur tout ou partie du circuit faisant l'objet de la présente convention.

B) PERMANENCE DE LA COMMUNE ET CONDITIONS D'EXECUTION :

- Pendant la période hivernale définie ci-dessus, le prestataire pourra être joint à tout moment par téléphone, pendant et en dehors des horaires et des jours normaux de travail, par le Responsable d'Interventions.
- Le chauffeur et éventuellement un accompagnateur pour le véhicule chargé d'effectuer le déneigement au titre du présent contrat devront être prêts à intervenir sur simple appel téléphonique.
- Les équipes du titulaire interviendront sous la direction technique du Responsable d'Intervention de l'Antenne de Mauriac. Les prestations à réaliser sont susceptibles d'intervenir n'importe quel jour, y compris samedis, dimanches et jours fériés, et à n'importe quelle heure.

N° Téléphone Mairie : 04 71 69 12 56 – Maire : Gilles BESSON

N° Téléphone Antenne de MAURIAC : 04 71 68 30 01

N° Téléphone CRD de SALERS : 04 71 40 74 06

C) MODALITES D'ALERTE :

L'alerte est uniquement donnée par le Responsable d'Interventions qui demandera téléphoniquement au responsable désigné par le prestataire de procéder aux opérations de déneigement.

Si le responsable désigné par la collectivité constate qu'une chute de neige est en cours, alors qu'il n'a reçu aucune indication du Responsable d'Intervention, il pourra en informer ce dernier. En aucun cas, le chauffeur de la commune ne peut sortir de sa propre initiative. Si tel était le cas, aucune rétribution ne pourrait être attendue en retour.

Les modalités d'intervention et l'objectif visé seront fixés par le Responsable d'Intervention, en fonction des besoins et des conditions météorologiques.

Les chauffeurs devront être rendus au point de départ du circuit assigné au titulaire, dans le délai fixé à l'article suivant, avec le véhicule en état d'intervenir, équipé des outils d'intervention adaptés à la nature de l'opération définie par le Responsable d'Intervention.

D) DÉLAIS D'INTERVENTION :

Le délai maximum entre l'alerte et le début de l'intervention constituée par le début du déneigement du circuit prédéfini est fixé à une heure.

En dehors de la période hivernale définie ci-dessus, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement. Dans ce dernier cas, les délais d'interventions ne sont pas opposables.

E) INFORMATION ET COMMUNICATION PENDANT LES INTERVENTIONS :

Le chauffeur sera muni d'un des deux moyens de communication radio ou téléphone portable, pour informer le Responsable d'Interventions dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est rendu au point de départ du circuit ;
- Lorsqu'il a terminé le traitement du circuit de déneigement, et dès qu'il est rendu au point de fin du circuit ;
- Lorsqu'il fait face à un événement qui lui empêche de poursuivre le déneigement habituel du circuit (blocage, obstacle, …), quelle qu'en soit la raison ;
- Lorsque les conditions météorologiques s'aggravent et rendent plus aléatoire le déneigement.

.

Il devra en outre répondre à chaque demande du Responsable d'Interventions qui lui demandera sa position ou son avancement et l'état des chaussées ou du trafic sur le circuit.

F) INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES DU TERRITOIRE DE MAURIAC :

En complément elle pourra intervenir en complément dans les cas suivants :
- Exécution de salage, de sablage ou de gravillonnage,
- Renfort au prestataire en cas de situation exceptionnelle, notamment si l'usage d'une fraise est devenue nécessaire

6. ASSURANCE :

La collectivité est tenue de contracter une police d'assurance pour garantir la responsabilité des accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur ainsi que les usagers et leurs véhicules.

7. REMUNERATION :

A) FORFAIT CIRCUIT :

Chaque intervention sera rémunérée au prix forfaitaire de 53,50 € H.T. pour la saison hivernale 2024-2025.
Cette rémunération couvre toutes les dépenses de personnel, d'assurances, de carburant, d'entretien, de réparation et d'amortissement du matériel.

B) PRIX HORAIRE PRESTATION :

Il est fixé à 53,50 € H.T pour la saison hivernale 2024-2025. Il concerne les prestations effectuées par la commune en dehors du circuit défini au 5A) ci-dessus.

Le titulaire établira un récapitulatif mensuel des interventions effectuées et en adressera un exemplaire à l'antenne technique de MAURIAC. Sur la base de ce constat hebdomadaire, la collectivité établira une facture mensuelle qu'elle transmettra à l'Antenne de MAURIAC.

8. REVISION:

La révision des prix s'effectuera au 1er octobre de chaque année par l'application aux prix énoncés ci-dessus d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = 0.15 + 0.85 * \frac{TR(1)}{TR(0)}$$

C est le coefficient de révision

TR : transport routier dans les marchés de longue durée

L'index (1) est le dernier indice connu à la date d'application du prix

L'index (0) est l'indice du mois de novembre 2016

9. <u>VALIDITE - RESILIATION :</u>

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2025-2026. Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans.

Sa résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties, formulée au plus tard avant le 30 septembre de chaque année.

Lu et approuvé,	Lu et approuvé,
Aurillac, le	……, le
Le Président du Conseil départemental	Le Maire de Saint-Bonnet-de-Salers

Exécution du service hivernal des routes départementales

Convention avec la commune de ST-BONNET-DE-SALERS

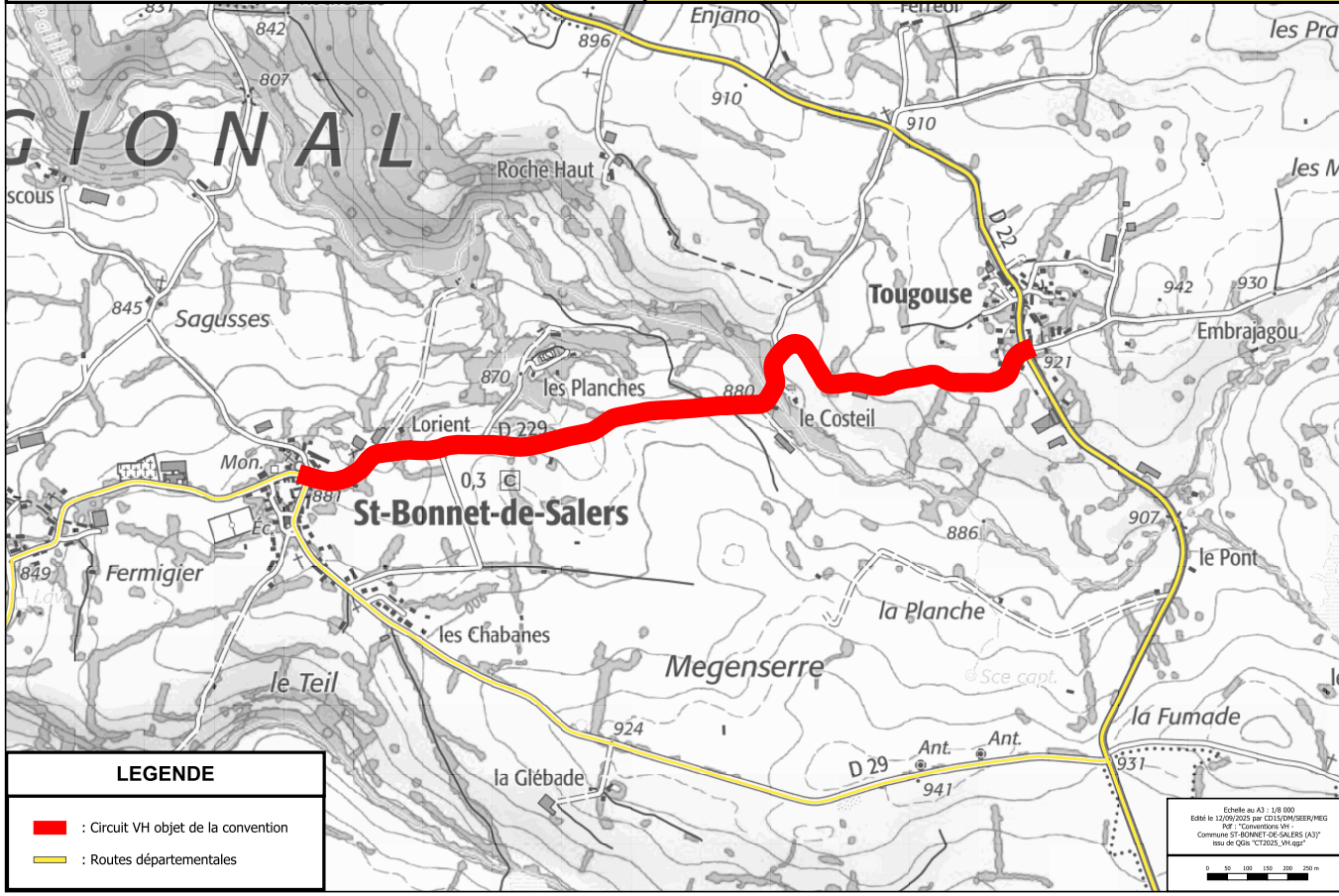

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-24

Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°262 - Commune de Cheylade

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

- APPROUVE la convention avec la Commune de Cheylade pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°262 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL
SUR CERTAINES ROUTES DEPARTEMENTALES

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par m ; Bruno FAURE, Président du Conseil départemental

Pôle des Déplacements et des Infrastructures
Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune de CHEYLADE

Représentée par M. le Maire M. Christophe RAYNAL
Maire de la commune
Le Bourg
15 400 CHEYLADE

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

1. OBJET DE LA CONVENTION :

A) LA PERSONNE PUBLIQUE

Les stipulations de la présente convention concernent le déneigement de la Route Départementale R.D 262 : du carrefour avec la route départementale n°62 (les cascades) au carrefour route de la nation (PR 0+000 à PR 3+250) soit 3 250 m sur la commune de Cheylade.

B) CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Il s'agit de déneiger la R.D 262 dans les conditions définies ci-après.

C) NATURE DES PRESTATIONS :

Les prestations consistent à déneiger la RD 262 à l'aide d'un pousseur et d'un outil de raclage. La commune assure la totalité de la prestation qui comprend notamment la mise à disposition du véhicule et des outils de déneigement, les carburants, le personnel de conduite, les moyens de communication, les assurances et tous les consommables nécessaires.

Aucune opération de salage ou de gravillonnage des voies ne sera demandée à l'entrepreneur.

La prestation de déneigement sera effectuée sur le circuit prédéfini représenté sur la

carte jointe en annexe.

En dehors des cas de pannes ou d'enneigement exceptionnel conduisant à un blocage, le circuit est traité de façon continue. Lorsque l'intervention est déclenchée, la collectivité doit déneiger la totalité de la partie enneigée du circuit, sans exception.

A titre exceptionnel, une intervention pourra être demandée en renfort sur une autre partie du réseau départemental, dans ce cas la prestation sera rémunérée conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

En situation courante, l'opération consiste au raclage de la neige pour dégager la partie revêtue de la route. En général, il est nécessaire d'effectuer un passage dans chaque sens de circulation, sauf dans le cas de chaussées de faible largeur. De même, la couche de neige est enlevée en une seule fois, il n'est pas prévu de mettre la chaussée « au noir » : une fine pellicule de neige peut subsister sur la chaussée.

En situation courante, les opérations de déneigement s'effectuent entre 5h30 et 19h00 mais, en fonction des évènements météorologiques, les opérations peuvent être renouvelées au cours de la journée, voire se dérouler en continu sur une durée de plusieurs jours. Chaque passage nouveau fera l'objet d'un règlement conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

2. LES INTERVENANTS :

A) LA PERSONNE PUBLIQUE :

La convention sera exécutée sous l'autorité du Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal, qui procédera à la liquidation des sommes dues au titre des prestations exécutées.

Il assurera la vérification des conditions générales d'organisation et de coordination mises en place entre le titulaire et l'antenne technique départementale, qui est chargée du déclenchement et de la conduite des interventions.

Le Territoire de Mauriac communiquera au prestataire les coordonnées du Responsable d'Intervention.

B) LE TITULAIRE :

Préalablement au démarrage de la campagne, le titulaire portera à la connaissance de du Territoire de Mauriac, pour chaque circuit les coordonnées du responsable général de la mission objet de la convention.

L'organisation mise en place par le titulaire devra tenir compte des contraintes découlant de la législation du travail, notamment celles relatives à la durée des temps de conduite et de repos des chauffeurs.

3. MATÉRIEL MIS À DISPOSITION :

A) DESCRIPTION :

1) CONFORMITÉ

Le matériel utilisé par réaliser la prestation doit être conforme à la réglementation en vigueur et en particulier :

- Au code de la route ;
- A la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal ;

- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le code de la route ;
- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal.

2) LE MATERIEL D'INTERVENTION ET LES EQUIPEMENTS

Le matériel mis à disposition par le prestataire est le suivant :

- MB Track 6878 HS 15 équipé d'une étrave transformable

Le titulaire devra tenir compte des surcharges occasionnées par le matériel équipant le porteur, et de l'obligation de satisfaire aux conditions de RTI exigibles pour les engins qui interviendront en viabilité hivernale.

B) PANNES OU DÉFAILLANCE DU MATÉRIEL :

En cas de défectuosité, de panne ou d'incident, le prestataire devra pourvoir au remplacement de son matériel dans un délai compatible avec les délais d'interventions fixés par le présent contrat. La collectivité informera au plus tôt le Responsable d'Interventions. Le véhicule de remplacement sera également réceptionné à titre isolé. Le cas échéant, le certificat sera demandé par la personne publique. En cas d'impossibilité d'intervention, la collectivité titulaire de la présente convention accepte que le Département intervienne ou, fasse intervenir un autre prestataire.

C) DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :

La période dite « période hivernale » commence le 15 novembre (inclus) et se termine le 15 mars (inclus) de l'année suivante. Sa durée équivaut à 4 mois entier. Durant cette période, le prestataire se tient à la disposition du Responsable d'Interventions pour assurer les prestations de déneigement qui font l'objet de la présente convention. En dehors de cette période, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement ; les délais d'interventions ne seront alors pas opposables.

4. <u>PERSONNELS :</u>

Les personnels constituant les équipages des unités de traitement seront mis à disposition par le prestataire.

Chaque équipage comprendra un chauffeur et éventuellement, sur l'initiative du titulaire, un accompagnateur. Le recours à un accompagnateur n'induira aucune compensation financière.

Les frais induits par les astreintes, travail de nuit et jours fériés sont compris dans la prestation.

5. INTERVENTIONS :

A) CIRCUIT D'INTERVENTION :

Le circuit d'intervention est celui indiqué sur la carte annexée. Il s'agit de la route départementale suivante :

- La RD 262 : : du carrefour avec la route départementale n°62 (les cascades) au carrefour route de la nation du PR 0+000 au PR 3+250 soit 3 250 ml
-

D'où un linéaire de convention de 3 250 ml

Toutefois, en cas de nécessité, le Responsable d'interventions pourra demander au titulaire d'intervenir en dehors de ce circuit, il sera lors fait application du prix horaire mentionné à l'article 7 ci-après. De son côté, l'antenne technique départementale conserve la possibilité d'intervenir sur tout ou partie du circuit faisant l'objet de la présente convention.

B) PERMANENCE DE LA COMMUNE ET CONDITIONS D'EXECUTION :

- Pendant la période hivernale définie ci-dessus, le prestataire pourra être joint à tout moment par téléphone, pendant et en dehors des horaires et des jours normaux de travail, par le Responsable d'Interventions.
- Le chauffeur et éventuellement un accompagnateur pour le véhicule chargé d'effectuer le déneigement au titre du présent contrat devront être prêts à intervenir sur simple appel téléphonique.
- Les équipes du titulaire interviendront sous la direction technique du Responsable d'Intervention de l'Antenne de Riom. Les prestations à réaliser sont susceptibles d'intervenir n'importe quel jour, y compris samedis, dimanches et jours fériés, et à n'importe quelle heure.

N° Téléphone Mairie : 04 71 78 90 67– Maire : M. Christophe RAYNAL

N° Téléphone Antenne de Riom : 04 71 78 28 15

N° Téléphone CRD de Riom : 04 71 78 28 12

C) MODALITES D'ALERTE :

L'alerte est uniquement donnée par le Responsable d'Interventions qui demandera téléphoniquement au responsable désigné par le prestataire de procéder aux opérations de déneigement.

Si le responsable désigné par la collectivité constate qu'une chute de neige est en cours, alors qu'il n'a reçu aucune indication du Responsable d'Intervention, il pourra en informer ce dernier. En aucun cas, le chauffeur de la commune ne peut sortir de sa propre initiative. Si tel était le cas, aucune rétribution ne pourrait être attendue en retour.

Les modalités d'intervention et l'objectif visé seront fixés par le Responsable d'Intervention, en fonction des besoins et des conditions météorologiques.

Les chauffeurs devront être rendus au point de départ du circuit assigné au titulaire, dans le délai fixé à l'article suivant, avec le véhicule en état d'intervenir, équipé des outils d'intervention adaptés à la nature de l'opération définie par le Responsable d'Intervention.

D) DÉLAIS D'INTERVENTION :

Le délai maximum entre l'alerte et le début de l'intervention constituée par le début du déneigement du circuit prédéfini est fixé à une heure.

En dehors de la période hivernale définie ci-dessus, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement. Dans ce dernier cas, les délais d'interventions ne sont pas opposables.

E) INFORMATION ET COMMUNICATION PENDANT LES INTERVENTIONS :

Le chauffeur sera muni d'un des deux moyens de communication radio ou téléphone portable, pour informer le Responsable d'Interventions dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est rendu au point de départ du circuit ;
- Lorsqu'il a terminé le traitement du circuit de déneigement, et dès qu'il est rendu au point de fin du circuit ;
- Lorsqu'il fait face à un événement qui lui empêche de poursuivre le déneigement habituel du circuit (blocage, obstacle, …), quelle qu'en soit la raison ;
- Lorsque les conditions météorologiques s'aggravent et rendent plus aléatoire le déneigement.

.

Il devra en outre répondre à chaque demande du Responsable d'Interventions qui lui demandera sa position ou son avancement et l'état des chaussées ou du trafic sur le circuit.

F) INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES DU TERRITOIRE DE MAURIAC :

En complément elle pourra intervenir en complément dans les cas suivants :

- Exécution de salage, de sablage ou de gravillonnage,
- Renfort au prestataire en cas de situation exceptionnelle, notamment si l'usage d'une fraise est devenue nécessaire

6. <u>ASSURANCE :</u>

La collectivité est tenue de contracter une police d'assurance pour garantir la responsabilité des accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur ainsi que les usagers et leurs véhicules.

7. <u>REMUNERATION :</u>

A) FORFAIT CIRCUIT :

Chaque intervention sera rémunérée au prix forfaitaire de 85,64 € H.T. pour la saison hivernale 2024-2025.
Cette rémunération couvre toutes les dépenses de personnel, d'assurances, de carburant, d'entretien, de réparation et d'amortissement du matériel.

.

Le titulaire établira un récapitulatif mensuel des interventions effectuées et en adressera un exemplaire à l'antenne technique de Riom. Sur la base de ce constat hebdomadaire, la

collectivité établira une facture mensuelle qu'elle transmettra à l'Antenne de Riom.

8. REVISION:

La révision des prix s'effectuera au 1er octobre de chaque année par l'application aux prix énoncés ci-dessus d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = 0.15+0.85*\frac{TR(1)}{TR(0)}$$

C est le coefficient de révision

TR : transport routier dans les marchés de longue durée

L'index (1) est le dernier indice connu à la date d'application du prix

L'index (0) est l'indice du mois de novembre 2016

9. VALIDITE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2025-2026. Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans.

Sa résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties, formulée au plus tard avant le 30 septembre de chaque année.

Lu et approuvé,	Lu et approuvé,
Aurillac, le	Cheylade, le
Le Président du Conseil départemental	Le Maire de Cheylade

Exécution du service hivernal des routes départementales	**Convention avec la commune de CHEYLADE**

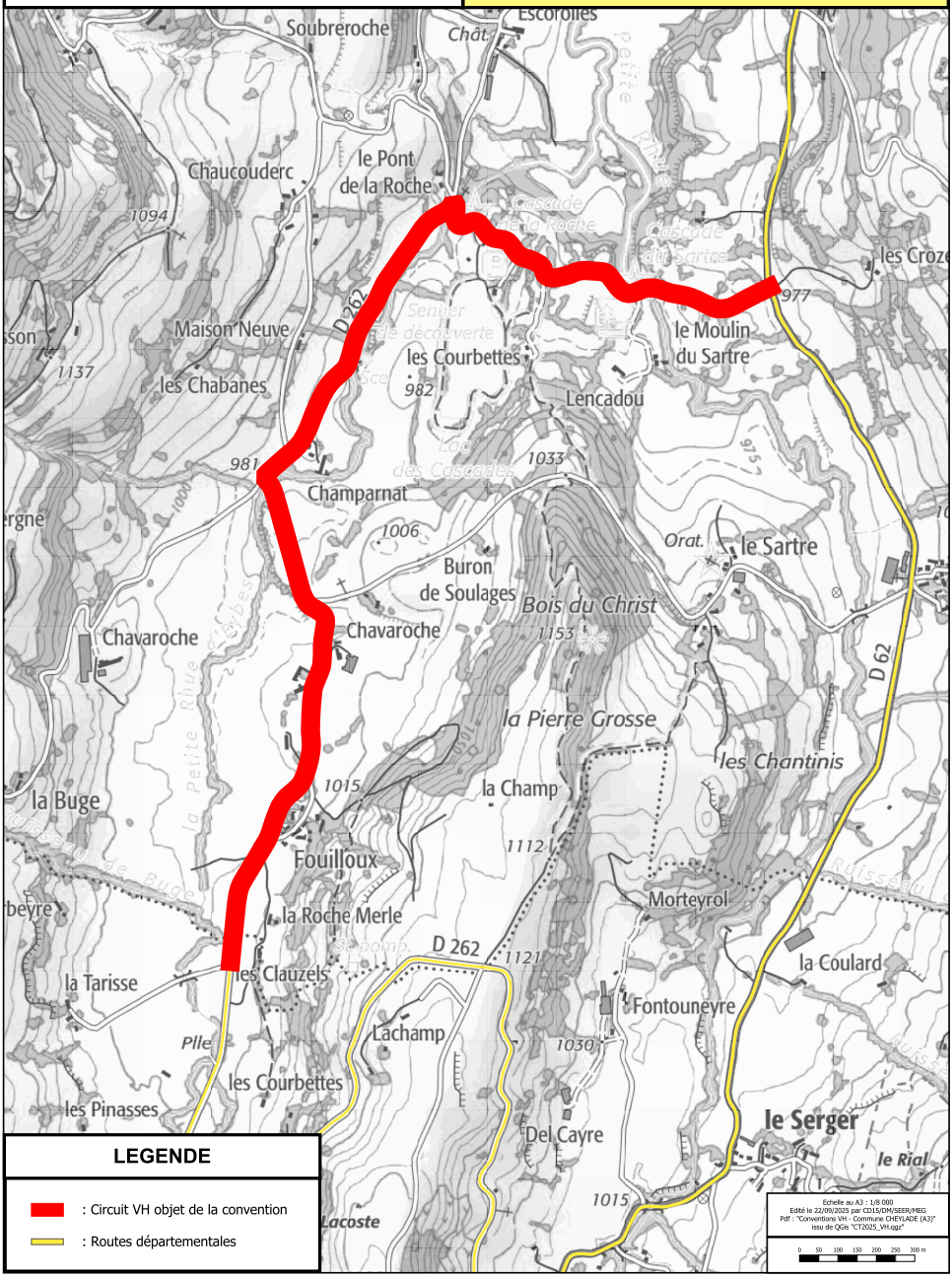

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-25

Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°262 - Commune de Le Claux

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

- APPROUVE la convention avec la Commune de Le Claux pour l'execution du Service Hivernal sur la route départementale n° 262 dont le projet de convention est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL SUR CERTAINES ROUTES DEPARTEMENTALES

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par Bruno Faure Président du Conseil départemental

Pôle des Déplacements et des Infrastructures
Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune de Le Claux

Représentée par M. le Maire M. Guy LOUBEYRE
Mairie
Le Bourg
15 400 Le Claux

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

1. OBJET DE LA CONVENTION :

Les stipulations de la présente convention concernent le déneigement de la Route Départementale RD 262 sur la commune de : Le Claux

A) CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Il s'agit de déneiger la RD 262 dans les conditions définies ci-après.

B) NATURE DES PRESTATIONS :

Les prestations consistent à déneiger la RD à l'aide d'un pousseur et d'un outil de raclage. La commune assure la totalité de la prestation qui comprend notamment la mise à disposition du véhicule et des outils de déneigement, les carburants, le personnel de conduite, les moyens de communication, les assurances et tous les consommables nécessaires.

Aucune opération de salage ou de gravillonnage des voies ne sera demandée à l'entrepreneur.

La prestation de déneigement sera effectuée sur le circuit prédéfini représenté sur la carte jointe en annexe.

En dehors des cas de pannes ou d'enneigement exceptionnel conduisant à un blocage, le circuit est traité de façon continue. Lorsque l'intervention est déclenchée, la collectivité doit déneiger la totalité de la partie enneigée du circuit, sans exception.

A titre exceptionnel, une intervention pourra être demandée en renfort sur une autre partie du réseau départemental, dans ce cas la prestation sera rémunérée conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

En situation courante, l'opération consiste au raclage de la neige pour dégager la partie revêtue de la route. En général, il est nécessaire d'effectuer un passage dans chaque sens de circulation, sauf dans le cas de chaussées de faible largeur. De même, la couche de neige est enlevée en une seule fois, il n'est pas prévu de mettre la chaussée « au noir » : une fine pellicule de neige peut subsister sur la chaussée.

En situation courante, les opérations de déneigement s'effectuent entre 5h30 et 19h00 mais, en fonction des évènements météorologiques, les opérations peuvent être renouvelées au cours de la journée, voire se dérouler en continu sur une durée de plusieurs jours. Chaque passage nouveau fera l'objet d'un règlement conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

2. LES INTERVENANTS :

A) LA PERSONNE PUBLIQUE :

La convention sera exécutée sous l'autorité du Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal, qui procédera à la liquidation des sommes dues au titre des prestations exécutées.

Il assurera la vérification des conditions générales d'organisation et de coordination mises en place entre le titulaire et l'antenne technique départementale, qui est chargée du déclenchement et de la conduite des interventions.

Le Territoire de MAURIAC communiquera au prestataire les coordonnées du Responsable d'Intervention.

B) LE TITULAIRE :

Préalablement au démarrage de la campagne, le titulaire portera à la connaissance du Territoire de MAURIAC pour chaque circuit les coordonnées du responsable général de la mission objet de la convention.

L'organisation mise en place par le titulaire devra tenir compte des contraintes découlant de la législation du travail, notamment celles relatives à la durée des temps de conduite et de repos des chauffeurs.

3. MATÉRIEL MIS À DISPOSITION:

A) DESCRIPTION :

1) CONFORMITÉ

Le matériel utilisé par réaliser la prestation doit être conforme à la réglementation en vigueur et en particulier :

- Au code de la route ;
- A la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal ;
- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le code de la route ;
- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal.

2) LE MATERIEL D'INTERVENTION ET LES EQUIPEMENTS

Le matériel mis à disposition par le prestataire est le suivant :

- UNIMOG 6151 GV 15 équipé d'une étrave transformable

Le titulaire devra tenir compte des surcharges occasionnées par le matériel équipant le porteur, et de l'obligation de satisfaire aux conditions de RTI exigibles pour les engins qui interviendront en viabilité hivernale.

B) PANNES OU DÉFAILLANCE DU MATÉRIEL :

En cas de défectuosité, de panne ou d'incident, le prestataire devra pourvoir au remplacement de son matériel dans un délai compatible avec les délais d'interventions fixés par le présent contrat. La collectivité informera au plus tôt le Responsable d'Interventions. Le véhicule de remplacement sera également réceptionné à titre isolé. Le cas échéant, le certificat sera demandé par la personne publique. En cas d'impossibilité d'intervention, la collectivité titulaire de la présente convention accepte que le Département intervienne ou, fasse intervenir un autre prestataire.

C) DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :

La période dite « période hivernale » commence le 15 novembre (inclus) et se termine le 15 mars (inclus) de l'année suivante. Sa durée équivaut à 4 mois entier. Durant cette période, le prestataire se tient à la disposition du Responsable d'Interventions pour assurer les prestations de déneigement qui font l'objet de la présente convention. En dehors de cette période, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement ; les délais d'interventions ne seront alors pas opposables.

4. PERSONNELS :

Les personnels constituant les équipages des unités de traitement seront mis à disposition par le prestataire.

Chaque équipage comprendra un chauffeur et éventuellement, sur l'initiative du titulaire, un accompagnateur. Le recours à un accompagnateur n'induira aucune compensation financière.

Les frais induits par les astreintes, travail de nuit et jours fériés sont compris dans la prestation.

5. INTERVENTIONS :

A) CIRCUIT D'INTERVENTION :

Le circuit d'intervention est celui indiqué sur la carte annexée. Il s'agit de la route départementale suivante :

- La RD 262 : du carrefour avec la RD 62 (LE CLAUX) au carrefour route de la nation du PR 3+205 au PR 7+280 soit 4 030 ml

D'où un linéaire de convention de 4 030 ml.

Toutefois, en cas de nécessité, le Responsable d'interventions pourra demander au titulaire d'intervenir en dehors de ce circuit, il sera lors fait application du prix horaire mentionné à l'article 7 ci-après. De son côté, l'antenne technique départementale conserve la possibilité d'intervenir sur tout ou partie du circuit faisant l'objet de la présente convention.

B) PERMANENCE DE LA COMMUNE ET CONDITIONS D'EXECUTION :

- Pendant la période hivernale définie ci-dessus, le prestataire pourra être joint à tout moment par téléphone, pendant et en dehors des horaires et des jours normaux de travail, par le Responsable d'Interventions.
- Le chauffeur et éventuellement un accompagnateur pour le véhicule chargé d'effectuer le déneigement au titre du présent contrat devront être prêts à intervenir sur simple appel téléphonique.
- Les équipes du titulaire interviendront sous la direction technique du Responsable d'Intervention de l'Antenne de RIOM. Les prestations à réaliser sont susceptibles d'intervenir n'importe quel jour, y compris samedis, dimanches et jours fériés, et à n'importe quelle heure.

N° Téléphone Mairie : 04 71 78 93 11**– Maire :** M. Guy LOUBEYRE

N° Téléphone Antenne de Riom : 04 71 78 28 10

N° Téléphone CRD de Riom : 04 71 78 28 12

C) MODALITES D'ALERTE :

L'alerte est uniquement donnée par le Responsable d'Interventions qui demandera téléphoniquement au responsable désigné par le prestataire de procéder aux opérations de déneigement.

Si le responsable désigné par la collectivité constate qu'une chute de neige est en cours, alors qu'il n'a reçu aucune indication du Responsable d'Intervention, il pourra en informer ce dernier. En aucun cas, le chauffeur de la commune ne peut sortir de sa propre initiative. Si tel était le cas, aucune rétribution ne pourrait être attendue en retour.

Les modalités d'intervention et l'objectif visé seront fixés par le Responsable d'Interventions, en fonction des besoins et des conditions météorologiques.

Les chauffeurs devront être rendus au point de départ du circuit assigné au titulaire, dans le délai fixé à l'article suivant, avec le véhicule en état d'intervenir, équipé des outils d'intervention adaptés à la nature de l'opération définie par le Responsable d'Intervention.

D) DÉLAIS D'INTERVENTION :

Le délai maximum entre l'alerte et le début de l'intervention constituée par le début du déneigement du circuit prédéfini est fixé à une heure.

En dehors de la période hivernale définie ci-dessus, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement. Dans ce dernier cas, les délais d'interventions ne sont pas opposables.

E) INFORMATION ET COMMUNICATION PENDANT LES INTERVENTIONS :

Le chauffeur sera muni d'un des deux moyens de communication radio ou téléphone portable, pour informer le Responsable d'Interventions dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est rendu au point de départ du circuit ;
- Lorsqu'il a terminé le traitement du circuit de déneigement, et dès qu'il est rendu au point de fin du circuit ;
- Lorsqu'il fait face à un événement qui lui empêche de poursuivre le déneigement habituel du circuit (blocage, obstacle, …), quelle qu'en soit la raison ;
- Lorsque les conditions météorologiques s'aggravent et rendent plus aléatoire le déneigement.

.

Il devra en outre répondre à chaque demande du Responsable d'Interventions qui lui demandera sa position ou son avancement et l'état des chaussées ou du trafic sur le circuit.

F) INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES DU TERRITOIRE DE MAURIAC :

Elles pourront intervenir dans les cas suivants :

- Exécution de salage, de sablage ou de gravillonnage,
- Renfort au prestataire en cas de situation exceptionnelle, notamment si l'usage d'une fraise est devenu nécessaire.

6. ASSURANCE :

La collectivité est tenue de contracter une police d'assurance pour garantir la responsabilité des accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur ainsi que les usagers et leurs véhicules.

7. REMUNERATION :

FORFAIT CIRCUIT :

Chaque intervention sera rémunérée au prix forfaitaire de 201,25 € H.T. pour la saison hivernale 2025/2026.
Cette rémunération couvre toutes les dépenses de personnel, d'assurance, de carburant, d'entretien, de réparation et d'amortissement du matériel.

Le titulaire établira un récapitulatif mensuel des interventions effectuées et en adressera un exemplaire à l'antenne technique de Riom. Sur la base de ce constat hebdomadaire, la collectivité établira une facture mensuelle qu'elle transmettra à l'Antenne de Riom.

8. REVISION:

La révision des prix s'effectuera au 1er octobre de chaque année par l'application aux prix énoncés ci-dessus d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = 0.15 + 0.85 * \frac{TR(1)}{TR(0)}$$

C est le coefficient de révision

TR : transport routier dans les marchés de longue durée

L'index (1) est le dernier indice connu à la date d'application du prix

L'index (0) est l'indice du mois de novembre 2016

9. <u>VALIDITE - RESILIATION :</u>

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2025-2026. Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans.

Sa résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties, formulée au plus tard avant le 30 septembre de chaque année.

Lu et approuvé,	Lu et approuvé,
Aurillac, le	Le Claux, le
Le Président du Conseil départemental	Le Maire de Le Claux

Exécution du service hivernal des routes départementales	**Convention avec la commune du CLAUX**

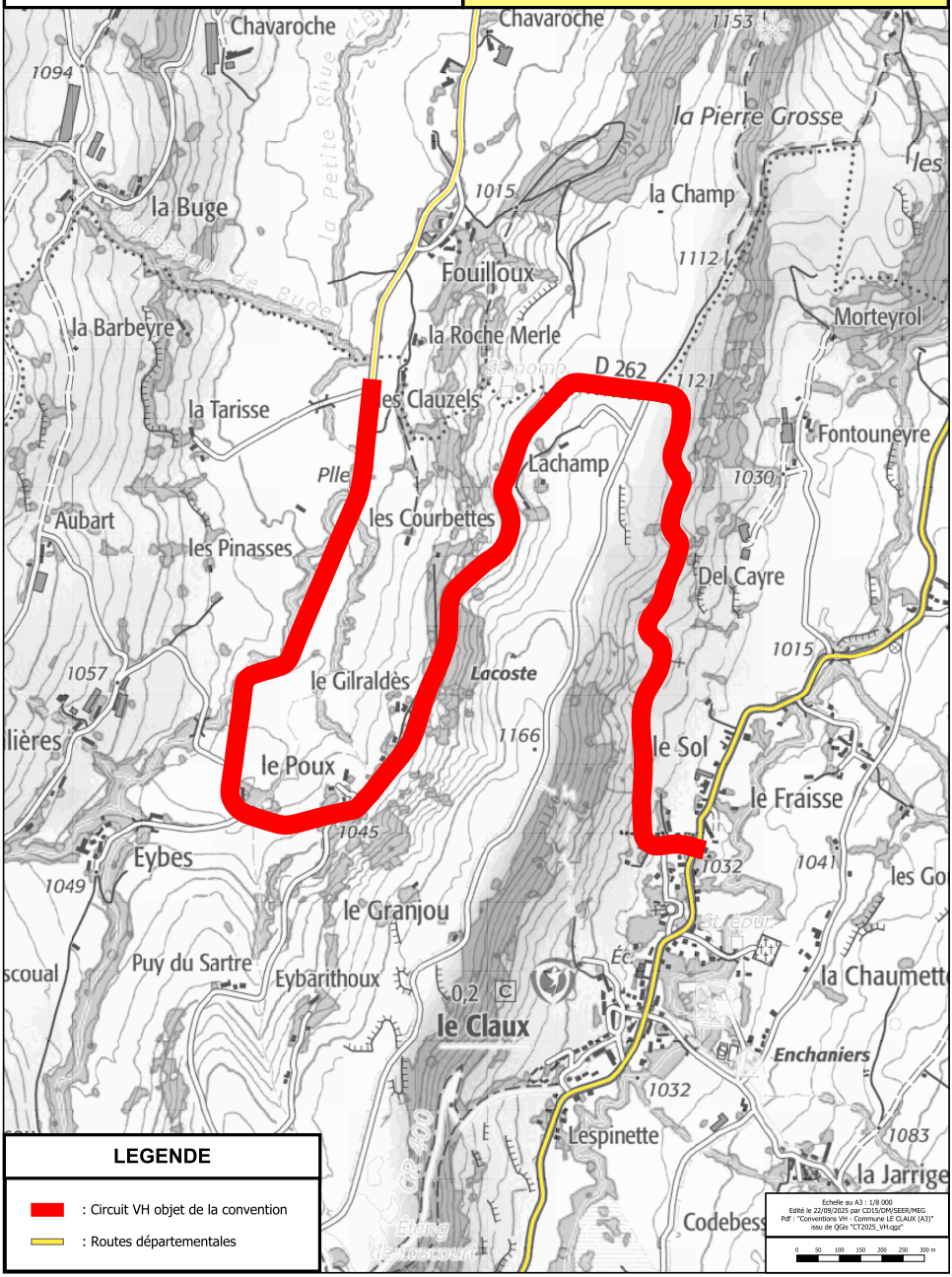

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-26

Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°263 - Commune de Collandres

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

- APPROUVE la convention avec la Commune du Collandres pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°263 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL SUR CERTAINES ROUTES DEPARTEMENTALES

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental

Pôle des Déplacements et des Infrastructures
Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune de COLLANDRES

Représentée par M. le Maire Charles RODDE
Maire de la Commune
Le Bourg
15 400 COLLANDRES

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

1. OBJET DE LA CONVENTION :

Les stipulations de la présente convention concernent le déneigement de la Route Départementale RD 263 PR 0+650 à PR 4+092 soit 3,450 km sur la commune de. Collandres.

A) CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Il s'agit de déneiger les R.D. secondaires dans les conditions définies ci-après.

B) NATURE DES PRESTATIONS :

Les prestations consistent à déneiger les RD à l'aide d'un pousseur et d'un outil de raclage. La commune assure la totalité de la prestation qui comprend notamment la mise à disposition du véhicule et des outils de déneigement, les carburants, le personnel de conduite, les moyens de communication, les assurances et tous les consommables nécessaires.

Aucune opération de salage ou de gravillonnage des voies ne sera demandée à l'entrepreneur.

La prestation de déneigement sera effectuée sur le circuit prédéfini représenté sur la carte jointe en annexe.

En dehors des cas de pannes ou d'enneigement exceptionnel conduisant à un blocage, le circuit est traité de façon continue. Lorsque l'intervention est déclenchée, la collectivité

doit déneiger la totalité de la partie enneigée du circuit, sans exception.

A titre exceptionnel, une intervention pourra être demandée en renfort sur une autre partie du réseau départemental, dans ce cas la prestation sera rémunérée conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

En situation courante, l'opération consiste au raclage de la neige pour dégager la partie revêtue de la route. En général, il est nécessaire d'effectuer un passage dans chaque sens de circulation, sauf dans le cas de chaussées de faible largeur. De même, la couche de neige est enlevée en une seule fois, il n'est pas prévu de mettre la chaussée « au noir » : une fine pellicule de neige peut subsister sur la chaussée.

En situation courante, les opérations de déneigement s'effectuent entre 5h30 et 19h00 mais, en fonction des évènements météorologiques, les opérations peuvent être renouvelées au cours de la journée, voire se dérouler en continu sur une durée de plusieurs jours. Chaque passage nouveau fera l'objet d'un règlement conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

2. LES INTERVENANTS :

A) LA PERSONNE PUBLIQUE :

La convention sera exécutée sous l'autorité du Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal, qui procédera à la liquidation des sommes dues au titre des prestations exécutées.

Il assurera la vérification des conditions générales d'organisation et de coordination mises en place entre le titulaire et l'antenne technique départementale, qui est chargée du déclenchement et de la conduite des interventions.

Le Territoire de Mauriac communiquera au prestataire les coordonnées du Responsable d'Intervention.

B) LE TITULAIRE :

Préalablement au démarrage de la campagne, le titulaire portera à la connaissance du Territoire de Mauriac, pour chaque circuit les coordonnées du responsable général de la mission objet de la convention.

L'organisation mise en place par le titulaire devra tenir compte des contraintes découlant de la législation du travail, notamment celles relatives à la durée des temps de conduite et de repos des chauffeurs.

3. MATÉRIEL MIS À DISPOSITION :

A) DESCRIPTION :

1) CONFORMITÉ

Le matériel utilisé par réaliser la prestation doit être conforme à la réglementation en vigueur et en particulier :

- Au code de la route ;
- A la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal ;
- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le code de la route ;
- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal.

2) LE MATERIEL D'INTERVENTION ET LES EQUIPEMENTS

Le matériel mis à disposition par le prestataire est le suivant :

- TRACTEUR quatre roues motrices et une étrave fixe

Le titulaire devra tenir compte des surcharges occasionnées par le matériel équipant le porteur, et de l'obligation de satisfaire aux conditions de RTI exigibles pour les engins qui interviendront en viabilité hivernale.

B) PANNES OU DÉFAILLANCE DU MATÉRIEL :

En cas de défectuosité, de panne ou d'incident, le prestataire devra pourvoir au remplacement de son matériel dans un délai compatible avec les délais d'interventions fixés par le présent contrat. La collectivité informera au plus tôt le Responsable d'Interventions. Le véhicule de remplacement sera également réceptionné à titre isolé. Le cas échéant, le certificat sera demandé par la personne publique. En cas d'impossibilité d'intervention, la collectivité titulaire de la présente convention accepte que le Département intervienne ou, fasse intervenir un autre prestataire.

C) DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :

La période dite « période hivernale » commence le 15 novembre (inclus) et se termine le 15 mars (inclus) de l'année suivante. Sa durée équivaut à 4 mois entier. Durant cette période, le prestataire se tient à la disposition du Responsable d'Interventions pour assurer les prestations de déneigement qui font l'objet de la présente convention. En dehors de cette période, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement ; les délais d'interventions ne seront alors pas opposables.

4. <u>PERSONNELS :</u>

Les personnels constituant les équipages des unités de traitement seront mis à disposition par le prestataire.

Chaque équipage comprendra un chauffeur et éventuellement, sur l'initiative du titulaire, un accompagnateur. Le recours à un accompagnateur n'induira aucune compensation financière.

Les frais induits par les astreintes, travail de nuit et jours fériés sont compris dans la prestation.

5. <u>INTERVENTIONS :</u>

A) CIRCUIT D'INTERVENTION :

Le circuit d'intervention est celui indiqué sur la carte annexée. Il s'agit de la route départementale suivante :

- La RD 263 du PR 0+650 au PR 4+092 soit 3 450 ml

Toutefois, en cas de nécessité, le Responsable d'interventions pourra demander au titulaire d'intervenir en dehors de ce circuit, il sera lors fait application du prix horaire mentionné à l'article 7 ci-après. De son côté, l'antenne technique départementale conserve la possibilité d'intervenir sur tout ou partie du circuit faisant l'objet de la présente convention.

B) PERMANENCE DE LA COMMUNE ET CONDITIONS D'EXECUTION :

- Pendant la période hivernale définie ci-dessus, le prestataire pourra être joint à tout moment par téléphone, pendant et en dehors des horaires et des jours normaux de travail, par le Responsable d'Interventions.
- Le chauffeur et éventuellement un accompagnateur pour le véhicule chargé d'effectuer le déneigement au titre du présent contrat devront être prêts à intervenir sur simple appel téléphonique.
- Les équipes du titulaire interviendront sous la direction technique du Responsable d'Intervention de l'Antenne de Riom es Montagnes. Les prestations à réaliser sont susceptibles d'intervenir n'importe quel jour, y compris samedis, dimanches et jours fériés, et à n'importe quelle heure.

N° Téléphone Mairie : 04 71 78 03 54 **– Maire :** M. Charles RODDE

N° Téléphone Antenne de Riom : 04 71 78 28 15

N° Téléphone CRD de Riom : 04 71 78 28 12

C) MODALITES D'ALERTE :

L'alerte est uniquement donnée par le Responsable d'Interventions qui demandera téléphoniquement au responsable désigné par le prestataire de procéder aux opérations de déneigement.

Si le responsable désigné par la collectivité constate qu'une chute de neige est en cours, alors qu'il n'a reçu aucune indication du Responsable d'Intervention, il pourra en informer ce dernier. En aucun cas, le chauffeur de la commune ne peut sortir de sa propre initiative. Si tel était le cas, aucune rétribution ne pourrait être attendue en retour.

Les modalités d'intervention et l'objectif visé seront fixés par le Responsable d'Intervention, en fonction des besoins et des conditions météorologiques.

Les chauffeurs devront être rendus au point de départ du circuit assigné au titulaire, dans le délai fixé à l'article suivant, avec le véhicule en état d'intervenir, équipé des outils d'intervention adaptés à la nature de l'opération définie par le Responsable d'Intervention.

D) DÉLAIS D'INTERVENTION :

Le délai maximum entre l'alerte et le début de l'intervention constituée par le début du déneigement du circuit prédéfini est fixé à une heure.

En dehors de la période hivernale définie ci-dessus, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement. Dans ce dernier cas, les délais d'interventions ne sont pas opposables.

E) INFORMATION ET COMMUNICATION PENDANT LES INTERVENTIONS :

Le chauffeur sera muni d'un des deux moyens de communication radio ou téléphone portable, pour informer le Responsable d'Interventions dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est rendu au point de départ du circuit ;
- Lorsqu'il a terminé le traitement du circuit de déneigement, et dès qu'il est rendu au point de fin du circuit ;
- Lorsqu'il fait face à un événement qui lui empêche de poursuivre le déneigement habituel du circuit (blocage, obstacle, …), quelle qu'en soit la raison ;
- Lorsque les conditions météorologiques s'aggravent et rendent plus aléatoire le déneigement.

.

Il devra en outre répondre à chaque demande du Responsable d'Interventions qui lui demandera sa position ou son avancement et l'état des chaussées ou du trafic sur le circuit.

F) INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES DU TERRITOIRE DE MAURIAC :

En complément elle pourra intervenir en complément dans les cas suivants :

- Exécution de salage, de sablage ou de gravillonnage,
- Renfort au prestataire en cas de situation exceptionnelle, notamment si l'usage d'une fraise est devenue nécessaire.

6. ASSURANCE :

La collectivité est tenue de contracter une police d'assurance pour garantir la responsabilité des accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur ainsi que les usagers et leurs véhicules.

7. REMUNERATION :

PRIX HORAIRE PRESTATION :

Il est fixé à 25,30 € H.T pour la saison hivernale 2024-2025. Il concerne les prestations effectuées par la commune en dehors du circuit défini au 5A) ci-dessus.

Le titulaire établira un récapitulatif mensuel des interventions effectuées et en adressera un exemplaire à l'antenne technique de Riom es Montagnes. Sur la base de ce constat hebdomadaire, la collectivité établira une facture mensuelle qu'elle transmettra à l'Antenne de Riom es Montagnes.

8. REVISION :

La révision des prix s'effectuera au 1er octobre de chaque année par l'application aux prix énoncés ci-dessus d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = 0.15 + 0.85 * \frac{TR\ (1)}{TR\ (0)}$$

C est le coefficient de révision

TR : transport routier dans les marchés de longue durée

L'index (1) est le dernier indice connu à la date d'application du prix

L'index (0) est l'indice du mois de novembre 2016

9. <u>VALIDITE - RESILIATION :</u>

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2025/2026. Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans.

Sa résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties, formulée au plus tard avant le 30 septembre de chaque année.

Lu et approuvé,	Lu et approuvé,
Aurillac, le	Collandres, le
Le Président du Conseil départemental	Le Maire de Collandres

Exécution du service hivernal des routes départementales	**Convention avec la commune de COLLANDRES**

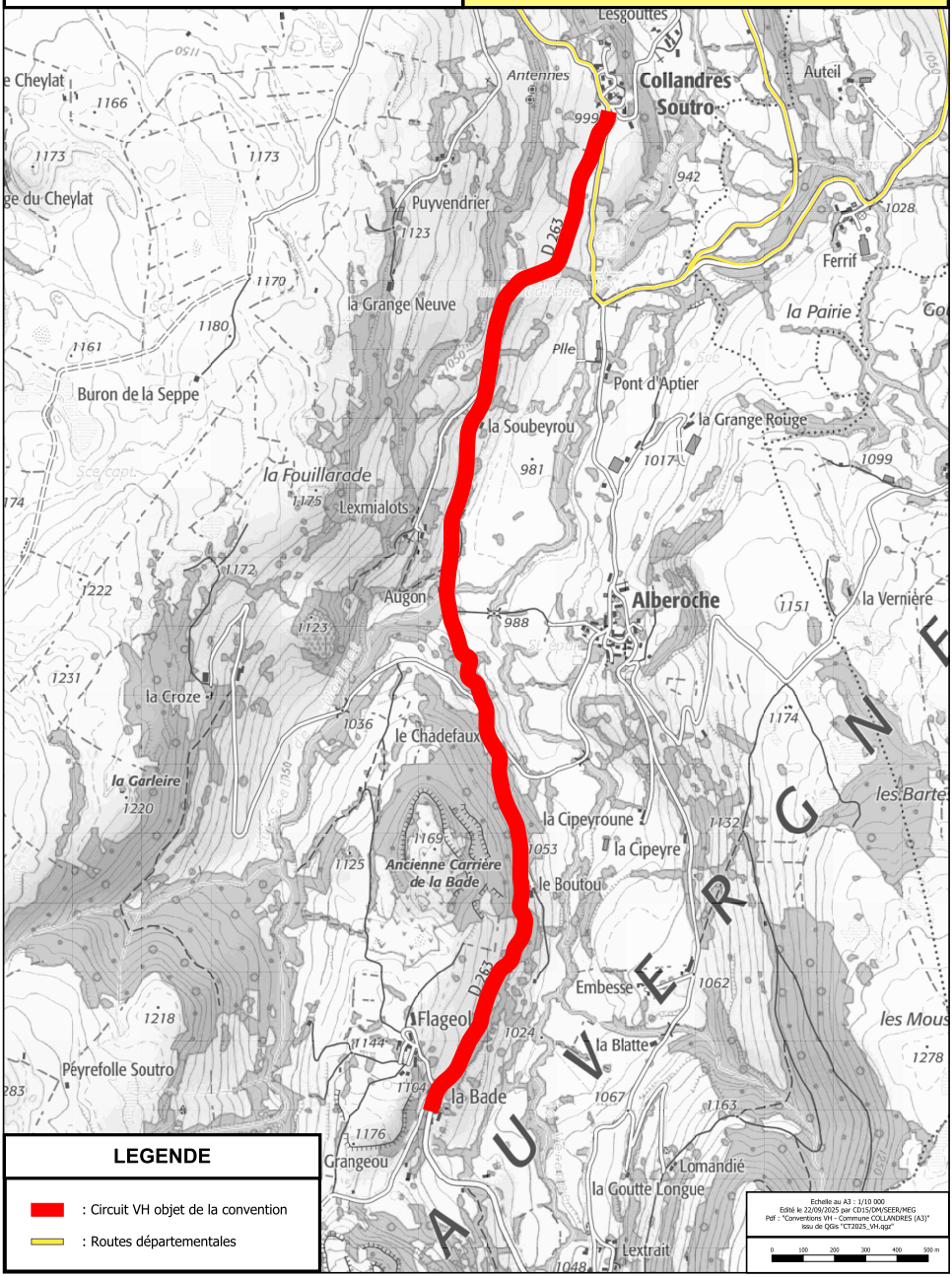

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-27

Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°342, n°42 et n°27- Commune de Saint-Martin-Cantalès

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

- APPROUVE la convention avec la Commune de Saint-Martin-Cantales pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°342, n°42 et n°27 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL SUR CERTAINES ROUTES DEPARTEMENTALES

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par , Président du Conseil départemental

Pôle des Déplacements et des Infrastructures
Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune de Saint-Martin-Cantalès

Représentée par M. le Maire Pascal ESCURE
Le bourg
15140 SAINT MARTIN CANTALES

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

1. OBJET DE LA CONVENTION :

Les stipulations de la présente convention concernent le déneigement de Routes Départementales (R.D.) 342,42 et 27 sur la commune de Saint-Martin-Cantalès.

A) CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Il s'agit de déneiger les R.D. dans les conditions définies ci-après.

B) NATURE DES PRESTATIONS :

Les prestations consistent à déneiger les RD à l'aide d'un pousseur et d'un outil de raclage. La commune assure la totalité de la prestation qui comprend notamment la mise à disposition du véhicule et des outils de déneigement, les carburants, le personnel de conduite, les moyens de communication, les assurances et tous les consommables nécessaires.

Aucune opération de salage ou de gravillonnage des voies ne sera demandée à l'entrepreneur.

La prestation de déneigement sera effectuée sur le circuit prédéfini représenté sur la carte jointe en annexe.

En dehors des cas de pannes ou d'enneigement exceptionnel conduisant à un blocage, le circuit est traité de façon continue. Lorsque l'intervention est déclenchée, la collectivité doit déneiger la totalité de la partie enneigée du circuit, sans exception.

A titre exceptionnel, une intervention pourra être demandée en renfort sur une autre partie du réseau départemental, dans ce cas la prestation sera rémunérée conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

En situation courante, l'opération consiste au raclage de la neige pour dégager la partie revêtue de la route. En général, il est nécessaire d'effectuer un passage dans chaque sens de circulation, sauf dans le cas de chaussées de faible largeur. De même, la couche de neige est enlevée en une seule fois, il n'est pas prévu de mettre la chaussée « au noir » : une fine pellicule de neige peut subsister sur la chaussée.

En situation courante, les opérations de déneigement s'effectuent entre 5h30 et 19h00 mais, en fonction des évènements météorologiques, les opérations peuvent être renouvelées au cours de la journée, voire se dérouler en continu sur une durée de plusieurs jours. Chaque passage nouveau fera l'objet d'un règlement conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

2. LES INTERVENANTS :

A) LA PERSONNE PUBLIQUE :

La convention sera exécutée sous l'autorité du Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal, qui procédera à la liquidation des sommes dues au titre des prestations exécutées.

Il assurera la vérification des conditions générales d'organisation et de coordination mises en place entre le titulaire et l'antenne technique départementale, qui est chargée du déclenchement et de la conduite des interventions.

Le Territoire de MAURIAC communiquera au prestataire les coordonnées du Responsable d'Intervention.

B) LE TITULAIRE :

Préalablement au démarrage de la campagne, le titulaire portera à la connaissance du Territoire de MAURIAC, pour chaque circuit les coordonnées du responsable général de la mission objet de la convention.

L'organisation mise en place par le titulaire devra tenir compte des contraintes découlant de la législation du travail, notamment celles relatives à la durée des temps de conduite et de repos des chauffeurs.

3. MATÉRIEL MIS À DISPOSITION:

A) DESCRIPTION :

1) CONFORMITÉ

Le matériel utilisé par réaliser la prestation doit être conforme à la réglementation en vigueur et en particulier :

- Au code de la route ;
- A la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal ;
- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le code de la route ;
- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal.

2) LE MATERIEL D'INTERVENTION ET LES EQUIPEMENTS

Le matériel mis à disposition par le prestataire est le suivant :

- Camion équipé d'une lame

Le titulaire devra tenir compte des surcharges occasionnées par le matériel équipant le porteur, et de l'obligation de satisfaire aux conditions de RTI exigibles pour les engins qui interviendront en viabilité hivernale.

B) PANNES OU DÉFAILLANCE DU MATÉRIEL :

En cas de défectuosité, de panne ou d'incident, le prestataire devra pourvoir au remplacement de son matériel dans un délai compatible avec les délais d'interventions fixés par le présent contrat. La collectivité informera au plus tôt le Responsable d'Interventions. Le véhicule de remplacement sera également réceptionné à titre isolé. Le cas échéant, le certificat sera demandé par la personne publique. En cas d'impossibilité d'intervention, la collectivité titulaire de la présente convention accepte que le Département intervienne ou, fasse intervenir un autre prestataire.

C) DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :

La période dite « période hivernale » commence le 15 novembre (inclus) et se termine le 15 mars (inclus) de l'année suivante. Sa durée équivaut à 4 mois entier. Durant cette période, le prestataire se tient à la disposition du Responsable d'Interventions pour assurer les prestations de déneigement qui font l'objet de la présente convention. En dehors de cette période, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement ; les délais d'interventions ne seront alors pas opposables.

4. PERSONNELS :

Les personnels constituant les équipages des unités de traitement seront mis à disposition par le prestataire.

Chaque équipage comprendra un chauffeur et éventuellement, sur l'initiative du titulaire, un accompagnateur. Le recours à un accompagnateur n'induira aucune compensation financière.

Les frais induits par les astreintes, travail de nuit et jours fériés sont compris dans la prestation.

5. INTERVENTIONS :

A) CIRCUIT D'INTERVENTION :

Le circuit d'intervention est celui indiqué sur la carte annexée. Il s'agit des routes départementales suivantes :

- la RD 342 du PR 0 + 000 au PR 3+200 soit 3 200 m (de la RD42 jusqu'à Saint-Martin-Cantalès
- la RD 42 du PR 20 + 800 au PR 26+200 soit 5 400 m (de la RD42 jusqu'à Saint-

Martin-Cantalès

- RD 27 du PR 23 + 900 au PR 26+300 soit 2 400 m (de Besse au Luc)

Toutefois, en cas de nécessité, le Responsable d'interventions pourra demander au titulaire d'intervenir en dehors de ce circuit, il sera lors fait application du prix horaire mentionné à l'article 7 ci-après. De son côté, l'antenne technique départementale conserve la possibilité d'intervenir sur tout ou partie du circuit faisant l'objet de la présente convention.

B) PERMANENCE DE LA COMMUNE ET CONDITIONS D'EXECUTION :

- Pendant la période hivernale définie ci-dessus, le prestataire pourra être joint à tout moment par téléphone, pendant et en dehors des horaires et des jours normaux de travail, par le Responsable d'Interventions.
- Le chauffeur et éventuellement un accompagnateur pour le véhicule chargé d'effectuer le déneigement au titre du présent contrat devront être prêts à intervenir sur simple appel téléphonique.
- Les équipes du titulaire interviendront sous la direction technique du Responsable d'Intervention de l'Antenne de Mauriac. Les prestations à réaliser sont susceptibles d'intervenir n'importe quel jour, y compris samedis, dimanches et jours fériés, et à n'importe quelle heure.

N° Téléphone Mairie : 04 71 69 12 56 – Maire : Gilles BESSON

N° Téléphone Antenne de MAURIAC : 04 71 68 30 01

N° Téléphone CRD de PLEAUX : 04 71 40 40 35

C) MODALITES D'ALERTE :

L'alerte est uniquement donnée par le Responsable d'Interventions qui demandera téléphoniquement au responsable désigné par le prestataire de procéder aux opérations de déneigement.

Si le responsable désigné par la collectivité constate qu'une chute de neige est en cours, alors qu'il n'a reçu aucune indication du Responsable d'Intervention, il pourra en informer ce dernier. En aucun cas, le chauffeur de la commune ne peut sortir de sa propre initiative. Si tel était le cas, aucune rétribution ne pourrait être attendue en retour.

Les modalités d'intervention et l'objectif visé seront fixés par le Responsable d'Intervention, en fonction des besoins et des conditions météorologiques.

Les chauffeurs devront être rendus au point de départ du circuit assigné au titulaire, dans le délai fixé à l'article suivant, avec le véhicule en état d'intervenir, équipé des outils d'intervention adaptés à la nature de l'opération définie par le Responsable d'Intervention.

D) DÉLAIS D'INTERVENTION :

Le délai maximum entre l'alerte et le début de l'intervention constituée par le début du déneigement du circuit prédéfini est fixé à une heure.

En dehors de la période hivernale définie ci-dessus, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement. Dans ce dernier cas, les délais d'interventions ne sont pas opposables.

E) INFORMATION ET COMMUNICATION PENDANT LES INTERVENTIONS :

Le chauffeur sera muni d'un des deux moyens de communication radio ou téléphone portable, pour informer le Responsable d'Interventions dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est rendu au point de départ du circuit ;
- Lorsqu'il a terminé le traitement du circuit de déneigement, et dès qu'il est rendu au point de fin du circuit ;
- Lorsqu'il fait face à un événement qui lui empêche de poursuivre le déneigement habituel du circuit (blocage, obstacle, …), quelle qu'en soit la raison ;
- Lorsque les conditions météorologiques s'aggravent et rendent plus aléatoire le déneigement.

.

Il devra en outre répondre à chaque demande du Responsable d'Interventions qui lui demandera sa position ou son avancement et l'état des chaussées ou du trafic sur le circuit.

F) INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES DU TERRITOIRE DE MAURIAC :

En complément elle pourra intervenir en complément dans les cas suivants :

- Exécution de salage, de sablage ou de gravillonnage,
- Renfort au prestataire en cas de situation exceptionnelle, notamment si l'usage d'une fraise est devenu nécessaire

6. ASSURANCE :

La collectivité est tenue de contracter une police d'assurance pour garantir la responsabilité des accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur ainsi que les usagers et leurs véhicules.

7. REMUNERATION :

A) FORFAIT CIRCUIT :

Chaque intervention sera rémunérée au prix forfaitaire de 287,05 € H.T. pour la saison hivernale 2024-2025.
Cette rémunération couvre toutes les dépenses de personnel, d'assurances, de carburant, d'entretien, de réparation et d'amortissement du matériel.

B) PRIX HORAIRE PRESTATION :

Il est fixé à 287,05 € H.T pour la saison hivernale 2024-2025. Il concerne les prestations effectuées par la commune en dehors du circuit défini au 5A) ci-dessus.

Le titulaire établira un récapitulatif mensuel des interventions effectuées et en adressera un exemplaire à l'antenne technique de MAURIAC. Sur la base de ce constat hebdomadaire, la collectivité établira une facture mensuelle qu'elle transmettra à l'Antenne de MAURIAC.

8. REVISION:

La révision des prix s'effectuera au 1er octobre de chaque année par l'application aux prix énoncés ci-dessus d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = 0.15 + 0.85 * \frac{TR(1)}{TR(0)}$$

C est le coefficient de révision

TR : transport routier dans les marchés de longue durée

L'index (1) est le dernier indice connu à la date d'application du prix

L'index (0) est l'indice du mois de novembre 2016

9. VALIDITE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2025-2026. Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans.

Sa résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties, formulée au plus tard avant le 30 septembre de chaque année.

Lu et approuvé,	Lu et approuvé,
Aurillac, le	……, le
Le Président du Conseil départemental	Le Maire de Saint-Martin Cantalès

Exécution du service hivernal des routes départementales

Convention avec la commune de ST-MARTIN-CANTALÈS

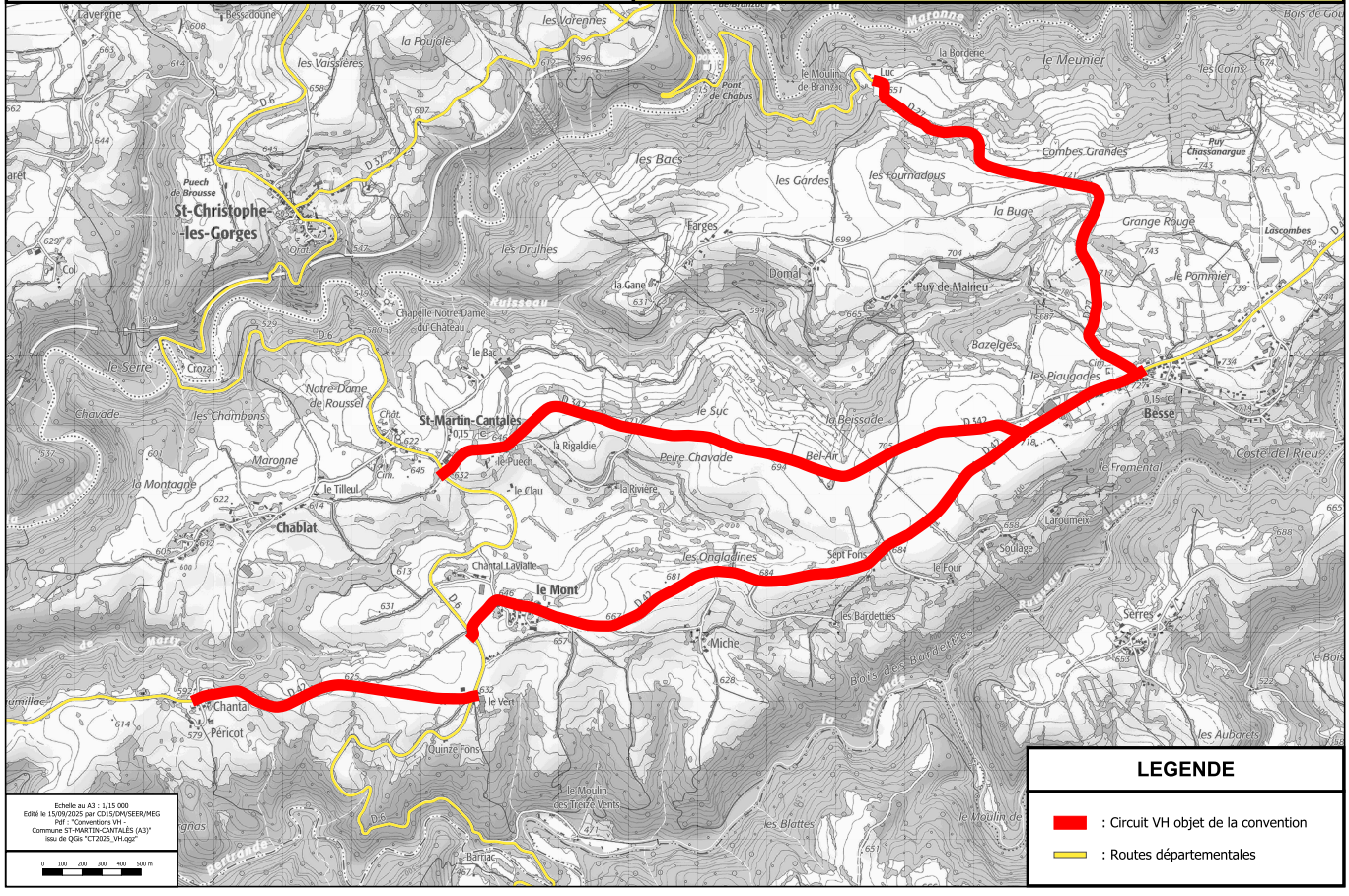

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-28

Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°437 - Commune de Sainte-Eulalie

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

- APPROUVE la convention avec la Commune de Sainte-Eulalie pour l'exécution du Service Hivernal sur la route départementale n°437 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL SUR CERTAINES ROUTES DEPARTEMENTALES

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par , Président du Conseil départemental

Pôle des Déplacements et des Infrastructures
Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune de Saint-Eulalie

Représentée par M. le Maire Albert ROCHETTE
Le Bourg
15140 SAINTE EULALIE

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

1. OBJET DE LA CONVENTION :

Les stipulations de la présente convention concernent le déneigement de la Route Départementale 437 sur la commune de Sainte Eulalie

A) CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Il s'agit de déneiger la RD 437 dans les conditions définies ci-après.

B) NATURE DES PRESTATIONS :

Les prestations consistent à déneiger la RD 437 à l'aide d'un pousseur et d'un outil de raclage. La commune assure la totalité de la prestation qui comprend notamment la mise à disposition du véhicule et des outils de déneigement, les carburants, le personnel de conduite, les moyens de communication, les assurances et tous les consommables nécessaires.

Aucune opération de salage ou de gravillonnage des voies ne sera demandée à l'entrepreneur.

La prestation de déneigement sera effectuée sur le circuit prédéfini représenté sur la carte jointe en annexe.

En dehors des cas de pannes ou d'enneigement exceptionnel conduisant à un blocage, le circuit est traité de façon continue. Lorsque l'intervention est déclenchée, la collectivité doit déneiger la totalité de la partie enneigée du circuit, sans exception.

A titre exceptionnel, une intervention pourra être demandée en renfort sur une autre partie du réseau départemental, dans ce cas la prestation sera rémunérée conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

En situation courante, l'opération consiste au raclage de la neige pour dégager la partie revêtue de la route. En général, il est nécessaire d'effectuer un passage dans chaque sens de circulation, sauf dans le cas de chaussées de faible largeur. De même, la couche de neige est enlevée en une seule fois, il n'est pas prévu de mettre la chaussée « au noir » : une fine pellicule de neige peut subsister sur la chaussée.

En situation courante, les opérations de déneigement s'effectuent entre 5h30 et 19h00 mais, en fonction des évènements météorologiques, les opérations peuvent être renouvelées au cours de la journée, voire se dérouler en continu sur une durée de plusieurs jours. Chaque passage nouveau fera l'objet d'un règlement conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

2. LES INTERVENANTS :

A) LA PERSONNE PUBLIQUE :

La convention sera exécutée sous l'autorité du Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal, qui procédera à la liquidation des sommes dues au titre des prestations exécutées.

Il assurera la vérification des conditions générales d'organisation et de coordination mises en place entre le titulaire et l'antenne technique départementale, qui est chargée du déclenchement et de la conduite des interventions.

Le Territoire de MAURIAC communiquera au prestataire les coordonnées du Responsable d'Intervention.

B) LE TITULAIRE :

Préalablement au démarrage de la campagne, le titulaire portera à la connaissance du Territoire de MAURIAC, pour chaque circuit les coordonnées du responsable général de la mission objet de la convention.

L'organisation mise en place par le titulaire devra tenir compte des contraintes découlant de la législation du travail, notamment celles relatives à la durée des temps de conduite et de repos des chauffeurs.

3. MATÉRIEL MIS À DISPOSITION:

A) DESCRIPTION :

1) CONFORMITÉ

Le matériel utilisé par réaliser la prestation doit être conforme à la réglementation en vigueur et en particulier :

- Au code de la route ;
- A la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal ;
- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le code de la route ;
- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal.

2) LE MATERIEL D'INTERVENTION ET LES EQUIPEMENTS

Le matériel mis à disposition par le prestataire est le suivant :

- Camion équipé d'une lame

Le titulaire devra tenir compte des surcharges occasionnées par le matériel équipant le porteur, et de l'obligation de satisfaire aux conditions de RTI exigibles pour les engins qui interviendront en viabilité hivernale.

B) PANNES OU DÉFAILLANCE DU MATÉRIEL :

En cas de défectuosité, de panne ou d'incident, le prestataire devra pourvoir au remplacement de son matériel dans un délai compatible avec les délais d'interventions fixés par le présent contrat. La collectivité informera au plus tôt le Responsable d'Interventions. Le véhicule de remplacement sera également réceptionné à titre isolé. Le cas échéant, le certificat sera demandé par la personne publique. En cas d'impossibilité d'intervention, la collectivité titulaire de la présente convention accepte que le Département intervienne ou, fasse intervenir un autre prestataire.

C) DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :

La période dite « période hivernale » commence le 15 novembre (inclus) et se termine le 15 mars (inclus) de l'année suivante. Sa durée équivaut à 4 mois entier. Durant cette période, le prestataire se tient à la disposition du Responsable d'Interventions pour assurer les prestations de déneigement qui font l'objet de la présente convention. En dehors de cette période, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement ; les délais d'interventions ne seront alors pas opposables.

4. PERSONNELS :

Les personnels constituant les équipages des unités de traitement seront mis à disposition par le prestataire.

Chaque équipage comprendra un chauffeur et éventuellement, sur l'initiative du titulaire, un accompagnateur. Le recours à un accompagnateur n'induira aucune compensation financière.

Les frais induits par les astreintes, travail de nuit et jours fériés sont compris dans la prestation.

5. INTERVENTIONS :

A) CIRCUIT D'INTERVENTION :

Le circuit d'intervention est celui indiqué sur la carte annexée. Il s'agit de la route départementale suivante :

- la RD 437 du PR 0 + 000 au PR 1 + 392 soit 1 392 m de Sainte Eulalie au Carrefour RD 437

Toutefois, en cas de nécessité, le Responsable d'interventions pourra demander au titulaire d'intervenir en dehors de ce circuit, il sera lors fait application du prix horaire mentionné à l'article 7 ci-après. De son côté, l'antenne technique départementale conserve la possibilité

d'intervenir sur tout ou partie du circuit faisant l'objet de la présente convention.

B) PERMANENCE DE LA COMMUNE ET CONDITIONS D'EXECUTION :

- Pendant la période hivernale définie ci-dessus, le prestataire pourra être joint à tout moment par téléphone, pendant et en dehors des horaires et des jours normaux de travail, par le Responsable d'Interventions.
- Le chauffeur et éventuellement un accompagnateur pour le véhicule chargé d'effectuer le déneigement au titre du présent contrat devront être prêts à intervenir sur simple appel téléphonique.
- Les équipes du titulaire interviendront sous la direction technique du Responsable d'Intervention de l'Antenne de Mauriac. Les prestations à réaliser sont susceptibles d'intervenir n'importe quel jour, y compris samedis, dimanches et jours fériés, et à n'importe quelle heure.

N° Téléphone Mairie : 04 71 69 23 57 – Maire : Albert ROCHETTE

N° Téléphone Antenne de MAURIAC : 04 71 68 30 01

N° Téléphone CRD de PLEAUX : 04 71 40 40 35

C) MODALITES D'ALERTE :

L'alerte est uniquement donnée par le Responsable d'Interventions qui demandera téléphoniquement au responsable désigné par le prestataire de procéder aux opérations de déneigement.

Si le responsable désigné par la collectivité constate qu'une chute de neige est en cours, alors qu'il n'a reçu aucune indication du Responsable d'Intervention, il pourra en informer ce dernier. En aucun cas, le chauffeur de la commune ne peut sortir de sa propre initiative. Si tel était le cas, aucune rétribution ne pourrait être attendue en retour.

Les modalités d'intervention et l'objectif visé seront fixés par le Responsable d'Intervention, en fonction des besoins et des conditions météorologiques.

Les chauffeurs devront être rendus au point de départ du circuit assigné au titulaire, dans le délai fixé à l'article suivant, avec le véhicule en état d'intervenir, équipé des outils d'intervention adaptés à la nature de l'opération définie par le Responsable d'Intervention.

D) DÉLAIS D'INTERVENTION :

Le délai maximum entre l'alerte et le début de l'intervention constituée par le début du déneigement du circuit prédéfini est fixé à une heure.

En dehors de la période hivernale définie ci-dessus, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement. Dans ce dernier cas, les délais d'interventions ne sont pas opposables.

E) INFORMATION ET COMMUNICATION PENDANT LES INTERVENTIONS :

Le chauffeur sera muni d'un des deux moyens de communication radio ou téléphone portable, pour informer le Responsable d'Interventions dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est rendu au point de départ du circuit ;

- Lorsqu'il a terminé le traitement du circuit de déneigement, et dès qu'il est rendu au point de fin du circuit ;
- Lorsqu'il fait face à un événement qui lui empêche de poursuivre le déneigement habituel du circuit (blocage, obstacle, …), quelle qu'en soit la raison ;
- Lorsque les conditions météorologiques s'aggravent et rendent plus aléatoire le déneigement.

Il devra en outre répondre à chaque demande du Responsable d'Interventions qui lui demandera sa position ou son avancement et l'état des chaussées ou du trafic sur le circuit.

F) INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES DU TERRITOIRE DE MAURIAC :

En complément elle pourra intervenir en complément dans les cas suivants :
- Exécution de salage, de sablage ou de gravillonnage,
- Renfort au prestataire en cas de situation exceptionnelle, notamment si l'usage d'une fraise est devenue nécessaire

6. ASSURANCE :

La collectivité est tenue de contracter une police d'assurance pour garantir la responsabilité des accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur ainsi que les usagers et leurs véhicules.

7. REMUNERATION :

A) FORFAIT CIRCUIT :

Chaque intervention sera rémunérée au prix forfaitaire de 36,62 € H.T. pour la saison hivernale 2025-2026.
Cette rémunération couvre toutes les dépenses de personnel, d'assurances, de carburant, d'entretien, de réparation et d'amortissement du matériel.

B) PRIX HORAIRE PRESTATION :

Il est fixé à 36,62 € H.T pour la saison hivernale 2025-2026. Il concerne les prestations effectuées par la commune en dehors du circuit défini au 5A) ci-dessus.

Le titulaire établira un récapitulatif mensuel des interventions effectuées et en adressera un exemplaire à l'antenne technique de MAURIAC. Sur la base de ce constat hebdomadaire, la collectivité établira une facture mensuelle qu'elle transmettra à l'Antenne de MAURIAC.

8. REVISION:

La révision des prix s'effectuera au 1er octobre de chaque année par l'application aux prix énoncés ci-dessus d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = 0.15+0.85*\frac{TR(1)}{TR(0)}$$

C est le coefficient de révision

TR : transport routier dans les marchés de longue durée

L'index (1) est le dernier indice connu à la date d'application du prix

L'index (0) est l'indice du mois de novembre 2016

9. <u>VALIDITE - RESILIATION :</u>

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2025-2026. Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans.

Sa résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties, formulée au plus tard avant le 30 septembre de chaque année.

Lu et approuvé,	Lu et approuvé,
Aurillac, le	……, le
Le Président du Conseil départemental	Le Maire de Sainte Eulalie

Exécution du service hivernal des routes départementales	**Convention avec la commune de SAINTE-EULALIE**

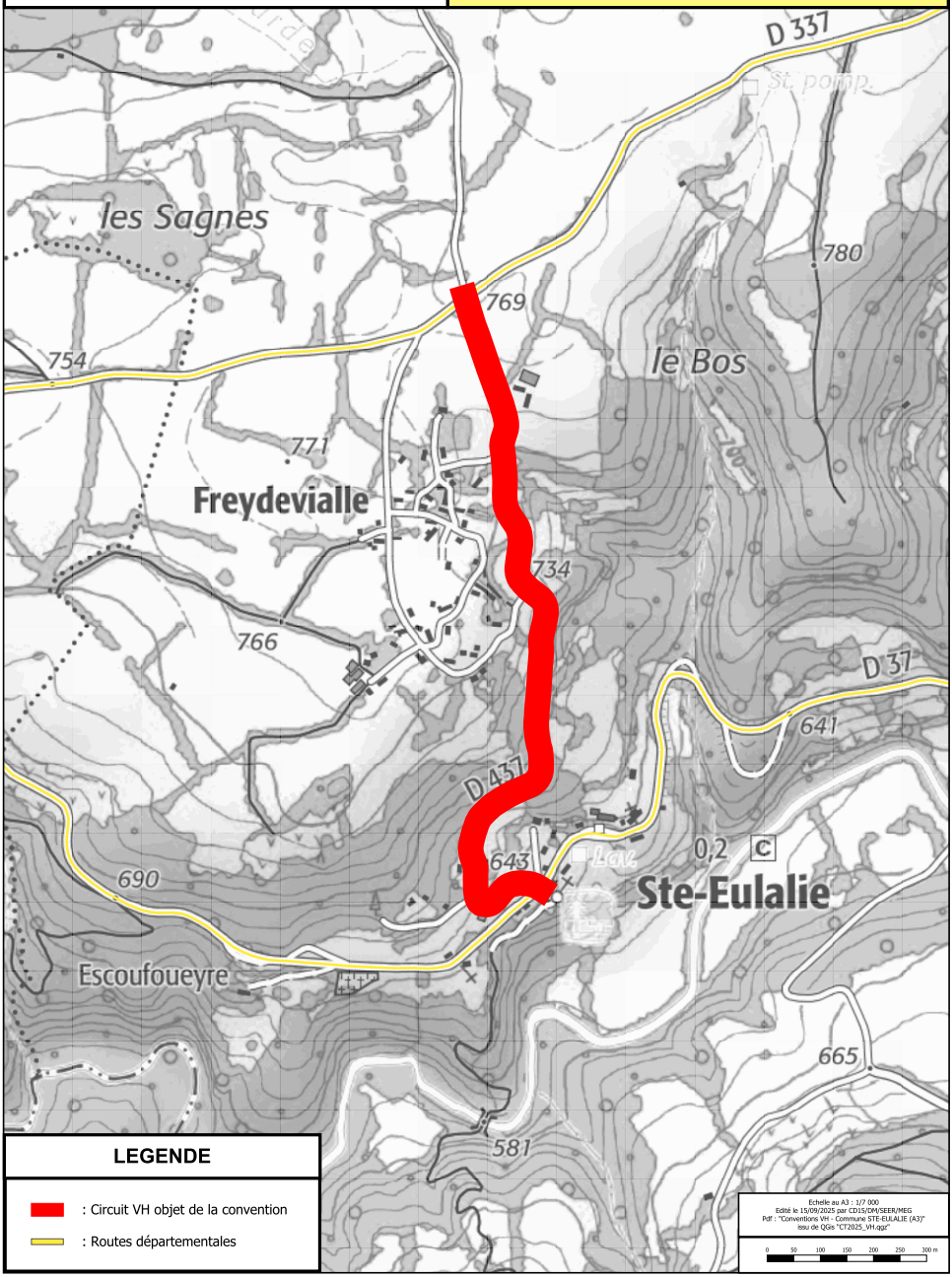

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-29

Convention pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°537 et n°135 - Commune de Saint-Martin-Valmeroux

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la délibération n°14CG05-01 du Conseil Général du 14 novembre 2014 adoptant le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale ;

- APPROUVE la convention avec la Commune de Saint-Martin-Valmeroux pour l'exécution du Service Hivernal sur les routes départementales n°537 et n°135 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération;

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION POUR L'EXECUTION DU SERVICE HIVERNAL
SUR CERTAINES ROUTES DEPARTEMENTALES

Entre

Personne Publique : **Département du CANTAL**

Représentée par , Président du Conseil départemental

Pôle des Déplacements et des Infrastructures
Hôtel du département
28, Avenue GAMBETTA
15 000 AURILLAC

Et

La Commune de Saint Martin Valmeroux

Représentée par M. le Maire Christian FOURNIER
Rue du Baillage
15140 SAINT MARTIN VALMEROUX

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

1. OBJET DE LA CONVENTION :

Les stipulations de la présente convention concernent le déneigement de Routes Départementales 537 et 135 sur la commune de Saint Martin Valmeroux

A) CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Il s'agit de déneiger les RD. 537 et 135 dans les conditions définies ci-après.

B) NATURE DES PRESTATIONS :

Les prestations consistent à déneiger les RD 537 et 135 à l'aide d'un pousseur et d'un outil de raclage. La commune assure la totalité de la prestation qui comprend notamment la mise à disposition du véhicule et des outils de déneigement, les carburants, le personnel de conduite, les moyens de communication, les assurances et tous les consommables nécessaires.

Aucune opération de salage ou de gravillonnage des voies ne sera demandée à l'entrepreneur.

La prestation de déneigement sera effectuée sur le circuit prédéfini représenté sur la carte jointe en annexe.

En dehors des cas de pannes ou d'enneigement exceptionnel conduisant à un blocage, le circuit est traité de façon continue. Lorsque l'intervention est déclenchée, la collectivité doit déneiger la totalité de la partie enneigée du circuit, sans exception.

A titre exceptionnel, une intervention pourra être demandée en renfort sur une autre partie du réseau départemental, dans ce cas la prestation sera rémunérée conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

En situation courante, l'opération consiste au raclage de la neige pour dégager la partie revêtue de la route. En général, il est nécessaire d'effectuer un passage dans chaque sens de circulation, sauf dans le cas de chaussées de faible largeur. De même, la couche de neige est enlevée en une seule fois, il n'est pas prévu de mettre la chaussée « au noir » : une fine pellicule de neige peut subsister sur la chaussée.

En situation courante, les opérations de déneigement s'effectuent entre 5h30 et 19h00 mais, en fonction des évènements météorologiques, les opérations peuvent être renouvelées au cours de la journée, voire se dérouler en continu sur une durée de plusieurs jours. Chaque passage nouveau fera l'objet d'un règlement conformément au prix indiqué à l'article 7 ci-après.

2. LES INTERVENANTS :

A) LA PERSONNE PUBLIQUE :

La convention sera exécutée sous l'autorité du Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal, qui procédera à la liquidation des sommes dues au titre des prestations exécutées.

Il assurera la vérification des conditions générales d'organisation et de coordination mises en place entre le titulaire et l'antenne technique départementale, qui est chargée du déclenchement et de la conduite des interventions.

Le Territoire de MAURIAC communiquera au prestataire les coordonnées du Responsable d'Intervention.

B) LE TITULAIRE :

Préalablement au démarrage de la campagne, le titulaire portera à la connaissance du Territoire de MAURIAC, pour chaque circuit les coordonnées du responsable général de la mission objet de la convention.

L'organisation mise en place par le titulaire devra tenir compte des contraintes découlant de la législation du travail, notamment celles relatives à la durée des temps de conduite et de repos des chauffeurs.

3. MATÉRIEL MIS À DISPOSITION:

A) DESCRIPTION :

1) CONFORMITÉ

Le matériel utilisé par réaliser la prestation doit être conforme à la réglementation en vigueur et en particulier :

- Au code de la route ;
- A la norme NF P 98-795 relative à la signalisation, balisage et éclairage des unités d'intervention du service hivernal ;
- Au décret 96-1001 relatif aux engins de service hivernal et modifiant le code de la route ;
- A l'arrêté du 18/11/96 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal.

2) LE MATERIEL D'INTERVENTION ET LES EQUIPEMENTS

Le matériel mis à disposition par le prestataire est le suivant :

- Camion équipé d'une lame

Le titulaire devra tenir compte des surcharges occasionnées par le matériel équipant le porteur, et de l'obligation de satisfaire aux conditions de RTI exigibles pour les engins qui interviendront en viabilité hivernale.

B) PANNES OU DÉFAILLANCE DU MATÉRIEL :

En cas de défectuosité, de panne ou d'incident, le prestataire devra pourvoir au remplacement de son matériel dans un délai compatible avec les délais d'interventions fixés par le présent contrat. La collectivité informera au plus tôt le Responsable d'Interventions. Le véhicule de remplacement sera également réceptionné à titre isolé. Le cas échéant, le certificat sera demandé par la personne publique. En cas d'impossibilité d'intervention, la collectivité titulaire de la présente convention accepte que le Département intervienne ou, fasse intervenir un autre prestataire.

C) DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :

La période dite « période hivernale » commence le 15 novembre (inclus) et se termine le 15 mars (inclus) de l'année suivante. Sa durée équivaut à 4 mois entier. Durant cette période, le prestataire se tient à la disposition du Responsable d'Interventions pour assurer les prestations de déneigement qui font l'objet de la présente convention. En dehors de cette période, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement ; les délais d'interventions ne seront alors pas opposables.

4. PERSONNELS :

Les personnels constituant les équipages des unités de traitement seront mis à disposition par le prestataire.

Chaque équipage comprendra un chauffeur et éventuellement, sur l'initiative du titulaire, un accompagnateur. Le recours à un accompagnateur n'induira aucune compensation financière.

Les frais induits par les astreintes, travail de nuit et jours fériés sont compris dans la prestation.

5. INTERVENTIONS :

A) CIRCUIT D'INTERVENTION :

Le circuit d'intervention est celui indiqué sur la carte annexée. Il s'agit des routes départementales suivantes :

- la RD 537 du PR 0 + 000 au PR 5+880 soit 5 880 m, de Salle à la RD 135
- la RD 135 du PR 3 + 400 au PR 3+850 soit 450 m, de la RD 537 à Malgorce, déduire les 410 m de la VC de la Retortillade effectué par le CRD de Salers soit 5 920 m.

Toutefois, en cas de nécessité, le Responsable d'interventions pourra demander au titulaire d'intervenir en dehors de ce circuit, il sera lors fait application du prix horaire mentionné à l'article 7 ci-après. De son côté, l'antenne technique départementale conserve la possibilité d'intervenir sur tout ou partie du circuit faisant l'objet de la présente convention.

B) PERMANENCE DE LA COMMUNE ET CONDITIONS D'EXECUTION :

- Pendant la période hivernale définie ci-dessus, le prestataire pourra être joint à tout moment par téléphone, pendant et en dehors des horaires et des jours normaux de travail, par le Responsable d'Interventions.
- Le chauffeur et éventuellement un accompagnateur pour le véhicule chargé d'effectuer le déneigement au titre du présent contrat devront être prêts à intervenir sur simple appel téléphonique.
- Les équipes du titulaire interviendront sous la direction technique du Responsable d'Intervention de l'Antenne de Mauriac. Les prestations à réaliser sont susceptibles d'intervenir n'importe quel jour, y compris samedis, dimanches et jours fériés, et à n'importe quelle heure.

N° Téléphone Mairie : 04 71 69 20 32 – Maire : Christian FOURNIER

N° Téléphone Antenne de MAURIAC : 04 71 68 30 01

N° Téléphone CRD de SALERS : 04 71 40 74 06

C) MODALITES D'ALERTE :

L'alerte est uniquement donnée par le Responsable d'Interventions qui demandera téléphoniquement au responsable désigné par le prestataire de procéder aux opérations de déneigement.

Si le responsable désigné par la collectivité constate qu'une chute de neige est en cours, alors qu'il n'a reçu aucune indication du Responsable d'Intervention, il pourra en informer ce dernier. En aucun cas, le chauffeur de la commune ne peut sortir de sa propre initiative. Si tel était le cas, aucune rétribution ne pourrait être attendue en retour.

Les modalités d'intervention et l'objectif visé seront fixés par le Responsable d'Intervention, en fonction des besoins et des conditions météorologiques.

Les chauffeurs devront être rendus au point de départ du circuit assigné au titulaire, dans le délai fixé à l'article suivant, avec le véhicule en état d'intervenir, équipé des outils d'intervention adaptés à la nature de l'opération définie par le Responsable d'Intervention.

D) DÉLAIS D'INTERVENTION :

Le délai maximum entre l'alerte et le début de l'intervention constituée par le début du déneigement du circuit prédéfini est fixé à une heure.

En dehors de la période hivernale définie ci-dessus, et en cas de nécessité, le Département pourra faire appel au prestataire pour des opérations de déneigement. Dans ce dernier cas, les délais d'interventions ne sont pas opposables.

E) INFORMATION ET COMMUNICATION PENDANT LES INTERVENTIONS :

Le chauffeur sera muni d'un des deux moyens de communication radio ou téléphone portable, pour informer le Responsable d'Interventions dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est rendu au point de départ du circuit ;
- Lorsqu'il a terminé le traitement du circuit de déneigement, et dès qu'il est rendu au point de fin du circuit ;
- Lorsqu'il fait face à un événement qui lui empêche de poursuivre le déneigement habituel du circuit (blocage, obstacle, …), quelle qu'en soit la raison ;
- Lorsque les conditions météorologiques s'aggravent et rendent plus aléatoire le déneigement.

.

Il devra en outre répondre à chaque demande du Responsable d'Interventions qui lui demandera sa position ou son avancement et l'état des chaussées ou du trafic sur le circuit.

F) INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES DU TERRITOIRE DE MAURIAC :

En complément elle pourra intervenir en complément dans les cas suivants :

- Exécution de salage, de sablage ou de gravillonnage,
- Renfort au prestataire en cas de situation exceptionnelle, notamment si l'usage d'une fraise est devenu nécessaire

6. ASSURANCE :

La collectivité est tenue de contracter une police d'assurance pour garantir la responsabilité des accidents ou incidents pouvant impliquer l'engin et son chauffeur ainsi que les usagers et leurs véhicules.

7. REMUNERATION :

A) FORFAIT CIRCUIT :

Chaque intervention sera rémunérée au prix forfaitaire de 154,49 € H.T. pour la saison hivernale 2024-2025.
Cette rémunération couvre toutes les dépenses de personnel, d'assurances, de carburant, d'entretien, de réparation et d'amortissement du matériel.

B) PRIX HORAIRE PRESTATION :

Il est fixé à 154,49 € H.T pour la saison hivernale 2024-2025. Il concerne les prestations effectuées par la commune en dehors du circuit défini au 5A) ci-dessus.

Le titulaire établira un récapitulatif mensuel des interventions effectuées et en adressera un exemplaire à l'antenne technique de MAURIAC. Sur la base de ce constat hebdomadaire, la collectivité établira une facture mensuelle qu'elle transmettra à l'Antenne de MAURIAC.

8. REVISION:

La révision des prix s'effectuera au 1er octobre de chaque année par l'application aux prix énoncés ci-dessus d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = 0.15+0.85*\frac{TR(1)}{TR(0)}$$

C est le coefficient de révision

TR : transport routier dans les marchés de longue durée

L'index (1) est le dernier indice connu à la date d'application du prix

L'index (0) est l'indice du mois de novembre 2016

9. VALIDITE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2025-2026. Elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée maximale de 5 ans.

Sa résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties, formulée au plus tard avant le 30 septembre de chaque année.

Lu et approuvé,	Lu et approuvé,
Aurillac, le	Saint-Martin Valmeroux, le
Le Président du Conseil départemental	Le Maire de Saint Martin Valmeroux

Exécution du service hivernal des routes départementales

Convention avec la commune de ST-MARTIN-VALMEROUX

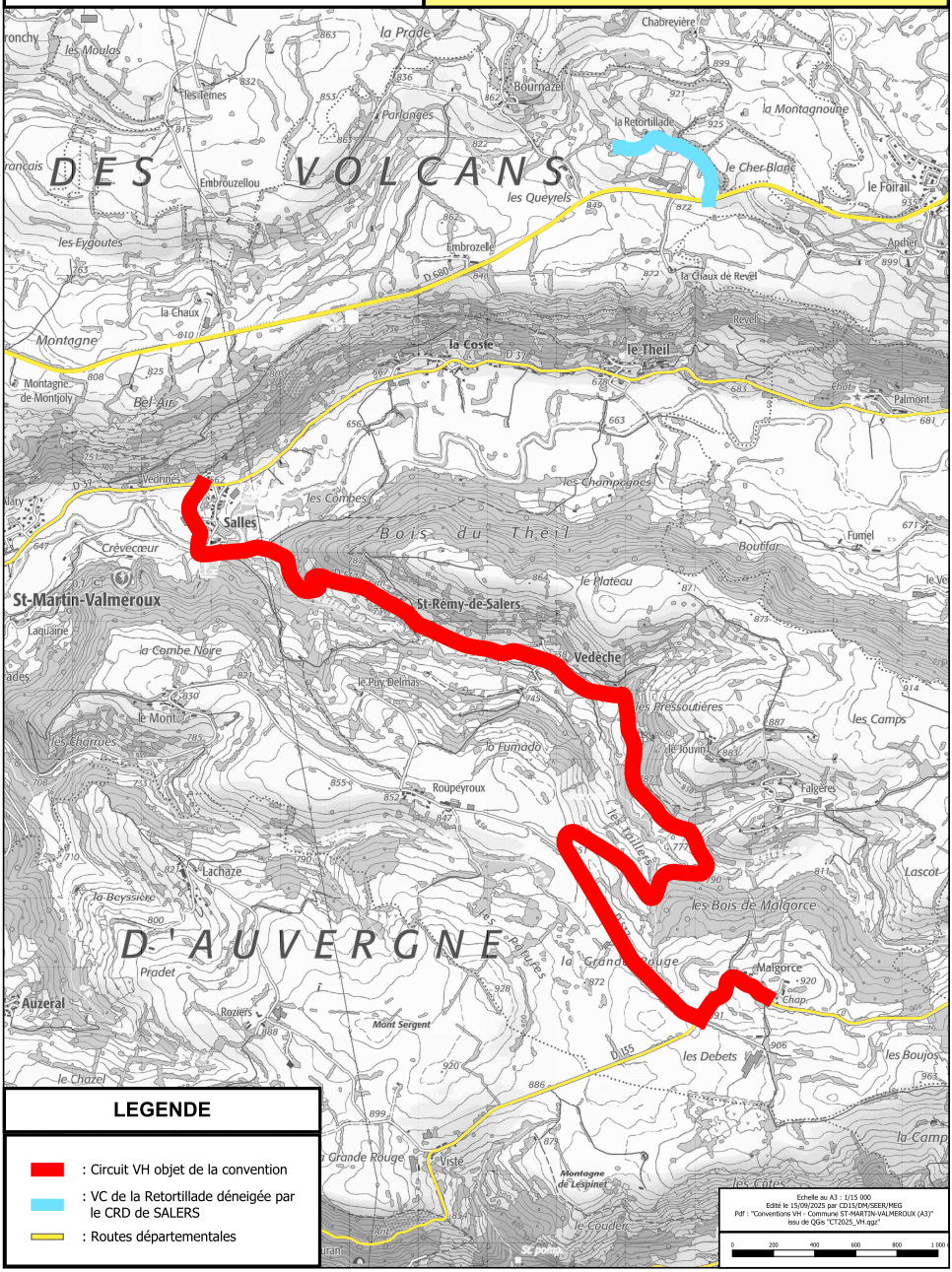

LEGENDE

- : Circuit VH objet de la convention
- : VC de la Retortillade déneigée par le CRD de SALERS
- : Routes départementales

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-30

Aménagement de la Route départementale n°310 en traverse du bourg de Lastic - Commune de Lastic

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le code de la Commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Vu la délibération n°10CG05-08 du Conseil Général du 16 décembre 2010 adoptant les règles d'intervention du Département concernant l'aménagement des Routes Départementales en traverse d'agglomérations ;

Vu la délibération de la Commune de Lastic en date du 6 février 2025 faisant part de son intention d'aménager la RD 310 en traverse du bourg et sollicitant la délégation de la maîtrise d'ouvrage ;

- DECIDE de prendre en considération les travaux d'aménagement de la RD 310, en traverse du bourg de la Commune de Lastic pour un montant de participation estimé à 26 259 € TTC.

- APPROUVE la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit, à conclure avec la Commune de Lastic, fixant les modalités techniques et administratives de réalisation des travaux, dont le projet est joint en annexe de la délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

DÉPARTEMENT DU CANTAL

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A TITRE GRATUIT POUR L'AMENAGEMENT DE LA RD310 EN TRAVERSE DU BOURG DE LASTIC

COMMUNE DE LASTIC

ROUTE DEPARTEMENTALE N°310

Entre :

Le Département du Cantal dont le siège est 28 avenue Gambetta 15000 Aurillac représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 31 octobre2025,

Et

La Commune de LASTIC dont le siège est le bourg 15500 LASTIC, représentée par son Maire dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2025,

Vu le code de la Commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Vu la délibération n° 10CG05-08 du Conseil Général du 16 décembre 2010 adoptant les nouvelles règles d'intervention du Département concernant l'aménagement des Routes Départementales en traverse d'agglomérations ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Département donne délégation à la Commune de LASTIC, qui l'accepte, à titre gratuit, pour exercer en son nom et pour son compte la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la RD310, en traverse du bourg de LASTIC.

Les principales caractéristiques de l'aménagement sont :

- Longueur totale de l'aménagement RD 310 : 60,00m.
- Largeur de la chaussée : de 7,15 mètres en section courante (fil d'eau/fil d'eau) avec adaptation des raccordements aux extrémités de l'aménagement.
- Chaussée : La couche de roulement en BB 0/10 ou 0/14 avec une couche de fondation en Grave Bitume 0/14, la portance de l'arase devra avoir une performance minimale de 20 Mpa (AR1) et de 50Mpa (PF2) minimum pour la plateforme.

Sur la base du projet technique, les attributions déléguées sont les suivantes :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera exécuté,
2. Préparation du choix du maître d'œuvre, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
3. Préparation du choix de l'entrepreneur, signature et gestion du marché de travaux,
4. Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux,
5. Réception de l'ouvrage

et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Obligations de La Commune

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage, déléguée gratuitement par le Département, des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- de recourir à une maîtrise d'œuvre et d'en assurer son financement,
- de respecter le code du travail en matière de sécurité, de coordination et de protection de la santé,
- de respecter le code de la commande publique et les règles de la comptabilité en matière de dévolution et d'exécution des travaux,
- d'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Le Département ne pourra s'engager à participer à l'opération, pour les travaux ci-après, que sous réserve de son inscription au tableau de programmation pluriannuelle des investissements routiers en traverse d'agglomération :

- Réfection de la chaussée
- Fourniture et pose de caniveaux (financement sur la base de caniveaux béton).

Article 3 : Publicité

Dans toute communication (panneaux, dossiers de presse, etc.…) relative à l'opération visée par la présente convention, le maître d'ouvrage délégué s'engage à faire mention de la participation du maître d'ouvrage déléguant le cas échéant.

Article 4 : Conditions financières

L'inscription de cette opération, au tableau de programmation pluriannuelle des investissements routiers en traverse d'agglomération, n'étant pas réalisée à ce jour, l'intégralité du financement demeure pour l'instant à la charge du maître d'ouvrage délégué ; l'éventuel engagement du Département pour une participation financière, estimée à 26 259,00 € TTC est différé à un examen budgétaire ultérieur.

Ce montant est établi sur la base d'une estimation des prestations que le Département pourrait financer et qui sont mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Le versement du fond de concours, versé à la Commune par le Département à l'issue des travaux, tiendra compte des quantités mises en œuvre et des prix du marché de travaux sans dépasser le montant indiqué ci-dessus.

Toutefois, si le quantitatif de ces prestations devait évoluer à la hausse du fait d'adaptations en cours de chantier, une validation du Département (Direction des mobilités) est un préalable à toute réalisation et prise en charge.

En cas de décision favorable, le Département pourra s'acquitter de sa participation en plusieurs versements, après justification et certification des dépenses relatives aux travaux lui incombant par le maître d'ouvrage délégué dans la limite de 80% du montant indiqué au présent article, le solde sera versé après la remise des ouvrages prévue à l'article 7 de la présente convention.

La Commune ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations déterminées à l'article 1 de la présente convention et pour l'exercice de ses obligations en matière de sécurité et de la protection de la santé.

Article 5 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si, à l'expiration d'un délai de 3 ans, elle n'a été suivie d'aucun commencement d'exécution.

Article 6 : Modalités de contrôle

Outre les prérogatives de contrôle appartenant au maître d'ouvrage délégué, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente au titre de la conservation du patrimoine départemental (notamment la portance de la chaussée avant mise en œuvre des couches de structures de chaussée). A ce titre, le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département (Direction des Mobilités), représenté par le coordinateur territorial de Saint-Flour, à chacune des réunions relatives à l'élaboration du projet ou à sa réalisation.

Article 7 : Réception et remise des ouvrages, transferts domaniaux

Le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département, représenté par le coordinateur territorial de Saint-Flour, à participer aux opérations préalables à la réception des travaux. Après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage délégué, il sera dressé contradictoirement un procès-verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés sur le domaine public départemental ou destinés à être incorporés dans le domaine public départemental.

Le Département assurera :

- l'entretien et les grosses réparations de la chaussée (hormis les parties pavées ou réalisées en matériaux non bitumineux),
- l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions le concernant,
- l'entretien des supports classiques de signalisation directionnelle
- la signalisation horizontale et de police conformément au Règlement de Voirie Départementale en vigueur

La Commune assurera l'entretien des dépendances :

- les plantations afin qu'elles ne perturbent ni la circulation sur la RD 310 ni les visibilités en carrefour et au niveau des sorties riveraines,
- les trottoirs,
- les mobiliers urbains autorisés selon le règlement de voirie départementale,
- les zones de stationnements,
- les grilles avaloirs,
- les caniveaux,
- les réseaux assainissement,
- les îlots directionnels et séparateurs de voies
- la signalisation horizontale et de police conformément au Règlement de Voirie Départementale en vigueur
- la signalisation directionnelle pour les mentions la concernant,
- les supports de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique,
- l'éclairage public,
- les autres équipements (gabions..).

Article 8 : Domiciliation de la convention

Afin de permettre à toute personne, intéressée par ce dossier de le consulter, la domiciliation de la présente convention est établie en Mairie de LASTIC.

Article 9 : Règlement des litiges

Le Département autorise la commune, après information préalable, à ester en justice pour le règlement des litiges intervenant antérieurement à la réception définitive des travaux concernant le patrimoine départemental et à leur remise au Département.

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 10 : Modalités d'établissement de la convention

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, chaque cosignataire bénéficiant d'un original.

Fait à Aurillac, le

Le Maire de LASTIC

Serge TALAMANDIER

Le Président du Conseil départemental,

Bruno FAURE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-31

Aménagement de la Route départementale n°21 - Commune de Massiac - Acquisition d'un terrain

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, 1er Vice-Président du Conseil départemental,

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu l'article L.131-5 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021, autorisant Monsieur le Président faisant office de notaire à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu la délibération n°24CD06-8 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'investissement 2025 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

- DECIDE de l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'aménagement de la route départementale n°21 selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

Route Départementale n° 21
Glissement de terrain « Les Varennes » - 01012
Pas de D.U.P. (Article 1042 du Code Général des Impôts)

Commune : MASSIAC

Nom du Propriétaire	Parcelle				Indemnité en €
	Référence cadastrale	Emprise m²	Hors emprise m²	Nature	Principale et totale
	C471	149	4951	BT	37,25

- AUTORISE les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité d'acquéreur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans cette affaire.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-32

Aménagement de la Route Départementales n°59 - Commune de Jussac - Acquisition d'un terrain

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu l'article L.131-5 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021, autorisant Monsieur le Président faisant office de notaire à signer les actes authentiques en la forme administrative ;
Vu la délibération n°24CD06-8 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'investissement 2025 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

- DECIDE de l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'aménagement de la Route Départementale n°59 selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

Route Départementale n° 59
Affaissement terrain Renhac - 01214

Pas de D.U.P. (Article 1042 du Code Général des Impôts)

Commune : JUSSAC

Nom du Propriétaire	Parcelle				Indemnité en €
	Référence cadastrale	Emprise m²	Hors emprise m²	Nature	Principale et totale
Consorts PRAT	AM183	354	18190	PRE	159,30

- AUTORISE les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité d'acquéreur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans cette affaire.

- AUTORISE le Président du Conseil départemental à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-33

Aménagement de la Route Départementale n°120 - Commune de Saint-Etienne-Cantalès - Acquisition de terrains

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, M M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Mag*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu l'article L131-5 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°24CD06-8 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'investissement 2025 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

Considérant le changement de propriétaire des parcelles ayant fait l'objet d'un accord de vente au Département approuvé par délibération n°14CP04-36 de la Commission Permanente du 23 mai 2014 ;

- DECIDE de l'annulation des modalités arrêtées par délibération n°14CP04-36 de la Commission Permanente du 23 mai 2014 portant sur l'acquisition des parcelles A119 et A128 appartenant aux Consorts CARCANAGUE dans le cadre de l'aménagement de la route départementale n°120.

- DECIDE de l'acquisition de terrains nécessaire à l'aménagement de la route départementale n°120 selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

Route Départementale n°120
MONTVERT PRENTEGARDE - 00953
D.U.P. du 08/01/2010 (Article 1045 du Code Général des Impôts)

Commune : SAINT-ETIENNE-CANTALES

Nom du Propriétaire	Parcelles				Indemnité en €		
	Références cadastrales	Emprise m²	Hors emprise m²	Nature	Principale	Accessoire	Totale
	A119 A128	141 60	152969 2940	FUT	19,92	5,67	25,59

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer l'acte notarié lié à cette acquisition et à régler les frais y afférent.

- SOLLICITE l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 1045 du Code Général des Impôts.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-34

Aménagement de la Route départementale n°922 - Communes de Saint-Chamant et Saint-Cirgues-de-Malbert - Acquisitions de terrains avec actes notariés

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu l'article L.131-5 du Code de la voirie routière ;
Vu la délibération n°24CD06-8 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'investissement 2025 sur la voirie départementale ;

- DECIDE des acquisitions de terrains nécessaires à l'aménagement de la route départementale n°922 selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

Route Départementale n° 922
Créneau dépassement Loubéjac L'Hôpital - 01177
Pas de D.U.P. (Article 1042 du Code Général des Impôts)

Communes : SAINT-CHAMANT, SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT

Nom du Propriétaire	Parcelles				Indemnité en €		
	Références cadastrales	Emprise m²	Hors emprise m²	Nature	Principale	Accessoire	Totale
Consorts VANTAL	D952-D965-D978-D980	338	10477	TAILS -PA-T	176,28	0,00	176,28
Consorts BENECH	ZN46	704	306	TAILS	176,00	76,50 hors emprise	252,50

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer l'acte notarié lié à ces acquisitions et à régler les frais afférents ;

- SOLLICITE l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 1042 du Code Général des Impôts.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-35

Aménagement de la Route départementale n°922 - Communes de Saint-Chamant et Saint-Cirgues-de-Malbert - Acquisitions de terrains

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu l'article L.131-5 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021, autorisant Monsieur le Président faisant office de notaire à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu la délibération n°24CD06-8 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'investissement 2025 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

- DECIDE des acquisitions de terrains nécessaires à l'aménagement de la route départementale n°922 selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

Route Départementale n° 922
Créneau dépassement Loubéjac L'Hôpital - 01177

Pas de D.U.P. (Article 1042 du Code Général des Impôts)

Communes : SAINT-CHAMANT, SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT

Nom du Propriétaire	Parcelles				Indemnité en €		
	Références cadastrales	Emprise m²	Hors emprise m²	Nature	Principale	Accessoire	Totale
	D960	7142	3481	PRE	3 599,57	0,00	3 599,57
	D1019	247	3059	T	172,90	0,00	172,90
	ZM6	2959	10281	PRE	1 479,50	473,44	1 952,94
Consorts FRAISSANGE	ZN43-ZN45-ZN49-ZN50	3260	7694	L	1 229,25	0,00	1 229,25
Section de LOUBEJAC	ZN51	140	57850	FUT	28,00	0,00	28,00

- AUTORISE les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité d'acquéreur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans ces affaires.

- AUTORISE le Président du Conseil départemental à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-36

Aménagement des Routes départementales n°922 et n°59 - Communes de Saint-Cirgues-de-Malbert et Jussac - Indemnisation de fermiers

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.131-5 ;

Vu la délibération n°24CD06-8 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 adoptant le programme d'investissement 2025 sur la voirie départementale ;

Vu la convention départementale d'indemnisation des propriétaires et exploitants agricoles conclue le 7 août 1990 entre le Préfet du Cantal, les Services Fiscaux, le Département et les organismes agricoles ;

- DECIDE d'indemniser un exploitant selon les modalités et conditions arrêtées dans les tableaux ci-après :

Créneau dépassement Loubéjac L'Hôpital RD 922 - dossier 01177
Commune de SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT

Fermier	Propriétaire	N° parcelle	Surface en m²	Nature	Indemnité totale d'éviction en €
EARL FABRE	FABRE Joseph	D960	7142	PRE	1814,78

Affaissement terrain Renhac RD 59 – dossier 01214
Commune de JUSSAC

Fermier	Propriétaires	N° parcelle	Surface en m²	Nature	Indemnité totale d'éviction en €
GAEC PRAT ROUFFET	Consorts PRAT	AM183	354	PRE	94,32

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention d'indemnisation à intervenir dans ces affaires.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-37

Fond Cantal Innovation - Appel à projets : Logement les Clefs du Cantal - Commune de Vebret : modification de la base éligible de la subvention accordée

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24CP05-24 de la Commission Permanente du 31 mai 2024 approuvant l'appel à projets 2024 les logements Les Clefs du Cantal au titre du Fonds Cantal Innovation ;
Vu la délibération n°25CP01-24 de la Commission Permanente du 31 janvier 2025 attribuant une aide de 75 000 € sur une base éligible de 695 500 € à la Commune de Vebret au titre du Fonds Cantal Innovation pour l'appel à projets 2024 : les logements Les Clefs du Cantal ;

- MODIFIE la base éligible de l'aide de 75 000 € attribuée à la Commune de Vebret dans le cadre du Fonds Cantal Innovation pour la création de trois logements les Clefs du Cantal, de 695 500 € HT initialement à 300 000 € HT.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-38

Contrat Cantal Développement 2022-2027 Sumène Artense Communauté - Commune de Vebret : salle culturelle modulable dans l'ancienne école de Couchal

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°23CD01-20 du Conseil départemental du 31 mars 2023 approuvant le Contrat Cantal Développement du territoire de Sumène Artense communauté pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°24CD06-23 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2025 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits ;

Vu la délibération n°25CD03-12 du Conseil départemental du 26 septembre 2025 approuvant l'avenant n°1 au Contrat Cantal Développement du territoire de Sumène Artense Communauté ;

Considérant l'absence de régime d'aides européen ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : création d'une salle culturelle modulable dans l'ancienne école de Couchal, incluant les frais d'études et de maîtrise d'œuvre inhérents, les équipements mobiliers étant exclus ;

Considérant le plan de financement prévisionnel présenté par le maître d'ouvrage :

Coût total de l'opération	Recettes	
695 500 € HT Base de dépense éligible pour le Département : 395 500 € HT	Région Auvergne Rhône Alpes	80 000 €
	Conseil départemental (FCI pour la partie logement)	75 000 €
	Conseil départemental (aide proposée ici)	75 000 €
	Sumène Artense Communauté	80 000 €
	Etat (Fond Vert)	243 425 €
	Autofinancement	142 075 €
TOTAL		**695 500 €**

- ATTRIBUE à la Commune de Vebret une subvention de 75 000 € pour la salle culturelle modulable dans l'ancienne école de Couchal, situé dans la Commune de Vebret, ainsi que les frais d'études et de maîtrise d'œuvre inhérents sur la base d'une dépense éligible de 395 500 € HT. Les équipements mobiliers sont exclus.

Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement du territoire pour la période 2022-2027.

Le montant de la subvention sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-39

Contrat Cantal Développement 2022-2027 Sumène Artense Communauté - Commune de La Monselie : création de cinq résidences pour séniors

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents *: M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir *: M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°23CD01-20 du Conseil départemental du 31 mars 2023 approuvant le Contrat Cantal Développement de la Communauté de communes Sumène Artense pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°24CD06-23 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2025 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits ;

Vu la délibération n°25CD03-12 du Conseil départemental du 26 septembre 2025 approuvant l'avenant n°1 au Contrat Cantal Développement du territoire de Sumène Artense Communauté ;

Considérant l'absence de régime d'aides européen ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : travaux de construction de 5 résidences pour séniors, incluant les frais d'études et de maîtrise d'œuvre inhérents, les équipements mobiliers étant exclus ;

Considérant le plan de financement prévisionnel présenté par le maître d'ouvrage :

Coût total de l'opération	Recettes	
937 351 € HT Base de dépense éligible pour le Département : 817 470 € HT	Etat DETR-DSIL	234 188 €
	Conseil régional Bonnus ruralité	80 000 €
	Conseil départemental	**80 000 €**
	Etat	350 000 €
	Autofinancement	193 163 €
TOTAL		**937 351 €**

- ATTRIBUE à la Commune de La Monselie une subvention de 80 000 € pour la construction de 5 résidences pour séniors ainsi que les frais d'études et de maîtrise d'œuvre inhérents sur la base d'une dépense éligible de 817 470 € HT. Les équipements mobiliers sont exclus.

Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement du territoire de Sumène Artense pour la période 2022-2027.

Le montant de la subvention sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-40

Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Saint-Flour Communauté : réaménagement de l'office de Tourisme de Chaudes-Aigues (Moulin de Juery)

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents *: M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir *: M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Céline CHARRIAUD ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°23CD01-19 du Conseil départemental en date du 31 mars 2023 approuvant le Contrat Cantal Développement du territoire de Saint-Flour Communauté pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°24CD06-23 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2025 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits ;

Considérant l'absence de régime d'aides européen ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : aménagement de l'Office de Tourisme de Chaudes-Aigues (Moulin de Juery), incluant les frais d'études et de maîtrise d'œuvre inhérents, les équipements mobiliers étant exclus ;

Considérant le plan de financement prévisionnel présenté par le maître d'ouvrage :

Coût total de l'opération	Recettes	
755 986 € HT Base de dépense éligible pour le Département : 697 812 € HT	Région	159 528 €
	Conseil départemental	208 750 €
	Fonds vert PCAET	185 239 €
	Autofinancement	202 469 €
TOTAL		**755 986 €**

- ATTRIBUE à Saint-Flour communauté une subvention de 208 750 € pour l'aménagement de l'Office de Tourisme de Chaudes-Aigues (Moulin de Juery) ainsi que les frais d'études et de maîtrise d'œuvre inhérents sur la base d'une dépense éligible de 697 812 € HT. Les équipements mobiliers sont exclus.

Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement du territoire pour la période 2022-2027.

Le montant de la subvention sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-41

Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté de Communes du Pays de Salers - Commune d'Ally : rénovation du bar-hôtel-restaurant le Relais de la Poste - Tranche 2 (partie hébergement)

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD06-35 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 approuvant les dispositifs contractuels en faveur des territoires pour la période 2022-2027 et plus particulièrement le Contrat Cantal Développement ;

Vu la délibération n°23CD02-13 du Conseil départemental du 23 juin 2023 approuvant le Contrat Cantal Développement du Pays de Salers pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°24CD06-23 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2025 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits ;

Considérant l'absence de régime d'aide européen ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : travaux de rénovation de la partie hébergement du bar hôtel restaurant d'Ally, le Relais de Poste, incluant les frais d'études et de maîtrise d'oeuvre et excluant les équipements mobiliers ;

Considérant le plan de financement prévisionnel présenté par le maître d'ouvrage :

Coût total de l'opération	Recettes	
699 268 € HT	Conseil départemental	69 927 €
	DETR	149 391 €
	Région AURA	140 000 €
	Autofinancement	339 950 €
	TOTAL	**699 268 €**

- ATTRIBUE à la Commune d'Ally une subvention de 69 927 € pour les travaux de rénovation de la partie hébergement du bar hôtel restaurant d'Ally, le Relais de Poste pour un montant de 699 268 € HT.

Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement du territoire du Pays de Salers sur la période 2022-2027.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-42

Contrat Cantal Développement 2022-2027 -
Aurillac Agglomération : réhabilitation, sécurisation et mise à niveau des ouvrages de la chambre de Clavières, reprise de la traversée de rivière au Pont de Mousset

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Pierre MATHONIER ne participe pas au vote par le pouvoir donné.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD06-35 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 approuvant les dispositifs contractuels en faveur des territoires pour la période 2022-2027 et plus particulièrement le Contrat Cantal Développement ;

Vu la délibération n°22CD05-23 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 approuvant le Contrat Cantal Développement d'Aurillac Agglomération pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°24CD06-23 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2025 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits ;

Considérant l'absence de régime d'aide européen ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : travaux de réhabilitation, de sécurisation et de mise à niveau des ouvrages de la chambre de Clavières et de reprise de la traversée de rivière au Pont de Mousset sur la commune de Vélzic, incluant les frais d'études et de maîtrise d'oeuvre. Les équipements mobiliers sont exclus ;

Considérant le plan de financement prévisionnel présenté par le maître d'ouvrage :

Coût total de l'opération	Recettes	
954 998 € HT	Conseil départemental	86 000 €
	DSIL CRTE	350 000 €
	Agence de l'eau Adour-Garonne	150 750 €
	Autofinancement	368 248 €
	TOTAL	**954 998 €**

- ATTRIBUE à Aurillac Agglomération une subvention de 86 000 € pour les travaux de réhabilitation, de sécurisation et de mise à niveau des ouvrages de la chambre de Clavières et de reprise de la traversée de rivière au Pont de Mousset (hors travaux de restauration de la continuité écologique) sur la Commune de Velzic pour un montant de 866 666 € HT.

Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement d'Aurillac Agglomération sur la période 2022-2027.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-43

Petites Villes de Demain - Avenant n°2 à la convention de partenariat opérationnel pour la mise en oeuvre des contributions de la Banque des Territoires

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents *: M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir *: M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD01-12 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant les termes de la convention de partenariat opérationnel avec la Banque des Territoires permettant le financement d'études réalisées par les territories labellisés "Petites Villes de Demain" et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

Vu la délibération n°24CP01-29 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 26 janvier 2024 validant l'avenant n°1 à la convention de partenariat opérationnel prorogeant la convention jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Considérant la proposition de la Banque des Territoires de faire bénéficier le Cantal, dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, d'une proprogation de la convention jusqu'au 30 juin 2028 et d'une augmentation de 50 000 € des crédits alloués ;

- ANNULE la délibération n°25CP05-21 du 23 mai 2025 de la Commission Permanente du Conseil départemental validant l'avenant n°2 à la convention de partenariat opérationnel entre le Conseil départemental et la Banque des Territoires, relative au programme Petites Villes de Demain ;

- VALIDE l'avenant n°2 à la convention de partenariat opérationnel pour la mise en oeuvre des contributions de la Banque des Territoires dont le projet est joint en annexe de la présente délibération, prorogeant la convention jusqu'au 30 juin 2028 et portant le montant de la contribution de la Banque des Territoires au programme Petites Villes de Demain à 815 000 € ;

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit avenant.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT OPERATIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRIBUTIONS DE LA CAISSE DES DEPOTS AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN

Entre

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Philippe JUSSERAND Directeur régional Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après dénommée **"La Caisse des Dépôts"**

d'autre part,

Et

Le Département du Cantal, ayant son siège Hôtel du département, 28 avenue Gambetta, 15015 Aurillac Cedex, représenté par Bruno FAURE, Président du Conseil Départemental du Cantal en exercice dûment habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 31 octobre 2025,

Ci-après dénommé **"Le Département"**

d'autre part,

Ci-après désignées conjointement les " Parties" et individuellement une "Partie"

Les Parties ont conclu en date du 15/04/2021 une convention de partenariat opérationnel pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des Dépôts au programme Petites villes de demain. Les Parties ont décidé de proroger cette Convention selon les modalités fixées par un premier avenant, signé le 22/02/2024.

Le présent avenant a pour objet :

- d'adapter la convention afin de prévoir les modalités de versement des dernières subventions par le Département aux collectivités bénéficiaires et le reversement à la Caisse des Dépôts d'un éventuel solde après clôture et apurement des dossiers engagés.
- de revoir à la hausse le montant de la convention selon les modalités fixées par le présent avenant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles suivants de la convention :

- 3.2 « Durée de la Convention » (ci-après la « Convention »)
- 4.1 « Montant de la dotation de la Caisse des Dépôts » de la convention initiale

Article 2 : Modification de l'article 3.2 « Durée de la Convention »

Les stipulations de l'article 3.2 de la Convention sont remplacées par les stipulations suivantes :

« La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée déterminée qui s'achèvera le 30 juin 2028, sous réserve des articles 4.2, 5.3, 6 et 7, dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la présente convention. »

Article 3 : Modification de l'article 4.1 « Montant de la dotation de la Caisse des Dépôts »

Les stipulations de l'article 4.1 sont remplacées par les stipulations suivantes :

« Le montant plafond de la dotation de la Caisse des Dépôts au programme Petites Villes de Demain est fixé à 815 000 € pour la période 2021-2028.

Les montants correspondants seront contractualisés et versés directement aux bénéficiaires par le Département sur son propre budget. La moitié du montant annuel de la première année sera versé à la signature de la présente. Ensuite, les versements suivants seront attribués sur constatation de l'attribution d'au moins 80% du versement précédent, après remise à la Caisse des dépôts des informations de type reportings prévues au point 1 de l'article 3 de la

Convention et au vu de la programmation constatée, toujours dans la limite de l'enveloppe de 815 000 €.
Un versement anticipé pourra être sollicité avant la fin de l'année, en cas de consommation des crédits attribués, et selon les mêmes modalités précitées, toujours dans la limite de l'enveloppe de 815 000 €.

Les dernières attributions par le Département peuvent être réalisées jusqu'au 31 mars 2026.

A partir de cette date, le Département communique à la Caisse des Dépôts, dans un délai de trente jours calendaires, le tableau de reporting à jour des dernières attributions signées par le représentant habilité du Département. Ce document fera foi pour la suite des échanges entre les Parties. Sur la base de ce reporting, le Département pourra solliciter un ultime versement correspondant à la différence entre le montant total attribué aux collectivités PVD bénéficiaires par le Département et le montant total versé par la Caisse des Dépôts au titre de la Convention. Dans le cas où le montant versé par la Caisse des Dépôts serait supérieur au montant total attribué par le Département, un premier remboursement du montant de la subvention de la CDC non consommé peut intervenir. Par la suite, le Département fera remonter à la Caisse des Dépôts un reporting actualisé des versements réalisés et ce, chaque fin de semestre (30 juin / 31 décembre), jusqu'au paiement de l'ensemble des attributions réalisées.

Au 30 juin 2028 au plus tard et comme précisé dans les articles 4.2 et 7 de la convention, les sommes versées par la Caisse des Dépôts en application de la Convention et pour lesquelles le Département ne pourra pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation du programme PVD, sont restituées sans délai à la Caisse des Dépôts, et ce, sur simple demande de cette dernière. »

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Les autres stipulations de la Convention, en ce qu'elles ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent inchangées.

Fait à en 2 exemplaires,
Le / /

Pour la Caisse des Dépôts et Consignations	**Pour le Conseil Départemental du Cantal**
Le Directeur Régional	**Le Président du Conseil Départemental**
Philippe JUSSERAND	**Bruno FAURE**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-44

Petites Villes de Demain - Attribution de subvention à la Commune de Vic-sur-Cère

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Annie DELRIEU se retire et ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n°21CD01-12 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant les termes de la convention de partenariat opérationnel avec la Banque des Territoires permettant le financement des études pré-opérationnelles ou thématiques réalisées par les territoires labellisés « Petites Villes de Demain » et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

Vu la délibération n°21CP07-42 de la Commission Permanente du 24 septembre 2021 approuvant la convention-type de financement des études relevant de la convention de partenariat opérationnel entre le Conseil départemental et la Banque des Territoires dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération n°24CP01-29 de la Commission Permanente du 26 janvier 2024 approuvant l'avenant à la convention de partenariat opérationnel pour la mise en oeuvre des contributions de la Banque des Territoires au programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération n°24CD06-23 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2025 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits ;

Considérant le plan de financement présenté par le demandeur pour le diagnostic structurel de la terrasse de la Mairie située place du Carladès :

Coût total de l'opération	Recettes	
7 572 € TTC	Conseil départemental du Cantal (Banque des Territoires)	3 786 €
	ETAT - DETR	2 271,60 €
	autofinancement	1 514,40 €
	Total	**7 572 €**

- ATTRIBUE à la Commune de Vic-sur-Cère une subvention de 3 786 € au titre du Programme Petites Villes de Demain pour le diagnostic structurel de la terrasse de la Mairie située place de Carladès, sur une dépense subventionnable de 7 572 € TTC.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention-type de financement correspondante.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-45

Soutien aux exploitations en difficulté - Attribution d'une subvention à la Chambre d'Agriculture

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023 adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

Vu la délibération n°24CD06-3 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 décidant de poursuivre la mise en oeuvre du programme agricole 2023-2027 du Conseil départemental conformément aux modalités d'intervention des différents dispositifs validées et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits ;

- ATTRIBUE à la Chambre d'Agriculture du Cantal, dont le siège social est situé 26 Rue du 139ème R.I - 15000 Aurillac, une subvention d'un montant global de 13 600 € :

- 4 000 € pour la réalisation de 4 audits/plans de redressement,
- 9 600 € pour les suivis des 4 exploitations sur 3 ans.

- APPROUVE la convention relative à l'attribution d'une aide financière pour le soutien aux exploitations en difficulté à intervenir entre le Conseil départemental et la Chambre d'Agriculture dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Les subventions accordées relèvent du règlement (UE) n°1023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Le montant des dépenses sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Annexe

CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE SOUTIEN AUX EXPLOITATIONS EN DIFFICULTÉ
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU CANTAL ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CANTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans le secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022 ;

VU le Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

VU la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

VU la délibération n° 22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

VU la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023, adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

VU le Règlement financier et comptable des aides du Département,

VU la demande de financement présentée par la Chambre d'Agriculture du Cantal,

VU la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil départemental du 31 octobre 2025 concernant l'octroi du présent financement,

ENTRE:

Le Département du CANTAL, ayant son siège 15 015 AURILLAC Cedex, représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal du 31 octobre 2025.

Ci-après dénommé : **« Le Département »**

D'une part,

ET

Le Bénéficiaire, la Chambre d'Agriculture du Cantal, ayant son siège social 26, Rue du 139ème R.I. – BP 239 – 15002 AURILLAC CEDEX.
Représenté par Monsieur Patrick ESCURE, en qualité de Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal.

ci-après désigné par les termes "**le bénéficiaire**",

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention :

Les aides du Conseil départemental sont régies par le Règlement financier téléchargeable sur le lien suivant : https://www.cantal.fr/aides-subventions/.
La présente convention précise les modalités particulières s'appliquant à la subvention précisée à l'article 2.

Article 2 – Montant et objet de la subvention :

Le Département s'engage à verser une subvention d'un montant de 13 600 €, conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 31 octobre 2025, pour la réalisation des actions visées par cette même délibération.

Article 3 – Modalités de versement des subventions :

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire.

La présente subvention est incessible. À ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Le versement de la subvention sera effectué selon les disponibilités de crédits de paiement existantes au moment du dépôt de la demande de versement et sur présentation, pour chaque plan, du diagnostic et plan de redressement de l'exploitation et le compte-rendu du suivi.

Si des acomptes ont été versés, le solde sera au minimum égal à 20% et sera versé sur présentation des pièces justificatives ci-après définies.

Pour bénéficier d'un paiement d'acompte ou du solde, le bénéficiaire devra systématiquement retourner au Département, dûment remplie et signée, **une demande de paiement accompagnée des justifications de dépenses correspondantes,** complété pour **le solde** par un bilan technique et financier de l'exécution du programme.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative

Article 4 – Contrôle :

Le bénéficiaire accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation des du programme accompagné financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Département, notamment :

- en cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- après achèvement de l'opération ou lors de la demande de solde de la subvention.

À ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner le reversement de la subvention, en application de l'article 7 ci-après.

Article 5 – Information du Département :

Le bénéficiaire devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Pour le bénéficiaire, le changement de sa situation juridique et de manière générale toute modification importante touchant sa situation (financière, fiscale, sociale,…) ou le bon déroulement de l'opération subventionnée, notamment pour ce qui relève des modalités et des moyens de financement de l'opération, justifie une information.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer le Département de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA. Le Département se réserve la possibilité de recalculer la subvention sur une base HT selon l'évolution de ce statut.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner le reversement de la subvention, en application de l'article 7 ci-après.

Article 6 – Date d'effet et durée :

Sont prises en compte dans l'assiette éligible les actions du programme réalisées au cours de l'année 2025.

Article 7 – Reversement :

Au terme des opérations de contrôle (§ 4), le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée au bénéficiaire en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement, cette lettre précise le délai dont dispose le bénéficiaire pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de reversement est prise par le Président du Département.

Article 8 – Recours :

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (63000).

Fait à Aurillac, le
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Bruno FAURE

Le Bénéficiaire

Qualité :
Nom :

Cachet :

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-46

Fonds Cantal Animation - FCA

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents *: M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Annie DELRIEU se retire et ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités locales ;
Vu la délibération du Conseil départemental n°24CD06-23 du 16 décembre 2024 approuvant les modalités et les montants d'interventions en faveur de la vie associative et des bénévoles cantaliens pour 2025 ;
Vu la délibération du Conseil départemental n°25CD01-8 du 21 mars 2025 validant les modalités actualisées du Fonds Cantal Animation ;

- ATTRIBUE 66 subventions au profit des associations locales et notamment pour l'organisation de manifestations pour un montant global de 28 475 € au titre du Fonds Cantal Animation.
Le détail de l'aide départementale pour chaque bénéficiaire est présenté dans le tableau joint à la présente délibération.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

FONDS CANTAL ANIMATION

Commission Permanente du 31 octobre 2025

Bénéficiaires	Objet	Subvention
CANTON D'AURILLAC 1		
CDOS du Cantal	organisation de la 12e édition "Aurillac pour Elles"	300
Cercle des Collectionneurs du Cantal	organisation du Salon des Collectionneurs le 28 septembre 2025	300
Les Cyclos du Vélo Montagnard	fonctionnement 2025	400
Association des Donneurs de Sang Bénévoles Ytrac, Sansac de Marmiesse, Saint-Paul des Landes	fonctionnement 2025 et 2026	200
Sprinter Club Aurillac	organisation de la course Rolland Cornet	800
Ytrac Animations	fonctionnement	500
Comice Agricole Salers du Pays d'Aurillac	fonctionnement	500
Association Les Cousins font du Rally	fonctionnement	1 000
Amicale Sportive Belbexoise	accession niveau Régional	300
CANTON D'AURILLAC 2		
Association Vaincre la mucoviscidose	organisation des Virades de l'Espoir le 28 septembre 2025	300
APE du Collège Jules Ferry	soutien à l'organisation des sorties culturelles	500
Aurillac Athlétisme	organisation de la 2e édition des 10 km d'Aurillac	500
Collectif Aurinques	fonctionnement	300
Club des aînés de la Maison Neuve	organisation d'une sortie à Bort Les Orgues	250
Association Polysson	fonctionnement	300
Les Cyclos du Vélo Montagnard	fonctionnement 2025	150
Les "Cantaloups - Garous"	organisation du "Salon entre les Mondes" 2025	500
Alliance Judo Aurillac Cantal	assister à une compétition internationale	375
Aurillac Country Dance 15	organisation de la 15e édition Country les 11 et 12 octobre 2025	200
Amicale Sportive Belbexoise	accession niveau Régional	200
CANTON D'AURILLAC 3		
Association Accueil des Villes Françaises (AVF)	organisation de la 4e édition des Puces des Couturières	150
Collectif Aurinques	organisation des manifestations en 2025	400
Club des aînés de la Maison Neuve	organisation d'une sortie à Bort Les Orgues	200
Association Polysson	fonctionnement	300
APE de l'école maternelle de La Fontaine	organisation de sorties éducatives	800
Centre Social ALC - L'Alouette Café	fonctionnement	1 800
Club des Retraités Alouettes Amitiés Rencontres	fonctionnement	1 800
APE Ecole des Alouettes	fonctionnement	800

Aurillac Country Dance 15	organisation de la 15e édition Country les 11 et 12 octobre 2025	200
Collège Jeanne de la Treilhe	organisation d'un voyage scolaire	500
CANTON DE MAURS		
Comité d'Animation de Calvinet	organisation du 21ème marché de Noël 2025	300
ACCA de Vitrac	acquisition d'une chambre froide	650
CANTON DE MURAT		
AS du Lycée Joseph Constant	participation aux phases finales des championnats de France UNSS de handball	200
Amicale des Sapeurs Pompiers de Neussargues en Pinatelle	acquisition d'équipements sportifs	250
Collège Georges Pompidou de Murat	séjour de la session ski aux Deux Alpes en décembre 2025	650
Association Mine de Rien	organisation du 3ème festival "Murat des Chants" en juin 2025	500
CANTON DE SAINT-FLOUR 1		
Association Les Rives de l'Arcueil Bonnac	fonctionnement 2025	300
Amicale Sapeurs - Pompiers de Saint-Flour	organisation de la 3ème édition de la journée du 14 juillet	200
ACCA de Montchamp	organisation du repas annuel en août 2025	300
Secours Populaire Français Comité de Saint-Flour	organisation d'une soirée théâtre	150
ACCA de Talizat	extension et la rénovation du local de chasse	300
Tennis Club de Saint-Flour	organisation d'une journée à l'Open Sopra Stéria	200
Association Cantal crossbones	organisation du Festival de musique métal FuriosFest 2025	750
CANTON DE SAINT-FLOUR 2		
Office Municipal de la Jeunesse et des Sports de Saint-Flour OMJS	organisation d'un séjour civique et citoyen à Paris du 28 au 30 octobre 2025	300
Les Folies Ternoises	organisation de la fête médiévale en 2025	500
APE de l'Ecole de Paulhac	fonctionnement	200
Football Club de la Planèze	fonctionnement	1 000
CANTON DE VIC SUR CERE		
Section des Jeunes Sapeurs Pompiers de la Vallée de la Cère	acquisition de vestes et de sweats	200
Association D'LIRE	soutien aux projets de l'année 2025	300
APE de Labrousse - Vézels Roussy	organisation d'une sortie scolaire en mai 2025 dans la ferme pédagogique de Omps	300
Association Percheronne Auvergne-Rhône-Alpes	organisation du Concours inter-régional de chevaux de trait de la race percheronne sur la commune de Badailhac le 30 août 2025	300
Association des chevaux de trait du Val de Cère	organisation d'un concours de chevaux de trait le 22 août 2025 à Polminhac	300
Comité des Fêtes de Yolet	réalisation d'un feu d'artifice en 2025	400

Association Les Cités Cantaliennes de l'Automne Résidence Docteur Jean Liandier	organisation des fêtes de fin d'année	500
Association des Donneurs de Sang Bénévoles Canton de Vic-sur-Cère	organisation des collectes et la promotion du don de sang	300
LIONS Club	organisation de la compétition de golf Lisa Lions pour les enfants atteints d'un cancer en 2025	300
Association Roc en Trail	organisation de la 2e édition du Trail du Rocher à Carlat en 2025	500
LNT Association	fonctionnement 2025	700
Association Festival Africa'Vic	création de l'association	200
Société de Chasse de l'Elancèze	aménagement du local de découpe de la venaison	200
Association One Two Tripoux	organisation de "La Festa de l'Amistat" à Thiézac en 2025	600
Association Cheval Découverte	participation au Championnat de France Trec Juniors & Jeunes en juillet 2025	200
Comité des Fêtes de Saint-Clément	organisation de la Fête "Sauva Gal" de Saint-Clément en 2025	500
FCA DEPARTEMENTAL		
Association Cantal crossbones	organisation du Festival de musique métal FuriosFest 2025	500
Société Cantalienne d'Aviculture	organisation de la 52e exposition nationale d'aviculture en 2025 à Saint-Cernin	300
Association ADAAT	organisation de la Corrida de Noël de Saint-Martin-Valmeroux	300
	TOTAL	28 475

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-47

Convention pour la mise en valeur de la collection départementale du périodique "L'union du Cantal" (1946-2010)

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents *: M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir *: M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

- APPROUVE la convention pour la mise en valeur de la collection départementale du périodique "L'union du Cantal" (1946-2010) fixant les modalités de numérisation prise en charge par l'éditeur et la mise en ligne assurée par les Archives départementales.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION POUR LA MISE EN VALEUR DE LA COLLECTION DEPARTEMENTALE DU PERIODIQUE « L'UNION DU CANTAL » (1946-2010)

Entre

L'éditeur *L'union du Cantal* ayant son siège au 26 rue du 139e Régiment d'Infanterie à Aurillac (15000), représenté par Joël Piganiol, gérant

ci-après dénommé l'éditeur
d'une part ;

et

Le Conseil départemental du Cantal, sis 28 avenue Gambetta à Aurillac (15000), représenté par son président M. Bruno FAURE, autorisé par délibération de la commission permanente du XXXX

ci-après dénommé le Département,
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Les Archives départementales du Cantal, destinataires de la presse régionale au titre du dépôt légal, conservent une collection complète du périodique *L'union du Cantal* (cote 87 JOUR).
Ce journal, paru sous différents titres successifs – *Le Paysan du Cantal* (1946-1982), *L'Union agricole et rurale* (1982-2003), puis *L'union du Cantal* (depuis 2003) – est une précieuse source d'informations sur l'actualité et la société cantaliennes dans la seconde moitié du XX^{e} siècle, et présente de fait un intérêt majeur pour les chercheurs confirmés comme amateurs.

En prévision de la célébration de leur 80^{e} anniversaire, l'éditeur *L'union du Cantal* souhaite s'associer au Conseil départemental du Cantal pour valoriser cette collection par le biais d'une numérisation et d'une mise en ligne. L'opération porte sur les années 1946 à 2010, représentant 4166 exemplaires (87 JOUR 1 à 48), et sera réalisée pour le compte de l'éditeur par la société « NTA Nouvelles Technologies en Auvergne », sise 3 Av. d'Aiguilhe, 43000 Le Puy-en-Velay.

Article 1. Le Département met à disposition de la société NTA Nouvelles Technologies en Auvergne, prestataire pour le compte de l'éditeur, sa collection du périodique *L'union du Cantal* dont la liste est annexée à la présente convention, afin d'en faire réaliser la numérisation dans un délai de six mois.

Article 2. L'éditeur prend en charge les frais de numérisation et de transport entre les locaux des Archives départementales et ceux de NTA Nouvelles Technologies en Auvergne. En aucun cas le dépôt auprès de la société NTA Nouvelles Technologies en Auvergne de sa collection du périodique *L'union du Cantal* ne pourra entraîner de responsabilité pécuniaire pour le Département.

Article 3. A l'issue des travaux de numérisation, le prestataire restitue au Département les documents originaux et confie une copie des fichiers produits. Le Département s'assure de la qualité des images et données produites en contrôlant le pilote puis l'ensemble des fichiers.

Article 4. L'éditeur donne au Département, pour toute la durée légale de protection des droits

d'auteur, le droit de diffuser librement et gratuitement les images et données produites dans le cadre de la présente convention sur le site internet des Archives départementales du Cantal, pour les exemplaires allant de 1946 à 2000, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sans possibilité de téléchargement, et de les utiliser selon ses besoins (expositions, conférences, etc.).

Article 5. Toute demande de réutilisation des fichiers issus de la numérisation objet de la présente convention adressée par un tiers auprès des Archives départementales devra être soumise à l'autorisation écrite de l'éditeur.

Article 6. Si l'une des parties estimait nécessaire de devoir mettre fin à la présente convention, elle devra en donner avis à l'autre par lettre recommandée. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de réception de ladite lettre. La réintégration des documents aux Archives départementales se fera aux frais de la partie ayant résilié la présente convention.

Article 7 : En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut de résolution amiable, la partie la plus diligente saisira le tribunal territorialement compétent pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux à Aurillac, le

L'éditeur « L'union du Cantal »

Le Département du Cantal
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-48

Espaces Naturels Sensibles - Avenant n°1 au Contrat de la Roche de Landeyrat

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Didier ACHALME se retire et ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n°23CP02-26 de la Commission Permanente du 31 mars 2023 approuvant le Contrat ENS de la Roche de Landeyrat 2023-2027 avec Hautes Terres Communauté ;

Vu la délibération n°25CP01-29 du Conseil départemental du 31 janvier 2025 approuvant le nouveau dispositif financier en faveur de la biodiversité à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération de Hautes Terres Communauté en date du 25 septembre 2025 approuvant l'avenant au Contrat ENS de la Roche de Landeyrat 2023-2028 pour le programme d'action défini et le plan de financement correspondant à sa mise en œuvre ;

- APPROUVE l'avenant n°1 au Contrat ENS de la Roche de Landeyrat et du programme d'actions associé tel que présenté en annexe de la présente délibération ;

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer avec Hautes Terres Communauté, porteur de projet des sites ENS de la Roche de Landeyrat, ledit avenant.

- **DECIDE** d'attribuer à Hautes Terres Communauté une subvention de 32 680 € en soutien à la mise en œuvre des actions 1.1 et 1.2, 2.3 et 2.4, 3.1 à 3.4 et 4.1 et 4.2, inscrites à l'avenant au Contrat ENS de la Roche de Landeyrat, pour un montant total éligible estimé à 73 140 € TTC sur la période 2025-2028.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

AVENANT AU CONTRAT ENS
ROCHE DE LANDEYRAT 2023-2028

ENTRE

Le **Département du Cantal**, sis 28 avenue Gambetta 15015 AURILLAC cedex, représenté par Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération en date du 31 octobre 2025,

Ci-après dénommé le Département,

D'UNE PART,

ET

Hautes Terres Communauté, porteur de projet, sis 4 Rue du Faubourg Notre Dame, 15300 MURAT, représentée par Monsieur Didier ACHALME, autorisé par délibération en date du 25 septembre 2025,

Ci-après dénommé le porteur de projet,

D'AUTRE PART,

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de Landeyrat en date du 17 novembre 2007, sollicitant le classement de la Roche de Landeyrat en Espace Naturel Sensible, et la délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 11 janvier 2008, approuvant ce classement,

VU la délibération n°24CD06-32 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant la Stratégie départementale Biodiversité pour la période 2025-2034 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la validation des dispositifs financiers de la Stratégie Départementale Biodiversité ;

VU la délibération n°25CP01-29 du Conseil départemental du 31 janvier 2025 approuvant le nouveau dispositif financier en faveur de la biodiversité à compter du 1er janvier 2025 ;

VU la délibération de Hautes Terres Communauté, en date du 25 septembre 2025 et la délibération n°…….. de la Commission permanente du Conseil départemental du 31 octobre 2025, approuvant l'avenant au contrat ENS de la Roche de Landeyrat, le programme d'actions défini et les plans de financement correspondant à sa mise en œuvre pour la période 2023-2028,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Département et Hautes Terres Communauté ont signé le 5 mai 2023 le contrat Espace Naturel Sensible (ENS) de la Roche de Landeyrat afin de définir le rôle et l'engagement respectif de chacune des parties en vue de la mise en œuvre, de l'animation et du suivi du programme d'actions du Schéma directeur de la Roche de Landeyrat pour la période 2023 à 2027.

Le présent avenant porte sur la mise en conformité du contrat ENS de la Roche de Landeyrat avec la Stratégie Départementale Biodiversité adopté par le Département le 16 décembre 2024 et la mise en œuvre et le suivi du programme d'actions du Schéma directeur du site.

Le présent avenant adapte également les articles du contrat ENS aux nouvelles clauses du contrat ENS type adopté par le Département le 31 janvier 2025.

Toutes les actions du contrat ENS sont ainsi modifiées pour la période 2025-2028 conformément au nouveau cadre départemental. Les modifications concernent la planification prévisionnelle des actions, la durée du contrat, les coûts prévisionnels et les subventions prévisionnelles du Département et le reste à charge du porteur de projet.

Le programme d'actions ainsi adapté comprend 12 actions (Cf. Fiches actions en annexe 2), pour un coût global évalué de **83 640 €** et une participation départementale maximale estimée à **36 880 €.**

Le contrat ENS de la Roche de Landeyrat est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT ENS

Le contrat ENS a pour objet de définir le rôle et l'engagement respectif de chacune des parties en vue de la mise en œuvre, de l'animation et du suivi du programme d'actions du Schéma directeur, synthétisé en annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE PORTEUR DE PROJET

Hautes Terres Communauté porte la mise en œuvre du Schéma directeur de gestion du site ENS de la Roche de Landeyrat et les actions qui lui sont associées.

En conséquence, il s'engage à :

- assurer la coordination de la mise en œuvre du programme d'actions du Schéma directeur et pour cela, à développer une mission d'animation et de pilotage, en interne ou par l'intervention d'un prestataire (assistance à maîtrise d'ouvrage).
- organiser la concertation avec les partenaires (organisation d'un comité de suivi annuel a minima, de réunions techniques…) et échanger régulièrement avec les services du Conseil départemental.
- réaliser les actions pour lesquelles il a été identifié comme maître d'ouvrage, telles que précisé dans le programme d'actions du Schéma directeur.
- prendre toutes les dispositions auprès des propriétaires concernés par la mise en œuvre du programme de gestion et de valorisation du site, et notamment par l'accès du public. Il contracte les assurances relatives aux dommages qui seraient causés aux visiteurs du site et aux autres tiers.

- respecter la charte signalétique propre aux ENS pour les panneaux de départ des itinéraires de randonnées et panneaux d'accueil sur site.
- demander l'inscription au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) des sentiers de découverte du site ENS.
- participer aux actions développées dans le cadre de l'animation du réseau ENS.

ARTICLE 3 – **ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le **Département** veille à la mise en place et à la cohérence du réseau départemental de sites labellisés ENS. Il est responsable de l'attribution du label et assure le pilotage et la mise en œuvre de la Stratégie Départementale Biodiversité.

En conséquence, le Département s'engage à :

- apporter un appui technique au porteur de projet pour la mise en œuvre du programme d'actions mentionné à l'article 1,
- soutenir financièrement la réalisation des actions prévues, conformément aux modalités de son dispositif financier.
  Cet accompagnement reste subordonné à l'ouverture des moyens financiers suffisants correspondant à l'annualité de son budget.
  Il sera arrêté après validation du Schéma directeur du site et du Contrat ENS, avec l'attribution des subventions des actions programmées sur les trois premières années du contrat.
  Après l'adoption obligatoire d'un avenant avant la fin de la troisième année de validité du contrat, les subventions des actions programmées sur les trois dernières années seront attribuées avec redéploiement potentiel de l'enveloppe de subvention.
- délimiter, si nécessaire, un périmètre de préemption au sein du périmètre de l'ENS.
- assurer la valorisation du réseau départemental par le développement d'actions de sensibilisation ou de communication, et partager et valoriser la connaissance acquise sur les sites du réseau, en assurant la diffusion des données.
- encadrer la labellisation des sites pour garantir la qualité et la cohérence du réseau.
- développer l'animation du réseau d'acteurs et assurer la réalisation d'actions sous sa maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 – **SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT**

Ce contrat reposant sur une démarche partenariale, les signataires s'engagent à une **information réciproque et suivie** relative à la mise en œuvre du programme d'actions. Dans cet objectif, un **comité de suivi** sera constitué et se réunira une fois par an.

Le contrat fait l'objet d'une **évaluation annuelle** après présentation par le porteur de projet d'un bilan technique et financier, et d'une **évaluation globale** devant être engagée avant le terme des 6 années de validité du contrat, permettant de proposer de nouvelles modalités de gestion et de valorisation du site ainsi que les conditions de renouvellement du contrat ENS.

ARTICLE 5 – **MODIFICATION DES CLAUSES ET MODALITES D'APPLICATION**

Les modifications des modalités d'exécution du présent contrat seront définies d'un commun accord entre les parties, dans le cadre d'un avenant. L'établissement d'un avenant au contrat ENS est **obligatoire avant la fin de la troisième année de validité du contrat** afin de permettre :

- un éventuel redéploiement d'enveloppe de subventions entre les différentes actions du programme au regard d'actualisation de coûts ou de non-réalisation d'actions,
- une adaptation du contenu d'une action, suppression d'une action ou inscription d'une nouvelle action,
- l'attribution des subventions correspondant aux actions programmées sur les trois dernières années du contrat.

ARTICLE 6 – **DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION**

Le présent contrat prend effet le jour de sa signature jusqu'à la date anniversaire de l'année n+6.
Il peut être résilié par le Département en cas de non-respect des engagements de l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
La résiliation du contrat peut être liée :

- à la non-exécution d'actions ou à une modification substantielle des conditions de réalisation, sans accord écrit préalablement sollicité,
- au non-respect des objectifs de préservation, de gestion et de valorisation du site et de son intégrité.
  La résiliation du contrat entraînera l'annulation des subventions attribuées.

Fait à Aurillac, en deux exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président de Hautes-Terres Communauté,
Bruno FAURE	Didier ACHALME

Avenant Contrat ENS de la Roche de Landeyrat 2023-2028
Annexe 1 / Synthèse du programme d'actions prévisionnel

ENS DE LA ROCHE DE LANDEYRAT -
PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL 2023-2028 (AVENANT)

Actions	Ventilation des dépenses	Priorité (Forte : +++ Moyenne : ++ Faible : +)	Année de mise en oeuvre 2023	2024	2025	2026	2027	2028	Maître(s) d'ouvrage potentiel	Coût estimatif HT Contrat ENS	Coût estimatif HT avenant	Montants partitpations prévisionnelles CD15 - Contrat ENS	CD15 - Avenant	FEDER	HTC - Contrat ENS	HTC - Avenant
AXE 1 : AMELIORER LA CONNAISSANCE																
Action 1.1 : Acquisition de nouvelles connaissances	fonctionnement	+++		1 500 €	2 000 €	2 500 €			HTC	6 000 €	**6 000 €**	2 400 €	2 400 €	2 400 €	1 200 €	**1 200 €**
Action 1.2 : Conforter les connaissances acquises lors du premier contrat	fonctionnement	+				6 600,0 €			HTC	3 300 €	**6 600 €**	1 320 €	2 640 €	2 640 €	600 €	**1 320 €**
Sous-total			- €	**1 500 €**	**2 000 €**	**9 100 €**	- €	- €		9 300 €	**12 600 €**	3 720 €	**5 040 €**	**5 040 €**	1 800 €	**2 520 €**
AXE 2 : GERER LE SITE																
Action 2.1 : Envisager la modification du périmètre du site	fonctionnement	++		3 j'ns (=750 €)		3 j'ns (=750 €)			HTC CD15	Coût compris dans action 4.2			Coût compris dans action 4.2			
Action 2.2 : Supprimer l'éclairage nocturne du site	fonctionnement	+++	-						HTC (int)	- €	- €	-			100 €	-
Action 2.3 : Adapter la gestion des milieux naturels — Zones humides et pelouses sèches	fonctionnement	++				1 000 €	1 000 €		HTC	2 000 €	**2 000 €**	800 €	800 €	800 €	400 €	**400 €**
Action 2.3 : Adapter la gestion des milieux naturels — Gestion forestière (falaise, chaos)	fonctionnement	++			3 000 €				HTC	3 000 €	**3 000 €**	1 200 €	1 500 €		600 €	**1 500 €**
Action 2.4 : Structurer la gestion des sentiers — Entretien du sentier et des équipements	fonctionnement	+++		-	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	HTC / Landeyrat	4 000 €	**4 000 €**	1 600 €	2 000 €		1 000 €	**2 000 €**
Sous-total			- €	- €	**4 000 €**	**2 000 €**	**2 000 €**	**1 000 €**		9 000 €	**9 000 €**	3 600 €	**4 300 €**	**800 €**	2 100 €	**3 900 €**
AXE 3 : VALORISER LE SITE ET SENSIBILISER A SON PATRIMOINE																
Action 3.1. Favoriser la découverte organisée du site — Animations grand public	fonctionnement	+++			400 €	600 €	400 €	300 €	HTC	1 700 €	**1 700 €**	680 €	680 €	680 €	340 €	**340 €**
Action 3.1. Favoriser la découverte organisée du site — Sensibilisation des scolaires	fonctionnement	+++			1 200 €	2 200 €	2 200 €		HTC	5 600 €	**5 600 €**	2 240 €	2 240 €	2 240 €	1 120 €	**1 120 €**
Action 3.2. Améliorer la découverte du site en autonomie — Signalétique	fonctionnement	+++			3 500 €			3 500 €	HTC CD15	7 000 €	**7 000 €**	2 800 €	2 800 €	2 800 €	1 400 €	**1 400 €**
Action 3.2. Améliorer la découverte du site en autonomie — Livret et outils pédagogiques	fonctionnement	++			500 €				HTC	500 €	**500 €**	200 €	200 €	200 €	100 €	**100 €**
Action 3.3. Créer de nouveaux outils de découverte — Boucle au départ du bourg de Landeyrat	fonctionnement	+++						4 000 €	HTC	4 000 €	**4 000 €**	1 600 €	1 600 €	1 600 €	800 €	**800 €**
Action 3.4. Développer la promotion et la communication	fonctionnement	+++			600 €	600 €	600 €	600 €	HTC	2 400 €	**2 400 €**	960 €	1 200 €		600 €	**1 200 €**
Sous-total			- €	- €	**6 200 €**	**3 400 €**	**3 200 €**	**8 400 €**		21 200 €	**21 200 €**	8 480 €	**8 720 €**	**7 520 €**	4 360 €	**4 960 €**
AXE 4 : ANIMER ET PILOTER LE CONTRAT ENS																
Action 4.1. Renforcer la participation des acteurs locaux*			1 000 €	1 000 €	1 620 €	1 620 €	1 620 €	1 620 €	HTC (int)	4 750 €	**8 480 €**	1 900 €	4 040 €		2 850 €	**4 440 €**
Action 4.2. Assurer l'animation et l'évaluation du contrat*								7 000 €	HTC (mission ext)	23 500 €	**32 360 €**	9 400 €	14 760 €	2 672 €	14 100 €	**14 908 €**
			3 500 €	3 900 €	4 590 €	4 590 €	4 590 €	4 590 €	HTC (int)							
Sous-total			**4 500 €**	**4 900 €**	**6 210 €**	**6 210 €**	**6 210 €**	**13 210 €**		28 250 €	**40 840 €**	11 300 €	**18 800 €**	**2 672 €**	16 950 €	**19 348 €**
TOTAL			**4 500 €**	**6 000 €**	**18 410 €**	**20 710 €**	**11 410 €**	**22 610 €**		67 450 €	**83 640 €**	26 980 €	**36 880 €**	**16 032 €**	25 210 €	**30 728 €**

Avenant Contrat ENS de la Roche de Landeyrat 2025-2028
Annexe 2 / Fiches actions modifiées

AXE 1 **AMELIORER LA CONNAISSANCE**

Action 1.1 Acquisition de nouvelles connaissance
Action 1.2 Conforter les connaissances acquises lors du premier contrat

AXE 2 **GERER LE SITE**

Action 2.1 Envisager la modification du périmètre du site
Action 2.3 Adapter la gestion des milieux naturels
Action 2.4 Structurer la gestion des sentiers

AXE 3 **VALORISER LE SITE ET SENSIBILISER À SON PATRIMOINE**

Action 3.1 Favoriser une découverte organisée du site
Action 3.2 Améliorer la découverte du site en autonomie
Action 3.3 Créer de nouveaux outils de découverte
Action 3.4 Développer la promotion touristique et la communication

AXE 4 **PILOTER LA MISE EN OEUVRE DU CONTRAT ENS**

Action 4.1 Renforcer la participation des acteurs locaux
Action 4.2 Assurer l'animation et l'évaluation du contrat

Les actions complètement terminées ne figurent pas dans l'annexe.

Espace Naturel Sensible

ENS de la Roche de Landeyrat

Hautes Terres communauté Terres de Volcan

Espaces Naturels Sensibles du Cantal

cantal LE DÉPARTEMENT

Programme d'actions 2023-2028

Avenant au Contrat initial

Version 12/09/2025

1. Améliorer la connaissance du site
Action 1.1 Acquisition de nouvelles connaissances
MAÎTRE D'OUVRAGE POTENTIEL
HTC
OBJECTIFS
Acquérir de nouvelles connaissances sur le site sur des taxons cibles
DESCRIPTIF DE L'ACTION
Dans la continuité des inventaires effectués en 2009 par BIOME, un suivi d'espèces cibles est proposé. Il concernera les taxons suivants : - les oiseaux (revenir sur l'état initial des populations présentes) - les reptiles - les mousses et lichens (inventaire initial) Les protocoles d'étude et les attendus en termes de rendus et de présentation seront précisés lors de la consultation et devront être conformes aux attentes du Conseil départemental et de Hautes Terres communauté. Le rendu des études devra notamment comprendre un rapport illustré avec cartes, l'ensemble des données SIG, des photos et des recommandations de gestion. Une synthèse pédagogique permettant une valorisation de l'étude et de ses résultats auprès du public sera également réalisée. Une fois les résultats restitués, une animation grand public pourra être proposée.
ÉCHÉANCIER
Oiseaux : 2025 / reptiles : 2025 / mousses et lichens : 2026
MODALITÉS DE SUIVI ET CRITÈRES D'ÉVALUATION
Nombre d'espèces inventoriées et niveaux d'enjeux qu'elles représentent

ELÉMENTS FINANCIERS	
Coût estimatif	**Plan de financement**
Oiseaux : 1 500 € Reptiles : 2 000 € Mousses et lichens : 2 500 € **Total : 6 000 €**	CD 15 (40%) ……2400 € FEDER (40 %)……..2 400€ Reste à charge HTC ……..1 200 €
ZONAGE DE L'ACTION	
Périmètre du site	

1. Améliorer la connaissance du site
Action 1.2 Conforter les connaissances
MAÎTRE D'OUVRAGE POTENTIEL
HTC
OBJECTIFS
Compléter les connaissances acquises lors du premier contrat de gestion du site
DESCRIPTIF DE L'ACTION

Une cartographie des habitats naturels et des espèces végétales d'intérêt patrimonial et certains inventaires ont été réalisés sur le site ENS de la Roche de Landeyrat, par BIOME en 2009 (carte 1).

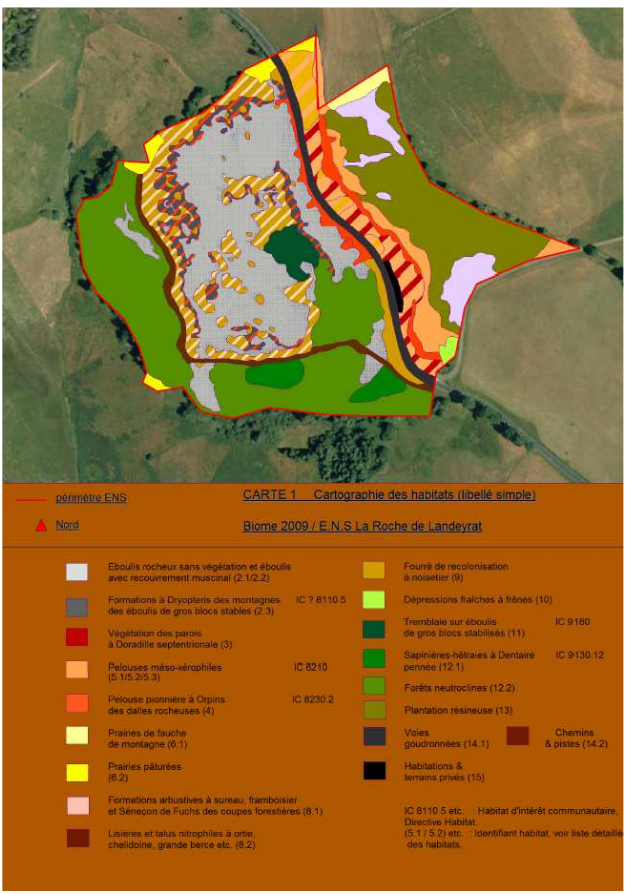

Dans la continuité de cet inventaire, il est prévu une étude complémentaire et un suivi des habitats et espèces floristiques recensés sur le site :

- Mise à jour de la cartographie des habitats (adaptation de la zone d'étude au nouveau périmètre ENS en fonction des retours des propriétaires)
- Suivi des espèces floristiques patrimoniales (présence/absence, taille station…)

Cette cartographie sera complétée par l'identification d'indicateurs de suivi de l'état de conservation et de l'évolution des milieux qui pourront être mobilisés au cours des prochains schémas directeurs de gestion du site. Puis seront formulées des préconisations de gestion pour permettre la préservation de ce patrimoine.

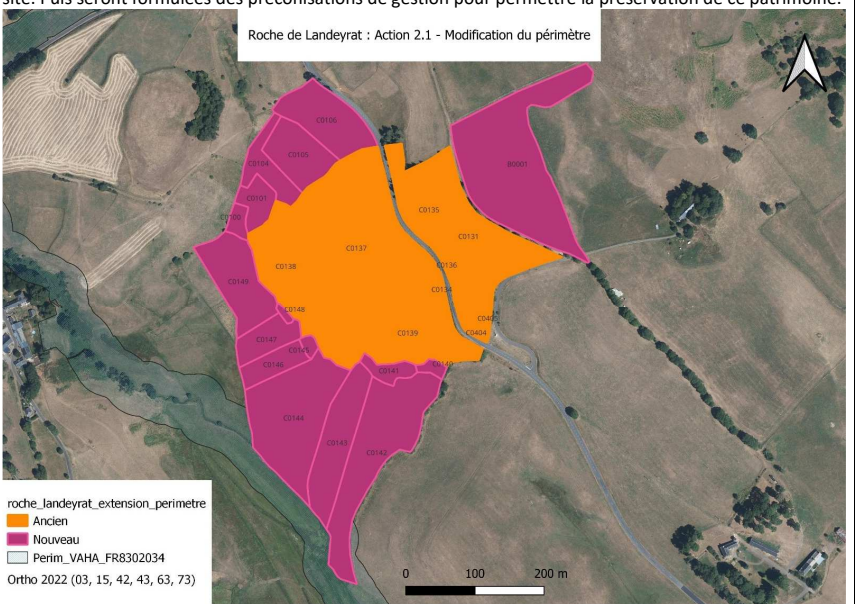

Figure 1 : Carte de l'extension potentielle du périmètre de l'ENS de la Roche de Landeyrat

Les protocoles d'étude et les attendus en termes de rendus et de présentation seront précisés lors de la consultation et devront être conformes aux attentes du Conseil départemental et de Hautes Terres communauté.

Le rendu des études devra notamment comprendre un rapport illustré avec cartes, l'ensemble des données SIG, des photos/illustrations et des recommandations de gestion. Une synthèse pédagogique permettant une valorisation de l'étude et de ses résultats auprès du public sera également réalisée et une présentation (conférence, sortie terrain, …) grand public sera proposée.

ÉCHÉANCIER

2026

MODALITÉS DE SUIVI ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Nombre d'habitats et espèces inventoriés

ELÉMENTS FINANCIERS	
Coût estimatif Cartographie d'habitats : 6 600 €	**Plan de financement** CD 15 (40%).....2 640 € FEDER (40%).....2 640 € Reste à charge HTC .....1 320 €
ZONAGE DE L'ACTION	
Périmètre du site	

2. Gérer le site

Action 2.1. Envisager la modification du périmètre du site

MAÎTRES D'OUVRAGE POTENTIELS

HTC / CD 15

OBJECTIFS

Ajuster le périmètre du site ENS pour augmenter la diversité et la richesse des habitats naturels du site
Faire de ce site un échantillonnage quasi exhaustif des milieux et habitats du Cézallier

DESCRIPTIF DE L'ACTION

Pour rappel, les contours actuels du site correspondent aux limites du site inscrit à l'inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département du Cantal par arrêté du 6 mars 1972.Cela correspond à 8.6 hectares.

À l'issue de la réalisation des inventaires faunistiques et floristiques en 2009, le bureau d'études Biome a proposé « de revoir les limites du périmètre ENS afin d'inclure par cohérence spatiale ou écologique divers secteurs » qui sont reportés sur la carte suivante.

Proposition d'extension de périmètre (Biome - Rapport Cartographique, novembre 2009)

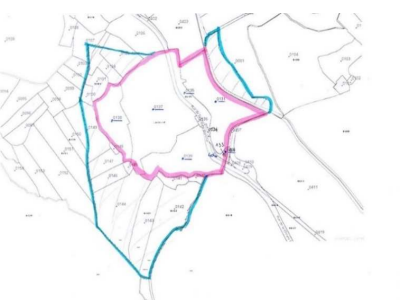

- **La mégaphorbiaie** montagnarde à *Carex cespitosa* : l'inclusion dans l'ENS de cette petite zone humide d'assurer une gestion adaptée à la conservation de l'habitat de la laîche en touffe (rare protégé au niveau régionale et liste rouge nationale).
- **Les bosquets hors site** : on en note plusieurs hors périmètre alors qu'ils sont collés aux arbres de l'ENS, pour plus de cohérence il vaudrait mieux les intégrer au site.
- **Les zones humides en périphérie ouest et sud** : ces milieux humides sont connectés à ceux du site ENS.
- **Les prés maigres en périphérie Nord du site** : ces habitats d'intérêt communautaire présentent une grande diversité végétale (orchidées, etc.), ils sont aussi représentatifs du Cézallier et peuvent à ce titre être intégrés dans l'ENS.

Globalement, avec ces ajustements de surface, le nouveau périmètre représenterait un échantillonnage quasi exhaustif à petite échelle des milieux et habitats du secteur Cézallier (sauf tourbière).

Cette action propose une analyse des propositions formulées par BIOME, notamment sur le terrain, puis des échanges avec les propriétaires, la Commune et le Conseil départemental concernant l'inclusion des parcelles suivantes : section B-0001 / section C-100, 101, 104, 105, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 149. Ceci impliquerait une augmentation de la surface du site de 10,5 ha, soit 19.1 ha ce qui équivaudrait à plus du double de la surface actuelle (cf figure 1).
Ce temps d'animation est nécessaire afin de mieux connaître les parcelles et le type de gestion pratiquée sur ces dernières et de cibler les zones prioritaires à intégrer dans le périmètre ENS (parcelles entières, parties de parcelles). Si ces échanges concluent à une réelle plus-value de l'extension du site, une délibération de la Commune de Landeyrat pourra être formulée dans ce sens pour que le Département valide un nouveau périmètre ENS.

ÉCHÉANCIER

2024/2026

MODALITÉS DE SUIVI ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Évolution de la surface du site ENS
Nombre d'habitats présents

OPÉRATEURS POTENTIELS ET PARTENAIRES TECHNIQUES

HTC, CD15, Commune de Landeyrat

ELÉMENTS FINANCIERS

Coût estimatif détaillé	**Plan de financement**
Environ 6 jours d'animation sur 2 ans : 1 500€	*(coût compris dans l'action 4.2)*

ZONAGE DE L'ACTION

Parcelles visées pour leur intégration dans le périmètre.

2. Gérer le site	ACTION ENTIEREMENT REALISEE DANS LE CADRE DU CONTRAT INITIAL /NON REPRISE DANS L'AVENANT
Action 2.2. Supprimer l'éclairage nocturne du site	

MAÎTRE D'OUVRAGE POTENTIEL

Commune de Landeyrat

OBJECTIFS

Éviter le dérangement de la faune et plus particulièrement des oiseaux nocturnes
Contribuer aux efforts d'économie d'énergie et à la protection du ciel nocturne

DESCRIPTIF DE L'ACTION

Les orgues basaltiques de ce site ENS étaient éclairés par 8 spots (3 types différents) disposés en contrebas de la falaise, en bordure de route. La commune de Landeyrat a procédé à une limitation des heures d'éclairage de la partie haute du site (extinction « au maximum à minuit » et période d'éclairage réduite à la « belle saison » de mai à septembre »).

D'après monsieur le Maire et Mme Fruquière, habitante des lieux, ce système d'éclairage est en panne depuis au moins 4 ans.

L'impact négatif des éclairages est reconnu sur la biodiversité. De plus, dans la cadre du diagnostic de pollution lumineuse effectué par le PNR des Volcans d'Auvergne, le Cézallier est identifié comme une zone ayant un fort potentiel de ciel étoilé de qualité. C'est pourquoi il est proposé de ne pas réparer les spots du site et de les enlever.
Cette proposition permettrait également à la commune de réaliser des économies sur sa consommation d'électricité.

Cette intervention est un excellent levier pour aborder le sujet de la trame noire et de la qualité du ciel étoilé du Cézallier. Une action de sensibilisation du Conseil municipal et des habitants de Landeyrat (et communes alentour) sera prévue. Elle pourra prendre la forme d'une conférence proposée par le PNRVA, suivie d'une sortie pour observer la faune nocturne et/ou le ciel étoilé avec l'Observatoire d'Astrophysique Cézallier Cantal.

ÉCHÉANCIER

2023

MODALITÉS DE SUIVI ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Lien avec actions 2.1 et 2.2 pour évaluer l'impact sur la faune
Bilan consommation énergétique avant-après extinction des lumières

OPÉRATEURS POTENTIELS ET PARTENAIRES TECHNIQUES

HTC, CD15, SMPNRVA, OACC, CPIE de Haute Auvergne

ELÉMENTS FINANCIERS

Coût estimatif	**Plan de financement**
Retrait des spots par les services de Hautes Terres Communauté	/

ZONAGE DE L'ACTION

Partie haute du site, le long de la route départementale

2. Gérer le site

Action 2.3 Adapter la gestion des milieux naturels

MAÎTRE D'OUVRAGE POTENTIEL

HTC

OBJECTIFS

Adapter la gestion des milieux naturels à leur sensibilité

Concilier la nature forestière du site, sa préservation et sa valorisation auprès du public

DESCRIPTIF DE L'ACTION

Le rapport d'étude de Biome de 2009 présente des préconisations de gestion pour les habitats suivants :

- zone humide à Carex cespitosa : rencontre avec les agriculteurs pour une adaptation des pratiques en faveur de la conservation du milieu
- pelouses sèches des parois : gestion permettant à ces milieux de rester ouverts
- murets en pierre : mise en valeur
- les falaises et le chaos rocheux : débroussaillage pour maintenir un équilibre entre milieux fermés et ouverts, dégagement du borde de la départementale…
- les unités forestières : favoriser la visibilité du chaos par élagages, favoriser la biodiversité via la création d'éclaircies…

Ces préconisations seront complétées par les recommandations de gestion, restauration ou entretien des milieux formulées dans le cadre du nouvel inventaire des habitats (action 1.2).

Les préconisations de gestion concernant les zones humides (si les parcelles concernées intègrent le nouveau périmètre ENS) et les pelouses sèches seront mises en œuvre par le CEN Auvergne en appui à HTC. Pour les falaises, le chaos rocheux et les milieux forestiers c'est l'ONF qui appliquera les recommandations et effectuera les travaux et aménagements nécessaires.

ÉCHÉANCIER

2025/2027

MODALITÉS DE SUIVI ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Lien avec action 1.2

Nombre d'interventions réalisées

Suivi photos des zones concernées

OPÉRATEURS POTENTIELS ET PARTENAIRES TECHNIQUES

ONF, CEN, Commune de Landeyrat, HTC

ELÉMENTS FINANCIERS

Coût estimatif détaillé		**Plan de financement**	
zones humides / pelouses sèches (CEN) :	2 000 €	CD 15 (46%).....	2 300 €
Forêt / chaos / falaises (ONF) :	3 000 €	FEDER (16%).....	800 €
Total :	**5 000 €**	Reste à charge HTC.....	1 900 €

ZONAGE DE L'ACTION

Périmètre du site

2. Gérer durablement le site	
Action 2.4 Coordonner l'entretien des chemins du site	
MAÎTRE D'OUVRAGE POTENTIEL	
HTC	
OBJECTIFS	
Mettre en place une bonne coordination inter-services pour assurer un suivi dans la gestion de l'entretien Identifier les problèmes rencontrés sur le terrain, les qualifier et rédiger les recommandations d'interventions	
DESCRIPTIF DE L'ACTION	
La forêt sectionale de Landeyrat est soumise au régime forestier depuis 1975 et la gestion est assurée par l'ONF. Le plan d'aménagement concerne la parcelle de la Roche de Landeyrat et le bois des Chamasses. Le plan d'aménagement a été défini pour la période 2009 – 2038. Peu d'actions de gestion et d'entretien ont été conduites jusqu'à présent hormis un fauchage et un élagage le long du chemin de randonnée. Une gestion légère et adaptée permettait de préserver les habitats et espèces sur le long terme tout en conciliant la valorisation du site. Cette gestion sera réalisée par les services techniques d'HTC en lien étroit avec l'ONF et la commune de Landeyrat : - Fauchage du sentier 2 fois par an, en juin et juillet - Élagage et éclaircies maintenant les vues sur l'éboulis (1 passage sur la durée du contrat) - Surveillance entre mai et septembre, pour vérifier l'état du chemin Un carnet sera élaboré par HTC afin de suivre les opérations d'entretien effectuées sur le site durant l'année.	
ÉCHÉANCIER	
2025-2028	
MODALITÉS DE SUIVI ET CRITÈRES D'ÉVALUATION	
Nombre d'interventions réalisées Suivi photos des zones concernées	
OPÉRATEURS POTENTIELS ET PARTENAIRES TECHNIQUES	
ONF, HTC Services techniques et randonnée, Commune de Landeyrat	
ELÉMENTS FINANCIERS	
Coût estimatif détaillé Environ 1 000 € / an **:** **4 000 €**	**Plan de financement** CD 15 (50%).....2 000 € Reste à charge HTC .....2 000 €
ZONAGE DE L'ACTION	
Périmètre du site	

3. Valoriser le site et sensibiliser à son patrimoine

Action 3.1. Favoriser une découverte encadrée du site

MAÎTRE D'OUVRAGE POTENTIEL

HTC

OBJECTIFS

Faire connaitre et valoriser le patrimoine du site
Développer et diversifier l'offre d'animations sur le site vers tous les publics, afin de le « faire vivre »
Favoriser une appropriation du site par la population locale

DESCRIPTIF DE L'ACTION

1-Animations grand public

Un programme d'animations construit en lien étroit avec les prestataires touristiques du territoire et l'office de tourisme, sera proposé pour organiser la découverte du site. Il comprendra :

- une journée d'animation lors d'un événement déjà programmé sur le territoire (fête de l'estive, fête du Cézallier, foulées du Cézallier…)
  → 2025

- une animation nature ou thématique : sorties découvertes thématiques, approche artistique (spectacle, dessin, photographie, danse, conte, …), chantiers natures, conférences/débat ; si possible en lien avec des manifestations nationales ou internationales (fête de la nature, nuit européenne de la chauve-souris, nuit de la chouette, journées du patrimoine…)
  → 2024, 2026, 2027

Les actions réalisées seront cohérentes avec celles portées par le Conseil départemental dans le cadre de la Stratégie départementale biodiversité et notamment avec le programme départemental d'animations et les autres programmes d'animations du territoire.

2-Sensibilisation des jeunes

Afin de renforcer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement des jeunes, seront proposés :

- **Un appel à projets à l'attention des écoles primaires** du territoire (commun à tous les ENS du territoire d'HTC). Il permettra d'accompagner techniquement et financièrement la réalisation de projets pédagogiques proposés par les enseignants sur le site ENS et comprendra :
  - ⇨ un accompagnement de l'enseignant en classe ou sur le terrain,
  - ⇨ 1 sortie de découverte du site, qui pourra être associée à un petit programme de sciences participatives pour collecter des informations /données naturalistes sur le site,
  - ⇨ la réalisation d'une restitution/valorisation par les enfants sous différentes formes.

Les expériences conduites sur d'autres sites ENS seront valorisées dans ce cadre.
Pour une bonne mobilisation des enseignants, Hautes Terres Communauté assurera une information préalable avant l'engagement de l'action aux établissements scolaires.

  - Des animations pourront être proposées également aux autres structures accueillant des jeunes, notamment les centres de loisirs, en lien avec les programmes d'animation, afin de valoriser le territoire sur les temps hors scolaire.

- **La création de supports pédagogiques** (fiches ou cahiers) destinés aux enseignants, et la mise à disposition de ces supports pédagogiques.

La mise en valeur du site pourra également bénéficier de dispositifs mobilisables sur le territoire tels que la salle d'exposition disponible sur le site de la gare de Landeyrat et l'espace muséographique de la maison du Cézallier à Allanche par exemple.

ÉCHÉANCIER

1. Grand public : Journée festive : printemps-été 2025
Animations : 1/an en période estivale 2025, 2026, 2027

2. Jeunesse : Proposer des animations à destination des plus jeunes, en lien avec les structures accueillantes (école, périscolaire, centre de loisir, etc.) en lien avec les programmes d'animation/pédagogique. Un appel à projet pourra être rédigé pour les primaires : élaboration en 2025 et début 2026 avec présentation du site et des potentialités aux enseignants puis lancement pour la rentrée 2026-2027
Supports pédagogiques : 2025

MODALITÉS DE SUIVI ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

1. Animations Grand public : nombre d'animations réalisées, diversité des contenus, nombre de participants ; nombre de partenaires impliqués dans les animations

2. Projet jeunesse : nombre de structures ayant répondu à l'appel à projets, nombre de classes engagées, nombre d'enfants bénéficiaires, nombre de sorties réalisées, nombre de données récoltées, supports de restitution/valorisation créés, nombre de supports réalisés et diffusés

ELÉMENTS FINANCIERS

Coût estimatif		**Plan de financement**
1. Grand public		CD 15 (40%)……2 920 €
Total 1 :	**1 700 €**	FEDER (40%)……2 920 €
2. Jeunesse		Reste à charge HTC ……1 460 €
Total 2 :	**5 600 €**	
Total :	**7 300 €**	

ZONAGE DE L'ACTION

Ensemble du site

3. Valoriser le site et sensibiliser à son patrimoine

Action 3.2. Améliorer la découverte du site en autonomie

MAÎTRE D'OUVRAGE POTENTIEL

HTC / CD15

OBJECTIFS

Favoriser et qualifier l'accès au site et ses points remarquables
Améliorer l'accueil et la signalétique
Valoriser et compléter les outils existants

DESCRIPTIF DE L'ACTION

1. Signalétique routière

Pour une meilleure visibilité du site, une nouvelle signalétique sera déployée par le Conseil départemental :

- Changement de flèches directionnelles sur les mâts existants et/ou ajout de nouveaux panneaux « Roche de Landeyrat » à Landeyrat, voire Allanche et Marcenat.
- Pré-signalisation indiquant "parking Roche de Landeyrat" depuis Allanche et Condat et sous le panneau de la Roussille, en bord de RD.

D'autres panneaux pourront également être installées :
- 1 panneau « ENS Roche de Landeyrat – sentier découverte Retour dans le chaos à X km » sur le parking de la cascade des Veyrines,
- 1 panneau à la gare de Landeyrat au niveau du Vélorail.

➔ Tenir compte de la charte paysagère/publicité du PNRVA

2. Sentiers d'interprétation et de randonnée

Panneau d'accueil : son contenu sera actualisé et il sera déplacé sur le parking au départ du nouveau sentier au départ du bourg de Landeyrat (Action 3.3).

Sentier et balisage :
Quelques panneaux directionnels seront ajoutés pour:

- signaler le nouveau chemin d'accès au site,
- indiquer l'entrée et la sortie dans le périmètre du site ENS
- valoriser le site ENS au départ (gare de Landeyrat) du PR Jaune qui traverse
- indiquer le site depuis l'itinéraire équestre qui passe tout près du site

Livret pédagogique :
Le livret Ecobalade et l'application associée seront valorisés par les partenaires touristiques et leur téléchargement depuis les sites Internet de HTC et HTT sera favorisé.

ÉCHÉANCIER

2025 et 2028

MODALITÉS DE SUIVI ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Nombre de panneaux installés
Nombre de livrets diffusés/téléchargés

OPÉRATEURS POTENTIELS ET PARTENAIRES TECHNIQUES

Conception de signalétique : entreprises privées
CD 15 : Service entretien de la Direction des Routes pour signalétique routière
HTC : pour panneaux et compléments de panneaux sur le sentier et le parking

ELÉMENTS FINANCIERS

Coût estimatif		Plan de financement
1. Signalétique (route et sentier)		CD 15 (40%) .....3 000 €
Panneaux-:	3 000 €	FEDER (40%).....3 000 €
Zone de stationnement :	1 500 €	Reste à charge HTC .....1 500 €
Renouvellement panneaux / balisage :	2 500 €	
3. Livret et outils pédagogiques		
Livret (communication et impression) :	500 €	
TOTAL	**7 500 €**	

ZONAGE DE L'ACTION
Ensemble du site, chemin de randonnée traversant le site et routes départementales conduisant au site

Exemple de pré-signalisation

900 x 1200 mm

Exemple de panneau directionnel

3- Valoriser le site et sensibiliser à son patrimoine
Action 3.3 Créer de nouveaux outils de découverte
MAÎTRE D'OUVRAGE POTENTIEL
HTC
OBJECTIFS
Développer l'attractivité du site et valoriser ses potentialités paysagères
DESCRIPTIF DE L'ACTION

Cette action consiste en la création d'un nouvel accès au site ENS au départ du bourg de Landeyrat de la manière suivante (tracé ci-dessous) :

- Aller-retour depuis le cimetière de Landeyrat : ce nouvel accès permet d'éviter de traverser la départementale (pointillés roses) ;
- En fonction de l'opportunité, proposer une boucle en passant par les parcelles de M. Charbonnier (la création de ce sentier impose une concertation avec les usagers et propriétaires des parcelles susceptibles d'être traversées par le tracé du sentier reliant le bourg à la RD679, pour obtenir le droit de passage et éventuellement ouvrir des accès (pointillés verts) ;

✓ *S'il n'y a pas d'autorisation de passage : reproposer le passage par la route si éligible en commission randonnée de HTC (pointillés jaune).*

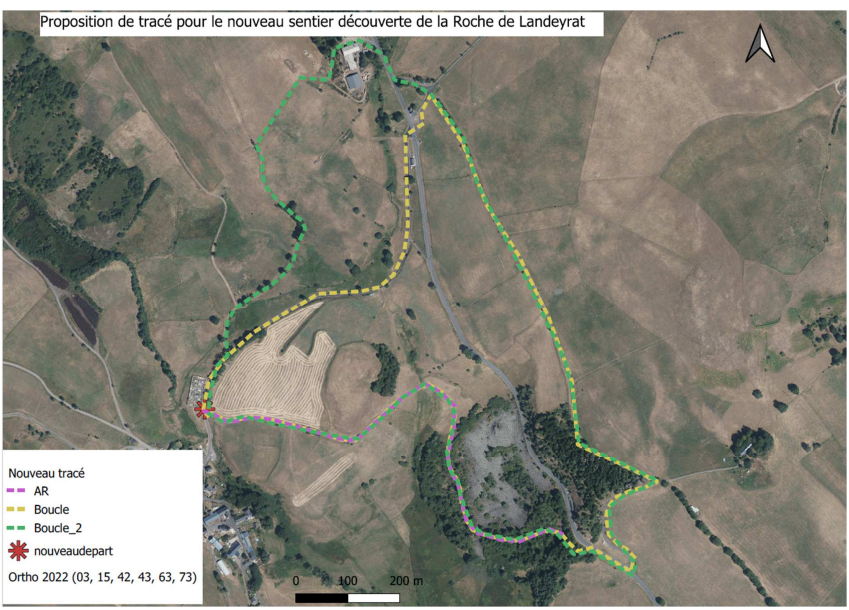

Tracés potentiels d'un nouveau sentier de valorisation au départ du cimetière de Landeyrat

ÉCHÉANCIER	
Création du nouveau sentier : 2025 en aller/retour (tracé rose), en fonction des opportunités, création boucle 2028	
MODALITÉS DE SUIVI ET CRITÈRES D'ÉVALUATION	
Communication réalisée autour de ce nouveau tracé Retours des visiteurs	
OPÉRATEURS POTENTIELS ET PARTENAIRES TECHNIQUES	
CD 15, HTT, service randonnée	
ELÉMENTS FINANCIERS	
Cout estimatif Création de sentier : 4 000 €	**Plan de financement** CD 15 (40%) .....1 600 € FEDER (40%).....1 600 € Reste à charge HTC..... 800 €
ZONAGE DE L'ACTION	
Nouveau sentier	

3. Valoriser le site et sensibiliser à son patrimoine	
Action 3.4. Développer la promotion touristique et la communication	
MAÎTRE D'OUVRAGE POTENTIEL	
HTC	
OBJECTIFS	
Utiliser le site en tant que point d'attractivité supplémentaire sur le Cézallier et l'intégrer dans un réseau Développer l'attractivité du site et valoriser les aménagements réalisés	
DESCRIPTIF DE L'ACTION	
Valorisation touristique Plusieurs sites et/ou activités liées à l'environnement sont regroupés dans un périmètre restreint : vélorail, ENS de la Roche de Landeyrat, cascade des Veyrines, lac et tourbière du Jolan. Une communication globale autour de ces sites allant peut-être jusqu'à une programmation journée ou week-end pourrait attirer les visiteurs des bassins de population voisins et convenir également aux touristes. Il s'agira donc de travailler avec l'office de tourisme, les prestataires d'activités ou d'hébergement, le réseau des « greeters » pour développer des produits sur la base de ces richesses et sensibiliser et former ces acteurs au réseau ENS et au patrimoine naturel du site (réunion, éduc'tour….). Communication En parallèle, et afin de valoriser le projet mis en œuvre, et toujours dans un souci d'appropriation locale, des actions de communication seront proposées : - création d'une **affiche de présentation de la Roche de Landeyrat et/ou d'un flyer** pour présenter le site et communiquer sur les animations qui seront mises en place - promotion du site en utilisant les **moyens de communication existants** : journaux d'information de HTC, mise à jour des sites Internet (actualisation et mise en cohérence des sites HTC et Office du Tourisme (ajouter la roche de Landeyrat dans l'onglet patrimoine naturel), Conseil départemental,…) et pages Facebook (mise en avant du programme d'animations, actualités sur le site…), organisation de campagnes de communication, - faire le lien avec la maison du Cézallier à Allanche	
ÉCHÉANCIER	
2025 - 2028	
MODALITÉS DE SUIVI ET CRITÈRES D'ÉVALUATION	
Communication globale incluant le site développé (internet, flyer, tablette numérique, etc.) Impact sur la fréquentation du site / contacts auprès de l'OT, retour des prestataires	
OPÉRATEURS POTENTIELS ET PARTENAIRES TECHNIQUES	
HTT, Cantal destination, prestataires privés	
ELÉMENTS FINANCIERS	
Coût estimatif Environ 600 € / 4 ans : 2 400 €	**Plan de financement** CD 15 (50%) ..... 1 200 € Reste à charge HTC (50%) ..... 1 200 €

4. Animer et piloter la mise en œuvre du contrat ENS	
Action 4.1. Renforcer la participation des acteurs locaux	
MAITRE D'OUVRAGE POTENTIEL	
Hautes Terres Communauté	
OBJECTIFS	
Intégrer de nouveaux acteurs au comité de suivi Faire des membres du comité de suivi des ambassadeurs du site	
DESCRIPTIF DE L'ACTION	
L'évolution du périmètre et l'arrivée de nouveaux acteurs sur la commune amène à une nécessaire réorganisation du comité de suivi. Elle est donc en cours de modification : - Maire et élu du conseil municipal, - Élu du Conseil départemental et techniciens, - DDT, - Hautes Terres Tourisme, - LPO, - OFB, - SIGAL, - SYTEC, - Chambres d'hôtes à proximité - Président de HTC, élu référent, technicien, - Conseil régional, - DRAC AURA, - SMPNRVA, - ONF, - CEN Auvergne, - Vélorail du Cézallier, - Habitants de la Roche, - Interlocuteur géologue Afin d'assurer la gouvernance de l'ENS de la roche de Landeyrat et la bonne appropriation de l'ensemble des actions menées, le **comité de suivi** sera réuni chaque fin d'année pour dresser le bilan des dans l'année et définir les actions à réaliser. Le comité de suivi doit être un lieu d'échange sur les actions mises en œuvre, et doit également permettre de diffuser l'information et la connaissance du site. En parallèle, l'organisation de **comités techniques** permettrait d'assurer le bon déroulement des actions programmées annuellement avec l'ensemble des partenaires et une bonne coordination des projets de l'ENS avec les autres dispositifs notamment financiers.	
ECHEANCIER	
Toute la période du contrat	
MODALITES DE SUIVI ET CRITERES D'EVALUATION	
Nombre de comité de suivi, de comité technique réunis / CR de comité Nombre de participants	
OPERATEURS POTENTIELS	
HTC	
ELEMENTS FINANCIERS	
Coût estimatif Environ 23 jours / ans : **8480 €** *4 jours en 2023 et 2024* *6 jours en 2025, 2026,2027 et 2028*	**Plan de financement** CD 15 (40% en 2023-2024 et 50% en 2025-2028) ..... 4040 € Reste à charge HTC..... 4440 €
ZONAGE DE L'ACTION	
Ensemble du site	
4. Piloter la mise en œuvre du contrat ENS	
Action 4.2. Assurer l'animation et l'évaluation du contrat	

MAITRE D'OUVRAGE POTENTIEL

Hautes Terres Communauté

OBJECTIFS

Mettre en œuvre le programme d'actions
Assurer la coordination et le suivi des actions
Évaluer la mise en œuvre du programme d'actions

DESCRIPTIF DE L'ACTION

Animation (en interne)

L'animation liée à la coordination de la mise en œuvre du programme d'actions peut être assurée par la collectivité, porteur de projet qui désigne en interne un référent technique.
Celui-ci est chargé d'assurer :

- définition et lancement des actions
- animation du site (contacts partenaires et usagers, élaboration de dossiers de consultation, suivi des prestataires et chantiers, rédaction de rapports annuels techniques et financiers...)
- veille sur le terrain
- recherche de financements et demandes de subventions
- coordination du projet ENS avec les autres projets de territoire
- suivi administratif du site

Suivi

Définir des indicateurs de suivi de la gestion sur 5 ans (espèces et paramètres) en concertation avec les partenaires et mettre en œuvre le suivi.

Organiser et suivre l'évaluation externe

Au terme du contrat, la collectivité confiera à un prestataire l'évaluation finale de la mise en œuvre du contrat ENS (bilan de la mise en œuvre du programme d'actions et intégration de l'évaluation de l'état de conservation du site) en vue d'une analyse et de propositions d'un nouveau programme d'actions.

ECHEANCIER

Animation-coordination : 2023-2027
Évaluation finale de la démarche : 2027

MODALITES DE SUIVI ET CRITERES D'EVALUATION

Transmission annuelle d'un bilan technique et financier synthétisant la réalisation des actions
Transmission d'un rapport d'évaluation finale et d'un nouveau programme d'actions prévisionnel avec chiffrage des actions

OPERATEURS POTENTIELS

Hautes terres Communauté – Bureau d'études

ELEMENTS FINANCIERS

Coût estimatif		**Plan de financement**
Animation-coordination projet : Soit environ *76* jours / 6 ans *14 jours en 2023 et 2024* *17 jours en 2025, 2026,2027 et 2028*	25 360 €	CD 15 (40 % en 2023/2024) (50% en 2025/2028)..... 14 780 € FEDER (20% des actions financées).....2 654 € Reste à charge HTC ....19 366€
Évaluation du contrat prestataire :	7000 €	
Total :	**32 360 €**	

ZONAGE DE L'ACTION

Ensemble du site

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-49

Espaces Naturels Sensibles - Avenant n°1 au Contrat des Estives et tourbières du plateau de Chastel-sur-Murat

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents *: M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir *: M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Didier ACHALME se retire et ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n°24CP03-41 de la Commission Permanente du 29 mars 2024 approuvant le Contrat ENS des Estives et tourbières du plateau de Chastel-sur-Murat 2024-2028 avec Hautes Terres Communauté ;

Vu la délibération n°25CP01-29 du Conseil départemental du 31 janvier 2025 approuvant le nouveau dispositif financier en faveur de la biodiversité à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération de Hautes Terres Communauté en date du 25 septembre 2025 approuvant l'avenant au Contrat ENS des Estives et tourbières du plateau de Chastel-sur-Murat 2024-2029, pour le programme d'actions définiset le plan de financement correspondant à sa mise en œuvre ;

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au Contrat ENS des Estives et tourbières du plateau de Chastel-sur-Murat et du programme d'actions associé tel que présenté en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer avec Hautes Terres Communauté, porteur de projet des sites ENS des Estives et tourbières du plateau de Chastel-sur-Murat, ledit avenant au Contrat ENS.

- **DECIDE** d'attribuer à Hautes Terres Communauté une subvention de 24 720 € en soutien à la mise en œuvre des actions 1.1, 2.3, 3.1 et 4.1 et 4.2, inscrites à l'avenant au Contrat ENS des Estives et tourbières du plateau de Chastel-sur-Murat, pour un montant total éligible estimé à 88 975 € TTC sur la période 2025-2029.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

- **DECIDE** d'attribuer à Hautes Terres Communauté une subvention de 7 500 € en soutien à la mise en œuvre de l'action 3.2, inscrite à l'avenant au Contrat ENS des Estives et tourbières du plateau de Chastel-sur-Murat, pour un montant total éligible estimé à 15 000 € TTC sur la période 2025-2029.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

AVENANT CONTRAT ENS ESTIVES ET TOURBIERES DU PLATEAU DE CHASTEL-SUR-MURAT 2024-2029

ENTRE

Le **Département du Cantal**, sis 28 avenue Gambetta 15015 AURILLAC cedex, représenté par Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération en date du 31 octobre 2025,

Ci-après dénommé le Département,

D'UNE PART,

ET

Hautes Terres Communauté, porteur de projet, sis 4 Rue du Faubourg Notre Dame, 15300 MURAT, représentée par Monsieur Didier ACHALME, autorisé par délibération en date du 25 septembre 2025,

Ci-après dénommé le porteur de projet,

D'AUTRE PART,

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de Chastel-sur-Murat en date du 23 septembre 2007, sollicitant le classement des Estives et tourbières du plateau de Chastel-sur-Murat en Espace Naturel Sensible, et la délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 26 octobre 2007, approuvant ce classement,

VU la délibération n°24CD06-32 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant la Stratégie départementale Biodiversité pour la période 2025-2034 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la validation des dispositifs financiers de la Stratégie Départementale Biodiversité ;

VU la délibération n°25CP01-29 du Conseil départemental du 31 janvier 2025 approuvant le nouveau dispositif financier en faveur de la biodiversité à compter du 1er janvier 2025 ;

VU la délibération de Hautes Terres Communauté, en date du 25 septembre 2025 et la délibération n°…….. de la Commission permanente du Conseil départemental du 26 septembre 2025, approuvant l'avenant au contrat ENS des Estives et tourbières du plateau de Chastel-sur-Murat, le programme d'actions défini et les plans de financement correspondant à sa mise en œuvre pour la période 2024-2029,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Département et Hautes Terres Communauté ont signé 29 mai 2024 le contrat Espace Naturel Sensible (ENS) des Estives et tourbières du plateau de Chastel-sur-Murat afin de définir le rôle et l'engagement respectif de chacune des parties en vue de la mise en œuvre, de l'animation et du suivi du programme d'actions du Schéma directeur des Estives et tourbières du plateau de Chastel-sur-Murat pour la période 2024 à 2028.

Le présent avenant porte sur la mise en conformité du contrat ENS des Estives et tourbières du plateau de Chastel-sur-Murat avec la Stratégie Départementale Biodiversité adoptée par le Département le 16 décembre 2024 et la mise en œuvre et le suivi du programme d'actions du Schéma directeur du site.

Le présent avenant adapte également les articles du contrat ENS aux nouvelles clauses du contrat ENS type adopté par le Département le 31 janvier 2025.

Toutes les actions du contrat ENS sont ainsi modifiées pour la période 2025-2029 conformément au nouveau cadre départemental. Les modifications concernent la planification prévisionnelle des actions, la durée du contrat, les coûts prévisionnels et les subventions prévisionnelles du Département et le reste à charge du porteur de projet.

Le programme d'actions ainsi adapté comprend 12 actions (Cf. Fiches actions en annexe 2), pour un coût global évalué de **108 475 €** et une participation départementale maximale estimée à **44 755 €.**

Le contrat ENS des Estives et tourbières du plateau de Chastel-sur-Murat est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT ENS

Le contrat ENS a pour objet de définir le rôle et l'engagement respectif de chacune des parties en vue de la mise en œuvre, de l'animation et du suivi du programme d'actions du Schéma directeur, synthétisé en annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE PORTEUR DE PROJET

Hautes Terres Communauté porte la mise en œuvre du Schéma directeur de gestion du site ENS des Estives et tourbières du plateau de Chastel-sur-Murat et les actions qui lui sont associées.

En conséquence, il s'engage à :

- assurer la coordination de la mise en œuvre du programme d'actions du Schéma directeur et pour cela, à développer une mission d'animation et de pilotage, en interne ou par l'intervention d'un prestataire (assistance à maîtrise d'ouvrage).
- organiser la concertation avec les partenaires (organisation d'un comité de suivi annuel a minima, de réunions techniques…) et échanger régulièrement avec les services du Conseil départemental.
- réaliser les actions pour lesquelles il a été identifié comme maître d'ouvrage, telles que précisé dans le programme d'actions du Schéma directeur.
- prendre toutes les dispositions auprès des propriétaires concernés par la mise en œuvre du programme de gestion et de valorisation du site, et notamment par l'accès du public. Il contracte les assurances relatives aux dommages qui seraient causés aux visiteurs du site et aux autres tiers.

- respecter la charte signalétique propre aux ENS pour les panneaux de départ des itinéraires de randonnées et panneaux d'accueil sur site.
- demander l'inscription au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) des sentiers de découverte du site ENS.
- participer aux actions développées dans le cadre de l'animation du réseau ENS.

ARTICLE 3 – **ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le **Département** veille à la mise en place et à la cohérence du réseau départemental de sites labellisés ENS. Il est responsable de l'attribution du label et assure le pilotage et la mise en œuvre de la Stratégie Départementale Biodiversité.

En conséquence, le Département s'engage à :

- apporter un appui technique au porteur de projet pour la mise en œuvre du programme d'actions mentionné à l'article 1,
- soutenir financièrement la réalisation des actions prévues, conformément aux modalités de son dispositif financier.
  Cet accompagnement reste subordonné à l'ouverture des moyens financiers suffisants correspondant à l'annualité de son budget.
  Il sera arrêté après validation du Schéma directeur du site et du Contrat ENS, avec l'attribution des subventions des actions programmées sur les trois premières années du contrat.
  Après l'adoption obligatoire d'un avenant avant la fin de la troisième année de validité du contrat, les subventions des actions programmées sur les trois dernières années seront attribuées avec redéploiement potentiel de l'enveloppe de subvention.
- délimiter, si nécessaire, un périmètre de préemption au sein du périmètre de l'ENS.
- assurer la valorisation du réseau départemental par le développement d'actions de sensibilisation ou de communication, et partager et valoriser la connaissance acquise sur les sites du réseau, en assurant la diffusion des données.
- encadrer la labellisation des sites pour garantir la qualité et la cohérence du réseau.
- développer l'animation du réseau d'acteurs et assurer la réalisation d'actions sous sa maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 – **SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT**

Ce contrat reposant sur une démarche partenariale, les signataires s'engagent à une **information réciproque et suivie** relative à la mise en œuvre du programme d'actions. Dans cet objectif, un **comité de suivi** sera constitué et se réunira une fois par an.

Le contrat fait l'objet d'une **évaluation annuelle** après présentation par le porteur de projet d'un bilan technique et financier, et d'une **évaluation globale** devant être engagée avant le terme des 6 années de validité du contrat, permettant de proposer de nouvelles modalités de gestion et de valorisation du site ainsi que les conditions de renouvellement du contrat ENS.

ARTICLE 5 – **MODIFICATION DES CLAUSES ET MODALITES D'APPLICATION**

Les modifications des modalités d'exécution du présent contrat seront définies d'un commun accord entre les parties, dans le cadre d'un avenant. L'établissement d'un avenant au contrat ENS est **obligatoire avant la fin de la troisième année de validité du contrat** afin de permettre :

- un éventuel redéploiement d'enveloppe de subventions entre les différentes actions du programme au regard d'actualisation de coûts ou de non-réalisation d'actions,
- une adaptation du contenu d'une action, suppression d'une action ou inscription d'une nouvelle action,
- l'attribution des subventions correspondant aux actions programmées sur les trois dernières années du contrat.

ARTICLE 6 – **DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION**

Le présent contrat prend effet le jour de sa signature jusqu'à la date anniversaire de l'année n+6.
Il peut être résilié par le Département en cas de non-respect des engagements de l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
La résiliation du contrat peut être liée :

- à la non-exécution d'actions ou à une modification substantielle des conditions de réalisation, sans accord écrit préalablement sollicité,
- au non-respect des objectifs de préservation, de gestion et de valorisation du site et de son intégrité.
  La résiliation du contrat entraînera l'annulation des subventions attribuées.

Fait à Aurillac, en deux exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président de Hautes-Terres Communauté,
Bruno FAURE	Didier ACHALME

Avenant Contrat ENS des Estives et tourbières du plateau de Chastel-sur-Murat 2025-2029
Annexe 1 / Programme d'actions prévisionnel

ENS DES ESTIVES ET TOURBIERES DU PLATEAU DE CHASTEL SUR MURAT
PROGRAMME D'ACTIONS PRÉVISIONNEL 2024-2029

Actions		Ventilation des dépenses	Priorité Forte : +++ Moyenne : ++ Faible : +	Année de mise en oeuvre						Maître(s) d'ouvrage potentiel	Coût estimatif HT Contrat ENS	Coût estimatif avenant	Montants participations prévisionnelles			
				2024	2025	2026	2027	2028	2029				CD15 - Contrat ENS	CD15 - Avenant	HTC - Contrat ENS	HTC - Avenant
AXE 1 : AMELIORER LA CONNAISSANCE																
Action 1.1 : Inventaire du cortège de bryophytes		Fonctionnement	++			11 500 €				HTC	5 000 €	11 500 €	2 000 €	5 750 €	3 000 €	5 750 €
Action 1.2 : État des lieux des rhopalocères		Fonctionnement	+			4 000 €				PNRVA - Natura 2000	4 000 €	4 000 €			800 €	
Action 1.3 : Inventaires des amphibiens	Protocole Pop Amphibiens	Fonctionnement	+				3 180 €		3 180 €	CD15	5 350 €	6 360 €	2 140 €	6 360 €	3 210 €	
	Étude sonore des grenouilles vertes + présentation des résultats en réunion + animation grand public	Fonctionnement	+				1 675 €			CD15	1 675 €	1 675 €	670 €	1 675 €	1 005 €	
Action 1.4 : Suivi thermique des cours d'eau		Fonctionnement	++	x	x	x	x	x		HTC	Financé dans l'action 4.1	Financé dans l'action 4.1				
Action 1.5 : Mise à jour de la cartographie des habitats		Investissement	+++					18 000 €		PNRVA - Natura 2000	18 000 €	18 000 €	6 000 €		9 000 €	
Sous-total				0 €	0 €	15 500 €	4 855 €	18 000 €	3 180 €		31 025 €	41 535 €	4 140 €	13 785 €	7 910 €	5 750 €
AXE 2 : GERER DURABLEMENT LE SITE																
Action 2.1 : Restaurer / préserver les cours d'eau et zones humides des têtes de bassin versant		Investissement	+++		suivi et veille pour Chastel					HTC / (SIGAL)	ICI 3.2 Contat lentic-lis (IDT) - Alagnon	CT Alagnon et financé dans l'action 4.1				
Action 2.2 : Expérimentation de travaux de gestion conservatoire sur les stations de Fluteau nageant (Luronium natans)		Investissement	+		3 000 €	2 000 €				PNRVA - Natura 2000	5 000 €	5 000 €	2 000 €	- €	3 000 €	- €
Action 2.3 : Concertation avec l'ACCA de Chastel sur Murat concernant la gestion cynégétique		Fonctionnement	+			1 500 €				HTC (mission ext)		1 500 €		750 €		750 €
Sous-total				0 €	3 000 €	3 500 €	0 €	0 €	0 €		5 000 €	6 500 €	2 000 €	750 €	3 000 €	750 €
AXE 3 : VALORISER LE SITE ET SENSIBILISER A SON PATRIMOINE																
Action 3.1. Favoriser la découverte organisée du site	Animations grand public	Fonctionnement	++	- €	- €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	HTC	5 000 €	4 000 €	2 000 €	2 000 €	3 000 €	2 000 €
	Sensibilisation des scolaires	Fonctionnement	++			3 000 €	2 000 €			HTC	Financé dans l'action 4.1	Action 4.1 + 5 000 €		2 500 €		2 500 €
Action 3.2. Améliorer la découverte du site en autonomie : itinéraire de découverte		Investissement	+++			5 000 €	10 000 €			HTC	15 000 €	15 000 €	6 000 €	7 500 €	9 000 €	7 500 €
Sous-total				-	-	9 000 €	13 000 €	1 000 €	1 000 €		20 000 €	24 000 €	8 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €
AXE 4 : ANIMER ET PILOTER LE CONTRAT ENS																
Action 4.1. Assurer l'animation du contrat*				4 500 €	4 500 €	4 860 €	4 860 €	4 860 €		HTC (int)	21 750 €	23 580 €	8 700 €	11 790 €	13 050 €	11 790 €
Action 4.2. Évaluation du contrat*									8 000 €	HTC (mission ext)		8 000 €		4 000 €		4 000 €
									4 860 €	HTC (int)	7 750 €	4 860 €	3 100 €	2 430 €	4 650 €	2 430 €
Sous-total				4 500 €	4 500 €	4 860 €	4 860 €	4 860 €	12 860 €		29 500 €	36 440 €	11 800 €	18 220 €	17 700 €	18 220 €
TOTAL				4 500 €	7 500 €	32 860 €	22 715 €	23 860 €	17 040 €		85 525 €	108 475 €	25 940 €	44 755 €	39 710 €	36 720 €

Avenant Contrat des Estives et tourbières du plateau de Chastel-sur-Murat 2024-2029
Annexe 2 / Fiches actions modifiées

AXE 1 **AMELIORER LA CONNAISSANCE**

Action 1.1 Inventaire du cortège de bryophytes
Action 1.2 État des lieux des rhopalocères
Action 1.3 Inventaires des amphibiens
Action 1.4 Suivi thermique des cours d'eau
Action 1.5 Mise à jour de la cartographie des habitats

AXE 2 **GERER DURABLEMENT LE SITE**

Action 2.1 Restaurer / préserver les cours d'eau et zones humides des têtes de bassin versant
Action 2.2 Expérimentation de travaux de gestion conservatoire sur les stations de Fluteau nageant (Luronium natans)
Action 2.3 Concertation avec l'ACCA de Chastel sur Murat concernant la gestion cynégétique

AXE 3 **VALORISER LE SITE ET SENSIBILISER À SON PATRIMOINE**

Action 3.1 Favoriser la découverte organisée du site
Action 3.2 Améliorer la découverte du site en autonomie : itinéraire de découverte

AXE 4 **ANIMER ET PILOTER LE CONTRAT ENS**

Action 4.1 Assurer l'animation du contrat
Action 4.2 Évaluation du contrat

Espace Naturel Sensible

ENS des estives du plateau de Chastel-sur-Murat

Programme d'actions 2024-2029

Avenant au contrat initial

FA N°1.1	Inventaire du cortège de bryophytes	Priorité ++
Volet	Amélioration des connaissances	
Échelle	Site ENS	
Maître d'ouvrage	HTC	

CARACTERISTIQUES DE L'ACTION

CONTEXTE ET ENJEUX

L'ENS du plateau de Chastel-sur-Murat, d'une superficie de 240 ha environ, est occupé par de nombreuses estives ainsi que des tourbières et zones humides d'une grande diversité fonctionnelle, elles-mêmes lieux d'une diversité importante de communautés et d'espèces végétales. À la suite du diagnostic fonctionnel des tourbières du plateau de Chastel-sur-Murat, mené par Pierre GOUBET en 2020, le complexe de la Tioule et notamment la tourbière moyenne, apparaît comme prioritaire pour l'acquisition de connaissances. Cette étude recommande par exemple la réalisation d'un inventaire floristique détaillé des bryophytes car le potentiel du lieu en termes de richesse spécifique et d'espèces rares ou à statut est grand.

OBJECTIF DE L'ACTION

L'objectif de cette étude est d'effectuer une évaluation complète de la biodiversité des bryophytes dans le complexe tourbeux moyen de la Tioule. Cette étude vise à documenter la composition des communautés de bryophytes, à identifier les espèces présentes, et à évaluer l'état de conservation de cet écosystème unique. Les autres habitats propices à l'installation d'espèces remarquables de bryophytes sur le site ENS seront prospectés à la marge.

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Cette action réside en l'inventaire des bryophytes et la définition des enjeux liés aux espèces présentes.

CONDITIONS DE REALISATION

Conditions préalables à la réalisation :
- Travail réalisé en prestation
- Utilisation d'un protocole reproductible

Rendu de l'opération :
- Rapport d'expertise compilant l'ensemble des éléments produits et comprenant les objectifs, la méthodologie, les résultats, leurs analyses, les enjeux identifiés et des préconisations d'actions de gestion/suivi/conservation. Le tout complété par des cartes et des photographies.
- Rapport pédagogique (vulgarisation du rapport d'expertise)
- Compilation des données brutes (données SIG, fichiers, tables…)
- Présentation des résultats en comité technique et/ou en comité de suivi

Indicateurs de suivi :
- Nombre d'espèces et leurs statuts
- Nombre et types de préconisations programmées et/ou mises en œuvre

COÛT ESTIMATIF (€ HT) / PHASAGE

Coût prévisionnel	**11 500 €**						
Types de dépenses	**Fonctionnement**						
ACTION	**Maître d'ouvrage**	**Calendrier**					
		2024	2025	**2026**	2027	2028	2029
Inventaire des bryophytes	**HTC**			**11 500 €**			

PARTENAIRES TECHNIQUES

CD 15, PNRVA

PARTENAIRES FINANCIERS

CD15

ELÉMENTS FINANCIERS	
Coût estimatif	**Plan de financement**
Inventaire des bryophytes sur le complexe de la Tioule	CD 15 (50%) .....5 750 € Reste à charge HTC .....5 750 €
Total : 11 500 €	

FA N°1.2	État des lieux des rhopalocères	Priorité +
Volet	Amélioration des connaissances	
Échelle d'intervention	Site ENS	
Maître d'ouvrage	PNRVA	

CARACTERISTIQUES DE L'ACTION

CONTEXTE ET ENJEUX

Le dernier inventaire de papillons de jour réalisé dans le cadre du DOCOB du site Natura 2000 « Tourbière et zones humides du nord-est du massif cantalien », animé par le Parc des Volcans, date de 2012. Ainsi, une nouvelle campagne de prospection sur le site permettrait d'actualiser ces données historiques afin de mieux connaître les espèces présentes et leur répartition et d'identifier les enjeux qui en découlent.

OBJECTIF DE L'ACTION

L'objectif de cette étude est de réaliser un état des lieux des espèces N2000 selon le protocole mis en place en 2012. La biodiversité des rhopalocères (papillons de jour) sur le site ENS de Chastel-sur-Murat sera également appréhendée afin de déterminer les autres espèces présentes. Identifier les menaces qui pèsent sur leur habitat, et à contribuer à la conservation de ces insectes emblématiques.

DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste à établir l'état des lieux des populations de rhopalocères pour connaitre leur répartition géographique, leur effectif et leur dynamique. Cela permettra de définir les enjeux liés aux espèces recensées :

- Préparation du travail de terrain (bibliographie, étude des cartes, …)
- Inventaires
- Analyse des données & cartographie
- Rédaction du rapport avec préconisations

CONDITIONS DE REALISATION

Conditions préalables à la réalisation :

- Travail réalisé dans le cadre de l'animation du site N2000 englobant le site ENS
- Cahier des charges établi
- Protocole reproductible

Rendu de la mission :

- Rapport d'expertise compilant l'ensemble des éléments produits et comprenant les objectifs, la méthodologie, les résultats, leurs analyses, les enjeux identifiés et des préconisations d'actions. Le tout complété par des cartes et des photographies.
- Atlas cartographique
- Rapport pédagogique (vulgarisation du rapport d'expertise)
- Transmission des données brutes (données SIG, fichiers, tables…)
- Présentation des résultats en comité technique et/ou en comité de suivi

Indicateurs de suivi :

- Nombre d'espèces et répartition
- Nombre et types de préconisations programmées et/ou mises en œuvre

COÛT ESTIMATIF (€HT) / PHASAGE

Coût prévisionnel	**Environ 4 000€**					
Types de dépenses	Investissement					
ACTION	**Maître d'ouvrage**	**Calendrier**				
		2024	2025	**2026**	2027	2028	2029
Etat des lieux des espèces de rhopalocères présentes sur le site ENS	PNRVA Animation N2000			**4 000 €**			

PARTENAIRES TECHNIQUES

PNRVA, HTC, CD15

PARTENAIRES FINANCIERS

Action inscrite dans le cadre des actions Natura 2000

ELÉMENTS FINANCIERS	
Coût estimatif Etat des lieux des espèces de rhopalocères (cadre N2000) **Total : 4 000 €**	**Plan de financement** PNR (100%)……4 000€

FA N°1.3	Inventaire des amphibiens	Priorité +
Volet	Amélioration des connaissances	
Échelle d'intervention	Site ENS	
Maître d'ouvrage	**CD 15**	

CARACTERISTIQUES DE L'ACTION

CONTEXTE ET ENJEUX

Le groupe taxonomique des amphibiens fût étudié sur le site ENS, et plus particulièrement sur la tourbière de Brujaleine, à travers le protocole PopAmphibiens mis en œuvre en 2012, 2014 et 2016. Il apparaît nécessaire de poursuivre l'acquisition de connaissances sur ce groupe taxonomique et particulièrement sur la caractérisation de la population de Triton crêté. La détermination des espèces appartenant au complexe des Grenouilles vertes, actuellement testée par le CPIE de Haute Auvergne, pourrait également s'appliquer à ce site.

OBJECTIF DE L'ACTION

L'objectif de cette étude est d'actualiser et améliorer les connaissances sur les populations d'amphibiens présentes sur le site avec une attention particulière portée au Triton crêté (Triturus cristatus) sur les habitats favorables à cette espèce.

DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste à reconduire le suivi du Triton crêté selon le protocole POP Amphibiens sur l'aire de la tourbière de Brujaleine (pour comparer l'évolution avec les données 2012, 2014 & 2016) et faire des passages ciblés sur le Tritons crêtés (3 sessions proposées mais modulable en fonction des sites à prospecter) :

- Préparation du travail de terrain (bibliographie, étude des cartes, …)
- Inventaires terrain :
  - 1 passage de jour « espèces précoces » : sur Brujaleine pour PopAmphibiens + pour sonder sur le reste de l'ENS
  - Minimum 3 passages « tritons » avec pose de nasses l'après-midi puis relevé nocturne dont 1 session sur Brujaleine pour PopAmphibien
  - 1 passage tarif « grenouilles vertes » : sur Brujaleine pour PopAmphibiens + pour sonder sur le reste de l'ENS = 1,25 j
- Analyse des données & cartographie
- Rédaction du rapport de synthèse avec propositions d'actions de gestion, de suivi et/ou de conservation

Options :
Cette opération peut également inclure les options suivantes pour l'étude sonore des grenouilles vertes / présentation en réunion / animation :
- Pose d'un enregistreur sonore sur le site à l'occasion des prospections et analyse des chants au bureau
- Présentation des résultats en réunion (préparation et présentation)
- Animation pour le public en soirée

CONDITIONS DE REALISATION

Conditions préalables à la réalisation :

- Travail réalisé en prestation
- Cahier des charges établi
- Protocole reproductible

Rendu de la mission :

- Rapport d'expertise compilant l'ensemble des éléments produits et comprenant les objectifs, la méthodologie, les résultats, leurs analyses, les enjeux identifiés et des préconisations d'actions. Le tout complété par des cartes et des photographies.
- Atlas cartographique
- Rapport pédagogique (vulgarisation du rapport d'expertise)
- Transmission des données brutes (données SIG, fichiers, tables…)
- Présentation des résultats en comité technique et/ou en comité de suivi et autre compte rendu au besoin

Indicateurs de suivis :

- Surface prospectée
- Nombre d'espèces
- Répartition des espèces

COÛT ESTIMATIF (€HT) / PHASAGE							
Coût prévisionnel	**6 360 € sans option** ***Total : 8 035 €***						
Types de dépenses	Fonctionnement						
ACTION	**Maître d'ouvrage**	**Calendrier**					
		2024	2025	2026	**2027**	2028	2029
Reconduction du protocole PopAmphibiens	CD15				**3 180 €**		**3 180 €**
Option étude sonore des grenouilles vertes et présentation des résultats en réunion et animation grand public					***1 675 €***		

PARTENAIRES TECHNIQUES
CD 15, CPIE, PNRVA
PARTENAIRES FINANCIERS
CD15

ELÉMENTS FINANCIERS	
Coût estimatif Reconduction du protocole PopAmphibiens sur deux années :..... 6 360 € Étude sonore et restitution : .....1 675 € **Total : 8 035 €**	**Plan de financement** CD 15 (100 %) : 8 035 €

FA N°1.4	Suivi thermique des cours d'eau	Priorité ++
Volet	Amélioration des connaissances	
Échelle d'intervention	Site ENS	
Maître d'ouvrage	HTC	

CARACTERISTIQUES DE L'ACTION

CONTEXTE ET ENJEUX

Les sondes thermiques mises à disposition par le CD15 en 2023, ont permis d'initier un suivi thermique sur les tourbières ennoyées du site avec la pose de 5 sondes :
- Champagnac amont et aval
- Brujaleine amont, aval et intermédiaire

Ces sondes relèvent la température tous les jours et toutes les heures et permettent de connaître l'évolution de la température sur les lames d'eau étudiées et l'éventuel impact sur les cours d'eau/milieux à l'aval.

OBJECTIF DE L'ACTION

Poursuivre le suivi thermique des tourbières débuté en 2023 pour acquérir des données sur une période conséquente et connaître l'évolution des températures au fil du temps et des saisons mais aussi identifier les potentielles anomalies thermiques.

DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste à installer, entretenir et relever des sondes de température pour analyser l'évolution thermique des lames d'eau au fil du temps, identifier les variations saisonnières et les éventuelles anomalies thermiques

CONDITIONS DE REALISATION

Conditions préalables à la réalisation :
- Conventionnement avec le CD15 pour l'utilisation des sondes
- Travail réalisé en interne
- Mettre en place un protocole d'analyse systématique des données recueillies

Rendu de l'opération :
- Produire des rapports réguliers présentant les résultats du suivi thermique (illustrés de cartes et photos)
- Partager ces rapports avec les parties prenantes concernées pour interpréter les résultats et détecter d'éventuelles tendances
- Compilation des données brutes (données SIG, fichiers, tables…)
- Présentation des résultats en comité technique et/ou en comité de suivi

Indicateurs de suivi :
Comparaisons et interprétation des résultats au fil du temps et en lien avec d'autres sites naturels comparables

COÛT ESTIMATIF (€HT) / PHASAGE

Coût prévisionnel	Compris dans l'action 4.1						
Types de dépenses	Fonctionnement						
ACTION	Maître d'ouvrage	Calendrier					
		2024	2025	2026	2027	2028	2029
Suivi thermique	HTC	1 jr	1 jr 750€	1 jr	1 jr	1 jr	1 jr

PARTENAIRES TECHNIQUES

CD 15, PNRVA

PARTENAIRES FINANCIERS

CD15

ELEMENTS FINANCIERS	
Coût estimatif Environ 6 jours / 6 ans(2024-2029) : 1 620 € **Achat des sondes : …… 750 €**	**Plan de financement** **CD15 : Action financée à 50% dans le cadre de l'animation du contrat (FA 4.1)** **Achat des sondes HTC (100%)…… 750€**

FA N°1.5	Mise à jour de la cartographie d'habitats	Priorité +++
Volet	Amélioration des connaissances	
Échelle d'intervention	Site ENS	
Maître d'ouvrage	PNRVA	

CARACTERISTIQUES DE L'ACTION

CONTEXTE ET ENJEUX

Une cartographie des habitats naturels CHANES a été réalisé en 2006 à l'échelle du site Natura 2000 « Tourbières du nord-est du massif cantalien ». Ces données ont été en partie actualisées par P. GOUBET qui a décrit les habitats des zones humides du site étudiées lors de son étude en 2020. Compléter ces données par la caractérisation des habitats hors zones humides permettrait de mieux connaître les enjeux liés aux habitats naturels identifiés.

OBJECTIF DE L'ACTION

L'objectif de cette action est d'actualiser la cartographie d'habitats existante sur le site afin de mieux cibler les enjeux à prendre en compte dans la gestion du site.

DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste à mettre à jour la cartographie des habitats naturels du site (hors zones humides) :

- Préparation du travail de terrain (bibliographie, étude des cartes, …)
- Inventaires terrain
- Analyse des données & cartographie et identification d'indicateurs de suivi
- Rédaction du rapport de synthèse avec préconisations de gestion pour la préservation de ce patrimoine.

CONDITIONS DE REALISATION

Conditions préalables à la réalisation :

- Travail réalisé en prestation
- Cahier des charges établi
- Protocole reproductible

Rendu de la mission :

- Rapport d'expertise compilant l'ensemble des éléments produits et comprenant les objectifs, la méthodologie, les résultats, leurs analyses, les enjeux identifiés et des préconisations d'actions. Le tout complété par des cartes et des photographies.
- Atlas cartographique
- Rapport pédagogique (vulgarisation du rapport d'expertise)
- Transmission des données brutes (données SIG, fichiers, tables…)
- Présentation des résultats en comité technique et/ou en comité de suivi et autre compte rendu au besoin

Indicateurs de suivis :

- Surface prospectée
- Nombre d'espèces et types d'habitats inventoriés
- État de conservation des habitats et statuts
- Répartition géographique

Initiation action en 2028 et fin de l'action prévue en 2029

COÛT ESTIMATIF (€HT) / PHASAGE

Coût prévisionnel	**Environ 18 000 €**						
Types de dépenses	**Fonctionnement**						
ACTION	**Maître d'ouvrage**	**Calendrier**					
		2024	2025	2026	2027	**2028**	2029
Cartographie d'habitats	**PNRVA**					**18 000 €**	X

PARTENAIRES TECHNIQUES

CD 15, PNRVA, CBNMC

PARTENAIRES FINANCIERS

Action inscrite dans le cadre des actions Natura 2000

ELEMENTS FINANCIERS	
Coût estimatif Cartographie des habitats ……18 000€ **Total ……18 000€**	**Plan de financement** PNRVA (N2000) (100%) ……18 000€

FA N°2.1	Restaurer / préserver les cours d'eau et zones humides des têtes de bassin versant / Suivi de l'évolution des tourbières	Priorité +++
Volet	Gérer durablement le site	
Échelle d'intervention	Site ENS	
Maître d'ouvrage	HTC et partenaires	

CARACTERISTIQUES DE L'ACTION

CONTEXTE ET ENJEUX

Les zones humides sont au cœur des enjeux prioritaires à l'échelle du bassin versant de l'Alagnon car elles contribuent à la qualité et la quantité de la ressource en eau, le maintien de la biodiversité, la qualité des habitats d'espèces et la lutte contre les causes et les effets du changement climatique.

Ce suivi se basera sur les observations effectuées par Pierre Goubet lors de l'étude fonctionnelle des tourbières en 2020. Un suivi photographique pourra être mener afin de quantifier le phénomène de fermeture du milieu. Le suivi des préconisations réalisées dans le cadre des MAECs portées par le PNRVA en 2023 et allant jusqu'en 2027 pourrait être réalisé dans ce cadre.

OBJECTIF DE L'ACTION

L'objectif de cette action est de de suivre l'évolution des tourbières, des pratiques agricoles sur ces zones afin d'identifier de potentiels enjeux et travaux de préservation à réaliser.

DESCRIPTION DE L'OPERATION

- Suivi photographiques des tourbières :
- Ce suivi se fera selon le protocole définit par HTC et le CD15 (emplacement, répétition etc.)

CONDITIONS DE REALISATION

Conditions préalables :
- Concertation préalable, disponibilité et motivation de l'ensemble des acteurs (élus ; gestionnaires…)
- Ressources humaines nécessaires
- Cahier des charges établi
- Protocole reproductible

Rendu de la mission :
- Rapport compilant l'ensemble des éléments produits et comprenant les objectifs, la méthodologie, les résultats, leurs analyses, les enjeux identifiés et des préconisations d'actions. Le tout complété par des cartes et des photographies.
- Présentation des résultats en comité technique et/ou en comité de suivi et autre compte rendu au besoin

Indicateurs de suivis :
- Surface prospectée
- État de conservation des habitats
- Répartition géographique

Indicateurs :
- Surface de tête de BV suivies (ha)

COÛT ESTIMATIF (€HT) / PHASAGE

Coût prévisionnel	FO 3.2 Contrat territorial (CT) Alagnon + Animation du contrat ENS (Action 4.1)						
Types de dépenses	Investissement						
ACTION	Maître d'ouvrage	Calendrier					
		2024	2025	2026	2027	2028	2029
Restaurer / préserver les cours d'eau et zones humides des têtes de bassin versant / Suivi de l'évolution des tourbières	HTC /SIGAL		X	X	X	X	X

PARTENAIRES TECHNIQUES

HTC, CD15, CEN Auvergne, PNRVA, Auvergne estives, Groupement pastorale de Champagnac

PARTENAIRES FINANCIERS

CD15 (financé dans le cadre de l'animation du contrat ENS (Fiche action 4.1)

ELEMENTS FINANCIERS	
Coût estimatif 2 jrs par an ……540€ **Total ……540€**	**Plan de financement** **Action financée dans le cadre de l'action 4.1**

FA N°2.2	Expérimentation de travaux de gestion conservatoire sur les stations de Fluteau nageant (Luronium natans)	Priorité +
Volet	Gérer durablement le site	
Échelle d'intervention	Stations de Fluteau nageant connues sur le site ENS	
Maître d'ouvrage	PNRVA	

CARACTERISTIQUES DE L'ACTION

CONTEXTE ET ENJEUX

La présence du Fluteau nageant (*Luronium natans*) est historiquement citée sur 4 secteurs du site Natura 2000 « tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien ». Dans le cadre du programme d'animation 2024 de ce site, le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne prévoit un inventaire de l'espèce afin d'actualiser les données et d'obtenir des connaissances solides sur la présence de l'espèce, sa répartition et la dynamique des populations. Action qui pourrait engendre la proposition de contrat Natura 2000, avec des gestionnaires volontaires, pour la conservation de cette espèce. Deux des stations historiquement connues se situent sur le site ENS de Chastel-sur-Murat, sur les complexes tourbeux de Brujaleine et la Tioule.

OBJECTIF DE L'ACTION

L'objectif de cette action est de planifier et mettre en œuvre une expérimentation visant à améliorer la gestion et la préservation des stations de Fluteau nageant dans un contexte de conservation de la biodiversité. Elle interviendra à la suite de la démarche d'acquisition de données et contractualisation menée par le PNRVA dans le cadre de l'animation Natura 2000.

DESCRIPTION DE L'OPERATION

- Expérimentations pour évaluer l'influence des niveaux d'eau et du pâturage sur la dynamique de l'espèce :
- Élaboration d'une stratégie d'expérimentation sur la base de retours d'expérience
  - objectifs clairs
  - méthodes de gestion
  - calendrier
  - ressources nécessaires
  - autorisations
- Mise en œuvre de l'expérimentation de gestion conservatoire
- Suivi et évaluation : Des mesures de suivi régulières seront mises en place pour évaluer l'efficacité des travaux de gestion conservatoire et pour ajuster les actions en fonction des résultats

CONDITIONS DE REALISATION

Conditions préalables à la réalisation :

- Amélioration des connaissances de l'espèce dans le cadre de l'animation Natura 2000
- Propositions de contractualisation = base de travail pour expérimentation de gestion

Indicateur de suivi :

- Actions proposées et mises en œuvre
- Suivi des stations de Fluteau nageant ciblées

COÛT ESTIMATIF (€HT) / PHASAGE							
Coût prévisionnel	**Environ 5 000 €**						
Types de dépenses	Fonctionnement						
ACTION	**Maître d'ouvrage**	**Calendrier**					
		2024	**2025**	**2026**	2027	2028	2029
Expérimentation opérations conservatoires du Fluteau nageant	PNRVA		**3000 €**	**2 000 €**			

PARTENAIRES TECHNIQUES

CBNMC, PNRVA, CD 15

PARTENAIRES FINANCIERS

Action inscrite dans le cadre des actions Natura 2000

ELEMENTS FINANCIERS	
Coût estimatif Etat des lieux et suivi des populations et travaux de restauration…… 2000€ **Total ……5 000€**	**Plan de financement** PNRVA (N2000)(100%)……5 000€

FA N°2.3	Concertation avec l'ACCA de Chastel sur Murat concernant la gestion cynégétique	Priorité +
Volet	Gérer durablement le site	
Échelle d'intervention	Site ENS	
Maître d'ouvrage	HTC	

CARACTERISTIQUES DE L'ACTION

CONTEXTE ET ENJEUX

L'ACCA de Chastel-sur-Murat poursuit l'activité de chasse sur le site à travers des battues régulières au gros gibier ainsi que la chasse au gibier d'eau ; bien que le gibier d'eau ait moins d'intérêt qu'avant sur ce site du fait des zones en eau libre qui se referment progressivement (tourbières initialement mises en eau par la fédération des chasseurs pour créer des pièces d'eau à vocation cynégétique). Actuellement, les lâché de canards colvert représentent 50 à 60 individus sur les tourbières de Brujaleine et Champagnac, et leur agrainage représente environ 100 kg de grain.

Ces pratiques soulèvent plusieurs questions concernant la gestion du site :

- Peut-on lutter contre la fermeture des milieux en supprimant les ligneux sur certaines zones dans un but cynégétique ?
- La réouverture de ces milieux à vocation paysagère est-elle envisageable ?
- A cette échelle, est-il nécessaire de cadrer les lâchés de canards et leur agrainage sur le site afin de limiter leur impact sur les milieux ?
- Dans quel état se trouvent les différentes digues du site ? Quel est leur avenir ?

OBJECTIF DE L'ACTION

L'objectif de cette action de concertation est de réunir les gestionnaires de l'ENS, les membres de l'ACCA et d'éventuels partenaires techniques ou experts pour échanger autour de ces interrogations et aboutir à des décisions consensuelles.

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Réunion de concertation autour de sujets liés à la chasse pratiquée sur le site.
Prestation extérieure (médiation)

CONDITIONS DE REALISATION

Conditions préalables à la réalisation :
Identification des personnes à inviter à ces échanges
Entretien individuel avec les acteurs concernés
Concertation en prestation (animation neutre)

Indicateur de suivi :
Perspectives et conclusions de cette réunion

COÛT ESTIMATIF (€HT) / PHASAGE

Coût prévisionnel	Mission extérieure						
Types de dépenses	Fonctionnement						
ACTION	**Maître d'ouvrage**	**Calendrier**					
		2024	**2025**	**2026**	2027	2028	2029
Concertation avec l'ACCA	HTC			**1 500 €**			

PARTENAIRES TECHNIQUES

FDC 15, GP Champagnac, PNRVA, CD 15, ACCA de Chastel sur Murat…

PARTENAIRES FINANCIERS

CD15

ELEMENTS FINANCIERS	
Coût estimatif Médiation externe ..... 1 500€ **Total .....1 500€**	**Plan de financement** CD15 (50% de la mission externalisée) : ..... 750 € Reste à charge (HTC) : .....750 €

FA N°3.1	Favoriser la découverte organisée du site	Priorité ++
Volet	Valorisation et sensibilisation	

Echelle d'intervention	Site ENS
Maître d'ouvrage	HTC

CARACTERISTIQUES DE L'ACTION

CONTEXTE ET ENJEUX

Véritable petit musée des tourbières du Cantal, le site ENS de Chastel-sur-Murat n'est que rarement mis en valeur à travers des propositions d'animations ou événements à destination du grand public. Les quelques actions de ce type déjà menées sur le site se sont souvent organisées à l'initiative des animateurs du territoire ou en lien avec la programmation ENS du département. D'autres visites organisées du site, telles que les sorties scolaires, sont effectuées à travers l'appel à projets Cantal'ENS Collèges proposé par le Département du Cantal. Mais les autres niveaux scolaires ne sont pour le moment pas ciblés pour la découverte de cet ENS.

OBJECTIF DE L'ACTION

L'objectif de cette action est de faire connaitre le site, valoriser son patrimoine en développant et diversifiant l'offre d'animations sur le site tant vis-à-vis des publics visés que des thématiques abordés.

DESCRIPTION DE L'OPERATION

1. **Animations grand public**

- Choix et programmation des animations/soirées/conférences/visites guidées (HTT) → Pourront parfois s'inscrire dans des événements nationaux et/ou locaux (exemple : nuit de la chouette, fête de la nature…)
- Communication de ce programme
- Suivi qualitatif et financier de ces animations

2. **Sensibilisation jeunesse**

Afin de renforcer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement des jeunes, seront proposés :

- un appel à projets à l'attention des écoles primaires du territoire (commun à tous les ENS du territoire de HTC). Il permettra d'accompagner la réalisation de projets pédagogiques proposés par les enseignants sur le site ENS.
- la création de supports pédagogiques (fiches ou cahiers) destinés aux enseignants, et la mise à disposition de ces supports pédagogiques.
- Accompagnement des projets pédagogique des structures du territoire

CONDITIONS DE REALISATION

Conditions préalables à la réalisation :

- Recherche et prise de contact avec des structures partenaires pouvant proposer des animations au grand public (locaux et visiteurs), sur des thématiques diversifiées (EEDD, culture, agriculture, bien être…)
- Liste des écoles du territoire
- Cohérence avec les autres programmes d'animations du territoire et des partenaires

Indicateur de suivi :

- **Animations grand public** : nombre d'animations réalisées, diversité des contenus, nombre de participants ; nombre de partenaires impliqués dans les animations
- **Sensibilisation jeunesse** : nombre de sorties réalisées, nombre d'enfants bénéficiaires, diversité des structures ayant répondu (école, centre de loisir etc.)

COÛT ESTIMATIF (€HT) / PHASAGE

Coût prévisionnel	**Environ 5 000 €**						
Types de dépenses	Fonctionnement						
ACTIONS	**Maître d'ouvrage**	**Calendrier**					
		2024	2025	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**
Animations grand public	HTC			**1 000 €**	**1 000 €**	**1 000 €**	**1000 €**
Sensibilisation jeunesse				**3 000 €**	**2 000€**		

PARTENAIRES TECHNIQUES

CD15, HTC, acteurs de l'EEDD, acteurs de la culture, HTT, PNRVA

PARTENAIRES FINANCIERS

CD15 + autres à déterminer

ELEMENTS FINANCIERS

Coût estimatif	Plan de financement
Animations grand public : ……4 000 € Sensibilisation jeunesse :…… 5 000 € **Total : ……9 000 €**	CD15 (50%) : …… 4 500 € Reste à charge (HTC) : ……4 500€

FA N°3.2	Améliorer la découverte du site en autonomie	Priorité +++

Volet	Valorisation et sensibilisation
Sous-volet	Adéquation fréquentation et enjeux biodiversité
Echelle d'intervention	Sentier de randonnée
Maître d'ouvrage	HTC

CARACTERISTIQUES DE L'ACTION

CONTEXTE ET ENJEUX

Un sentier d'interprétation avait été réalisé dans le cadre du premier contrat ENS sur le site. Ces équipements ont été très appréciés des visiteurs mais sont aujourd'hui vieillissant et fortement dégradés. Il paraît nécessaire de supprimer ces équipements, de sécuriser le tracé du circuit et de renouveler le balisage pour un meilleur accueil des visiteurs.

OBJECTIF DE L'ACTION

L'objectif de cette fiche action est de planifier et mettre en œuvre l'amélioration du tracé du sentier de découverte de Chastel sur Murat en renouvelant le balisage et en retirant les supports endommagés, afin d'offrir une expérience de randonnée plus sûre et agréable aux visiteurs tout en les sensibilisant à l'activité d'élevage essentielle sur le site et aux bonnes pratiques à mettre en œuvre en zone d'estive.

DESCRIPTION DE L'OPERATION

- Rénovation du balisage en incluant la signalétique pastorale développée par le PNRVA et Auvergne estives
- Cadrage et sécurisation du sentier
- Entretien régulier du sentier par les services techniques et le service randonnée de HTC
- Propositions de nouveaux supports pédagogiques

CONDITIONS DE REALISATION

Conditions préalables à la réalisation :

- Localisation des points faibles du sentier (tracé et/ou panneaux)
- Choix d'alternatives adaptées

Indicateur de suivi :

- Sentier sécurisé, balisé et entretenu
- Équipements détériorés retirés
- Nouveaux supports de valorisation

COÛT ESTIMATIF (€HT) / PHASAGE

Coût prévisionnel	**Environ 15 000 €**						
Types de dépenses	Investissement						
ACTION	**Maître d'ouvrage**	**Calendrier**					
		2024	2025	**2026**	**2027**	2028	2029
Sécurisation, balisage et retrait des équipements	HTC			**5 000 €**			
Nouveaux supports de valorisation					**10 000 €**		

PARTENAIRES TECHNIQUES

CD15, HTT, PNR Volcans d'Auvergne, LPO, CEN Auvergne, OFB, FDPPMA 15, FDC 15, BE Interprétation de sites naturels, Associations EEDD, GP Champagnac, Auvergne estives

PARTENAIRES FINANCIERS

CD15 + autres à déterminer

ELEMENTS FINANCIERS

Coût estimatif	Plan de financement
Sécurisation, balisage et retrait des équipements : ……5000 € Nouveaux supports de valorisation : ……. 10 000 € **Total : ……15 000 €**	CD15 (50%) : ……7 500 € Reste à charge (HTC) : ……7 500 €

FA N°4.1	Assurer l'animation du contrat	Priorité +++

Volet	Animation gouvernance
Sous-volet	Coordination / Animation
Echelle d'intervention	Site ENS
Maître d'ouvrage	HTC

CARACTERISTIQUES DE L'ACTION

CONTEXTE ET ENJEUX

En 2025, le Conseil Départemental du Cantal a adopté la nouvelle stratégie départementale biodiversité pour la période 2025-2034. Afin que les contrats ENS soient en accord avec les nouvelles modalités, des avenants ont été réalisés pour l'ensemble des 3 contrats ENS présents sur le territoire de Hautes Terres Communauté encadrant la mission d'animation de la gestion de ces sites en interne.

OBJECTIF DE L'ACTION

Mettre en œuvre le programme d'actions
Assurer la coordination et le suivi des actions
Faire des membres du comité de suivi des ambassadeurs du site

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Fiche de poste qui comprend :
- définition et lancement des actions
- animation du site (contacts partenaires et usagers, élaboration de dossiers de consultation, suivi des prestataires et chantiers, rédaction de rapports annuels techniques et financiers...)
- veille sur le terrain
- recherche de financements et demandes de subventions
- coordination du projet ENS avec les autres projets de territoire et les autres services d'HTC
- suivi administratif du site
- réunion et animation du comité de suivi annuel
- réunion et animation de comités techniques en fonction des dossiers en cours, pour aider à la décision du comité de suivi et du gestionnaire

CONDITIONS DE REALISATION

Rendu de l'opération :
Supports de présentation
Comptes-rendus de réunions
Bilan annuel technique et financier synthétisant la réalisation des actions

Indicateurs de suivi :
Bilans d'activité annuels
Nombre de comité de suivi
Nombre de comité techniques
Nombre de participants à chacun des comités

COÛT ESTIMATIF (€HT) / PHASAGE

Coût prévisionnel	**87 jrs = environ 21 750 €**						
Types de dépenses	Fonctionnement						
ACTION	**Maître d'ouvrage**	**Calendrier**					
		2024	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**
	HTC	**4 500 €**	**4 500 €**	**4 860 €**	**4 860 €**	**4 860 €**	

PARTENAIRES TECHNIQUES

Tous les partenaires techniques identifiés dans les fiches actions précédentes

PARTENAIRES FINANCIERS

CD15

ELEMENTS FINANCIERS

Coût estimatif	**Plan de financement**
Animation-coordination projet : Soit environ 18 jours/an de 2024-2028…… 22 500 € **Total :…… 22 500 €**	CD 15 (50%) : ……11 250 € Reste à charge HTC : ……11 250 €

FA N°4.2	Évaluation du contrat	Priorité +++
Volet	Animation gouvernance	
Sous-volet	Évaluation	
Echelle d'intervention	Site ENS	
Maître d'ouvrage	HTC	

CARACTERISTIQUES DE L'ACTION

CONTEXTE ET ENJEUX

En 2019, le Conseil Départemental du Cantal a adopté une nouvelle stratégie en faveur des espaces naturels sensibles. Dans ce cadre, les élus de Hautes Terres communauté ont engagé le renouvellement du label des 5 ENS présents sur le territoire (dont le Lac du Pêcher) et la mission d'animation de la gestion de ces sites en interne.

OBJECTIF DE L'ACTION

Evaluer la mise en œuvre de ce plan de gestion et proposer des actions pour celui à suivre

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Suivi
Définir des indicateurs de suivi de la gestion sur 5 ans (espèces et paramètres) en concertation avec les partenaires et mettre en œuvre le suivi :

- Indicateurs de suivi et de réalisation du schéma directeur

Organiser et suivre l'évaluation externe
Au terme du contrat, la collectivité confiera à un prestataire l'évaluation finale de la mise en œuvre du contrat ENS (bilan de la mise en œuvre du programme d'actions et intégration de l'évaluation de l'état de conservation du site) en vue d'une analyse et de propositions d'un nouveau programme d'actions.

CONDITIONS DE REALISATION

Modalités de réalisation de l'opération :
Indicateurs de suivis renseignés
Rapport final d'évaluation
Nouveau programme d'actions prévisionnel avec chiffrage des actions

COÛT ESTIMATIF (€HT) / PHASAGE

Coût prévisionnel	**Environ 7 750 €**						
Types de dépenses	Fonctionnement						
ACTION	**Maître d'ouvrage**	**Calendrier**					
		2024	2025	2026	2027	2028	**2029**
Évaluation externe du schéma directeur	HTC (mission ext)						**8 000 €**
	HTC (mission int)						**4 860 €**

PARTENAIRES TECHNIQUES

Tous les partenaires techniques identifiés dans les fiches actions précédentes
Prestataire pour évaluation externe

PARTENAIRES FINANCIERS

CD15

ELEMENTS FINANCIERS

Coût estimatif		**Plan de financement**
Évaluation du contrat prestataire :	8 000 €	CD 15 (50%) : .....6 430 €
Évaluation suivi HTC :	4 860 €	Reste à charge HTC : .....6 430 €
Total :	**12 860 €**	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-50

Espaces Naturels Sensibles - Avenant n°1 au contrat du site du Puy Courny

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Pierre MATHONIER ne participe pas au vote par le pouvoir donné.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n°22CP08-26 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 30 septembre 2022 approuvant le contrat Espace Naturel Sensible du site du Puy Courny ;

Vu la délibération n°24CD06-32 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant la Stratégie départementale Biodiversité pour la période 2025-2034 ;

Vu la délibération n°25CP01-29 du Conseil départemental du 31 janvier 2025 approuvant le nouveau dispositif financier en faveur de la biodiversité à compter du 1er janvier 2025 et du nouveau contrat type ;

Vu la délibération de la Ville d'Aurllac, en date du 13 octobre 2025 approuvant l'avenant au Contrat ENS du Puy Courny 2022-2027, le programme d'actions défini et le plan de financement correspondant à sa mise en œuvre ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité le contrat ENS du Puy Courny avec la Stratégie Départementale biodiversité suite à la mise en oeuvre du nouveau dispositif financier en faveur de la biodiversité et du contrat type ;

- APPROUVE l'avenant n°1 au contrat ENS du Puy Courny et le programme d'actions associé tels que joints en annexe à la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit avenant avec la Ville d'Aurillac, porteur de projet du site ENS du Puy Courny.

- ATTRIBUE à la Ville d'Aurillac une subvention de 17 670 € en soutien à la mise en œuvre des actions 1.1 et 1.2, 2.2, 3.1 à 3.3 et 4.1 et 4.2, inscrites à l'avenant au contrat ENS du Puy Courny, pour un montant total éligible estimé à 35 340 € TTC sur la période 2025-2027 ;

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

- ATTRIBUE à la Ville d'Aurillac une subvention de 5 500 € en soutien à la mise en œuvre de l'action 2.1 inscrite à l'avenant au contrat ENS du Puy Courny, pour un montant total éligible estimé à 11 000 € HT sur la période 2025-2027 ;

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

AVENANT AU CONTRAT ENS
PUY COURNY
2023-2027

ENTRE

Le **Département du Cantal**, sis 28 avenue Gambetta 15015 AURILLAC cedex, représenté par Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération en date du 31 octobre 2025,

Ci-après dénommé le Département,

ET

La Commune d'Aurillac, porteur de projet, sis Place de l'hôtel de Ville, 15 000 Aurillac, représenté par Monsieur Pierre MATHONIER, autorisé par délibération en date du 13 octobre 2025,

Ci-après dénommé le porteur de projet,

VU la délibération du Conseil municipal d'Aurillac, en date du 20 décembre 2007, sollicitant le classement du Puy Courny en Espace Naturel Sensible, et la délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 15 février 2008, approuvant ce classement,

VU la délibération n°24CD06-32 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant la Stratégie départementale Biodiversité pour la période 2025-2034 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la validation des dispositifs financiers de la Stratégie Départementale Biodiversité ;

VU la délibération n°25CP01-29 du Conseil départemental du 31 janvier 2025 approuvant le nouveau dispositif financier en faveur de la biodiversité à compter du 1er janvier 2025 ;

VU la délibération de la Commune d'Aurillac, en date du 13 octobre 2025. et la délibération n°……..de la Commission permanente du Conseil départemental du 31 octobre 2025, approuvant l'avenant au contrat ENS du Puy Courny, le programme d'actions défini et les plans de financement correspondant à sa mise en œuvre pour la période 2022-2027

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Département et la Commune d'Aurillac ont signé, le 22 novembre 2022, le contrat Espace Naturel Sensible (ENS) du Puy Courny afin de définir le rôle et l'engagement respectif de chacune des parties en vue de la mise en œuvre, de l'animation et du suivi du programme d'actions du Schéma directeur du Puy Courny pour la période 2022 à 2026.

Le présent avenant porte sur la mise en conformité du contrat ENS du Puy Courny avec la Stratégie Départementale Biodiversité adopté par le Département le 16 décembre 2024 et la mise en œuvre et le suivi du programme d'actions du Schéma directeur du site.

Le présent avenant adapte également les articles du contrat ENS aux nouvelles clauses du contrat ENS type adopté par le Département le 31 janvier 2025.

Toutes les actions du contrat ENS sont ainsi modifiées pour la période 2025-2027 conformément au nouveau cadre départemental. Les modifications concernent la planification prévisionnelle des actions, la durée du contrat, les coûts prévisionnels et les subventions prévisionnelles du Département et le reste à charge du porteur de projet.

Le nouveau programme d'actions pour la période 2022-2027 comprend 9 actions (annexe 2), pour un coût global (revu) de **106 928 € TTC** et une participation départementale (revue) estimée à **46 196 €.**

Le contrat ENS du Puy Courny est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT ENS

Le contrat ENS a pour objet de définir le rôle et l'engagement respectif de chacune des parties en vue de la mise en œuvre, de l'animation et du suivi du programme d'actions du Schéma directeur, synthétisé en annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE PORTEUR DE PROJET

La commune d'Aurillac porte la mise en œuvre du Schéma directeur de gestion du site ENS du Puy Courny et les actions qui lui sont associées.

En conséquence, il s'engage à :

- assurer la coordination de la mise en œuvre du programme d'actions du Schéma directeur et pour cela, à développer une mission d'animation et de pilotage, en interne ou par l'intervention d'un prestataire (assistance à maîtrise d'ouvrage).
- organiser la concertation avec les partenaires (organisation d'un comité de suivi annuel a minima, de réunions techniques…) et échanger régulièrement avec les services du Conseil départemental.
- réaliser les actions pour lesquelles il a été identifié comme maître d'ouvrage, telles que précisé dans le programme d'actions du Schéma directeur.
- prendre toutes les dispositions auprès des propriétaires concernés par la mise en œuvre du programme de gestion et de valorisation du site, et notamment par l'accès du public. Il contracte les assurances relatives aux dommages qui seraient causés aux visiteurs du site et aux autres tiers.

- respecter la charte signalétique propre aux ENS pour les panneaux de départ des itinéraires de randonnées et panneaux d'accueil sur site
- demander l'inscription au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) des sentiers de découverte du site ENS.
- participer aux actions développées dans le cadre de l'animation du réseau ENS.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le **Département** veille à la mise en place et à la cohérence du réseau départemental de sites labellisés ENS. Il est responsable de l'attribution du label et assure le pilotage et la mise en œuvre de la Stratégie Départementale Biodiversité.

En conséquence, le Département s'engage à :

- apporter un appui technique au porteur de projet pour la mise en œuvre du programme d'actions mentionné à l'article 1,
- soutenir financièrement la réalisation des actions prévues, conformément aux modalités de son dispositif financier.
  Cet accompagnement reste subordonné à l'ouverture des moyens financiers suffisants correspondant à l'annualité de son budget.
  Il sera arrêté après validation du Schéma directeur du site et du Contrat ENS, avec l'attribution des subventions des actions programmées sur les trois premières années du contrat.
  Après l'adoption obligatoire d'un avenant avant la fin de la troisième année de validité du contrat, les subventions des actions programmées sur les trois dernières années seront attribuées avec redéploiement potentiel de l'enveloppe de subvention.
- délimiter, si nécessaire, un périmètre de préemption au sein du périmètre de l'ENS.
- assurer la valorisation du réseau départemental par le développement d'actions de sensibilisation ou de communication, et partager et valoriser la connaissance acquise sur les sites du réseau, en assurant la diffusion des données.
- encadrer la labellisation des sites pour garantir la qualité et la cohérence du réseau.
- développer l'animation du réseau d'acteurs et assurer la réalisation d'actions sous sa maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 – SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT

Ce contrat reposant sur une démarche partenariale, les signataires s'engagent à une **information réciproque et suivie** relative à la mise en œuvre du programme d'actions. Dans cet objectif, un **comité de suivi** sera constitué et se réunira une fois par an.

Le contrat fait l'objet d'une **évaluation annuelle** après présentation par le porteur de projet d'un bilan technique et financier, et d'une **évaluation globale** devant être engagée avant le terme des 6 années de validité du contrat, permettant de proposer de nouvelles modalités de gestion et de valorisation du site ainsi que les conditions de renouvellement du contrat ENS.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES CLAUSES ET MODALITES D'APPLICATION

Les modifications des modalités d'exécution du présent contrat seront définies d'un commun accord entre les parties, dans le cadre d'un avenant. L'établissement d'un avenant au contrat ENS est **obligatoire avant la fin de la troisième année de validité du contrat** afin de permettre :

- un éventuel redéploiement d'enveloppe de subventions entre les différentes actions du programme au regard d'actualisation de coûts ou de non-réalisation d'actions,
- une adaptation du contenu d'une action, suppression d'une action ou inscription d'une nouvelle action,
- l'attribution des subventions correspondant aux actions programmées sur les trois dernières années du contrat.

ARTICLE 6 – DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

Le présent contrat prend effet le jour de sa signature jusqu'à la date anniversaire de l'année n+6.
Il peut être résilié par le Département en cas de non-respect des engagements de l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
La résiliation du contrat peut être liée :

- à la non-exécution d'actions ou à une modification substantielle des conditions de réalisation, sans accord écrit préalablement sollicité,
- au non-respect des objectifs de préservation, de gestion et de valorisation du site et de son intégrité.
  La résiliation du contrat entraînera l'annulation des subventions attribuées.

Fait à Aurillac, en deux exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental,	Le Maire d'Aurillac,
Bruno FAURE	Pierre MATHONIER

Avenant Contrat ENS du Puy Courny 2022-2027
Annexe 1 / Programme d'actions prévisionnel

Actions proposées au Comité	Année de mise en œuvre						Maître d'ouvrage potentiel	Coût estimatif HT contrat ENS	Coût estimatif TTC contrat ENS	Coût estimatif HT avenant	Coût estimatif TTC avenant	CD15 contrat ENS	CD15 Stratégie Biodiversité Avenant	Ville Aurillac Initial	Ville Aurillac avenant
	2022	2023	2024	2025	2026	2027									
Axe 1 : Améliorer les connaissances naturalistes et les partager															
Action 1.1 : Réaliser des inventaires et suivis naturaliste	Chiroptères 2700 €	Avifaune et abeilles 8850 €	Papillons et abeilles 6750 €	2950 €			Ville	20800 €	24960 €	21250 €	25 500 €	9984 €	10 554 €	14976 €	14 946 €
Action 1.2 : organiser des actions de sciences participatives	Aux arbres citoyens ou autres actions de sciences participatives 2000 €	2000 €	2000 €	2000 €	2000 €		Ville	10000 €	12000 €	10000 €	12000 €	4800 €	5280 €	7200 €	6720 €
Sous-total 1	4700 €	10850 €	8750 €	**4950 €**	**2000 €**			30800 €	36960 €	**31250 €**	**37500 €**	14784 €	**15834 €**	22176 €	**21666 €**
Axe 2: Assurer une gestion durable du site															
Action 2.1 : Poursuivre la mise en place d'aménagements et la sécurisation du site	500 €	1000 €	500 €	500 €	11000 €	0 €	Ville	12836 €	15403 €	13500 €	16200 €	5334 €	6760 €	10069 €	9440 €
Action 2.2 : Gérer le site et ses aménagements	500 €	3369 €	746 €	500 €	500 €	500 €	Ville	5103 €	6124 €	6115 €	7338 €	2082 €	2786 €	4042 €	4552 €
Sous-total 2 en investissement		3369 €	746 €	**0 €**	**11000 €**	**0 €**		14939 €	17927 €	**15115 €**	**18138 €**	5976 €	**7146 €**	**11951 €**	10992 €
sous total 2 en fonctionnement	1000 €	1000 €	500 €	**1000 €**	**500 €**	**500 €**		3000 €	3600 €	**4500 €**	**5400 €**	1440 €	**2400 €**	**2160 €**	**3000 €**
Axe 3 : Renforcer la valorisation du site															
Action 3.1 : proposer des animations à destination du jeune public	0	4046 €	4046 €	1000 €	1000 €	500 €	Ville	8784 €	10541 €	10592 €	12710 €	4216 €	5384 €	6324 €	7326 €
Action 3.2 : proposer des animations et évènements à destination du grand public	1800 €	525 €	525 €	750 €	750 €	0 €		3375 €	4050 €	4350 €	5220 €	1620 €	2268 €	2430 €	2952 €
Action 3.3 :promouvoir le site et les évènements organisés	en régie		en régie	en régie	4500 €	0 €		4500 €	5400 €	4500 €	5400 €	2160 €	2700 €	3240 €	2700 €
Sous-total 3	1800 €	4571 €	4571 €	**1750 €**	**6250 €**	**500 €**		16659 €	19991 €	**19442 €**	**23330 €**	7996 €	**10352 €**	11994 €	**12978 €**
Axe 4 : Piloter la mise en œuvre du programme d'actions															
Action 4.1 : organiser des temps d'échanges entre partenaires	1000 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	Ville	3000 €	3600 €	3500 €	4200 €	1440 €	1860 €	2160 €	2340 €
Action 4.2 : Accompagner la mise en œuvre du programme d'action (AMO) et l'évaluer	1600 €	1600 €	1600 €	1000 €	1000 €	8500 €		15500 €	18600 €	15300 €	18360 €	7440 €	8604 €	11160 €	9756 €
Sous-total 4	2600 €	2100 €	2100 €	**1500 €**	**1500 €**	**9000 €**		18500 €	22200 €	**18800 €**	**22560 €**	8880 €	**10464 €**	13320 €	**12096 €**
TOTAL	10100 €	21890 €	16667 €	**9200 €**	**21250 €**	**10000 €**		83898 €	100678 €	**89107 €**	**106928 €**	39076 €	**46196 €**	61602 €	**60732 €**
TOTAL TTC	12 120 €	26 268 €	20 000 €	**11 040 €**	**25 500 €**	**12 000 €**									

Espace Naturel Sensible du Puy Courny

Commune d'Aurillac (15)

Programme d'actions 2022-2027
Avenant au contrat initial

SOMMAIRE

AXE 1 : AMELIORER LES CONNAISSANCES NATURALISTES ET LES PARTAGER p 3

Action 1.1 : Réaliser des inventaires et suivis naturalistes p 4

Action 1.2 : Organiser des actions de sciences participatives P 6

AXE 2 : ASSURER UNE GESTION DURABLE DU SITE ET DES EQUIPEMENTS p 8

Action 2.2. : Poursuivre la mise en place d'aménagements pédagogiques et de sécurisation du site p 9

Action 2.3. : Gérer le site et ses aménagements p 11

AXE 3 : RENFORCER LA VALORISATION DU SITE p 13

Action 3.1. Proposer des animations à destination du jeune public p 14

Action 3.2. Proposer des animations et évènements à destination du grand public p 16

Action 3.3. Promouvoir le site et les évènements organisés p 38

AXE 4 : PILOTER LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONS p 19

Action 4.1. Organiser des temps d'échange entre les partenaires p 20

Action 4.2. Accompagner la mise en œuvre du programme d'actions et l'évaluer p 21

AXE 1 : AMELIORER LA CONNAISSANCE

Action 1.1. : Réaliser des inventaires et suivis naturalistes

Action 1.2. : Organiser des actions de sciences participatives

Action n°1.1. Réaliser des inventaires et suivis naturalistes

Priorité : *

Maitrise d'ouvrage : Ville d'Aurillac

Objectifs

- Améliorer la connaissance naturaliste du site.
- Utiliser cette connaissance pour :

  Adapter la gestion du site ;

  Compléter/améliorer la valorisation pédagogique et l'animation du site ;

  Améliorer le suivi de l'évolution du site et faciliter l'évaluation de son état de conservation.

Contenu de l'action

1- Réalisation d'inventaires faunistiques et suivis naturalistes

Espèces ciblées :

Chiroptères et avifaune du site ENS,

Insectes (« espèces sentinelles », révélateurs de la richesse du site et importants à connaître dans le contexte de réchauffement climatique) : **pollinisateurs sauvages dont papillons** et abeilles sauvages.

Lien avec les actions 2.2, 3.1 et 3.2 et 4.2.

Détail des opérations programmées :

Rédaction du cahier des charges des études

Consultation et choix du(des) bureau(x)

Réalisation et rendu des inventaires.

Rendus attendus :

Rapport (méthodologie, tableaux, fichiers SIG, photos libres de droit…) et cartographie.
Synthèse pédagogique illustrée
Présentation de l'étude au Comité de suivi. Envisager une sortie terrain et/ou une conférence pour valoriser les résultats.

À la fin du contrat ENS, le(s) prestataire(s) devra(ont) réaliser une évaluation globale du site, à partir de secteurs à suivre et des espèces rencontrées qu'ils auront identifiées dans les études.

Échéancier : 2022 pour les chiroptères, 2023 pour l'avifaune et les abeilles sauvages, 2024 pour les pollinisateurs (dont les abeilles) et papillons diurnes, 2025 pour les amphibiens.

Démarches déjà engagées (ou travaux réalisés) : inventaire partiel des arbres situés le long du cheminement, réalisé par le CPIE, inventaires et observations réalisés par le CPIE dans les années précédentes, observations empiriques réalisées lors de sorties ou d'animations…

Modalités de suivi et critères d'évaluation : respect des cahiers des charges par le(s) prestataire(s), nombre d'inventaires réalisées / nombre de suivis mis en place…

Rôle de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage :

Participation à la rédaction du cahier des charges des inventaires / participation à l'analyse des offres / suivi étude et analyse du rapport d'étude et en particulier du volet pédagogique et des préconisations formulées

<table>
<tr><td colspan="2">Opérateurs potentiels / partenaires
Bureau(x) d'Études spécialisé(s)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Éléments financiers contrat 2022</td></tr>
<tr><td>Total estimatif

Chiroptères : 2700 € HT / 3 240 € TTC
Oiseaux : 4 100 € HT / 4 920 € TTC
Pollinisateurs : 11 500 € HT / 13 800 € TTC
Amphibiens : 2 500 € HT/ 3 000 € TTC

Total : 20 800 € HT / 24 960 € TTC</td><td>Plan de financement
CD15 : 40% des montants TTC

Chiroptères : 1 296 €
Oiseaux : 1 968 €
Pollinisateurs 5 520 €
Amphibiens : 1 200 €

Total : 9 984 €</td></tr>
<tr><td colspan="2">Éléments financiers actualisés dans le cadre de l'avenant 2025</td></tr>
<tr><td>Total estimatif

Période 2022-2024
Chiroptères : 4050 € HT / 4050 € TTC
Oiseaux : 2700 € HT / 3240 € TTC
Pollinisateurs : 12000 € HT / 14400 € TTC

Période 2025-2027
Autres études (amphibiens…) : 2 950 € HT/ 3 540€ TTC

Total : 21 250€ HT / 25 500€ TTC</td><td>Plan de financement
CD15 : 40% des montants TTC

Chiroptères : 1 620 €
Oiseaux : 1 292 €
Pollinisateurs 5 760 €

CD15 : 50% des montants TTC
1 770 €

Total : 10 554 €</td></tr>
<tr><td colspan="2">Zonage de l'action : ensemble du site</td></tr>
</table>

Action n° 1.2. Organiser des actions de sciences participatives

Priorité : **

Maitrise d'ouvrage :

Objectifs

- Améliorer la connaissance des espèces fréquentant le site en lien avec les différents inventaires participatifs nationaux et régionaux
- Compléter les connaissances sur la biodiversité du site
- Initier la population aux sciences participatives

Contenu de l'action

Descriptif de l'action :

Établir un programme d'inventaires participatif par espèce selon les périodes propices à l'observation

Communication sur les espèces à observer/inventorier, la période et la durée des observations.

Public visé : école/ grand public / étudiants….

Outils : Fiche reconnaissance/ applications dédiées

Détail des opérations programmées : "**Aux arbres citoyens"** ou autres actions de sciences participatives

« Aux arbres citoyens » : programme de science participative invitant les promeneurs (« observateurs de passage ») à réaliser des observations du rythme saisonnier d'arbres répertoriés sur des chemins passants. Les observateurs aident les scientifiques à quantifier les décalages du rythme saisonnier des arbres, saison après saison, en lien avec le changement climatique.

Au final, l'enjeu est d'évaluer les conséquences de ces décalages sur la présence/disparition locale d'espèces.

Lien avec Lycées et Universités pour une action suivie ou dans le cadre d'un projet tutoré.

Définir annuellement les espèces cibles

Animer et communiquer auprès du public les espèces à inventorier et les périodes propices.

Définir les modalités de recueil des données et du rendu de ces données

Envisager une valorisation des données recueillies par le public (cartographie extérieure grand format pour exposition sur site ? cartographie mise en ligne sur site Internet…)

Échéancier : 2023 jusqu'en 2026

Démarches déjà engagées (ou travaux réalisés) : -

Modalités de suivi et critères d'évaluation : nombre de données transmises / nombre d'espèces inventoriées/contactées / nombre et type de structures participant (IUT / établissements scolaires…

Rôle de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage :

Participation à la définition, à l'animation et communication et au recueil des données des inventaires participatifs

Opérateurs potentiels / partenaires

CPIE / IUT / collèges et lycées dont lycée agricole / associations naturalistes

<table>
<tr><th colspan="2">Éléments financiers</th></tr>
<tr><td>Total estimatif

2 000 € HT / 2 400 € TTC par an sur 5 ans

Total : 10 000 € HT / 12 000 € TTC</td><td>Plan de financement
CD15 : 40% des montants TTC
Soit 960 € par an sur 5 ans

Total : 4800 €</td></tr>
<tr><th colspan="2">Éléments financiers actualisés dans le cadre de l’avenant 2025</th></tr>
<tr><td>Total estimatif

Période 2022 – 2024
6 000 € HT / 7 200 € TTC sur 3 ans

Période 2025-2027 :
4000 € HT / 4800 € TTC

Total : 10 000 € HT / 12 000 € TTC</td><td>Plan de financement

CD15 : 40% des montants TTC
Soit 2 880 €

CD15 : 50% des montants TTC
Soit 2 400 €

Total : 5 280 €</td></tr>
<tr><td colspan="2">Zonage de l’action
Ensemble du site</td></tr>
</table>

AXE 2 : ASSURER UNE GESTION DURABLE DU SITE

Action 2.1. : Poursuivre la mise en place d'aménagements et de sécurisation du site

Action 2.2. : Gérer le site et ses aménagements

Action n° 2.1. : Poursuivre la mise en place d'aménagements et de sécurisation du site
Priorité : **

Maître(s) d'ouvrage : Ville d'Aurillac

Objectifs

Cette action se situe dans la continuité des aménagements et des actions pédagogiques déjà réalisés et destinés à faire « vivre » le site et en permettre la découverte (sentier de découverte…).

Elle s'articule autour de 2 secteurs :

la mare : gestion et aménagement de la mare et de ses abords, afin de la sécuriser et la rendre plus accueillante pour les visiteurs (comprend la valorisation pédagogique)

le verger : poursuite du projet initié par le chantier participatif (plantation des portes greffe) et faire du verger un lieu d'information, de sensibilisation et de formation

Contenu de l'action

Détail des opérations programmées :

Ensemble du site :

- assistance technique : réalisation d'un état des lieux et diagnostic des aménagements pédagogiques, de la signalétique et du mobilier présent sur le site ENS
- Redéfinir la valorisation pédagogique : conception et mise en place de nouveaux outils.
- Échéancier : 2022 à **2027**

Mare :

- Mise en place d'un ponton en **2026** permettant d'une part la sécurisation du site et d'autre part permettre sa valorisation pédagogique à travers des animations in situ

Verger

Dans la continuité du chantier de plantation des porte-greffes (réalisé en décembre 2018), organisation d'un chantier participatif/formation de greffage (voir avec l'association des Croqueurs de Pommes la possibilité de « délocaliser » un de leur stage de greffe au verger du Puy Courny).

Un programme d'animations grand public pourra également être mis en œuvre sur différentes thématiques (biodiversité domestique, méthodes de gestion d'un verger…) et différents aménagements (hôtel à insectes…) pourront être mis en place dans le verger et servir de support pédagogique pour des animations (action 3.2).

Échéancier : **verger à 2025 et ponton 2026**

Démarches déjà engagées (ou travaux réalisés) :

- Valorisation pédagogique de la mare dans le cadre de la mise en place du sentier de découverte
- Préconisations d'entretien dans le cahier technique d'entretien réalisé en 2015 par le CPIE

Modalités de suivi et critères d'évaluation :

Actions réalisées, réussite des greffes, aménagements réalisés

Nombre de participants au chantier et aux animations

Rôle de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage :

Accompagnement de l'action

<table>
<tr><td colspan="2">Opérateurs potentiels / partenaires
Services techniques de la ville (entretien de la végétation des berges, Bureaux d'étude et prestataires (aménagement des abords de la mare, valorisation pédagogique…)
Réseau associatif pour la mise en œuvre des chantiers participatifs (associations naturalistes, CEN Auvergne, Croqueurs de pommes…)
Conseils de quartiers</td></tr>
<tr><td colspan="2">Éléments financiers</td></tr>
<tr><td>Total estimatif :

Assistance technique : 2500 € HT (500 € en 2022, 2023 et 2026 et 1000 € en 2023), soit 3 000 € TTC

Réalisation d'un ponton : 10 336 € HT / 12 403 € TTC

Total : 12 836 € HT / 15 403 € TTC</td><td>Plan de financement
CD15 :

- 40% des montants TTC pour assistance technique soit 1 200 €

- 40 % du montant HT pour la réalisation du ponton, soit 4 134 €

Total : 5 334 €</td></tr>
<tr><td colspan="2">Éléments financiers actualisés dans le cadre de l'avenant 2025</td></tr>
<tr><td>Total estimatif :

<u>Période 2022-2024 :</u>
Assistance technique : 2000 € HT (500 € en 2022, 2024 et 1000 € en 2023), 2 400€ TTC

<u>Période 2025-2027 :</u>
Assistance technique : 500€ HT / 600€ TTC
Réalisation d'un ponton : 11 000 € HT / 13 200 € TTC

Total : 13 500 € HT / 16 200 € TTC</td><td>Plan de financement

CD15 :
- 40% des montants TTC pour assistance technique soit 960 €

- 50% des montants TTC pour assistance technique soit 300 €
- 50 % du montant HT pour la réalisation du ponton, soit 5 500 €

Total : 6760 €</td></tr>
<tr><td colspan="2">Zonage de l'action
Verger
Mare et abords</td></tr>
</table>

Action n° 2.2. : Gérer le site et les aménagements

Priorité : ***

Maître(s) d'ouvrage : Ville d'Aurillac et/ou association des Croqueurs de pommes

Objectif(s)

Assurer un entretien régulier et adapté du site de façon à en préserver l'intégrité et maintenir des bonnes conditions de visite

Connaître la fréquentation du site pour s'assurer de la bonne gestion et valorisation du site

Contenu de l'action

Détail des opérations programmées :

Poursuivre l'entretien du sentier et de ses abords : débroussaillage, enlèvement des éventuels déchets, entretien des aménagements (cheminement, modules pédagogiques…) ;

Réaliser chaque année un état des lieux du site et des équipements et, le cas échéant, définir un programme d'intervention annuel ;

Continuer de gérer la végétation sur le front de taille (fréquence d'intervention : à déterminer tous les 2 /3 ans) ;

Une recherche sur les techniques d'élimination des pieds de robiniers (plutôt que simplement les couper) pourra être mise en œuvre (pour éviter de renouveler l'intervention trop fréquemment) ;

Mise en œuvre d'un plan entretien de la végétation des berges de la mare. Un entretien léger principalement sur les arbres déracinés, penchés, mort ou présentant un risque de basculement dans la mare sera effectué, ceci afin de pas accentuer le processus de comblement de la mare.

Clairière : installation de grumes faisant office de bancs. Cela devrait permettre de rendre le site plus accueillant et propice à l'observation du front de taille. Le support pédagogique en place devra être remplacé (support pédologique expliquant la contexte géologique)

Avant le fauchage de la prairie : délimiter une partie de la station de Prêle, de façon à ce qu'elle soit conservée.

► La mise en œuvre de ces actions devra s'appuyer sur la prise en compte du cahier d'entretien

Fréquentation du site : installer un éco-compteur sur une année afin de connaître la. Année et modalités à définir avec le chargé de projet Randonnées du Conseil départemental

Règlement : le règlement concernant l'accès au site ENS ainsi que sa fréquentation doit être revu et actualisé en 2022

Échéancier : 2022 à 2027

Démarches déjà engagées (ou travaux réalisés) : actions d'entretien réalisés par les services techniques de la ville et de la CABA

Modalités de suivi et critères d'évaluation : temps passé par les services techniques, satisfaction des visiteurs.

Rôle de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage :

« Veille » sur l'état du site et des aménagements, participation à l'état des lieux annuel du site et des équipements

<table>
<tr><td colspan="2">Opérateurs potentiels / partenaires
Services techniques de la ville et de la CABA (entretien du site et des aménagements en fonction de leurs compétences respectives et suivi de l'éco-compteur)
Prestataires extérieurs pour la réalisation de certaines actions
Comité technique (état des lieux annuel)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Éléments financiers</td></tr>
<tr><td>Total estimatif

Diagnostic : 500€ HT / 600 € TTC

Front de taille : 3 369 € HT
Intervention arbres déracinés : 746 € HT
Grumes dans clairière : 488 € HT

Total : 5103 € HT / 6 124 € TTC</td><td>Plan de financement
CD15 :
- 40% du montant TTC pour le diagnostic soit 240 €

- 40 % du montant HT
Front de taille : 1 348 €
Intervention arbres déracinés : 299 €
Grumes dans clairière : 195 €

Total : 2 082 €</td></tr>
<tr><td colspan="2">Éléments financiers actualisés dans le cadre de l'avenant 2025</td></tr>
<tr><td>Total estimatif

<u>Période 2022-2024 :</u>
Front de taille : 3 369 € HT / 4043 € TTC
Intervention arbres déracinés (mare) : 746 € HT/ 895 € TTC
Assistance technique : 500 € HT / 600 € TTC
<u>Période 2025-2027 :</u>
Assistance technique (grumes, suivi chantier mare 2026 et 2027) : 1 500 € HT/ 1 800€ TTC

Total : 6 115 € HT / 7 338€ TTC</td><td>Plan de financement

CD15 : 40 % du montant HT
Front de taille : 1 348 €
Intervention arbres déracinés : 298€
Assistance technique : 240 €

CD 15 : 50% du montant TTC
Assistance technique : 900 €

Total : 2786 €</td></tr>
<tr><td colspan="2">Zonage de l'action
Ensemble du site</td></tr>
</table>

AXE 3 : RENFORCER LA VALORISATION DU SITE

Action 3.1. : Proposer des animations à destination du jeune public

Action 3.2. : Proposer des animations et évènements à destination du grand public

Action 3.3. : Promouvoir le site et les évènements organisés

Action n° 3.1. : Proposer des animations à destination du jeune public

Priorité : ***

Maître(s) d'ouvrage : Ville d'Aurillac

Objectif(s)3

Continuer à proposer des animations aux écoles primaires de la Ville

Proposer une animation ludique à destination des centres sociaux

Contenu de l'action

1- Animations à destination des scolaires

Détail des opérations programmées :

Poursuivre les actions menées les années précédentes :

Maintenir les animations « Puy Courny » dans le programme pédagogique du CPIE (envoyé dans les écoles en début d'année scolaire)

Informer les établissements scolaires de la ville et de la CABA : présentation du site, de ses potentialités, de la démarche ENS mise en œuvre…

➢ *Renouveler (fréquence à déterminer) la rencontre avec les professeurs des écoles organisée en partenariat avec l'Inspection d'Académie en 2016.*

Diffuser aux enseignants les fiches pédagogiques réalisées par le CPIE, leur permettant de mettre en œuvre des sorties en autonomie

➢ *Mettre à leur disposition l'ensemble des connaissances acquises sur le site*

Évaluer quantitativement et qualitativement la fréquentation du site par les scolaires (nombre de sorties, de classes et d'élèves, thèmes abordés lors des sorties, satisfaction des enseignants…)

Projet école dehors et/ou Aire Terrestre Éducative

L'objectif du projet est de faire du Puy Courny un lieu de référence pour l'EEDD pour les écoles d'Aurillac, par la mise en place d'un projet test « École dehors » auprès d'une école.

Le rôle du CPIE sera d'animer le projet et d'assurer un accompagnement pour sa mise en œuvre, auprès de(s) enseignant(s) et des partenaires techniques (ville d'Aurillac, CD15…), tout au long de la démarche : élaboration du projet, animations auprès des classes, recherche d'intervenants, suivi, conseils, évaluation…

Le projet s'articulera autour de 4 grandes étapes :

La préparation du projet avec l'élaboration et le lancement de l'appel à projet « École dehors » (2023-2024)

L'engagement d l'action de mars à juin 2023

La mise en œuvre du projet : année scolaire 2023 -2024

L'évaluation du projet en juin 2024

Échéancier : 2023 à 2027

Démarches déjà engagées (ou travaux réalisés) :

Information auprès des établissements scolaires et rencontre avec les professeurs des écoles (2016)

Proposition de sorties Puy Courny dans le programme pédagogique du CPIE

Fiches pédagogiques présentant les possibilités qu'offre le site pour mettre en place des sorties en autonomie

Modalités de suivi et critères d'évaluation : nombre de classes candidates à l'appel à projets, nombre d'animations et d'ateliers réalisés, nombre d'élèves concernés, satisfaction des enseignants

2- Animations à destination des centres sociaux

Détail des opérations programmées :

Prise de contact et rencontre avec un centre social « test » (prioritairement : centre social du Cap Blanc) pour définir avec lui un projet d'animation qui soit adapté au public des centres sociaux (tranche(s) d'âge à définir).

Valoriser l'animation « un voyage dans le temps au Puy Courny » réalisée dans le contrat précédent en la déclinant sous une forme ludique (course d'orientation ou course au trésor ou escape game)

Proposer l'animation aux autres centres sociaux

Échéancier : 2022 et 2023 (modifications de l'animation) et mise en œuvre les années suivantes

Démarches déjà engagées (ou travaux réalisés) : animation sur le thème des paysages et de la géologie conçue par le CPIE

Modalités de suivi et critères d'évaluation : nombre d'animations réalisées chaque année, nombre d'enfants participants, retours des animateurs et des enfants

Rôle de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage : -

Opérateurs potentiels / partenaires

Inspection académique : CPIE de Haute Auvergne / Structure animatrice

Services de la ville (Direction de la vie des écoles ?) / Centres sociaux

Éléments financiers

Total estimatif	Plan de financement
	CD15 : 40% des montants TTC
- Animation centre de loisirs : 346 € HT/an de 2023 à 2026 soit 1 384 € HT / 1 661 € TTC sur 4 ans	- Animation centre de loisirs : 664 €
- École dehors : 7 400 € HT / 8 880 € TTC	-École dehors : 3 552 €
Total : 8 784 € HT / 10 541€TTC	**Total : 4 216 €**

Éléments financiers actualisés dans le cadre de l'avenant 2025

Total estimatif	Plan de financement
Période 2022-2024 :	**CD15 : 40% des montants TTC**
- Animation centre de loisirs : 346 € HT/an de 2023 à 2024 soit 692 € HT / 830 € TTC	- Animation centre de loisirs + école dehors : 3 884 €
- École dehors : 7 400 € HT / 8 880 € TTC	
Période 2025-2027 :	**CD15 : 50% des montants TTC**
-Animations pédagogiques pour les écoles d'Aurillac et animation centres de loisirs : 2500 € HT / 3000 € TTC	- Animations pédagogiques : 1 500 €
Total : 10 592 € HT / 12 710 €TTC	**Total : 5 384 €**

Zonage de l'action

Ensemble du site

Action n° 3.2. Proposer des animations et évènements à destination du grand public

Priorité : **

Maître(s) d'ouvrage : Ville d'Aurillac, Office du Tourisme, Conseil Départemental, CPIE de Haute Auvergne, autres…

Objectifs

Faire vivre le site et favoriser une découverte accompagnée

Diversifier les animations et évènements sur le site

Contenu de l'action

Détail des opérations programmées :

Recherche (comité technique) /prise de contact avec les prestataires

Choix/programmation des animations

Mise en place d'une communication

Réfléchir à une animation/exposition extérieure temporaire en lien avec les actions de sciences participatives (action 1-2)

Maintenir la fréquence des animations : 2 /an

1 pendant la période estivale à destination des publics local et touristique

1 hors saison estivale à destination du public local.

Les animations devront s'inscrire dans des évènements locaux et nationaux (programme départemental d'animations, Européennes du goût, Festival de théâtre de rue, programme d'animations de l'Office de Tourisme…) et varier les approches (scientifique, culturelle, ludique…)

2022 : nuit de la chauve-souris, à reconduire selon la participation de 2023 à2026

2023 : animation sur la pollution lumineuse

2024 & 2025 : animation sur les abeilles en lien avec le projet Beeomonitoring et le résultat des inventaires sur les pollinisateurs sauvages (papillons)

Échéancier : durée du Contrat 2022 à 2026

Démarches déjà engagées (ou travaux réalisés) :

spectacle « La STRING » par la compagnie Ces Dames disent (14 août 2016)

balade contée « Les mystères du Puy Courny » (26 mai 2018 en soirée)

animations estivales (8 août 2017 et 03 Août 2018) par le CPIE (sur le thème des papillons)

animations dans le cadre des Européennes du Goût (5 juillet 2015 et 8 juillet 2018) sur la thématique des relations homme/plante (approche ethnobotanique)

Modalités de suivi et critères d'évaluation : nombre de contacts pris pour proposer des animations nombre d'animations proposées, diversité des animations, nombre de spectateurs, satisfaction des spectateurs

Rôle de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage : participation à l'organisation des évènements

Opérateurs potentiels / partenaires

Service culture de la ville d'Aurillac, Office du tourisme

Prestataires : compagnies artistiques, animateurs scientifiques (selon le type d'animations)

<table>
<tr><th colspan="2">Éléments financiers</th></tr>
<tr><td>Total estimatif

- 5 Nuits de la chauve-souris (1 par an): 1 800€ HT / 2 160 € TTC
-Animations pollution lumineuse, abeilles, papillons (2023 à 2025) : 1575 € HT / 1 890 € TTC
Total : 3 375 € HT / 4050€/TTC</td><td>Plan de financement :
CD 15 : 40 % des montants TTC
-5 Nuits de la chauve-souris : 864 €

-Animations : 756 €

Total : 1620 €</td></tr>
<tr><th colspan="2">Éléments financiers actualisés dans le cadre de l’avenant 2025</th></tr>
<tr><td>Total estimatif

<u>Période 2022 - 2024</u>
-Nuits de la chauve-souris + -Animations CPIE pollution lumineuse, abeilles, papillons : 2 850 € HT / 3420 € TTC

<u>Période 2025-2027 :</u>
- Animations : 1 500€ HT / 1 800 € TTC

Total : 4 350 € HT / 5 220 €/TTC</td><td>Plan de financement :

CD 15 : 40 % des montants TTC
-3 Nuits de la chauve-souris et animations CPIE : 1368 €

CD 15 : 50 % des montants TTC
-Animations : 900 €

Total :2268 €</td></tr>
<tr><td colspan="2">Zonage de l’action
Ensemble du site</td></tr>
</table>

Action n° 3.3. : Promouvoir le site et les évènements organisés
Priorité : **

Maître(s) d'ouvrage : Ville d'Aurillac

Objectifs

Continuer, par des actions de communication, d'améliorer la notoriété et la "visibilité" du site et la fréquentation des évènements qui y seront organisés

Contenu de l'action

Détail des opérations programmées :

Continuer la diffusion de l'affiche "Puy Courny" (format A3 en quadrichromie), personnalisable (bandeau blanc en bas de l'affiche) pour communiquer sur les animations qui seront mises en place

Utiliser de façon systématique les moyens de communication existants pour faire la promotion du site : journaux d'information de la ville et de la CABA, sites internet (ville, CABA, Office du Tourisme, Conseil Général, CPIE…), panneaux d'affichage électroniques, sucettes Decaux…

S'appuyer sur les acteurs (Office du Tourisme…) et les médias locaux (La Montagne, Le Réveil Cantalien, L'Union…)

Recourir aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (mise en ligne du livret pédagogique, applications Smartphone…).

Actualisation du livret de découverte sur le Puy Courny et réédition.

Échéancier : 2022 à 2027

Démarches déjà engagées (ou travaux réalisés) : campagnes de communication menées par la ville d'Aurillac et les partenaires (Office du Tourisme, Muséum des Volcans, CPIE…)

Modalités de suivi et critères d'évaluation : nombre, type, diversité des supports de communication utilisés sur la durée du contrat, fréquence des communications, articles de presse, reportage, nombre de livrets distribués, téléchargés…

Rôle de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage : -

Opérateurs potentiels / partenaires

Service communication de la ville / Ensemble des partenaires

Éléments financiers

Total estimatif	Plan de financement :
Promotion des évènements organisée en Régie et ou par les partenaires Actualisation du livret : 4 500 € HT : 5400 € TTC	CD 15 : 40% du montant TTC soit 2160 €

Éléments financiers actualisés dans le cadre de l'avenant 2025

Total estimatif	Plan de financement :
Promotion des évènements organisée en Régie et ou par les partenaires Période 2025-2027 : Actualisation du livret : 4 500 € HT : 5400 € TTC	CD 15 : 50% du montant TTC soit 2700 €

AXE 4 : PILOTER LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONS

Action 4.1. : Organiser des temps d'échanges entre les partenaires

Action 4.2. : Accompagner et évaluer la mise en œuvre du programme d'actions

Action n° 4.1. : Organiser des temps d'échange entre les partenaires

Priorité : **

Maître(s) d'ouvrage : Ville d'Aurillac

Objectif(s)

Mettre en place les conditions pour permettre des temps d'échange entre les différents partenaires (services techniques notamment), en y associant les élus

Contenu de l'action

Détail des opérations programmées :

Mise en place et animation d'un Comité technique et d'un Comité de suivi.

Le Comité technique aura pour rôle de suivre la mise en œuvre des actions, ce qui permettra que l'ensemble des partenaires impliqués ait un même niveau de connaissance sur le déroulement des actions.

Il sera composé de personnes référentes nommées au sein des différents services techniques et d'élus.

Le Comité de suivi sera quant à lui composé du Comité technique et des autres partenaires dont les propriétaires du site

Organiser un temps de découverte et d'échange sur le site au début du contrat avec l'ensemble des partenaires (COPIL) pour s'approprier l'ensemble des enjeux de l'ENS

Échéancier : 2022 à **2027**

Démarches déjà engagées (ou travaux réalisés) :

Modalités de suivi et critères d'évaluation : nombre de réunions-rencontres du Cotech et du Comité de suivi (en salle et sur site) / nombre de participants / diversité des participants

Rôle de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage :

Opérateurs potentiels / partenaires

Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage

Ensemble des partenaires

Éléments financiers

Total estimatif	Plan de financement
3 000 € HT / 3600 € TTC	CD 15 : 40 % des montants TTC soit **1440 €**

Éléments financiers actualisés dans le cadre de l'avenant 2025

Total estimatif	Plan de financement
3500 € HT / 4 200 € TTC	CD 15 2022 - 2024 : 40 % des montants TTC soit **960 €** CD15 2025-2027 : 50% des montants TTC soit **900 €** **Total : 1 860 €**

Action n° 4.2 : Accompagner et évaluer la mise en œuvre du contrat ENS

Priorité : **

Maître(s) d'ouvrage : Ville d'Aurillac

Objectif(s)

Poursuivre la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage mise en œuvre dans le contrat ENS précédent

Contenu de l'action

Détail des opérations programmées :

- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Animer le comité technique (cf. action 4.1)

Assurer un suivi des différentes actions et, le cas échéant, « faire le lien » entre elles

Assurer la circulation de l'information entre les partenaires impliqués dans la mise en œuvre des actions

Coordonner et accompagner sur les plans technique et administratif les partenaires intervenant dans la mise en œuvre des actions.

Cela passera notamment par l'organisation d'une sortie annuelle (au printemps) sur site avec le Comité technique afin de faire le point collectivement sur les actions à réaliser et en rappeler les modalités de mise en œuvre

► *cette sortie permettra en particulier de faire le point sur l'utilisation du cahier technique d'entretien par les services techniques et les prestataires*

Préparer et participer aux réunions annuelles du Comité de suivi

- Évaluation

Au terme du contrat, la collectivité confiera à un prestataire l'évaluation finale de la mise en œuvre du contrat ENS (bilan de la mise en œuvre du programme d'actions et intégration de l'évaluation de l'état de conservation du site) en vue d'une analyse et de propositions d'un nouveau programme d'actions.

Échéancier : 2022 à **2027**

Démarches déjà engagées (ou travaux réalisés) : mission d'AMO mise en œuvre précédemment

Modalités de suivi et critères d'évaluation : réussite des différentes actions (réalisation, calendrier, partenaires mobilisés, budget, retours des partenaires lors de la réalisation de l'évaluation finale, …

Opérateurs potentiels / partenaires

CPIE, autres bureaux d'études

Éléments financiers

Total estimatif	Plan de financement
- AMO : 1600 € HT par an (de 2022 à 2026) soit 8 000 € HT / 9600 € TTC - Évaluation finale du contrat : 7 500 € HT / 9000 € TTC **Total : 15 500 € HT / 18 600 € TTC**	**CD 15 : 40 % du montant TTC** - AMO : 768 € par an soit 3840 € - Évaluation : 3 600 € **Total : 7 440 €**

Éléments financiers actualisés dans le cadre de l'avenant 2025

Total estimatif	Plan de financement
Période 2022- 2024 : - AMO : 1600 € HT/ an soit 4 800 € HT / 5 760 € TTC Période 2025-2027 : - AMO : 1 000€ HT/an soit 3000 €HT/ 3 600 € TTC - Évaluation finale du contrat : 7 500 € HT / 9000 € TTC **Total : 15 300 € HT / 18 360 € TTC**	**CD 15 : 40 % du montant TTC** - AMO : 2 304€ **CD 15 : 50 % du montant TTC** -AMO : 1 800 € - Évaluation finale : 4500 € **Total : 8 604 €**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-51
Espaces Naturels Sensibles - Retrait du label pour les sites des "corniches basaltiques de la basse vallée de l'Alagnon" et du "Verger d'Auzit" (Palhàs de Molompize)

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 29 voix pour - 1 non-participation(s). Didier ACHALME ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 28 février 2002 donnant un avis favorable au classement des sites au titre des Espaces Naturels Sensibles des "Corniches balsaltiques de la basse vallée de l'Alagnon" et du "Verger d'Auzit" ;
Vu la délibération n°24CD06-32 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant la Stratégie départementale Biodiversité pour la période 2025-2034 ;

Considérant l'association indispensable de la collectivité locale compétente dans la gestion d'espaces naturels sensibles lorsque le Département ne dispose pas de la maîtrise foncière ;
Considérant la demande de Hautes Terres Communauté du retrait du label Espaces Naturels Sensibles pour les sites précités ;

- DECIDE le retrait du label Espaces Naturels Sensibles pour les sites des "corniches basaltiques de la basse vallée de l'Alagnon" et du "Verger d'Auzit" (Palhàs de Molompize).

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-52

Investir dans les systèmes d'irrigation agricole - Cofinancement du dispositif 205 du Feader

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire et donnant délégation à la Commission Permanente pour adopter les dispositifs du programme agricole départemental ;
Vu la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023 adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;
Vu la délibération n°24CD06-3 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 décidant de poursuivre la mise en oeuvre du programme agricole 2023-2027 du Conseil départemental en faveur de l'agriculture conformément aux modalités d'intervention des différents dispositifs validés et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits afférents ;

Vu le programme régional Feader 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes - Mesure 205 ;
Vu le Comité de Sélection Feader en date du 9 septembre 2025 ;

- ATTRIBUE des subventions pour un montant global de 8 812,13 € à 4 bénéficiaires pour le financement de projets d'irrigation agricole selon les conditions définies dans le tableau joint à la présente délibération.

Les subventions accordées relèvent du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Le montant de cette dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ANNEXE : Investir dans les systèmes d'irrigation agricole (dispositif 205 du Feader)

RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	NATURE DE L'INVESTISSEMENT	ASSIETTE RETNUE HT (€)	TAUX D'AIDE PUBLIQUE	AIDE PUBLIQUE TOTALE PLAFONNEE (€)	AIDE FEADER (€)	AIDE REGION (€)	TAUX CD15	AIDE CD15 (€)
GAEC LA FERME DES DEUX CHATAIGNIERS	Bonal	15150	ROUFFIAC	Création d'un bassin d'eau de pluie pour du goutte à goutte et micro-aspersion en maraichage, PPAM et petits fruits avec outil de pilotage	12 064,85	50	6 032,42	3 619,45	1 689,08	6%	723,89
	Granou	15700	PLEAUX	Création de 2 réserves d'eau, mise en place de goutte à goutte et de micro-aspersion, avec outil de pilotage en maraichage.	20 586,17	50	10 293,08	6 175,84	2 882,07	6%	1 235,17
GAEC LES JARDINS DE JURLHES	9 Jurlhes Haut	15130	PRUNET	Création d'une retenue collinaire avec réseau d'irrigation	92 302,35	50	46 151,17	27 690,70	12 922,33	6%	5 538,14
	L'Oustaniol	15340	CASSANIOUZE	Création d'un système d'irrigation pour petits fruits et autres productions végétales avec agrandissement bassin, goutte à goutte et cuve	21 915,65	50	10 957,82	6 574,69	3 068,20	6%	1 314,93
TOTAL					**146 869,02**		**73 434,49**	**44 060,68**	**20 561,68**		**8 812,13**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-53

Redevance spéciale - Convention de tarification relative à l'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1er janvier 1993 ;

Vu la délibération n°2000/96 du 28 juin 2000 instaurant la Redevance Spéciale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération n°2011/171, fixant à 750 litres par semaine le volume de déchets assimilable aux OM et fixant à 340 litres par semaine le volume de déchets dits recyclables au-delà desquels tout producteur est assujetti au paiement du service rendu ;

Vu la délibération n°2012/039 du 10 février 2012, approuvant le nouveau projet de convention de redevance spéciale applicable à partir de l'année 2012 pour les professionnels qui sollicitent l'intervention du service public pour la collecte et le traitement de leurs déchets assimilables à des déchets ménagers.

Considérant la proposition d'Aurillac Agglomération aux professionnels (entreprises, personnes publiques...) de l'élimination de leus déchets dès lors que ceux-ci n'imposent pas à la collectivité des sujétions techniques particulières ;

Considérant que ce service, facultatif, fait l'objet d'un financement spécifique : la Redevance Spéciale ;

- APPROUVE la convention de Redevance Spéciale dont le projet est joint à la présente délibération pour la collecte et le traitement des déchets d'activité économique (DAE) à établir pour chacun des sites suivants : Hôtel du Département, Espace Georges Pompidou, Parc départemental d'Aurillac, Archives départementales et Médiathèque départementale d'Aurillac.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer lesdites conventions et tout acte s'y rapportant.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

AURILLAC AGGLO
unique / multiple = ensemble

REDEVANCE SPECIALE
CONVENTION TARIFICATION RELATIVE A L'ENLEVEMENT DES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

ENTRE

Aurillac Agglomération, sise 3 place des Carmes, 15005 AURILLAC cedex, représentée par son Président, Monsieur Pierre MATHONIER ;

Ci-après dénommée « Aurillac Agglomération » ;

D'UNE PART,

ET

L'entreprise.....

Représentée par.....

Coordonnées du lieu de production des déchets (adresse, téléphone, fax et email)

(Voir fiche entreprise) .....

.....

.....

Coordonnées du lieu de facturation (si différent) :

.....

.....

Immatriculé SIRET sous le numéro : .....

Activité principale : .....

Ci-après dénommé « **l'ENTREPRISE** » ;

D'AUTRE PART,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1er janvier 1993 ;
Vu les articles L.2224-14 et L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2000/96 du 28 juin 2000 instaurant la Redevance Spéciale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
Vu la délibération n°2011/171, fixant à 750 litres par semaine le volume de déchets assimilable aux OMr et fixant à 340 litres par semaine le volume de déchets dits recyclables au-delà desquels tout producteur est assujetti au paiement du service rendu ;

Vu la délibération n°2012/039 du 10 février 2012, approuvant le nouveau projet de convention de redevance spéciale applicable à partir de l'année 2012 pour les professionnels qui sollicitent l'intervention du service public pour la collecte et le traitement de leurs déchets assimilables à des déchets ménagers.

PREAMBULE

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est instituée par l'article 1520 du Code Général des Impôts. Elle permet de pourvoir au financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers, prévu à l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages ne constituent pas une mission obligatoire du service public. Cependant, Aurillac Agglomération a souhaité proposer aux professionnels (entreprises, personnes publiques...) l'élimination de leurs déchets dès lors que ceux-ci n'imposent pas à la collectivité des sujétions techniques particulières. Ce service facultatif qui s'exécute selon les prescriptions définies dans la présente convention fait l'objet d'un financement spécifique : la Redevance Spéciale, prévue à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette redevance constitue un outil de gestion d'incitation au tri et à la réduction de la production de déchets.

D'autre part, la délibération 2012/039 sur la convention de collecte et de traitement des déchets des professionnels précise :
"il est également rappelé que l'adhésion à ce service n'est pas exclusive de l'assujettissement à la T.E.O.M, impôt destiné à financer la collecte et le traitement des déchets des ménages qui s'applique à l'ensemble des propriétés bâties quelles que soient leur nature et leur occupation"

SONT CONVENUES LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement et de l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères issus d'une activité professionnelle, ainsi que la facturation du service correspondant.
Ainsi, elle constate l'admission de l'ENTREPRISE au service proposé.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU SERVICE

Le service consiste à collecter et à traiter les déchets assimilables à des ordures ménagères, produits par l'ENTREPRISE.

Ce service est effectué par l'enlèvement des conteneurs mis à disposition de l'ENTREPRISE par Aurillac Agglomération, selon les périodicités propres à la tournée de ramassage sur laquelle ils sont situés.
Les déchets ainsi collectés sont traités et/ou valorisés dans des conditions identiques à celles mises en œuvre par Aurillac Agglomération pour l'élimination des déchets des ménages.

AURILLAC AGGLO
unique / multiple – ensemble

ARTICLE 3 : NATURE DES DECHETS ET VOLUME

Sont acceptés les déchets non ménagers assimilés à des ordures ménagères résultant d'une activité professionnelle publique ou privée. Les déchets non ménagers sont considérés comme assimilables aux déchets ménagers, dans la mesure où leurs caractéristiques et leurs quantités permettent leur enlèvement et leur traitement, sans dispositif particulier et dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets sont collectés en 3 flux distincts au moyen de conteneurs adaptés (volume, couleur du bac) à chacun des flux.

Le premier flux correspond à des déchets considérés comme matériaux recyclables (papiers, emballages...). Ce flux n'est collecté que sur les communes d'Aurillac (conteneur marron à couvercle jaune) et d'Arpajon sur Cère (conteneur bleu) sur les secteurs collectés en bacs pour les ménages. Sur les autres communes et pour les produits concernés, les entreprises ont accès gratuitement aux Points d'Apports Volontaires situés sur leur commune d'implantation ou aux déchetteries communautaires.

Le deuxième flux correspond à une collecte spécifique en bacs (gris ou noir à couvercle bleu) de Cartons bruns alvéolés. Ce flux n'est collecté que sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère sur les secteurs définis par Aurillac Agglomération. Sur les autres communes les entreprises ont accès gratuitement aux déchetteries communautaires pour déposer les Cartons bruns ondulés.

Le troisième flux correspond à des déchets assimilés aux Ordures Ménagères résiduelles (OMr) avec les restrictions suivantes :
Sont refusés à la collecte dans les conteneurs (bacs marrons à couvercle marron) mis à disposition de l'ENTREPRISE les déchets non assimilables à des OMr, à savoir :

- Les déchets verts issus des jardins privés ou publics ;
- Les objets métalliques (barres de fer, carrosserie, ...) ;
- D'une manière générale, tout objet (encombrant) qui, par ses dimensions ou son poids, ne pourrait être chargé dans les camions ;
- Les pneumatiques de véhicules ;
- Les déchets inertes : gravats, pierres ... ;
- Les huiles de vidanges et graisses.

Il convient dans ce cadre de se référer au règlement de collecte applicable, déterminant les déchets non admis.

L'ENTREPRISE peut faire appel à des entreprises spécialisées et agréées pour l'élimination de ces déchets.
Sont également refusés à la collecte les déchets non assimilables à des déchets ménagers qui devront être traités dans des filières spécialisées, à savoir :

- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- Les cadavres d'animaux ou produits destinés à l'équarrissage ;
- Les déchets dangereux : les solvants, peintures, produits chimiques, piles et batteries, déchets radioactifs ... ;

L'ENTREPRISE est informée que les dépôts sauvages de déchets dans tout endroit non autorisé sont strictement interdits et passibles de sanctions. Cette interdiction vaut y compris pour les déchets en vrac ou en sac, déposés ou présentés à la collecte à proximité des conteneurs mis à disposition de l'entreprise.

Le service rendu par Aurillac Agglomération fait l'objet d'une facturation de redevance spéciale. Celle-ci est déterminée en fonction du service rendu, celui-ci étant conventionnellement calculé sur la base d'une évaluation du volume annuel de déchets présentés à la collecte. Ce volume est fixé en fonction du litrage total des conteneurs (bacs complètement remplis ou non) mis à disposition et/ou utilisés par l'ENTREPRISE et présentés lors des tournées. Il ne sera pas tenu compte du remplissage partiel ou non remplissage du conteneur. Ce contrôle sera basé sur la présentation ou non présentation du ou des bacs.

Dans le cas d'un changement significatif de volume, selon les besoins de l'ENTREPRISE, les parties conviennent de se réunir afin de trouver une solution conforme aux attentes de chacune. Les termes des présentes définissant les moyens mis à disposition de l'ENTREPRISE seront en ce cas modifiés. Ces ajustements peuvent conduire à la modification de la contenance du ou des conteneurs, de leur nombre ou de leur répartition (conteneurs Ordures Ménagères, emballages/papiers ou carton).

ARTICLE 4 : FREQUENCE D'ENLEVEMENT DES DECHETS

La collecte des déchets de l'ENTREPRISE est assurée lors des tournées hebdomadaires débutant à partir de 5 heures. Selon des besoins organisationnels, des tournées de collecte pourront être organisées les jours fériés. Les jours et types de collecte concernant l'entreprise sont communiqués par Aurillac Agglomération en fonction de son secteur géographique.

En cas d'impossibilité de collecte due à un fait extérieur à l'ENTREPRISE, ou pour des raisons de fonctionnement de service d'Aurillac Agglomération, cette dernière s'engage à en informer l'ENTREPRISE dans les meilleurs délais possibles afin que celle-ci prenne ses dispositions pour le stockage ou l'enlèvement de ses déchets.

Cette modification ne peut ouvrir droit à indemnités pour l'ENTREPRISE. Celle-ci pourra néanmoins solliciter la collectivité pour une adaptation de collecte.

Les jours et heures des collectes peuvent être modifiés unilatéralement par Aurillac Agglomération selon ses impératifs d'organisation, le service étant intégré dans les tournées organisées pour l'enlèvement des déchets des ménages.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS ET COLLECTE

Les déchets doivent être présentés dans les conteneurs mis à la disposition de l'ENTREPRISE par Aurillac Agglomération ou dans des conteneurs normalisés, agréés par Aurillac Agglomération, dont l'ENTREPRISE a choisi de s'équiper. Ceux-ci doivent être siglés au nom de l'ENTREPRISE.

Le nombre de conteneurs mis à disposition de l'ENTREPRISE est proportionnel à sa production moyenne haute hebdomadaire de déchets rapportée à la fréquence de collecte (cf. fiche entreprise)

Au-delà de cette base, l'ENTREPRISE se doit d'acquérir ses propres conteneurs ou de demander à Aurillac Agglomération une mise à disposition complémentaire. S'ils appartiennent à l'ENTREPRISE, les conteneurs doivent être conformes aux normes définies par Aurillac Agglomération.

Les déchets présentés en vrac, ou en sacs posés au sol, ou sur les conteneurs ne sont pas collectés et leur évacuation incombe dans ce cas à l'ENTREPRISE. Il en est de même des bacs roulants qui n'auraient pas été déclarés au préalable. A défaut d'évacuation par l'ENTREPRISE des déchets non collectés par Aurillac Agglomération, il est rappelé que l'ENTREPRISE est passible de verbalisation par le service propreté urbaine de la commune d'implantation ainsi qu'à des poursuites civiles et pénales par l'atteinte qu'elle porte au Règlement Sanitaire Départemental et à l'environnement.

Le remplissage des conteneurs est réalisé de façon qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression de son contenu.

Le tassement excessif des déchets par damage ou mouillage est formellement interdit

L'ENTREPRISE doit veiller à ce que le couvercle des conteneurs soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'ENTREPRISE s'engage à maintenir constamment les conteneurs fournis par Aurillac Agglomération en bon état d'entretien et à les présenter à la CABA lors de campagnes de lavage et de désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par Aurillac Agglomération, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations d'Aurillac Agglomération, entraîne une obligation de réparation à la charge de l'ENTREPRISE.

Les conteneurs mis à disposition, présentant des signes d'usure normale et nécessitant une réparation ou un remplacement sont échangés d'office (selon une même contenance) par Aurillac Agglomération qui en avise l'ENTREPRISE.
Ce remplacement n'est attribué qu'une seule fois pour l'entreprise. Tout remplacement ou disparition de bac sera facturé à l'entreprise au prix d'achat de celui-ci.

Les déchets sont présentés par l'ENTREPRISE sur le domaine public ou le domaine privé ouvert à la circulation publique, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes (cf. annexe 1), le matin avant l'heure de la collecte ou la veille au soir après 19 heures (éventuellement plus tôt en cas de situation particulière justifiée).

Les conteneurs ne doivent pas être placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sauf autorisation préalable d'Aurillac Agglomération.

L'admission des déchets est établie dès lors que le service de collecte procède à leur élimination. Le transfert de responsabilités est préjugé à ce stade mais les contrôles ultérieurs que peuvent être amenés à subir les déchets enlevés (portique de radioactivité, séparation des flux des produits recyclables au centre de tri) peuvent permettre d'identifier et d'appeler la responsabilité de l'ENTREPRISE si ses déchets ou leur tri ne sont pas conformes aux présentes règles conventionnelles.

Les conteneurs vides sont rentrés par l'ENTREPRISE immédiatement après leurs levées, dans les heures qui suivent (sauf en cas d'impossibilité justifiée).

L'ENTREPRISE est tenue pour seule responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables (conteneurs causant des dommages sur véhicules, biens, lors de mauvaises conditions météorologiques, ou non freinés) qui résulteraient du non-respect du Règlement de Collecte adopté par le Conseil Communautaire. Il est donc important pour l'ENTREPRISE de veiller au respect des jours et horaires de collecte qui lui ont été transmis, de manière que les bacs ne soient pas remplis à son insu.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

L'ENTREPRISE s'engage à respecter les modalités de mise en place de la collecte de ses déchets et de la redevance spéciale notamment celles définies en article 5.

L'ENTREPRISE s'engage à respecter les jours et horaires de ramassage qui ont été fixés en application des présentes dispositions, pour proposer les conteneurs au service de collecte sur les emplacements déterminés, et si nécessaire, aménagés pour permettre leur manutention dans les conditions définies par le règlement communautaire du service de collecte.

L'ENTREPRISE s'engage à respecter la nomenclature des déchets admis en collecte, tels que définis à l'article 3.

L'ENTREPRISE s'engage à faire connaître à Aurillac Agglomération tout changement dans sa situation intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'entreprise, liquidation, changement d'activité...
), ceci dans les plus brefs délais.

De même, Aurillac Agglomération est immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc....) ou de dysfonctionnement du matériel mis à disposition de l'ENTREPRISE.

En cas de suspension temporaire du service, l'ENTREPRISE s'engage à conserver ses déchets et à ne les représenter qu'à la reprise du service (les Ordures Ménagères ou assimilées ne sont pas acceptées en déchetterie)

L'ENTREPRISE reconnaît que les tarifications qu'Aurillac Agglomération lui doit au titre des obligations définies à l'article 7 en application de la présente convention lui sont réputées fournies par mail ou par téléphone aux coordonnées rappelées sur la fiche entreprise.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS D'AURILLAC AGGLOMMERATION

Aurillac Agglomération s'engage à assurer la collecte des déchets de l'ENTREPRISE lorsque les conditions de collecte sont respectées, étant entendu que l'ENTREPRISE n'aura droit à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour quelques motifs que ce soit et dont Aurillac Agglomération n'aurait pas la responsabilité (problèmes techniques, conditions atmosphériques ne permettant pas la circulation des véhicules de collecte...).

Aurillac Agglomération s'engage à informer l'ENTREPRISE en cas d'évolution ou de modification du dispositif de collecte et notamment en cas de changement de jour ou d'horaire de passage. Mentionner le passage 2 fois par semaine pour la fraction recyclable mais avec des conséquences financières (exemple : 1*340 collecté 2 fois déclenchera une facturation si cela est constaté lors des contrôles.

ARTICLE 8 : TARIFS

La redevance est basée sur le tarif annuel fixé par Aurillac Agglomération par litrage, multiplié par le volume de déchets collectés durant l'année. Ceux-ci sont évalués sur la base d'au moins 3 contrôles effectués dans les conditions fixées à l'article 10.

Le volume moyen retenu sur ces bases est alors multiplié par le nombre de semaines de fonctionnement du service de collecte, déduction faite éventuellement des jours de fermeture annuelle de l'entreprise, sous réserve d'avoir été préalablement déclarés par elle. Tout bac en dotation considéré présenté à la collecte sera facturé au titre d'un bac plein.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques des prestations de collecte et de traitement, le Conseil Communautaire revoit chaque année le tarif de la redevance spéciale.

La révision de ce tarif intervient avant le 31 décembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle il s'appliquera.

Pour l'année 2025, le tarif est fixé à 0,049 € / litre pour le flux assimilé aux OMr et à 0,010 €/litre pour le flux de déchets dits recyclables. Pour le flux de carton gratuit, FORFAIT déclassement bac 750 litres déchets recyclables 36,75 euros, déclassement bac 340 litres 16,67 euros.

Les nouveaux tarifs peuvent être communiqués dès leur vote et par mail à l'ENTREPRISE, si celle-ci fournit une adresse internet. Ils sont en tout état de cause réputés connus de l'ENTREPRISE après la date à laquelle la délibération qui les a fixés a été rendue exécutoire.

L'ENTREPRISE dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il est censé avoir eu connaissance du nouveau tarif pour renoncer au service dont elle demande l'exécution en vertu de la présente convention. Au-delà et sauf cas d'arrêt définitif de son activité, la redevance spéciale sera due pour l'ensemble de l'année civile (sauf application des dispositions de l'article 10).

ARTICLE 9 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance annuelle est payable par l'ENTREPRISE au mois de novembre de chaque année civile à réception de l'avis de paiement émis par le Trésor Public auquel est adjoint le décompte de liquidation établi par le service des finances d'Aurillac Agglomération'.

Toutefois, sur demande de l'ENTREPRISE, la redevance peut être acquittée en quatre fois. Il est alors établi pour les trois premiers trimestres un état d'acompte estimé sur le quart de la facturation de l'année précédente. La régularisation pour l'année se fait sur la dernière facture de l'année en fonction des quantités relevées lors des contrôles.

Le mode de facturation est précisé en annexe.

Tout retard de paiement persistant après un délai de trente (30) jours faisant suite à la réception d'une lettre de rappel de demande de recouvrement entraîne de fait la résiliation de la présente convention et interdit son renouvellement. Dans ce cas ou rn cas de renoncement du service, Aurillac Agglomération peut exiger une justification de l'entreprise de la prise en charge de ses déchets par une entreprise agréée

ARTICLE 10 : CONTROLES

Un contrôle visuel des conteneurs et non du niveau de remplissage est effectué à chaque levée par le service de collecte. Le non-respect des principes de tri ou la présentation des déchets ne respectant pas strictement les conditions d'enlèvement définies dans la présente convention et surtout son article 3 entraîne la suspension immédiate et temporaire des services Les conteneurs présentant ces défauts ne sont donc pas collectés, leur non-conformité est signifiée à l'ENTREPRISE. L'application d'un forfait de déclassement pourra alors être appliqué en cas de non-respect du flux collecté (ex: sac OMR dans un bac de tri). Le renouvellement de telles situations peut justifier l'application des dispositions du 1er alinéa de l'article 12.

Pour lui permettre de vérifier le nombre, le volume et l'état des conteneurs collectés, d'une part, et de s'assurer de la qualité des déchets présentés d'autre part, Aurillac Agglomération effectue des contrôles périodiques par l'intermédiaire de ses agents ou de toute autre personne qualifiée, mandatée par elle et à ses frais. L'ENTREPRISE peut être associée au contrôle. A cette fin, un contact doit être communiqué à Aurillac Agglomération, (nom et coordonnées des personnes désignées par l'entreprise). Celle-ci sera prévenue de l'arrivée des représentants d'Aurillac Agglomération et devra se présenter sans délai à eux.

Les contrôles se déroulant dans les instants qui précèdent la tournée de collecte et étant organisés de façon aléatoire et sur l'initiative d'Aurillac Agglomération, l'ENTREPRISE ne peut être fondée ni à être informée à l'avance ni à contester les résultats si ses représentants n'ont pu être immédiatement disponibles pour se présenter au moment du contrôle.

Les volumes relevés lors de ces vérifications serviront de base pour le calcul de la redevance annuelle dans les conditions fixées à l'article 3.

La simple présentation du conteneur durant toute journée déclarée comme relevant de la période de fermeture annuelle de l'ENTREPRISE entraîne la suppression de toute décote.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans avec tacite reconduction de 1 an. Cette convention prend effet à compter du 1er janvier 2025 pour les entreprises ayant contractualisé sur la période précédente et bénéficiant toujours du service de collecte. Dans ce cas, un nouveau contrat sera établi).

ARTICLE 12 : CAS PARTICULIERS :

Certaines activités (ex. : fonctionnement des salles polyvalentes) ou divers usages des conteneurs (ex : bac mis à disposition des usagers des aires de repos sur voies publiques...) peuvent justifier des adaptations ou des dérogations aux présentes règles. Ces ajustements du contrat sont formalisés dans une annexe spécifique. Ils ne peuvent néanmoins porter que sur les fréquences d'enlèvement (art. 4), les conditions de présentation des déchets et collecte (art. 5) ou les contrôles (art. 10).

AURILLAC AGGLO
unique / multiple – ensemble

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect de l'ensemble des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants.

La présente convention peut être résiliée de plein droit et pour quelque cause que ce soit par l'une au l'autre des parties, à chacune de la date anniversaire, moyennant un préavis de trois mois adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.
En cas de non-restitution des bacs à la suite de résiliation du contrat, ceux-ci seront facturés à l'entreprise. Il faudra aussi justifier du traitement et élimination de ses déchets.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Fait à AURILLAC, le

Pour l'ENTREPRISE

Le Représentant,

Pour la Aurillac Agglomération,

Pour Le Président,
Pierre MATHONIER,

Le Vice-Président,
Stéphane FRÉCHOU.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-54
Collèges : répartition de la dotation de fonctionnement pour l'année 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n°25CD03-20 du Conseil départemental du 26 septembre 2025 fixant pour l'année 2026 les critères de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement et le montant de la dotation prévisionnelle affectée aux collèges publics du département et donnant délégation à la Commission Permanente pour déterminer le montant des dotations de fonctionnement revenant à chaque collège ;

- VALIDE la répartition de la dotation de fonctionnement des collèges publics du département pour l'année 2026 conformément à la répartition figurant en annexe 1 de la présente délibération, pour un montant global de 1 191 288 € pour les vingt-deux collèges publics.

- ATTRIBUE à l'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté d'Aurillac une aide spécifique de 4 565 € au titre de l'année 2026 pour les cinquante-cinq collégiens scolarisés dans cet établissement.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ANNEXE 1

NOM COLLEGE	DOTATION DE FONCTIONNEMENT ANNEE 2025	DOTATION DE FONCTIONNEMENT ANNEE 2026
Collège MAURICE PESCHAUD à Allanche	35 594 €	33 567 €
Collège JEANNE DE LA TREILHE à Aurillac	57 734 €	59 411 €
Collège JULES FERRY à Aurillac	107 168 €	106 310 €
Collège LA JORDANNE à Aurillac	92 856 €	84 719 €
Collège LA PONETIE à Aurillac	99 739 €	83 497 €
Collège LOUIS PASTEUR à Chaudes Aigues	37 876 €	39 964 €
Collège GEORGES POMPIDOU à Condat	37 917 €	40 288 €
Collège VAL DE CERE à Laroquebrou	51 641 €	52 057 €
Collège PIERRE GALERY à Massiac	44 303 €	42 186 €
Collège DU MERIDIEN Mauriac	59 515 €	65 514 €
Collège PORTES DU MIDI à Maurs	43 897 €	46 449 €
Collège MARCELLIN BOULE à Montsalvy	47 636 €	48 143 €
Collège GEORGES POMPIDOU à Murat	37 896 €	39 144 €
Collège GORGES DE LA TRUYERE à Pierrefort	39 643 €	40 941 €
Collège RAYMOND CORTAT à Pleaux	40 786 €	41 178 €
Collège GEORGES BATAILLE à Riom es Montagnes	49 799 €	49 128 €
Collège HENRI MONDOR à St Cernin	37 087 €	37 713 €
Collège BLAISE PASCAL à St Flour	84 047 €	80 146 €
Collège LA VIGIERE à St Flour	50 474 €	52 667 €
Collège JEAN DAUZIE Saint Mamet	57 696 €	61 557 €
Collège JEAN DE LA FONTAINE à Vic sur Cère	39 915 €	39 839 €
Collège GEORGES BRASSENS à Ydes	47 423 €	46 870 €
TOTAL	1 200 642 €	1 191 288 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-55

Tarifs de restauration des collèges publics - Année 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu l'article R.531-52 du Code de l'éducation relatif à la fixation des prix de restauration scolaire ;

Vu la délibération n°25CP05-29 de la Commission Permanente du 23 mai 2025 validant le taux d'augmentation ainsi que les seuils mini et maxi à appliquer aux différents tarifs de restauration des collèges publics pour 2026 ;

- VALIDE les tarifs de restauration pour 2026 pour les vingt-deux collèges publics du département tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

TARIFS ELEVES 2026

	demi-pension tarif annuel		repas au ticket		Internat 4 nuits tarif annuel		internat 3 nuits tarif annuel		2 nuits tarif annuel		nuitée élève	
collège	2025	2026	2025	2026	2025	2026	2025	2026	2025	2026	nuitée	forfait
Allanche	616,50	626,40	4,82	4,90								
La Ponétie	613,50	625,00	5,04	5,10								
la Jordanne	609,50	621,70	4,45	4,54								
Jeanne de la T	626,40	639,00	5,10	5,20								
Jules Ferry	630,00	637,20	5,15	5,21	1 526,40	1 542,60						
Chaudes Aigues	610,00	622,20	4,23	4,30								
Condat	631,80	639,00	4,98	5,05	1 551,60	1 567,80					3,20 / 9,30	
Laroquebrou	630,00	639,00	4,96	5,03								
Massiac	610,20	621,00	5,02	5,07	1 490,40	1 506,60						
Mauriac	633,60	644,40	5,18	5,23	1 544,40	1 566,00						
Maurs	639,00	645,00	5,15	5,20								
Montsalvy	612,00	621,00	4,65	4,70								
Murat	620,09	632,00	4,90	4,98								
Pierrefort	628,04	634,32	4,57	4,62	1 543,46	1 558,89	1 345,96	1 359,42	1 147,00 €	1 158,47 €	8,60	
Pleaux	634,12	644,90	5,10	5,20								
Riom es M	620,00	630,00	5,18	5,23	1 550,00	1 568,00					10,18	
Saint Cernin	628,20	640,80	4,91	5,00								
Blaise Pascal	610,20	621,00	5,16	5,22	1 521,00	1 537,20					8,54	
La Vigière	617,40	626,40	5,07	5,14								
Saint Mamet	638,00	645,00	5,15	5,23			1 353,00	1 366,53			10,55	
Vic sur Cère	617,40	628,20	4,30	4,35								
Ydes	612,00	621,00	4,63	4,68								

TARIF DES COMMENSAUX 2026

collège	tarif 1 indice <= 426		tarif 2 indice <= 539		tarif 3 indice > 539	
	2025	2026	2025	2026	2025	2026
Allanche	3,73	3,8	5,25	5,31	6,1	6,2
La Ponétie	3,54	3,61	5,04	5,1	5,82	5,93
la Jordanne	3,4	3,47	4,6	4,69	5,65	5,76
Jeanne de la T	3,47	3,53	5,14	5,24	6,27	6,39
Jules Ferry	3,61	3,65	5,23	5,29	6,61	6,68
Chaudes Aigues	3,3	3,36	4,58	4,67	5,64	5,75
Condat	3,88	3,92	5,25	5,31	6,42	6,5
Laroquebrou	3,98	4,04	4,96	5,03	6,31	6,4
Massiac	3,87	3,91	5,02	5,07	6,22	6,29
Mauriac	3,97	4,05	5,2	5,3	6,55	6,68
Maurs	3,89	3,93	5,25	5,31	6,63	6,7
Montsalvy	3,47	3,51	4,65	4,7	5,74	5,8
Murat	3,7	3,76	5,22	5,3	6,15	6,27
Pierrefort	3,65	3,7	5,22	5,28	6,14	6,21
Pleaux	3,59	3,66	5,1	5,2	6,38	6,5
Riom es M	3,99	4,03	5,25	5,31	6,44	6,51
Saint Cernin	3,45	3,5	5,01	5,1	6,21	6,3
Blaise Pascal	3,78	3,85	5,23	5,29	6,54	6,61
La Vigière	3,67	3,72	5,24	5,31	6,62	6,71
Saint Mamet	3,86	3,93	5,13	5,23	6,33	6,45
Vic sur Cère	3,55	3,6	5,15	5,2	6,1	6,2
Ydes	3,32	3,36	5,04	5,09	5,83	5,89

AUTRES TARIFS 2026

collège	hôte de passage		petit-déjeuner		rep amél	rep gast	nuitée		goûter
	2025	2026	2025	2026	2026	2026	étab 2026	Ext 2026	2026
Allanche	8,3	8,45	1	1					
La Ponétie	0	7							
la Jordanne	8,6	8,8							
Jeanne de la T	7,85	8,00							
Jules Ferry	7,15	7,25							
Chaudes Aigues	8,7	8,8	0						
Condat	8,7 / 5,18	8,8 / 5,23	1,45	1,47	11,35		7,1	9,3	0,50
Laroquebrou	7,35 / 4,96	7,45 / 5,03							
Massiac	7,85	8	1,5	1,5					
Mauriac	8,5	8,8 / 3,67	1,22	1,24			8,74	12,2	
Maurs	8,25	8,40							
Montsalvy	6,9	6,97							
Murat	7,45 / 4,90	7,58 / 4,98	0	1,5		18			
Pierrefort	6,14 / 8,70	8,8	1.66	1,67	11			12	
Pleaux	8,09 / 5,18	8,25 / 5,23							
Riom es M	8,7	8,8	1,42	1,44					
Saint Cernin	8,4	8,5					8,5		
Blaise Pascal	7,98 / 5,16	8,2 / 5,22	2	2,02	15,2		10	14	
La Vigière	8,49	8,61							
Saint Mamet	8,5	8,67	4,78 (repas du soir et petit déjeuner)	4,87					
Vic sur Cère	7,45	7,55	1,05	1,07					
Ydes	8,51 / 5,18	8,80 / 5,23							

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-56
Fonds Commun des Services d'Hébergement - FCSH

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents *: M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n°24CD06-4 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 donnant délégation à la Commission Permanente pour la répartition du Fonds Commun des Services d'Hébergement ;

- ATTRIBUE au titre de la répartition 2025 du Fonds Commun des Services d'Hébergement les subventions suivantes :

Etablissement	Intervention	Montant TTC	Subvention Taux 70 % (arrondi)
Collège Georges Bataille Riom-ès-Montagnes	réparation du self réfrigéré	1 653,60 €	1 158 €
Collège le Méridien Mauriac	réparation d'une armoire réfrigérée	1 256,40 €	879 €
TOTAL			**2 037 €**

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-57

Remise de biens mobiliers réformés appartenant au Département

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.321-1 à 321-38 du code de commerce ;

Vu l'article R3211-41 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques ;

Vu la délibération n°24CP03-44 de la Commission Permanente du Conseil départemental autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à remettre les biens mobiliers réformés pour leur mise en vente par les Domaines sur leur site dédié ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.321-1 à L321-38 du Code de commerce ;

Vu l'article R 3211-41 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°24CP03-44 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 29 mars 2024 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à remettre les biens mobiliers réformés pour leur mise en vente aux enchères par les Domaines sur leur site dédié ;

- APPROUVE la liste du matériel à mettre à la réforme conformément à la proposition jointe en annexe de la présente délibération ;

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à organiser la vente selon la procédure en vigueur dans la Collectivité.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

LISTE DES BIENS REFORMES

Commission Permanente du 31 octobre 2025

Immatriculation	Marque	Modèle	Mise en service	Compteur KM ou h non garanti	valeur estimée	vente via
3082HV15	RVI	MIDLUM	27/02/2006	10335	3 000 €	Enchère Domaines
3539HY15	RENAULT	TWINGO 2	12/12/2007	188000	300 €	Enchère Domaines
7470HZ15	IVECO	260T36 AD TRAK.2007	13/10/2008	10150	15 000 €	Enchère Domaines
D1988	CTP	ENDUISEUR	11/12/2008	8856		
AH475AJ	RENAULT	TWINGO 2	10/12/2009	145573	300 €	Enchère Domaines
CV071MZ	PEUGEOT	207	06/06/2013	221100	300 €	Enchère Domaines
D1772	VILLETON	LAME	09/11/1999	0	500 €	Enchère Domaines
D1837	SICOMETAL	EVEREST	30/11/2001	0	500 €	Enchère Domaines
D2009	SICOMETAL	SICOVIS	02/12/2009	250	500 €	Enchère Domaines
D2032	FRANCE-NEIGE	OPTIMO	23/12/2010	0	500 €	Enchère Domaines
D2205	ACOMETIS	4 M3	25/01/2013	0	500 €	Enchère Domaines
D2245	BIALLER	H4	20/11/2019	100	500 €	Enchère Domaines
DK867DT	PEUGEOT	BIPPER	17/09/2014	253530	300 €	Enchère Domaines
DN620KT	IVECO	180E28 TECTOR RESTYL	31/10/2006	12185	3 000 €	Enchère Domaines
DV677DY	PEUGEOT	PARTNER	21/08/2015	226190	600 €	Enchère Domaines
E1968	COUPECO	COUPECO	19/01/2007		1 000 €	Enchère Domaines
REF: 2A7215	INOBIND	THERMORELIEUR	2004		300 €	Enchère Domaines

Marché négocié sans mise en concurrence

Immatriculation	Marque	Modèle	Mise en service	Compteur KM	valeur estimée	vente via
D2277	ROUSSEAU	E-THENOR	18/12/2020	2200	8 000 €	Cd 26

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-58
Avenant à la convention de mise à disposition de bureaux au sein du bâtiment Rue Marie Maurel en faveur du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°23CP02-32 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 24 février 2023 approuvant la convention de mise à disposition de bureaux au sein du bâtiment sis 12 rue Marie Maurel à Aurillac en faveur du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande des Services de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'occupation de bureaux supplémentaires pour l'exercice de leurs activités ;

- APPROUVE l'avenant à la convention de mise à disposition de locaux administratifs situés 12 rue Marie Maurel modifiant la surface d'occupation ainsi que le pourcentage de répartition des charges dues par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, dont le projet est joint à la présente délibération.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit avenant et tout acte s'y rapportant.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

AVENANT 1 A LA CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE BUREAUX AU SEIN DU BÂTIMENT SIS 12 RUE MARIE MAUREL EN FAVEUR DU CONSEIL REGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DU CANTAL, sis 28 Avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 octobre 2025 ;

D'une part,

Et,

LE CONSEIL REGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, sis 101 Cours Charlemagne, CS 20033 – 69269 LYON CEDEX 02, représenté par son Président, Monsieur Fabrice PANNEKOUCHE, agissant en qualité et dûment habilité par décision de l'Assemblée délibérante en date du ……

D'autre part,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 février 2023 approuvant une mise à disposition de locaux au sein du bâtiment départemental situé au 12 rue Marie Maurel à Aurillac en faveur des Services du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est convenu de ce qui suit :

Préambule :

Le Département du Cantal a mis à la disposition du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des locaux situés 12 rue Marie Maurel – 15000 Aurillac, représentants une surface de 221 m² de locaux administratifs ainsi que 73 m² de locaux en usage

partagé avec d'autres occupants, formalisée par une convention en date du 22 mars 2023.

Dans le cadre du déménagement de Cantal destination au sein de l'Hôtel du Département et du besoin sollicité par les services de la Région de bureau supplémentaire afin d'accueillir quatre nouveaux agents en date du ……., le présent avenant a pour objet de redéfinir les conditions de la mise à disposition des locaux sis 12 rue Marie Maurel – 15000 Aurillac, en faveur du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, nécessaire à l'exercice de son activité et de son antenne.

ARTICLE 1 :

L'article 1 de la convention initiale est modifié dans les termes suivants :

ARTICLE 1 – MODALITES PRATIQUES DE LA MISE A DISPOSITION

Le Départemental du Cantal met à la disposition du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes au sein de sa propriété, sis 12, rue Marie Maurel à AURILLAC des locaux conformément aux plans annexés au présent avenant, ci-après désignés :

En usage exclusif :

Au sous-sol

- *Un local de stockage de 32,38 m²*

Au rez-de-chaussée, soit 135,16 m²

- *7 bureaux*
- *Une tisanerie*

Au 1er Etage, soit 261,02 m²

- *11 bureaux pour 168,47 m²*
- *Espace photocopieur de 6,14 m²*
- *Un local de stockage de 17,86 m²*
- *Sanitaires de 7,29 m²*
- *Les dégagements /circulation pour 61,26 m²*

En usage partagé avec le Département du Cantal :

- *La salle de réunion N° 7 au rez-de-chaussée de 45 m², dont la capacité est limitée à un effectif maximum de 19 personnes. Les demandes de réservation seront planifiées par les services de la région Auvergne Rhône-Alpes.*

La surface totale d'occupation des locaux mis à disposition du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes est de 418,68 m² hors parties communes ainsi définies :

Au rez-de-chaussée

- *Un sanitaire de 4,67 m²*

- *Les dégagements /circulation pour 67,05 m²*

Le mobilier, l'accès internet et les lignes téléphoniques sont pris en charge par le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de la convention initiale est modifié dans les termes suivants :

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Le Département du Cantal s'engage à régler directement les dépenses suivantes :
- *Eau et assainissement,*
- *Electricité,*
- *Chauffage collectif,*
- *Contrôles réglementaires liés à la réglementation ERP et au code du travail,*
- *Ordures ménagères,*
- *Nettoyage des locaux*

Ces dépenses sont répercutées au Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes selon le prorata des surfaces occupées soit 83,05% (cf article 1 et annexe).

Le Département du Cantal assure les travaux de mise en conformité des locaux, les travaux relevant du clos couvert, de manière générale tous les travaux qui relèvent des articles 606 du Code Civil.

Le reversement des charges s'effectuera en 2 fois.
- Un premier acompte en octobre (sur factures payées par le Département sur la période de janvier à septembre)
- Le solde en janvier de l'année n+1(sur factures payées par le Département sur la période d'octobre à décembre)

Il sera refacturé au Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes par le service gestionnaire concerné du Département l'affranchissement effectif du courrier.

ARTICLE 3 :

Les annexes 1, 2, 3 et 4 de la convention initiale sont remplacées par les annexes suivantes du présent avenant n°1 :

Annexe 1 *: répartition des charges en fonction des surfaces d'occupation.*
Annexe 2 *: Plans des locaux mis à disposition*

ARTICLE 4 :

Toutes les clauses de la convention initiale et, le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à Aurillac, en 2 exemplaires, le

Pour le département du cantal,
Monsieur le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

Pour le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes,
Monsieur le Président,

Fabrice PANNEKOUCHE

ANNEXE 1 : répartition des charges en fonction des surfaces d'occupation.

	SURFACES EN M²			
	Totales	REGION AUVERGNE RHONE ALPES	CD15	Parties communes
RDC	210,75	135,16		75,59
Salle de réunion n°8 - RDC	62,98		62,98	
Salle de réunion n°7 - RDC	45	22,5	22,5	
1er étage	261,02	261,02		
TOTAL hors parties communes	**504,16**	**418,68**	**85,48**	**75,59**
Prorata des parties communes	**75,59**	**62,77**	**12,82**	
TOTAL DES SURFACES	**579,75**	**481,45**	**98,30**	
% répartition charges	**100,00%**	**83,05%**	**16,95 %**	

ANNEXE 2 : plans des locaux mis à disposition, sis 12, rue Marie Maurel – 15000 AURILLAC

cantal
LE DÉPARTEMENT

Région Auvergne Rhône-Alpes

Département du Cantal

en usage partagé

Marie Maurel

12, rue Marie Maurel 15000 AURILLAC
Plan RDC

Ech. : 1/100e

MàJ : 20/07/2023

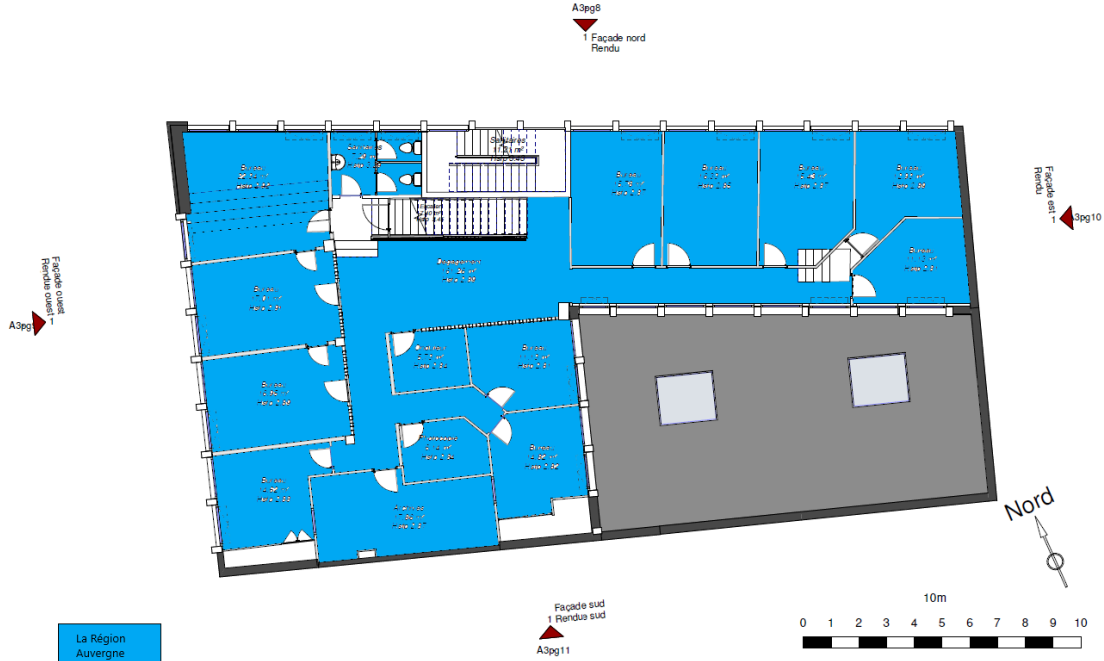

La Région Auvergne Rhône-Alpes

Les côtes et les dimensions portées sur ce plan sont à vérifier sur le site. Ce document, propriété du Conseil départemental du Cantal ne peut être communiqué à une personne étrangère sans autorisation écrite et n'a aucune valeur contractuelle.

Conseil départemental du Cantal cantal LE DÉPARTEMENT 29 avenue Gambetta 15015 Aurillac Cedex	Site Code site Nom établissement code établissement	Nom bâtiment Adresse Code postal Commune	Rue Marie Maurel 12 Rue Marie Maurel 15000 Aurillac	Plan de niveau Vue N_1/ Niveau 1 Feuille A3pg2 Echelle 1 : 100	Date de modification: Avril 2021 04 71 63 85 72	Date de la mise à jour: Logiciel Revit 2020.2	Dessiné par ACBIM MOPUS F.Bidault

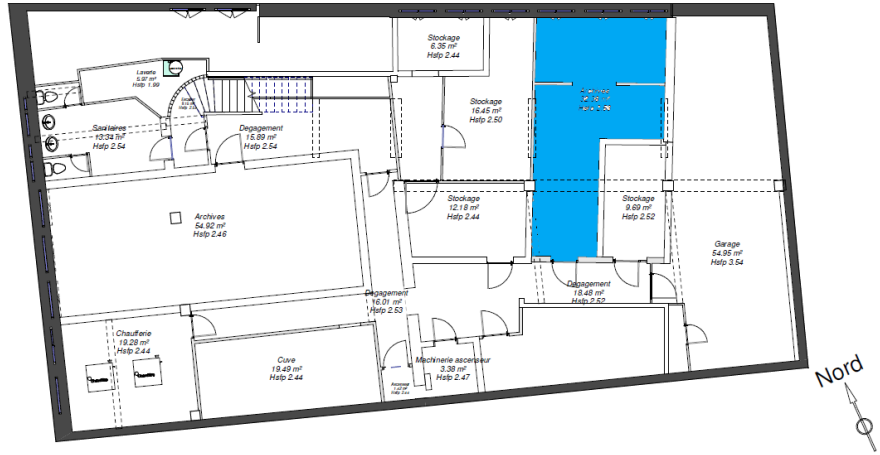

Région Auvergne
Rhône-Alpes

Les côtes et les dimensions portées sur ce plan sont à vérifier sur le site. Ce document, propriété du Conseil départemental du Cantal ne peut être communiqué à une personne étrangère sans autorisation écrite et n'a aucune valeur contractuelle.

Conseil départemental du Cantal cantal LE DÉPARTEMENT 28 avenue Gambetta 15015 Aurillac Cedex	Site Code site Nom établissement code établissement	Nom bâtiment Adresse Code postal Commune	Rue Marie Maurel 12 Rue Marie Maurel 15000 Aurillac	Plan de niveau Vue SS_1/ ERREUR Feuille A3pg5 Echelle 1 : 100	Date de modification: Avril 2021	Date de la mise à jour:	Dessiné par ACBIM MOPUS F.Bideult
					ACBIM MOPUS	04 71 63 85 72	Logiciel Revit 2020.2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-59

Garantie d'emprunt partielle sollicitée par l'Office Public de l'Habitat Cantal à hauteur de 50 % de 948 874 euros - Construction de 8 logements Village des Haras à Aurillac

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents *: M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir *: M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour - 2 non-participation(s), Isabelle LANTUEJOUL ne participe pas au vote ainsi que Vincent DESCOEUR par le pouvoir donné.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD02-13 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers de demande de garantie d'emprunt ;

Considérant la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat du Cantal par courrier en date du 29 septembre 2025, ayant son siège social 10 Rue Pierre Marty 15004 Aurillac Cedex, tendant à obtenir la garantie partielle du Département, à hauteur de 474 437 € pour un emprunt d'un montant total de 948 874 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer la construction de 8 logements situés Village des Haras 15000 Aurillac ;

Considérant le contrat de prêt n°178334 signé entre l'Office Public de l'Habitat du Cantal, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 948 874 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de prêt n°178334, constitué de deux lignes de prêt.
La garantie de la Collectivité à hauteur de 50 %, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- DECIDE de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- APPROUVE la convention à intervenir entre l'Office Public de l'Habitat du Cantal et le Département pour le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Office Public de l'Habitat du Cantal, jointe en annexe de la délibération. Cette mention est inopposable à la Caisse des Dépôts et Consignations.

- AUTORISE le Président du Conseil départemental à signer la convention et le cas échéant, à signer les avenants correspondants et tout acte s'y rapportant.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

_____

GARANTIE PARTIELLE D'UN EMPRUNT PAR LE DEPARTEMENT

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CANTAL

948 874,00 €, soit un montant garanti de 474 437,00 €

CONVENTION

Entre le Conseil départemental du Cantal, dont le siège est l'Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 31 octobre 2025,

et l'Office Public de l'Habitat du Cantal, dont le siège est 10 Rue Pierre Marty 15004 AURILLAC Cedex, représenté par Monsieur le Directeur Général,

Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers de demande d'emprunt ;

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 -
Le Département du Cantal, suivant délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 31 octobre 2025, a décidé d'accorder sa garantie partielle pour l'emprunt total de 948 874,00 € devant être contracté par l'Office Public de l'Habitat du Cantal auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer la construction de 8 logements à AURILLAC (contrat de prêt Caisse des Dépôts et Consignations n°178334), soit une garantie portant sur la somme en principal de 474 437,00 €.

ARTICLE 2 -
En conséquence, si l'Office Public de l'Habitat du Cantal ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, le Département du Cantal réglera à titre d'avance remboursable dans la limite de la garantie définie et à concurrence de la défaillance de cet organisme, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Ces avances seront remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Cantal aussitôt que sa situation financière le lui permettra et au plus tard en 10 années.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne mettra pas d'obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement précité.

Les avances ainsi consenties par le Département porteront intérêt au taux de 3,50 % l'an.

ARTICLE 3 -
Le Département se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Cantal.

l'Office Public de l'Habitat du Cantal s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, l'Office Public de l'Habitat du Cantal adressera à M. le Président du Conseil départemental du Cantal, un exemplaire certifié de ses comptes financiers dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

Fait en double exemplaires, à Aurillac, le

LE DIRECTEUR GENERAL DE,
L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CANTAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Bruno FAURE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 178334

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL - n° 000278343

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.63 page 1/24
Contrat de prêt n° 178334 Emprunteur n° 000278343

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL, SIREN n°: 271500019, sis(e) 10 RUE PIERRE MARTY 15000 AURILLAC,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AURILLAC HARAS PG 544, Parc social public, Construction de 8 logements situés Village des Haras 15000 AURILLAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-quarante-huit mille huit-cent-soixante-quatorze euros (948 874,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quarante-quatre mille neuf-cent-onze euros (244 911,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-trois mille neuf-cent-soixante-trois euros (703 963,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/12/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5675167	5675168		
Montant de la Ligne du Prêt	244 911 €	703 963 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,5 %	2,3 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,5 %	2,3 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	1,5 %	2,3 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE AURILLAC	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CANTAL	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
65 bd François Mitterrand
BP 445
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U152842, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178334, Ligne du Prêt n° 5675167
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
65 bd François Mitterrand
BP 445
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U152842, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178334, Ligne du Prêt n° 5675168
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178334 / N° de la Ligne du Prêt : 5675167
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 244 911 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/09/2026	1,50	8 186,66	4 513,00	3 673,66	0,00	240 398,00	0,00
2	25/09/2027	1,50	8 186,66	4 580,69	3 605,97	0,00	235 817,31	0,00
3	25/09/2028	1,50	8 186,66	4 649,40	3 537,26	0,00	231 167,91	0,00
4	25/09/2029	1,50	8 186,66	4 719,14	3 467,52	0,00	226 448,77	0,00
5	25/09/2030	1,50	8 186,66	4 789,93	3 396,73	0,00	221 658,84	0,00
6	25/09/2031	1,50	8 186,66	4 861,78	3 324,88	0,00	216 797,06	0,00
7	25/09/2032	1,50	8 186,66	4 934,70	3 251,96	0,00	211 862,36	0,00
8	25/09/2033	1,50	8 186,66	5 008,72	3 177,94	0,00	206 853,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178334 Emprunteur n° 0002783343

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/09/2034	1,50	8 186,66	5 083,86	3 102,80	0,00	201 769,78	0,00
10	25/09/2035	1,50	8 186,66	5 160,11	3 026,55	0,00	196 609,67	0,00
11	25/09/2036	1,50	8 186,66	5 237,51	2 949,15	0,00	191 372,16	0,00
12	25/09/2037	1,50	8 186,66	5 316,08	2 870,58	0,00	186 056,08	0,00
13	25/09/2038	1,50	8 186,66	5 395,82	2 790,84	0,00	180 660,26	0,00
14	25/09/2039	1,50	8 186,66	5 476,76	2 709,90	0,00	175 183,50	0,00
15	25/09/2040	1,50	8 186,66	5 558,91	2 627,75	0,00	169 624,59	0,00
16	25/09/2041	1,50	8 186,66	5 642,29	2 544,37	0,00	163 982,30	0,00
17	25/09/2042	1,50	8 186,66	5 726,93	2 459,73	0,00	158 255,37	0,00
18	25/09/2043	1,50	8 186,66	5 812,83	2 373,83	0,00	152 442,54	0,00
19	25/09/2044	1,50	8 186,66	5 900,02	2 286,64	0,00	146 542,52	0,00
20	25/09/2045	1,50	8 186,66	5 988,52	2 198,14	0,00	140 554,00	0,00
21	25/09/2046	1,50	8 186,66	6 078,35	2 108,31	0,00	134 475,65	0,00
22	25/09/2047	1,50	8 186,66	6 169,53	2 017,13	0,00	128 306,12	0,00
23	25/09/2048	1,50	8 186,66	6 262,07	1 924,59	0,00	122 044,05	0,00
24	25/09/2049	1,50	8 186,66	6 356,00	1 830,66	0,00	115 688,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178334 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/09/2050	1,50	8 186,66	6 451,34	1 735,32	0,00	109 236,71	0,00
26	25/09/2051	1,50	8 186,66	6 548,11	1 638,55	0,00	102 688,60	0,00
27	25/09/2052	1,50	8 186,66	6 646,33	1 540,33	0,00	96 042,27	0,00
28	25/09/2053	1,50	8 186,66	6 746,03	1 440,63	0,00	89 296,24	0,00
29	25/09/2054	1,50	8 186,66	6 847,22	1 339,44	0,00	82 449,02	0,00
30	25/09/2055	1,50	8 186,66	6 949,92	1 236,74	0,00	75 499,10	0,00
31	25/09/2056	1,50	8 186,66	7 054,17	1 132,49	0,00	68 444,93	0,00
32	25/09/2057	1,50	8 186,66	7 159,99	1 026,67	0,00	61 284,94	0,00
33	25/09/2058	1,50	8 186,66	7 267,39	919,27	0,00	54 017,55	0,00
34	25/09/2059	1,50	8 186,66	7 376,40	810,26	0,00	46 641,15	0,00
35	25/09/2060	1,50	8 186,66	7 487,04	699,62	0,00	39 154,11	0,00
36	25/09/2061	1,50	8 186,66	7 599,35	587,31	0,00	31 554,76	0,00
37	25/09/2062	1,50	8 186,66	7 713,34	473,32	0,00	23 841,42	0,00
38	25/09/2063	1,50	8 186,66	7 829,04	357,62	0,00	16 012,38	0,00
39	25/09/2064	1,50	8 186,66	7 946,47	240,19	0,00	8 065,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178334 Emprunteur n° 000278343

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/09/2065	1,50	8 186,90	8 065,91	120,99	0,00	0,00	0,00
Total			**327 466,64**	**244 911,00**	**82 555,64**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

400

PR0080-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178334 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178334 / N° de la Ligne du Prêt : 5675168
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 703 963 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

401

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/09/2026	2,30	27 106,94	10 915,79	16 191,15	0,00	693 047,21	0,00
2	25/09/2027	2,30	27 106,94	11 166,85	15 940,09	0,00	681 880,36	0,00
3	25/09/2028	2,30	27 106,94	11 423,69	15 683,25	0,00	670 456,67	0,00
4	25/09/2029	2,30	27 106,94	11 686,44	15 420,50	0,00	658 770,23	0,00
5	25/09/2030	2,30	27 106,94	11 955,22	15 151,72	0,00	646 815,01	0,00
6	25/09/2031	2,30	27 106,94	12 230,19	14 876,75	0,00	634 584,82	0,00
7	25/09/2032	2,30	27 106,94	12 511,49	14 595,45	0,00	622 073,33	0,00
8	25/09/2033	2,30	27 106,94	12 799,25	14 307,69	0,00	609 274,08	0,00
9	25/09/2034	2,30	27 106,94	13 093,64	14 013,30	0,00	596 180,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178334 Emprunteur n° 0002783343

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/09/2035	2,30	27 106,94	13 394,79	13 712,15	0,00	582 785,65	0,00
11	25/09/2036	2,30	27 106,94	13 702,87	13 404,07	0,00	569 082,78	0,00
12	25/09/2037	2,30	27 106,94	14 018,04	13 088,90	0,00	555 064,74	0,00
13	25/09/2038	2,30	27 106,94	14 340,45	12 766,49	0,00	540 724,29	0,00
14	25/09/2039	2,30	27 106,94	14 670,28	12 436,66	0,00	526 054,01	0,00
15	25/09/2040	2,30	27 106,94	15 007,70	12 099,24	0,00	511 046,31	0,00
16	25/09/2041	2,30	27 106,94	15 352,87	11 754,07	0,00	495 693,44	0,00
17	25/09/2042	2,30	27 106,94	15 705,99	11 400,95	0,00	479 987,45	0,00
18	25/09/2043	2,30	27 106,94	16 067,23	11 039,71	0,00	463 920,22	0,00
19	25/09/2044	2,30	27 106,94	16 436,77	10 670,17	0,00	447 483,45	0,00
20	25/09/2045	2,30	27 106,94	16 814,82	10 292,12	0,00	430 668,63	0,00
21	25/09/2046	2,30	27 106,94	17 201,56	9 905,38	0,00	413 467,07	0,00
22	25/09/2047	2,30	27 106,94	17 597,20	9 509,74	0,00	395 869,87	0,00
23	25/09/2048	2,30	27 106,94	18 001,93	9 105,01	0,00	377 867,94	0,00
24	25/09/2049	2,30	27 106,94	18 415,98	8 690,96	0,00	359 451,96	0,00
25	25/09/2050	2,30	27 106,94	18 839,54	8 267,40	0,00	340 612,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178334 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/09/2051	2,30	27 106,94	19 272,85	7 834,09	0,00	321 339,57	0,00
27	25/09/2052	2,30	27 106,94	19 716,13	7 390,81	0,00	301 623,44	0,00
28	25/09/2053	2,30	27 106,94	20 169,60	6 937,34	0,00	281 453,84	0,00
29	25/09/2054	2,30	27 106,94	20 633,50	6 473,44	0,00	260 820,34	0,00
30	25/09/2055	2,30	27 106,94	21 108,07	5 998,87	0,00	239 712,27	0,00
31	25/09/2056	2,30	27 106,94	21 593,56	5 513,38	0,00	218 118,71	0,00
32	25/09/2057	2,30	27 106,94	22 090,21	5 016,73	0,00	196 028,50	0,00
33	25/09/2058	2,30	27 106,94	22 598,28	4 508,66	0,00	173 430,22	0,00
34	25/09/2059	2,30	27 106,94	23 118,04	3 988,90	0,00	150 312,18	0,00
35	25/09/2060	2,30	27 106,94	23 649,76	3 457,18	0,00	126 662,42	0,00
36	25/09/2061	2,30	27 106,94	24 193,70	2 913,24	0,00	102 468,72	0,00
37	25/09/2062	2,30	27 106,94	24 750,16	2 356,78	0,00	77 718,56	0,00
38	25/09/2063	2,30	27 106,94	25 319,41	1 787,53	0,00	52 399,15	0,00
39	25/09/2064	2,30	27 106,94	25 901,76	1 205,18	0,00	26 497,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/09/2065	2,30	27 106,83	26 497,39	609,44	0,00	0,00	0,00
Total			**1 084 277,49**	**703 963,00**	**380 314,49**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

404

PR0080-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178334 Emprunteur n° 0002783343

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-60

Garantie d'emprunt partielle sollicitée par l'Office Public de l'Habitat Cantal à hauteur de 50 % de 333 091 euros - Acquisition en VEFA de 2 logements Lotissement communal du Moulin à Junhac

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents *: M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir *: M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour - 2 non-participation(s), Isabelle LANTUEJOUL ne participe pas au vote ainsi que Vincent DESCOEUR par le pouvoir donné.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD02-13 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers de demande de garantie d'emprunt ;

Considérant la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat du Cantal par courrier en date du 29 septembre 2025, ayant son siège social 10 Rue Pierre Marty 15004 Aurillac Cedex, tendant à obtenir la garantie partielle du Département, à hauteur de 166 545,50 € pour un emprunt d'un montant total de 333 091 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'acquisition en VEFA de 2 logements situés Lotissement communal du Moulin 15120 Junhac ;

Considérant le contrat de prêt n°178302 signé entre l'Office Public de l'Habitat du Cantal, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 333 091 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de prêt n°178302, constitué de quatre lignes de prêt.
La garantie de la Collectivité à hauteur de 50 %, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- DECIDE de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- APPROUVE la convention à intervenir entre l'Office Public de l'Habitat du Cantal et le Département pour le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Office Public de l'Habitat du Cantal, jointe en annexe de la délibération. Cette mention est inopposable à la Caisse des Dépôts et Consignations.

- AUTORISE le Président du Conseil départemental à signer la convention et le cas échéant, à signer les avenants correspondants et tout acte s'y rapportant.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

_____

GARANTIE PARTIELLE D'UN EMPRUNT PAR LE DEPARTEMENT

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CANTAL

333 091,00 €, soit un montant garanti de 166 545,50 €

CONVENTION

Entre le Conseil départemental du Cantal, dont le siège est l'Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 31 octobre 2025,

et l'Office Public de l'Habitat du Cantal, dont le siège est 10 Rue Pierre Marty 15004 AURILLAC Cedex, représenté par Monsieur le Directeur Général,

Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers de demande d'emprunt ;

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 -
Le Département du Cantal, suivant délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 31 octobre 2025, a décidé d'accorder sa garantie partielle pour l'emprunt total de 333 091,00 € devant être contracté par l'Office Public de l'Habitat du Cantal auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer l'acquisition en VEFA de 2 logements à JUNHAC (contrat de prêt Caisse des Dépôts et Consignations n°178302), soit une garantie portant sur la somme en principal de 166 545,50 €.

ARTICLE 2 -
En conséquence, si l'Office Public de l'Habitat du Cantal ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, le Département du Cantal réglera à titre d'avance remboursable dans la limite de la garantie définie et à concurrence de la défaillance de cet organisme, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Ces avances seront remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Cantal aussitôt que sa situation financière le lui permettra et au plus tard en 10 années.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne mettra pas d'obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement précité.

Les avances ainsi consenties par le Département porteront intérêt au taux de 3,50 % l'an.

ARTICLE 3 -
Le Département se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Cantal.

l'Office Public de l'Habitat du Cantal s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, l'Office Public de l'Habitat du Cantal adressera à M. le Président du Conseil départemental du Cantal, un exemplaire certifié de ses comptes financiers dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

Fait en double exemplaires, à Aurillac, le

LE DIRECTEUR GENERAL DE,
L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CANTAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Bruno FAURE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 178302

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL - n° 000278343

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.63, page 1/24
Contrat de prêt n° 178302 Emprunteur n° 000278343

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL, SIREN n°: 271500019, sis(e) 10 RUE PIERRE MARTY 15000 AURILLAC,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération JUNHAC PG 573, Parc social public, Acquisition en VEFA de 2 logements situés Lotissement Communal du Moulin 15120 JUNHAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-trente-trois mille quatre-vingt-onze euros (333 091,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-vingt-huit mille six-cent-trente-sept euros (128 637,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-sept mille neuf-cent-neuf euros (37 909,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-vingt-huit mille six-cent-trente-sept euros (128 637,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trente-sept mille neuf-cent-huit euros (37 908,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/12/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5680905	5680904	5680907	5680906
Montant de la Ligne du Prêt	128 637 €	37 909 €	128 637 €	37 908 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CANTAL	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE JUNHAC	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154395, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178302, Ligne du Prêt n° 5680905
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 178302 Emprunteur n° 000278343

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154395, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178302, Ligne du Prêt n° 5680904
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154395, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178302, Ligne du Prêt n° 5680907
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154395, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178302, Ligne du Prêt n° 5680906
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 178302 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178302 / N° de la Ligne du Prêt : 5680905
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 128 637 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/09/2026	1,50	4 299,96	2 370,41	1 929,55	0,00	126 266,59	0,00
2	25/09/2027	1,50	4 299,96	2 405,96	1 894,00	0,00	123 860,63	0,00
3	25/09/2028	1,50	4 299,96	2 442,05	1 857,91	0,00	121 418,58	0,00
4	25/09/2029	1,50	4 299,96	2 478,68	1 821,28	0,00	118 939,90	0,00
5	25/09/2030	1,50	4 299,96	2 515,86	1 784,10	0,00	116 424,04	0,00
6	25/09/2031	1,50	4 299,96	2 553,60	1 746,36	0,00	113 870,44	0,00
7	25/09/2032	1,50	4 299,96	2 591,90	1 708,06	0,00	111 278,54	0,00
8	25/09/2033	1,50	4 299,96	2 630,78	1 669,18	0,00	108 647,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

443

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178302 Emprunteur n° 0002783343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/09/2034	1,50	4 299,96	2 670,24	1 629,72	0,00	105 977,52	0,00
10	25/09/2035	1,50	4 299,96	2 710,30	1 589,66	0,00	103 267,22	0,00
11	25/09/2036	1,50	4 299,96	2 750,95	1 549,01	0,00	100 516,27	0,00
12	25/09/2037	1,50	4 299,96	2 792,22	1 507,74	0,00	97 724,05	0,00
13	25/09/2038	1,50	4 299,96	2 834,10	1 465,86	0,00	94 889,95	0,00
14	25/09/2039	1,50	4 299,96	2 876,61	1 423,35	0,00	92 013,34	0,00
15	25/09/2040	1,50	4 299,96	2 919,76	1 380,20	0,00	89 093,58	0,00
16	25/09/2041	1,50	4 299,96	2 963,56	1 336,40	0,00	86 130,02	0,00
17	25/09/2042	1,50	4 299,96	3 008,01	1 291,95	0,00	83 122,01	0,00
18	25/09/2043	1,50	4 299,96	3 053,13	1 246,83	0,00	80 068,88	0,00
19	25/09/2044	1,50	4 299,96	3 098,93	1 201,03	0,00	76 969,95	0,00
20	25/09/2045	1,50	4 299,96	3 145,41	1 154,55	0,00	73 824,54	0,00
21	25/09/2046	1,50	4 299,96	3 192,59	1 107,37	0,00	70 631,95	0,00
22	25/09/2047	1,50	4 299,96	3 240,48	1 059,48	0,00	67 391,47	0,00
23	25/09/2048	1,50	4 299,96	3 289,09	1 010,87	0,00	64 102,38	0,00
24	25/09/2049	1,50	4 299,96	3 338,42	961,54	0,00	60 763,96	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

4414

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178302 Emprunteur n° 000278343

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/09/2050	1,50	4 299,96	3 388,50	911,46	0,00	57 375,46	0,00
26	25/09/2051	1,50	4 299,96	3 439,33	860,63	0,00	53 936,13	0,00
27	25/09/2052	1,50	4 299,96	3 490,92	809,04	0,00	50 445,21	0,00
28	25/09/2053	1,50	4 299,96	3 543,28	756,68	0,00	46 901,93	0,00
29	25/09/2054	1,50	4 299,96	3 596,43	703,53	0,00	43 305,50	0,00
30	25/09/2055	1,50	4 299,96	3 650,38	649,58	0,00	39 655,12	0,00
31	25/09/2056	1,50	4 299,96	3 705,13	594,83	0,00	35 949,99	0,00
32	25/09/2057	1,50	4 299,96	3 760,71	539,25	0,00	32 189,28	0,00
33	25/09/2058	1,50	4 299,96	3 817,12	482,84	0,00	28 372,16	0,00
34	25/09/2059	1,50	4 299,96	3 874,38	425,58	0,00	24 497,78	0,00
35	25/09/2060	1,50	4 299,96	3 932,49	367,47	0,00	20 565,29	0,00
36	25/09/2061	1,50	4 299,96	3 991,48	308,48	0,00	16 573,81	0,00
37	25/09/2062	1,50	4 299,96	4 051,35	248,61	0,00	12 522,46	0,00
38	25/09/2063	1,50	4 299,96	4 112,12	187,84	0,00	8 410,34	0,00
39	25/09/2064	1,50	4 299,96	4 173,80	126,16	0,00	4 236,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/09/2065	1,50	4 300,09	4 236,54	63,55	0,00	0,00	0,00
Total			**171 998,53**	**128 637,00**	**43 361,53**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

446

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178302 / N° de la Ligne du Prêt : 5680904
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 37 909 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %

447

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/09/2026	1,50	1 083,12	514,49	568,63	0,00	37 394,51	0,00
2	25/09/2027	1,50	1 083,12	522,20	560,92	0,00	36 872,31	0,00
3	25/09/2028	1,50	1 083,12	530,04	553,08	0,00	36 342,27	0,00
4	25/09/2029	1,50	1 083,12	537,99	545,13	0,00	35 804,28	0,00
5	25/09/2030	1,50	1 083,12	546,06	537,06	0,00	35 258,22	0,00
6	25/09/2031	1,50	1 083,12	554,25	528,87	0,00	34 703,97	0,00
7	25/09/2032	1,50	1 083,12	562,56	520,56	0,00	34 141,41	0,00
8	25/09/2033	1,50	1 083,12	571,00	512,12	0,00	33 570,41	0,00
9	25/09/2034	1,50	1 083,12	579,56	503,56	0,00	32 990,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178302 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/09/2035	1,50	1 083,12	588,26	494,86	0,00	32 402,59	0,00
11	25/09/2036	1,50	1 083,12	597,08	486,04	0,00	31 805,51	0,00
12	25/09/2037	1,50	1 083,12	606,04	477,08	0,00	31 199,47	0,00
13	25/09/2038	1,50	1 083,12	615,13	467,99	0,00	30 584,34	0,00
14	25/09/2039	1,50	1 083,12	624,35	458,77	0,00	29 959,99	0,00
15	25/09/2040	1,50	1 083,12	633,72	449,40	0,00	29 326,27	0,00
16	25/09/2041	1,50	1 083,12	643,23	439,89	0,00	28 683,04	0,00
17	25/09/2042	1,50	1 083,12	652,87	430,25	0,00	28 030,17	0,00
18	25/09/2043	1,50	1 083,12	662,67	420,45	0,00	27 367,50	0,00
19	25/09/2044	1,50	1 083,12	672,61	410,51	0,00	26 694,89	0,00
20	25/09/2045	1,50	1 083,12	682,70	400,42	0,00	26 012,19	0,00
21	25/09/2046	1,50	1 083,12	692,94	390,18	0,00	25 319,25	0,00
22	25/09/2047	1,50	1 083,12	703,33	379,79	0,00	24 615,92	0,00
23	25/09/2048	1,50	1 083,12	713,88	369,24	0,00	23 902,04	0,00
24	25/09/2049	1,50	1 083,12	724,59	358,53	0,00	23 177,45	0,00
25	25/09/2050	1,50	1 083,12	735,46	347,66	0,00	22 441,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178302 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/09/2051	1,50	1 083,12	746,49	336,63	0,00	21 695,50	0,00
27	25/09/2052	1,50	1 083,12	757,69	325,43	0,00	20 937,81	0,00
28	25/09/2053	1,50	1 083,12	769,05	314,07	0,00	20 168,76	0,00
29	25/09/2054	1,50	1 083,12	780,59	302,53	0,00	19 388,17	0,00
30	25/09/2055	1,50	1 083,12	792,30	290,82	0,00	18 595,87	0,00
31	25/09/2056	1,50	1 083,12	804,18	278,94	0,00	17 791,69	0,00
32	25/09/2057	1,50	1 083,12	816,24	266,88	0,00	16 975,45	0,00
33	25/09/2058	1,50	1 083,12	828,49	254,63	0,00	16 146,96	0,00
34	25/09/2059	1,50	1 083,12	840,92	242,20	0,00	15 306,04	0,00
35	25/09/2060	1,50	1 083,12	853,53	229,59	0,00	14 452,51	0,00
36	25/09/2061	1,50	1 083,12	866,33	216,79	0,00	13 586,18	0,00
37	25/09/2062	1,50	1 083,12	879,33	203,79	0,00	12 706,85	0,00
38	25/09/2063	1,50	1 083,12	892,52	190,60	0,00	11 814,33	0,00
39	25/09/2064	1,50	1 083,12	905,91	177,21	0,00	10 908,42	0,00
40	25/09/2065	1,50	1 083,12	919,49	163,63	0,00	9 988,93	0,00
41	25/09/2066	1,50	1 083,12	933,29	149,83	0,00	9 055,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178302 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	25/09/2067	1,50	1 083,12	947,29	135,83	0,00	8 108,35	0,00
43	25/09/2068	1,50	1 083,12	961,49	121,63	0,00	7 146,86	0,00
44	25/09/2069	1,50	1 083,12	975,92	107,20	0,00	6 170,94	0,00
45	25/09/2070	1,50	1 083,12	990,56	92,56	0,00	5 180,38	0,00
46	25/09/2071	1,50	1 083,12	1 005,41	77,71	0,00	4 174,97	0,00
47	25/09/2072	1,50	1 083,12	1 020,50	62,62	0,00	3 154,47	0,00
48	25/09/2073	1,50	1 083,12	1 035,80	47,32	0,00	2 118,67	0,00
49	25/09/2074	1,50	1 083,12	1 051,34	31,78	0,00	1 067,33	0,00
50	25/09/2075	1,50	1 083,34	1 067,33	16,01	0,00	0,00	0,00
Total			**54 156,22**	**37 909,00**	**16 247,22**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

450

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178302 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178302 / N° de la Ligne du Prêt : 5680907
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 128 637 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

451

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/09/2026	2,30	4 953,32	1 994,67	2 958,65	0,00	126 642,33	0,00
2	25/09/2027	2,30	4 953,32	2 040,55	2 912,77	0,00	124 601,78	0,00
3	25/09/2028	2,30	4 953,32	2 087,48	2 865,84	0,00	122 514,30	0,00
4	25/09/2029	2,30	4 953,32	2 135,49	2 817,83	0,00	120 378,81	0,00
5	25/09/2030	2,30	4 953,32	2 184,61	2 768,71	0,00	118 194,20	0,00
6	25/09/2031	2,30	4 953,32	2 234,85	2 718,47	0,00	115 959,35	0,00
7	25/09/2032	2,30	4 953,32	2 286,25	2 667,07	0,00	113 673,10	0,00
8	25/09/2033	2,30	4 953,32	2 338,84	2 614,48	0,00	111 334,26	0,00
9	25/09/2034	2,30	4 953,32	2 392,63	2 560,69	0,00	108 941,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178302 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/09/2035	2,30	4 953,32	2 447,66	2 505,66	0,00	106 493,97	0,00
11	25/09/2036	2,30	4 953,32	2 503,96	2 449,36	0,00	103 990,01	0,00
12	25/09/2037	2,30	4 953,32	2 561,55	2 391,77	0,00	101 428,46	0,00
13	25/09/2038	2,30	4 953,32	2 620,47	2 332,85	0,00	98 807,99	0,00
14	25/09/2039	2,30	4 953,32	2 680,74	2 272,58	0,00	96 127,25	0,00
15	25/09/2040	2,30	4 953,32	2 742,39	2 210,93	0,00	93 384,86	0,00
16	25/09/2041	2,30	4 953,32	2 805,47	2 147,85	0,00	90 579,39	0,00
17	25/09/2042	2,30	4 953,32	2 869,99	2 083,33	0,00	87 709,40	0,00
18	25/09/2043	2,30	4 953,32	2 936,00	2 017,32	0,00	84 773,40	0,00
19	25/09/2044	2,30	4 953,32	3 003,53	1 949,79	0,00	81 769,87	0,00
20	25/09/2045	2,30	4 953,32	3 072,61	1 880,71	0,00	78 697,26	0,00
21	25/09/2046	2,30	4 953,32	3 143,28	1 810,04	0,00	75 553,98	0,00
22	25/09/2047	2,30	4 953,32	3 215,58	1 737,74	0,00	72 338,40	0,00
23	25/09/2048	2,30	4 953,32	3 289,54	1 663,78	0,00	69 048,86	0,00
24	25/09/2049	2,30	4 953,32	3 365,20	1 588,12	0,00	65 683,66	0,00
25	25/09/2050	2,30	4 953,32	3 442,60	1 510,72	0,00	62 241,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178302 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/09/2051	2,30	4 953,32	3 521,78	1 431,54	0,00	58 719,28	0,00
27	25/09/2052	2,30	4 953,32	3 602,78	1 350,54	0,00	55 116,50	0,00
28	25/09/2053	2,30	4 953,32	3 685,64	1 267,68	0,00	51 430,86	0,00
29	25/09/2054	2,30	4 953,32	3 770,41	1 182,91	0,00	47 660,45	0,00
30	25/09/2055	2,30	4 953,32	3 857,13	1 096,19	0,00	43 803,32	0,00
31	25/09/2056	2,30	4 953,32	3 945,84	1 007,48	0,00	39 857,48	0,00
32	25/09/2057	2,30	4 953,32	4 036,60	916,72	0,00	35 820,88	0,00
33	25/09/2058	2,30	4 953,32	4 129,44	823,88	0,00	31 691,44	0,00
34	25/09/2059	2,30	4 953,32	4 224,42	728,90	0,00	27 467,02	0,00
35	25/09/2060	2,30	4 953,32	4 321,58	631,74	0,00	23 145,44	0,00
36	25/09/2061	2,30	4 953,32	4 420,97	532,35	0,00	18 724,47	0,00
37	25/09/2062	2,30	4 953,32	4 522,66	430,66	0,00	14 201,81	0,00
38	25/09/2063	2,30	4 953,32	4 626,68	326,64	0,00	9 575,13	0,00
39	25/09/2064	2,30	4 953,32	4 733,09	220,23	0,00	4 842,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/09/2065	2,30	4 953,41	4 842,04	111,37	0,00	0,00	0,00
Total			**198 132,89**	**128 637,00**	**69 495,89**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

454

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178302 / N° de la Ligne du Prêt : 5680906
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 37 908 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/09/2026	2,30	1 283,67	411,79	871,88	0,00	37 496,21	0,00
2	25/09/2027	2,30	1 283,67	421,26	862,41	0,00	37 074,95	0,00
3	25/09/2028	2,30	1 283,67	430,95	852,72	0,00	36 644,00	0,00
4	25/09/2029	2,30	1 283,67	440,86	842,81	0,00	36 203,14	0,00
5	25/09/2030	2,30	1 283,67	451,00	832,67	0,00	35 752,14	0,00
6	25/09/2031	2,30	1 283,67	461,37	822,30	0,00	35 290,77	0,00
7	25/09/2032	2,30	1 283,67	471,98	811,69	0,00	34 818,79	0,00
8	25/09/2033	2,30	1 283,67	482,84	800,83	0,00	34 335,95	0,00
9	25/09/2034	2,30	1 283,67	493,94	789,73	0,00	33 842,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178302 Emprunteur n° 0002783343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/09/2035	2,30	1 283,67	505,30	778,37	0,00	33 336,71	0,00
11	25/09/2036	2,30	1 283,67	516,93	766,74	0,00	32 819,78	0,00
12	25/09/2037	2,30	1 283,67	528,82	754,85	0,00	32 290,96	0,00
13	25/09/2038	2,30	1 283,67	540,98	742,69	0,00	31 749,98	0,00
14	25/09/2039	2,30	1 283,67	553,42	730,25	0,00	31 196,56	0,00
15	25/09/2040	2,30	1 283,67	566,15	717,52	0,00	30 630,41	0,00
16	25/09/2041	2,30	1 283,67	579,17	704,50	0,00	30 051,24	0,00
17	25/09/2042	2,30	1 283,67	592,49	691,18	0,00	29 458,75	0,00
18	25/09/2043	2,30	1 283,67	606,12	677,55	0,00	28 852,63	0,00
19	25/09/2044	2,30	1 283,67	620,06	663,61	0,00	28 232,57	0,00
20	25/09/2045	2,30	1 283,67	634,32	649,35	0,00	27 598,25	0,00
21	25/09/2046	2,30	1 283,67	648,91	634,76	0,00	26 949,34	0,00
22	25/09/2047	2,30	1 283,67	663,84	619,83	0,00	26 285,50	0,00
23	25/09/2048	2,30	1 283,67	679,10	604,57	0,00	25 606,40	0,00
24	25/09/2049	2,30	1 283,67	694,72	588,95	0,00	24 911,68	0,00
25	25/09/2050	2,30	1 283,67	710,70	572,97	0,00	24 200,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

456

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/09/2051	2,30	1 283,67	727,05	556,62	0,00	23 473,93	0,00
27	25/09/2052	2,30	1 283,67	743,77	539,90	0,00	22 730,16	0,00
28	25/09/2053	2,30	1 283,67	760,88	522,79	0,00	21 969,28	0,00
29	25/09/2054	2,30	1 283,67	778,38	505,29	0,00	21 190,90	0,00
30	25/09/2055	2,30	1 283,67	796,28	487,39	0,00	20 394,62	0,00
31	25/09/2056	2,30	1 283,67	814,59	469,08	0,00	19 580,03	0,00
32	25/09/2057	2,30	1 283,67	833,33	450,34	0,00	18 746,70	0,00
33	25/09/2058	2,30	1 283,67	852,50	431,17	0,00	17 894,20	0,00
34	25/09/2059	2,30	1 283,67	872,10	411,57	0,00	17 022,10	0,00
35	25/09/2060	2,30	1 283,67	892,16	391,51	0,00	16 129,94	0,00
36	25/09/2061	2,30	1 283,67	912,68	370,99	0,00	15 217,26	0,00
37	25/09/2062	2,30	1 283,67	933,67	350,00	0,00	14 283,59	0,00
38	25/09/2063	2,30	1 283,67	955,15	328,52	0,00	13 328,44	0,00
39	25/09/2064	2,30	1 283,67	977,12	306,55	0,00	12 351,32	0,00
40	25/09/2065	2,30	1 283,67	999,59	284,08	0,00	11 351,73	0,00
41	25/09/2066	2,30	1 283,67	1 022,58	261,09	0,00	10 329,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178302 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	25/09/2067	2,30	1 283,67	1 046,10	237,57	0,00	9 283,05	0,00
43	25/09/2068	2,30	1 283,67	1 070,16	213,51	0,00	8 212,89	0,00
44	25/09/2069	2,30	1 283,67	1 094,77	188,90	0,00	7 118,12	0,00
45	25/09/2070	2,30	1 283,67	1 119,95	163,72	0,00	5 998,17	0,00
46	25/09/2071	2,30	1 283,67	1 145,71	137,96	0,00	4 852,46	0,00
47	25/09/2072	2,30	1 283,67	1 172,06	111,61	0,00	3 680,40	0,00
48	25/09/2073	2,30	1 283,67	1 199,02	84,65	0,00	2 481,38	0,00
49	25/09/2074	2,30	1 283,67	1 226,60	57,07	0,00	1 254,78	0,00
50	25/09/2075	2,30	1 283,64	1 254,78	28,86	0,00	0,00	0,00
Total			**64 183,47**	**37 908,00**	**26 275,47**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

458

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178302 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-61

Garantie d'emprunt partielle sollicitée par l'Office Public de l'Habitat Cantal à hauteur de 50 % de 2 239 620 euros - Acquisition en VEFA de 16 logements 53 avenue Charles de Gaulle à Massiac

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents *: M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir *: M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour - 2 non-participation(s), Isabelle LANTUEJOUL ne participe pas au vote ainsi que Vincent DESCOEUR par le pouvoir donné.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;
Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD02-13 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers de demande de garantie d'emprunt ;

Considérant la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat du Cantal par courrier en date du 29 septembre 2025, ayant son siège social 10 Rue Pierre Marty 15004 Aurillac Cedex, tendant à obtenir la garantie partielle du Département, à hauteur de 1 119 810 € pour un emprunt d'un montant total de 2 239 620 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'acquisition en VEFA de 16 logements situés 53 avenue Charles de Gaulle 15500 Massiac ;

Considérant le contrat de prêt n°178328 signé entre l'Office Public de l'Habitat du Cantal, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 239 620 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de prêt n°178328, constitué de sept lignes de prêt.
La garantie de la Collectivité à hauteur de 50 %, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- DECIDE de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- APPROUVE la convention à intervenir entre l'Office Public de l'Habitat du Cantal et le Département pour le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Office Public de l'Habitat du Cantal, jointe en annexe de la délibération. Cette mention est inopposable à la Caisse des Dépôts et Consignations.

- AUTORISE le Président du Conseil départemental à signer la convention et le cas échéant, à signer les avenants correspondants et tout acte s'y rapportant.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

_____

GARANTIE PARTIELLE D'UN EMPRUNT PAR LE DEPARTEMENT

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CANTAL

2 239 620,00 €, soit un montant garanti de 1 119 810,00 €

CONVENTION

Entre le Conseil départemental du Cantal, dont le siège est l'Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 31 octobre 2025,

et l'Office Public de l'Habitat du Cantal, dont le siège est 10 Rue Pierre Marty 15004 AURILLAC Cedex, représenté par Monsieur le Directeur Général,

Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers de demande d'emprunt ;

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 -
Le Département du Cantal, suivant délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 31 octobre 2025, a décidé d'accorder sa garantie partielle pour l'emprunt total de 2 239 620,00 € devant être contracté par l'Office Public de l'Habitat du Cantal auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer l'acquisition en VEFA de 16 logements à MASSIAC (contrat de prêt Caisse des Dépôts et Consignations n°178328), soit une garantie portant sur la somme en principal de 1 119 810,00 €.

ARTICLE 2 -
En conséquence, si l'Office Public de l'Habitat du Cantal ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, le Département du Cantal réglera à titre d'avance remboursable dans la limite de la garantie définie et à concurrence de la défaillance de cet organisme, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Ces avances seront remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Cantal aussitôt que sa situation financière le lui permettra et au plus tard en 10 années.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne mettra pas d'obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement précité.

Les avances ainsi consenties par le Département porteront intérêt au taux de 3,50 % l'an.

ARTICLE 3 -
Le Département se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Cantal.

l'Office Public de l'Habitat du Cantal s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, l'Office Public de l'Habitat du Cantal adressera à M. le Président du Conseil départemental du Cantal, un exemplaire certifié de ses comptes financiers dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

Fait en double exemplaires, à Aurillac, le

LE DIRECTEUR GENERAL DE,
L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CANTAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Bruno FAURE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 178328

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL - n° 000278343

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.63 page 1/25
Contrat de prêt n° 178328 Emprunteur n° 000278343

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL, SIREN n°: 271500019, sis(e) 10 RUE PIERRE MARTY 15000 AURILLAC,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.63 page 3/25
Contrat de prêt n° 176329 Emprunteur n° 000278343

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MASSIAC LA BELLE VIE PG 568, Parc social public, Acquisition en VEFA de 16 logements situés 53 avenue Charles de Gaulle 15500 MASSIAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions deux-cent-trente-neuf mille six-cent-vingt euros (2 239 620,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de deux-cent-cinquante-six mille neuf-cent-vingt-quatre euros (256 924,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de quatre-cent-douze mille huit-cent-soixante-dix-neuf euros (412 879,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-vingt-huit mille deux-cent-quatre-vingt-seize euros (128 296,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2025, d'un montant de deux-cent-quarante-trois mille euros (243 000,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2025, d'un montant de cent-quarante-neuf mille deux-cent-quatre-vingt-huit euros (149 288,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent mille quatre-cent-quatre-vingt-treize euros (800 493,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-quarante-huit mille sept-cent-quarante euros (248 740,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/12/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
  - Attestation du caractère définitif du permis de construire - purge retrait administratif PC initial et PC modificatif M01

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2025	-	-	PLSDD 2025
Identifiant de la Ligne du Prêt	5680581	5680578	5680577	5680576
Montant de la Ligne du Prêt	256 924 €	412 879 €	128 296 €	243 000 €
Commission d'instruction	150 €	0 €	0 €	140 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,81 %	1,5 %	1,5 %	2,81 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,81 %	1,5 %	1,5 %	2,81 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	2,81 %	1,5 %	1,5 %	2,81 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A)**.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2025	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5680575	5680580	5680579	
Montant de la Ligne du Prêt	149 288 €	800 493 €	248 740 €	
Commission d'instruction	80 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,81 %	2,3 %	2,3 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,81 %	2,3 %	2,3 %	
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt[2]	2,81 %	2,3 %	2,3 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE MASSIAC (15)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CANTAL	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
65 bd François Mitterrand
BP 445
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154317, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178328, Ligne du Prêt n° 5680581
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
65 bd François Mitterrand
BP 445
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154317, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178328, Ligne du Prêt n° 5680578
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
65 bd François Mitterrand
BP 445
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154317, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178328, Ligne du Prêt n° 5680577
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
65 bd François Mitterrand
BP 445
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154317, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178328, Ligne du Prêt n° 5680576
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
65 bd François Mitterrand
BP 445
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154317, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178328, Ligne du Prêt n° 5680575
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
65 bd François Mitterrand
BP 445
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154317, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178328, Ligne du Prêt n° 5680580
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
65 bd François Mitterrand
BP 445
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154317, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178328, Ligne du Prêt n° 5680579
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

503

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178328 / N° de la Ligne du Prêt : 5680581
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2025

Capital prêté : 256 924 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/09/2026	2,81	10 776,35	3 556,79	7 219,56	0,00	253 367,21	0,00
2	25/09/2027	2,81	10 776,35	3 656,73	7 119,62	0,00	249 710,48	0,00
3	25/09/2028	2,81	10 776,35	3 759,49	7 016,86	0,00	245 950,99	0,00
4	25/09/2029	2,81	10 776,35	3 865,13	6 911,22	0,00	242 085,86	0,00
5	25/09/2030	2,81	10 776,35	3 973,74	6 802,61	0,00	238 112,12	0,00
6	25/09/2031	2,81	10 776,35	4 085,40	6 690,95	0,00	234 026,72	0,00
7	25/09/2032	2,81	10 776,35	4 200,20	6 576,15	0,00	229 826,52	0,00
8	25/09/2033	2,81	10 776,35	4 318,22	6 458,13	0,00	225 508,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/09/2034	2,81	10 776,35	4 439,57	6 336,78	0,00	221 068,73	0,00
10	25/09/2035	2,81	10 776,35	4 564,32	6 212,03	0,00	216 504,41	0,00
11	25/09/2036	2,81	10 776,35	4 692,58	6 083,77	0,00	211 811,83	0,00
12	25/09/2037	2,81	10 776,35	4 824,44	5 951,91	0,00	206 987,39	0,00
13	25/09/2038	2,81	10 776,35	4 960,00	5 816,35	0,00	202 027,39	0,00
14	25/09/2039	2,81	10 776,35	5 099,38	5 676,97	0,00	196 928,01	0,00
15	25/09/2040	2,81	10 776,35	5 242,67	5 533,68	0,00	191 685,34	0,00
16	25/09/2041	2,81	10 776,35	5 389,99	5 386,36	0,00	186 295,35	0,00
17	25/09/2042	2,81	10 776,35	5 541,45	5 234,90	0,00	180 753,90	0,00
18	25/09/2043	2,81	10 776,35	5 697,17	5 079,18	0,00	175 056,73	0,00
19	25/09/2044	2,81	10 776,35	5 857,26	4 919,09	0,00	169 199,47	0,00
20	25/09/2045	2,81	10 776,35	6 021,84	4 754,51	0,00	163 177,63	0,00
21	25/09/2046	2,81	10 776,35	6 191,06	4 585,29	0,00	156 986,57	0,00
22	25/09/2047	2,81	10 776,35	6 365,03	4 411,32	0,00	150 621,54	0,00
23	25/09/2048	2,81	10 776,35	6 543,88	4 232,47	0,00	144 077,66	0,00
24	25/09/2049	2,81	10 776,35	6 727,77	4 048,58	0,00	137 349,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/09/2050	2,81	10 776,35	6 916,82	3 859,53	0,00	130 433,07	0,00
26	25/09/2051	2,81	10 776,35	7 111,18	3 665,17	0,00	123 321,89	0,00
27	25/09/2052	2,81	10 776,35	7 311,00	3 465,35	0,00	116 010,89	0,00
28	25/09/2053	2,81	10 776,35	7 516,44	3 259,91	0,00	108 494,45	0,00
29	25/09/2054	2,81	10 776,35	7 727,66	3 048,69	0,00	100 766,79	0,00
30	25/09/2055	2,81	10 776,35	7 944,80	2 831,55	0,00	92 821,99	0,00
31	25/09/2056	2,81	10 776,35	8 168,05	2 608,30	0,00	84 653,94	0,00
32	25/09/2057	2,81	10 776,35	8 397,57	2 378,78	0,00	76 256,37	0,00
33	25/09/2058	2,81	10 776,35	8 633,55	2 142,80	0,00	67 622,82	0,00
34	25/09/2059	2,81	10 776,35	8 876,15	1 900,20	0,00	58 746,67	0,00
35	25/09/2060	2,81	10 776,35	9 125,57	1 650,78	0,00	49 621,10	0,00
36	25/09/2061	2,81	10 776,35	9 382,00	1 394,35	0,00	40 239,10	0,00
37	25/09/2062	2,81	10 776,35	9 645,63	1 130,72	0,00	30 593,47	0,00
38	25/09/2063	2,81	10 776,35	9 916,67	859,68	0,00	20 676,80	0,00
39	25/09/2064	2,81	10 776,35	10 195,33	581,02	0,00	10 481,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178228 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/09/2065	2,81	10 776,00	10 481,47	294,53	0,00	0,00	0,00
Total			**431 053,65**	**256 924,00**	**174 129,65**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

506

PR0080-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178228 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178328 / N° de la Ligne du Prêt : 5680578
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 412 879 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/09/2026	1,50	13 801,35	7 608,17	6 193,18	0,00	405 270,83	0,00
2	25/09/2027	1,50	13 801,35	7 722,29	6 079,06	0,00	397 548,54	0,00
3	25/09/2028	1,50	13 801,35	7 838,12	5 963,23	0,00	389 710,42	0,00
4	25/09/2029	1,50	13 801,35	7 955,69	5 845,66	0,00	381 754,73	0,00
5	25/09/2030	1,50	13 801,35	8 075,03	5 726,32	0,00	373 679,70	0,00
6	25/09/2031	1,50	13 801,35	8 196,15	5 605,20	0,00	365 483,55	0,00
7	25/09/2032	1,50	13 801,35	8 319,10	5 482,25	0,00	357 164,45	0,00
8	25/09/2033	1,50	13 801,35	8 443,88	5 357,47	0,00	348 720,57	0,00
9	25/09/2034	1,50	13 801,35	8 570,54	5 230,81	0,00	340 150,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

507

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178328 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/09/2035	1,50	13 801,35	8 699,10	5 102,25	0,00	331 450,93	0,00
11	25/09/2036	1,50	13 801,35	8 829,59	4 971,76	0,00	322 621,34	0,00
12	25/09/2037	1,50	13 801,35	8 962,03	4 839,32	0,00	313 659,31	0,00
13	25/09/2038	1,50	13 801,35	9 096,46	4 704,89	0,00	304 562,85	0,00
14	25/09/2039	1,50	13 801,35	9 232,91	4 568,44	0,00	295 329,94	0,00
15	25/09/2040	1,50	13 801,35	9 371,40	4 429,95	0,00	285 958,54	0,00
16	25/09/2041	1,50	13 801,35	9 511,97	4 289,38	0,00	276 446,57	0,00
17	25/09/2042	1,50	13 801,35	9 654,65	4 146,70	0,00	266 791,92	0,00
18	25/09/2043	1,50	13 801,35	9 799,47	4 001,88	0,00	256 992,45	0,00
19	25/09/2044	1,50	13 801,35	9 946,46	3 854,89	0,00	247 045,99	0,00
20	25/09/2045	1,50	13 801,35	10 095,66	3 705,69	0,00	236 950,33	0,00
21	25/09/2046	1,50	13 801,35	10 247,10	3 554,25	0,00	226 703,23	0,00
22	25/09/2047	1,50	13 801,35	10 400,80	3 400,55	0,00	216 302,43	0,00
23	25/09/2048	1,50	13 801,35	10 556,81	3 244,54	0,00	205 745,62	0,00
24	25/09/2049	1,50	13 801,35	10 715,17	3 086,18	0,00	195 030,45	0,00
25	25/09/2050	1,50	13 801,35	10 875,89	2 925,46	0,00	184 154,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178228 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/09/2051	1,50	13 801,35	11 039,03	2 762,32	0,00	173 115,53	0,00
27	25/09/2052	1,50	13 801,35	11 204,62	2 596,73	0,00	161 910,91	0,00
28	25/09/2053	1,50	13 801,35	11 372,69	2 428,66	0,00	150 538,22	0,00
29	25/09/2054	1,50	13 801,35	11 543,28	2 258,07	0,00	138 994,94	0,00
30	25/09/2055	1,50	13 801,35	11 716,43	2 084,92	0,00	127 278,51	0,00
31	25/09/2056	1,50	13 801,35	11 892,17	1 909,18	0,00	115 386,34	0,00
32	25/09/2057	1,50	13 801,35	12 070,55	1 730,80	0,00	103 315,79	0,00
33	25/09/2058	1,50	13 801,35	12 251,61	1 549,74	0,00	91 064,18	0,00
34	25/09/2059	1,50	13 801,35	12 435,39	1 365,96	0,00	78 628,79	0,00
35	25/09/2060	1,50	13 801,35	12 621,92	1 179,43	0,00	66 006,87	0,00
36	25/09/2061	1,50	13 801,35	12 811,25	990,10	0,00	53 195,62	0,00
37	25/09/2062	1,50	13 801,35	13 003,42	797,93	0,00	40 192,20	0,00
38	25/09/2063	1,50	13 801,35	13 198,47	602,88	0,00	26 993,73	0,00
39	25/09/2064	1,50	13 801,35	13 396,44	404,91	0,00	13 597,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178228 Emprunteur n° 000278343

BANQUE des TERRITOIRES

Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/09/2065	1,50	13 801,25	13 597,29	203,96	0,00	0,00	0,00
Total			**552 053,90**	**412 879,00**	**139 174,90**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

510

PR0080-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178228 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178328 / N° de la Ligne du Prêt : 5680577
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 128 296 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/09/2026	1,50	3 665,63	1 741,19	1 924,44	0,00	126 554,81	0,00
2	25/09/2027	1,50	3 665,63	1 767,31	1 898,32	0,00	124 787,50	0,00
3	25/09/2028	1,50	3 665,63	1 793,82	1 871,81	0,00	122 993,68	0,00
4	25/09/2029	1,50	3 665,63	1 820,72	1 844,91	0,00	121 172,96	0,00
5	25/09/2030	1,50	3 665,63	1 848,04	1 817,59	0,00	119 324,92	0,00
6	25/09/2031	1,50	3 665,63	1 875,76	1 789,87	0,00	117 449,16	0,00
7	25/09/2032	1,50	3 665,63	1 903,89	1 761,74	0,00	115 545,27	0,00
8	25/09/2033	1,50	3 665,63	1 932,45	1 733,18	0,00	113 612,82	0,00
9	25/09/2034	1,50	3 665,63	1 961,44	1 704,19	0,00	111 651,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

511

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178228 Emprunteur n° 0002783343

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/09/2035	1,50	3 665,63	1 990,86	1 674,77	0,00	109 660,52	0,00
11	25/09/2036	1,50	3 665,63	2 020,72	1 644,91	0,00	107 639,80	0,00
12	25/09/2037	1,50	3 665,63	2 051,03	1 614,60	0,00	105 588,77	0,00
13	25/09/2038	1,50	3 665,63	2 081,80	1 583,83	0,00	103 506,97	0,00
14	25/09/2039	1,50	3 665,63	2 113,03	1 552,60	0,00	101 393,94	0,00
15	25/09/2040	1,50	3 665,63	2 144,72	1 520,91	0,00	99 249,22	0,00
16	25/09/2041	1,50	3 665,63	2 176,89	1 488,74	0,00	97 072,33	0,00
17	25/09/2042	1,50	3 665,63	2 209,55	1 456,08	0,00	94 862,78	0,00
18	25/09/2043	1,50	3 665,63	2 242,69	1 422,94	0,00	92 620,09	0,00
19	25/09/2044	1,50	3 665,63	2 276,33	1 389,30	0,00	90 343,76	0,00
20	25/09/2045	1,50	3 665,63	2 310,47	1 355,16	0,00	88 033,29	0,00
21	25/09/2046	1,50	3 665,63	2 345,13	1 320,50	0,00	85 688,16	0,00
22	25/09/2047	1,50	3 665,63	2 380,31	1 285,32	0,00	83 307,85	0,00
23	25/09/2048	1,50	3 665,63	2 416,01	1 249,62	0,00	80 891,84	0,00
24	25/09/2049	1,50	3 665,63	2 452,25	1 213,38	0,00	78 439,59	0,00
25	25/09/2050	1,50	3 665,63	2 489,04	1 176,59	0,00	75 950,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178228 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/09/2051	1,50	3 665,63	2 526,37	1 139,26	0,00	73 424,18	0,00
27	25/09/2052	1,50	3 665,63	2 564,27	1 101,36	0,00	70 859,91	0,00
28	25/09/2053	1,50	3 665,63	2 602,73	1 062,90	0,00	68 257,18	0,00
29	25/09/2054	1,50	3 665,63	2 641,77	1 023,86	0,00	65 615,41	0,00
30	25/09/2055	1,50	3 665,63	2 681,40	984,23	0,00	62 934,01	0,00
31	25/09/2056	1,50	3 665,63	2 721,62	944,01	0,00	60 212,39	0,00
32	25/09/2057	1,50	3 665,63	2 762,44	903,19	0,00	57 449,95	0,00
33	25/09/2058	1,50	3 665,63	2 803,88	861,75	0,00	54 646,07	0,00
34	25/09/2059	1,50	3 665,63	2 845,94	819,69	0,00	51 800,13	0,00
35	25/09/2060	1,50	3 665,63	2 888,63	777,00	0,00	48 911,50	0,00
36	25/09/2061	1,50	3 665,63	2 931,96	733,67	0,00	45 979,54	0,00
37	25/09/2062	1,50	3 665,63	2 975,94	689,69	0,00	43 003,60	0,00
38	25/09/2063	1,50	3 665,63	3 020,58	645,05	0,00	39 983,02	0,00
39	25/09/2064	1,50	3 665,63	3 065,88	599,75	0,00	36 917,14	0,00
40	25/09/2065	1,50	3 665,63	3 111,87	553,76	0,00	33 805,27	0,00
41	25/09/2066	1,50	3 665,63	3 158,55	507,08	0,00	30 646,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178228 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

514

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	25/09/2067	1,50	3 665,63	3 205,93	459,70	0,00	27 440,79	0,00
43	25/09/2068	1,50	3 665,63	3 254,02	411,61	0,00	24 186,77	0,00
44	25/09/2069	1,50	3 665,63	3 302,83	362,80	0,00	20 883,94	0,00
45	25/09/2070	1,50	3 665,63	3 352,37	313,26	0,00	17 531,57	0,00
46	25/09/2071	1,50	3 665,63	3 402,66	262,97	0,00	14 128,91	0,00
47	25/09/2072	1,50	3 665,63	3 453,70	211,93	0,00	10 675,21	0,00
48	25/09/2073	1,50	3 665,63	3 505,50	160,13	0,00	7 169,71	0,00
49	25/09/2074	1,50	3 665,63	3 558,08	107,55	0,00	3 611,63	0,00
50	25/09/2075	1,50	3 665,80	3 611,63	54,17	0,00	0,00	0,00
Total			**183 281,67**	**128 296,00**	**54 985,67**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178228 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178328 / N° de la Ligne du Prêt : 5680576
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2025

Capital prêté : 243 000 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %

515

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/09/2026	2,81	10 192,32	3 364,02	6 828,30	0,00	239 635,98	0,00
2	25/09/2027	2,81	10 192,32	3 458,55	6 733,77	0,00	236 177,43	0,00
3	25/09/2028	2,81	10 192,32	3 555,73	6 636,59	0,00	232 621,70	0,00
4	25/09/2029	2,81	10 192,32	3 655,65	6 536,67	0,00	228 966,05	0,00
5	25/09/2030	2,81	10 192,32	3 758,37	6 433,95	0,00	225 207,68	0,00
6	25/09/2031	2,81	10 192,32	3 863,98	6 328,34	0,00	221 343,70	0,00
7	25/09/2032	2,81	10 192,32	3 972,56	6 219,76	0,00	217 371,14	0,00
8	25/09/2033	2,81	10 192,32	4 084,19	6 108,13	0,00	213 286,95	0,00
9	25/09/2034	2,81	10 192,32	4 198,96	5 993,36	0,00	209 087,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178328 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/09/2035	2,81	10 192,32	4 316,95	5 875,37	0,00	204 771,04	0,00
11	25/09/2036	2,81	10 192,32	4 438,25	5 754,07	0,00	200 332,79	0,00
12	25/09/2037	2,81	10 192,32	4 562,97	5 629,35	0,00	195 769,82	0,00
13	25/09/2038	2,81	10 192,32	4 691,19	5 501,13	0,00	191 078,63	0,00
14	25/09/2039	2,81	10 192,32	4 823,01	5 369,31	0,00	186 255,62	0,00
15	25/09/2040	2,81	10 192,32	4 958,54	5 233,78	0,00	181 297,08	0,00
16	25/09/2041	2,81	10 192,32	5 097,87	5 094,45	0,00	176 199,21	0,00
17	25/09/2042	2,81	10 192,32	5 241,12	4 951,20	0,00	170 958,09	0,00
18	25/09/2043	2,81	10 192,32	5 388,40	4 803,92	0,00	165 569,69	0,00
19	25/09/2044	2,81	10 192,32	5 539,81	4 652,51	0,00	160 029,88	0,00
20	25/09/2045	2,81	10 192,32	5 695,48	4 496,84	0,00	154 334,40	0,00
21	25/09/2046	2,81	10 192,32	5 855,52	4 336,80	0,00	148 478,88	0,00
22	25/09/2047	2,81	10 192,32	6 020,06	4 172,26	0,00	142 458,82	0,00
23	25/09/2048	2,81	10 192,32	6 189,23	4 003,09	0,00	136 269,59	0,00
24	25/09/2049	2,81	10 192,32	6 363,14	3 829,18	0,00	129 906,45	0,00
25	25/09/2050	2,81	10 192,32	6 541,95	3 650,37	0,00	123 364,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178228 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/09/2051	2,81	10 192,32	6 725,78	3 466,54	0,00	116 638,72	0,00
27	25/09/2052	2,81	10 192,32	6 914,77	3 277,55	0,00	109 723,95	0,00
28	25/09/2053	2,81	10 192,32	7 109,08	3 083,24	0,00	102 614,87	0,00
29	25/09/2054	2,81	10 192,32	7 308,84	2 883,48	0,00	95 306,03	0,00
30	25/09/2055	2,81	10 192,32	7 514,22	2 678,10	0,00	87 791,81	0,00
31	25/09/2056	2,81	10 192,32	7 725,37	2 466,95	0,00	80 066,44	0,00
32	25/09/2057	2,81	10 192,32	7 942,45	2 249,87	0,00	72 123,99	0,00
33	25/09/2058	2,81	10 192,32	8 165,64	2 026,68	0,00	63 958,35	0,00
34	25/09/2059	2,81	10 192,32	8 395,09	1 797,23	0,00	55 563,26	0,00
35	25/09/2060	2,81	10 192,32	8 630,99	1 561,33	0,00	46 932,27	0,00
36	25/09/2061	2,81	10 192,32	8 873,52	1 318,80	0,00	38 058,75	0,00
37	25/09/2062	2,81	10 192,32	9 122,87	1 069,45	0,00	28 935,88	0,00
38	25/09/2063	2,81	10 192,32	9 379,22	813,10	0,00	19 556,66	0,00
39	25/09/2064	2,81	10 192,32	9 642,78	549,54	0,00	9 913,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0080-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178228 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/09/2065	2,81	10 192,46	9 913,88	278,58	0,00	0,00	0,00
Total			**407 692,94**	**243 000,00**	**164 692,94**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

518

PR0080-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178228 Emprunteur n° 000278343

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

519

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178328 / N° de la Ligne du Prêt : 5680575
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2025

Capital prêté : 149 288 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/09/2026	2,81	5 594,58	1 399,59	4 194,99	0,00	147 888,41	0,00
2	25/09/2027	2,81	5 594,58	1 438,92	4 155,66	0,00	146 449,49	0,00
3	25/09/2028	2,81	5 594,58	1 479,35	4 115,23	0,00	144 970,14	0,00
4	25/09/2029	2,81	5 594,58	1 520,92	4 073,66	0,00	143 449,22	0,00
5	25/09/2030	2,81	5 594,58	1 563,66	4 030,92	0,00	141 885,56	0,00
6	25/09/2031	2,81	5 594,58	1 607,60	3 986,98	0,00	140 277,96	0,00
7	25/09/2032	2,81	5 594,58	1 652,77	3 941,81	0,00	138 625,19	0,00
8	25/09/2033	2,81	5 594,58	1 699,21	3 895,37	0,00	136 925,98	0,00
9	25/09/2034	2,81	5 594,58	1 746,96	3 847,62	0,00	135 179,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178228 Emprunteur n° 0002783343

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/09/2035	2,81	5 594,58	1 796,05	3 798,53	0,00	133 382,97	0,00
11	25/09/2036	2,81	5 594,58	1 846,52	3 748,06	0,00	131 536,45	0,00
12	25/09/2037	2,81	5 594,58	1 898,41	3 696,17	0,00	129 638,04	0,00
13	25/09/2038	2,81	5 594,58	1 951,75	3 642,83	0,00	127 686,29	0,00
14	25/09/2039	2,81	5 594,58	2 006,60	3 587,98	0,00	125 679,69	0,00
15	25/09/2040	2,81	5 594,58	2 062,98	3 531,60	0,00	123 616,71	0,00
16	25/09/2041	2,81	5 594,58	2 120,95	3 473,63	0,00	121 495,76	0,00
17	25/09/2042	2,81	5 594,58	2 180,55	3 414,03	0,00	119 315,21	0,00
18	25/09/2043	2,81	5 594,58	2 241,82	3 352,76	0,00	117 073,39	0,00
19	25/09/2044	2,81	5 594,58	2 304,82	3 289,76	0,00	114 768,57	0,00
20	25/09/2045	2,81	5 594,58	2 369,58	3 225,00	0,00	112 398,99	0,00
21	25/09/2046	2,81	5 594,58	2 436,17	3 158,41	0,00	109 962,82	0,00
22	25/09/2047	2,81	5 594,58	2 504,62	3 089,96	0,00	107 458,20	0,00
23	25/09/2048	2,81	5 594,58	2 575,00	3 019,58	0,00	104 883,20	0,00
24	25/09/2049	2,81	5 594,58	2 647,36	2 947,22	0,00	102 235,84	0,00
25	25/09/2050	2,81	5 594,58	2 721,75	2 872,83	0,00	99 514,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178228 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/09/2051	2,81	5 594,58	2 798,23	2 796,35	0,00	96 715,86	0,00
27	25/09/2052	2,81	5 594,58	2 876,86	2 717,72	0,00	93 839,00	0,00
28	25/09/2053	2,81	5 594,58	2 957,70	2 636,88	0,00	90 881,30	0,00
29	25/09/2054	2,81	5 594,58	3 040,82	2 553,76	0,00	87 840,48	0,00
30	25/09/2055	2,81	5 594,58	3 126,26	2 468,32	0,00	84 714,22	0,00
31	25/09/2056	2,81	5 594,58	3 214,11	2 380,47	0,00	81 500,11	0,00
32	25/09/2057	2,81	5 594,58	3 304,43	2 290,15	0,00	78 195,68	0,00
33	25/09/2058	2,81	5 594,58	3 397,28	2 197,30	0,00	74 798,40	0,00
34	25/09/2059	2,81	5 594,58	3 492,74	2 101,84	0,00	71 305,66	0,00
35	25/09/2060	2,81	5 594,58	3 590,89	2 003,69	0,00	67 714,77	0,00
36	25/09/2061	2,81	5 594,58	3 691,79	1 902,79	0,00	64 022,98	0,00
37	25/09/2062	2,81	5 594,58	3 795,53	1 799,05	0,00	60 227,45	0,00
38	25/09/2063	2,81	5 594,58	3 902,19	1 692,39	0,00	56 325,26	0,00
39	25/09/2064	2,81	5 594,58	4 011,84	1 582,74	0,00	52 313,42	0,00
40	25/09/2065	2,81	5 594,58	4 124,57	1 470,01	0,00	48 188,85	0,00
41	25/09/2066	2,81	5 594,58	4 240,47	1 354,11	0,00	43 948,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178228 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	25/09/2067	2,81	5 594,58	4 359,63	1 234,95	0,00	39 588,75	0,00
43	25/09/2068	2,81	5 594,58	4 482,14	1 112,44	0,00	35 106,61	0,00
44	25/09/2069	2,81	5 594,58	4 608,08	986,50	0,00	30 498,53	0,00
45	25/09/2070	2,81	5 594,58	4 737,57	857,01	0,00	25 760,96	0,00
46	25/09/2071	2,81	5 594,58	4 870,70	723,88	0,00	20 890,26	0,00
47	25/09/2072	2,81	5 594,58	5 007,56	587,02	0,00	15 882,70	0,00
48	25/09/2073	2,81	5 594,58	5 148,28	446,30	0,00	10 734,42	0,00
49	25/09/2074	2,81	5 594,58	5 292,94	301,64	0,00	5 441,48	0,00
50	25/09/2075	2,81	5 594,39	5 441,48	152,91	0,00	0,00	0,00
Total			**279 728,81**	**149 288,00**	**130 440,81**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

523

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178328 / N° de la Ligne du Prêt : 5680580
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 800 493 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/09/2026	2,30	30 823,94	12 412,60	18 411,34	0,00	788 080,40	0,00
2	25/09/2027	2,30	30 823,94	12 698,09	18 125,85	0,00	775 382,31	0,00
3	25/09/2028	2,30	30 823,94	12 990,15	17 833,79	0,00	762 392,16	0,00
4	25/09/2029	2,30	30 823,94	13 288,92	17 535,02	0,00	749 103,24	0,00
5	25/09/2030	2,30	30 823,94	13 594,57	17 229,37	0,00	735 508,67	0,00
6	25/09/2031	2,30	30 823,94	13 907,24	16 916,70	0,00	721 601,43	0,00
7	25/09/2032	2,30	30 823,94	14 227,11	16 596,83	0,00	707 374,32	0,00
8	25/09/2033	2,30	30 823,94	14 554,33	16 269,61	0,00	692 819,99	0,00
9	25/09/2034	2,30	30 823,94	14 889,08	15 934,86	0,00	677 930,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178328 Emprunteur n° 000278343

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/09/2035	2,30	30 823,94	15 231,53	15 592,41	0,00	662 699,38	0,00
11	25/09/2036	2,30	30 823,94	15 581,85	15 242,09	0,00	647 117,53	0,00
12	25/09/2037	2,30	30 823,94	15 940,24	14 883,70	0,00	631 177,29	0,00
13	25/09/2038	2,30	30 823,94	16 306,86	14 517,08	0,00	614 870,43	0,00
14	25/09/2039	2,30	30 823,94	16 681,92	14 142,02	0,00	598 188,51	0,00
15	25/09/2040	2,30	30 823,94	17 065,60	13 758,34	0,00	581 122,91	0,00
16	25/09/2041	2,30	30 823,94	17 458,11	13 365,83	0,00	563 664,80	0,00
17	25/09/2042	2,30	30 823,94	17 859,65	12 964,29	0,00	545 805,15	0,00
18	25/09/2043	2,30	30 823,94	18 270,42	12 553,52	0,00	527 534,73	0,00
19	25/09/2044	2,30	30 823,94	18 690,64	12 133,30	0,00	508 844,09	0,00
20	25/09/2045	2,30	30 823,94	19 120,53	11 703,41	0,00	489 723,56	0,00
21	25/09/2046	2,30	30 823,94	19 560,30	11 263,64	0,00	470 163,26	0,00
22	25/09/2047	2,30	30 823,94	20 010,19	10 813,75	0,00	450 153,07	0,00
23	25/09/2048	2,30	30 823,94	20 470,42	10 353,52	0,00	429 682,65	0,00
24	25/09/2049	2,30	30 823,94	20 941,24	9 882,70	0,00	408 741,41	0,00
25	25/09/2050	2,30	30 823,94	21 422,89	9 401,05	0,00	387 318,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178228 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/09/2051	2,30	30 823,94	21 915,61	8 908,33	0,00	365 402,91	0,00
27	25/09/2052	2,30	30 823,94	22 419,67	8 404,27	0,00	342 983,24	0,00
28	25/09/2053	2,30	30 823,94	22 935,33	7 888,61	0,00	320 047,91	0,00
29	25/09/2054	2,30	30 823,94	23 462,84	7 361,10	0,00	296 585,07	0,00
30	25/09/2055	2,30	30 823,94	24 002,48	6 821,46	0,00	272 582,59	0,00
31	25/09/2056	2,30	30 823,94	24 554,54	6 269,40	0,00	248 028,05	0,00
32	25/09/2057	2,30	30 823,94	25 119,29	5 704,65	0,00	222 908,76	0,00
33	25/09/2058	2,30	30 823,94	25 697,04	5 126,90	0,00	197 211,72	0,00
34	25/09/2059	2,30	30 823,94	26 288,07	4 535,87	0,00	170 923,65	0,00
35	25/09/2060	2,30	30 823,94	26 892,70	3 931,24	0,00	144 030,95	0,00
36	25/09/2061	2,30	30 823,94	27 511,23	3 312,71	0,00	116 519,72	0,00
37	25/09/2062	2,30	30 823,94	28 143,99	2 679,95	0,00	88 375,73	0,00
38	25/09/2063	2,30	30 823,94	28 791,30	2 032,64	0,00	59 584,43	0,00
39	25/09/2064	2,30	30 823,94	29 453,50	1 370,44	0,00	30 130,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178228 Emprunteur n° 000278343

BANQUE des TERRITOIRES

Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/09/2065	2,30	30 823,94	30 130,93	693,01	0,00	0,00	0,00
Total			**1 232 957,60**	**800 493,00**	**432 464,60**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

526

PR0080-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178228 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178328 / N° de la Ligne du Prêt : 5680579
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 248 740 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

527

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/09/2026	2,30	8 423,03	2 702,01	5 721,02	0,00	246 037,99	0,00
2	25/09/2027	2,30	8 423,03	2 764,16	5 658,87	0,00	243 273,83	0,00
3	25/09/2028	2,30	8 423,03	2 827,73	5 595,30	0,00	240 446,10	0,00
4	25/09/2029	2,30	8 423,03	2 892,77	5 530,26	0,00	237 553,33	0,00
5	25/09/2030	2,30	8 423,03	2 959,30	5 463,73	0,00	234 594,03	0,00
6	25/09/2031	2,30	8 423,03	3 027,37	5 395,66	0,00	231 566,66	0,00
7	25/09/2032	2,30	8 423,03	3 097,00	5 326,03	0,00	228 469,66	0,00
8	25/09/2033	2,30	8 423,03	3 168,23	5 254,80	0,00	225 301,43	0,00
9	25/09/2034	2,30	8 423,03	3 241,10	5 181,93	0,00	222 060,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178228 Emprunteur n° 0002783 43

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/09/2035	2,30	8 423,03	3 315,64	5 107,39	0,00	218 744,69	0,00
11	25/09/2036	2,30	8 423,03	3 391,90	5 031,13	0,00	215 352,79	0,00
12	25/09/2037	2,30	8 423,03	3 469,92	4 953,11	0,00	211 882,87	0,00
13	25/09/2038	2,30	8 423,03	3 549,72	4 873,31	0,00	208 333,15	0,00
14	25/09/2039	2,30	8 423,03	3 631,37	4 791,66	0,00	204 701,78	0,00
15	25/09/2040	2,30	8 423,03	3 714,89	4 708,14	0,00	200 986,89	0,00
16	25/09/2041	2,30	8 423,03	3 800,33	4 622,70	0,00	197 186,56	0,00
17	25/09/2042	2,30	8 423,03	3 887,74	4 535,29	0,00	193 298,82	0,00
18	25/09/2043	2,30	8 423,03	3 977,16	4 445,87	0,00	189 321,66	0,00
19	25/09/2044	2,30	8 423,03	4 068,63	4 354,40	0,00	185 253,03	0,00
20	25/09/2045	2,30	8 423,03	4 162,21	4 260,82	0,00	181 090,82	0,00
21	25/09/2046	2,30	8 423,03	4 257,94	4 165,09	0,00	176 832,88	0,00
22	25/09/2047	2,30	8 423,03	4 355,87	4 067,16	0,00	172 477,01	0,00
23	25/09/2048	2,30	8 423,03	4 456,06	3 966,97	0,00	168 020,95	0,00
24	25/09/2049	2,30	8 423,03	4 558,55	3 864,48	0,00	163 462,40	0,00
25	25/09/2050	2,30	8 423,03	4 663,39	3 759,64	0,00	158 799,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178228 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/09/2051	2,30	8 423,03	4 770,65	3 652,38	0,00	154 028,36	0,00
27	25/09/2052	2,30	8 423,03	4 880,38	3 542,65	0,00	149 147,98	0,00
28	25/09/2053	2,30	8 423,03	4 992,63	3 430,40	0,00	144 155,35	0,00
29	25/09/2054	2,30	8 423,03	5 107,46	3 315,57	0,00	139 047,89	0,00
30	25/09/2055	2,30	8 423,03	5 224,93	3 198,10	0,00	133 822,96	0,00
31	25/09/2056	2,30	8 423,03	5 345,10	3 077,93	0,00	128 477,86	0,00
32	25/09/2057	2,30	8 423,03	5 468,04	2 954,99	0,00	123 009,82	0,00
33	25/09/2058	2,30	8 423,03	5 593,80	2 829,23	0,00	117 416,02	0,00
34	25/09/2059	2,30	8 423,03	5 722,46	2 700,57	0,00	111 693,56	0,00
35	25/09/2060	2,30	8 423,03	5 854,08	2 568,95	0,00	105 839,48	0,00
36	25/09/2061	2,30	8 423,03	5 988,72	2 434,31	0,00	99 850,76	0,00
37	25/09/2062	2,30	8 423,03	6 126,46	2 296,57	0,00	93 724,30	0,00
38	25/09/2063	2,30	8 423,03	6 267,37	2 155,66	0,00	87 456,93	0,00
39	25/09/2064	2,30	8 423,03	6 411,52	2 011,51	0,00	81 045,41	0,00
40	25/09/2065	2,30	8 423,03	6 558,99	1 864,04	0,00	74 486,42	0,00
41	25/09/2066	2,30	8 423,03	6 709,84	1 713,19	0,00	67 776,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178228 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CLERMONT-FERRAND

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	25/09/2067	2,30	8 423,03	6 864,17	1 558,86	0,00	60 912,41	0,00
43	25/09/2068	2,30	8 423,03	7 022,04	1 400,99	0,00	53 890,37	0,00
44	25/09/2069	2,30	8 423,03	7 183,55	1 239,48	0,00	46 706,82	0,00
45	25/09/2070	2,30	8 423,03	7 348,77	1 074,26	0,00	39 358,05	0,00
46	25/09/2071	2,30	8 423,03	7 517,79	905,24	0,00	31 840,26	0,00
47	25/09/2072	2,30	8 423,03	7 690,70	732,33	0,00	24 149,56	0,00
48	25/09/2073	2,30	8 423,03	7 867,59	555,44	0,00	16 281,97	0,00
49	25/09/2074	2,30	8 423,03	8 048,54	374,49	0,00	8 233,43	0,00
50	25/09/2075	2,30	8 422,80	8 233,43	189,37	0,00	0,00	0,00
Total			**421 151,27**	**248 740,00**	**172 411,27**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
65 bd François Mitterrand - BP 445 - 63012 Clermont-Ferrand cedex 1 - Tél : 04 73 43 13 13
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-62

Garantie d'emprunt partielle sollicitée par l'Office Public de l'Habitat Cantal à hauteur de 50 % de 309 819 euros - Acquisition en VEFA de 2 logements lotissement le Camp à Maurs

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents *: M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir *: M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour - 2 non-participation(s), Isabelle LANTUEJOUL ne participe pas au vote ainsi que Vincent DESCOEUR par le pouvoir donné.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD02-13 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers de demande de garantie d'emprunt ;

Considérant la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat du Cantal par courrier en date du 29 septembre 2025, ayant son siège social 10 Rue Pierre Marty 15004 Aurillac Cedex, tendant à obtenir la garantie partielle du Département, à hauteur de 154 909,50 € pour un emprunt d'un montant total de 309 819 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'acquisition en VEFA de 2 logements situés lotissement le Camp 15600 Maurs ;

Considérant le contrat de prêt n°178317 signé entre l'Office Public de l'Habitat du Cantal, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 309 819 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de prêt n°178317, constitué de quatre lignes de prêt.
La garantie de la Collectivité à hauteur de 50 %, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- DECIDE de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- APPROUVE la convention à intervenir entre l'Office Public de l'Habitat du Cantal et le Département pour le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Office Public de l'Habitat du Cantal, jointe en annexe de la délibération. Cette mention est inopposable à la Caisse des Dépôts et Consignations.

- AUTORISE le Président du Conseil départemental à signer la convention et le cas échéant, à signer les avenants correspondants et tout acte s'y rapportant.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

_____

GARANTIE PARTIELLE D'UN EMPRUNT PAR LE DEPARTEMENT

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CANTAL

309 819,00 €, soit un montant garanti de 154 909,50 €

CONVENTION

Entre le Conseil départemental du Cantal, dont le siège est l'Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 31 octobre 2025,

et l'Office Public de l'Habitat du Cantal, dont le siège est 10 Rue Pierre Marty 15004 AURILLAC Cedex, représenté par Monsieur le Directeur Général,

Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers de demande d'emprunt ;

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 -
Le Département du Cantal, suivant délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 31 octobre 2025, a décidé d'accorder sa garantie partielle pour l'emprunt total de 309 819,00 € devant être contracté par l'Office Public de l'Habitat du Cantal auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer l'acquisition en VEFA de 2 logements à MAURS (contrat de prêt Caisse des Dépôts et Consignations n°178317), soit une garantie portant sur la somme en principal de 154 909,50 €.

ARTICLE 2 -
En conséquence, si l'Office Public de l'Habitat du Cantal ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, le Département du Cantal réglera à titre d'avance remboursable dans la limite de la garantie définie et à concurrence de la défaillance de cet organisme, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Ces avances seront remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Cantal aussitôt que sa situation financière le lui permettra et au plus tard en 10 années.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne mettra pas d'obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement précité.

Les avances ainsi consenties par le Département porteront intérêt au taux de 3,50 % l'an.

ARTICLE 3 -
Le Département se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Cantal.

l'Office Public de l'Habitat du Cantal s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, l'Office Public de l'Habitat du Cantal adressera à M. le Président du Conseil départemental du Cantal, un exemplaire certifié de ses comptes financiers dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

Fait en double exemplaires, à Aurillac, le

LE DIRECTEUR GENERAL DE,
L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CANTAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Bruno FAURE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 178317

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL - n° 000278343

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.63, page 1/24
Contrat de prêt n° 178317 Emprunteur n° 000278343

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL, SIREN n°: 271500019, sis(e) 10 RUE PIERRE MARTY 15000 AURILLAC,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MAURS PG 574, Parc social public, Acquisition en VEFA de 2 logements situés Lotissement le Camp 15600 MAURS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-neuf mille huit-cent-dix-neuf euros (309 819,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-huit mille quatre-cent-soixante-sept euros (108 467,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-deux mille trois-cent-quarante-quatre euros (32 344,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-trente mille cent-quatre-vingt-huit euros (130 188,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trente-huit mille huit-cent-vingt euros (38 820,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/12/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5680800	5680799	5680802	5680801
Montant de la Ligne du Prêt	108 467 €	32 344 €	130 188 €	38 820 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE MAURS (15)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CANTAL	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154369, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178317, Ligne du Prêt n° 5680800
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 178317 Emprunteur n° 000278343

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154369, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178317, Ligne du Prêt n° 5680799
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 178317 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154369, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178317, Ligne du Prêt n° 5680802
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 178317 Emprunteur n° 000278343

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154369, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178317, Ligne du Prêt n° 5680801
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178317 / N° de la Ligne du Prêt : 5680800
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 108 467 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/09/2026	1,50	3 625,74	1 998,74	1 627,00	0,00	106 468,26	0,00
2	25/09/2027	1,50	3 625,74	2 028,72	1 597,02	0,00	104 439,54	0,00
3	25/09/2028	1,50	3 625,74	2 059,15	1 566,59	0,00	102 380,39	0,00
4	25/09/2029	1,50	3 625,74	2 090,03	1 535,71	0,00	100 290,36	0,00
5	25/09/2030	1,50	3 625,74	2 121,38	1 504,36	0,00	98 168,98	0,00
6	25/09/2031	1,50	3 625,74	2 153,21	1 472,53	0,00	96 015,77	0,00
7	25/09/2032	1,50	3 625,74	2 185,50	1 440,24	0,00	93 830,27	0,00
8	25/09/2033	1,50	3 625,74	2 218,29	1 407,45	0,00	91 611,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

569

PR0080-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178317 Emprunteur n° 0002783343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/09/2034	1,50	3 625,74	2 251,56	1 374,18	0,00	89 360,42	0,00
10	25/09/2035	1,50	3 625,74	2 285,33	1 340,41	0,00	87 075,09	0,00
11	25/09/2036	1,50	3 625,74	2 319,61	1 306,13	0,00	84 755,48	0,00
12	25/09/2037	1,50	3 625,74	2 354,41	1 271,33	0,00	82 401,07	0,00
13	25/09/2038	1,50	3 625,74	2 389,72	1 236,02	0,00	80 011,35	0,00
14	25/09/2039	1,50	3 625,74	2 425,57	1 200,17	0,00	77 585,78	0,00
15	25/09/2040	1,50	3 625,74	2 461,95	1 163,79	0,00	75 123,83	0,00
16	25/09/2041	1,50	3 625,74	2 498,88	1 126,86	0,00	72 624,95	0,00
17	25/09/2042	1,50	3 625,74	2 536,37	1 089,37	0,00	70 088,58	0,00
18	25/09/2043	1,50	3 625,74	2 574,41	1 051,33	0,00	67 514,17	0,00
19	25/09/2044	1,50	3 625,74	2 613,03	1 012,71	0,00	64 901,14	0,00
20	25/09/2045	1,50	3 625,74	2 652,22	973,52	0,00	62 248,92	0,00
21	25/09/2046	1,50	3 625,74	2 692,01	933,73	0,00	59 556,91	0,00
22	25/09/2047	1,50	3 625,74	2 732,39	893,35	0,00	56 824,52	0,00
23	25/09/2048	1,50	3 625,74	2 773,37	852,37	0,00	54 051,15	0,00
24	25/09/2049	1,50	3 625,74	2 814,97	810,77	0,00	51 236,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

570

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178317 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/09/2050	1,50	3 625,74	2 857,20	768,54	0,00	48 378,98	0,00
26	25/09/2051	1,50	3 625,74	2 900,06	725,68	0,00	45 478,92	0,00
27	25/09/2052	1,50	3 625,74	2 943,56	682,18	0,00	42 535,36	0,00
28	25/09/2053	1,50	3 625,74	2 987,71	638,03	0,00	39 547,65	0,00
29	25/09/2054	1,50	3 625,74	3 032,53	593,21	0,00	36 515,12	0,00
30	25/09/2055	1,50	3 625,74	3 078,01	547,73	0,00	33 437,11	0,00
31	25/09/2056	1,50	3 625,74	3 124,18	501,56	0,00	30 312,93	0,00
32	25/09/2057	1,50	3 625,74	3 171,05	454,69	0,00	27 141,88	0,00
33	25/09/2058	1,50	3 625,74	3 218,61	407,13	0,00	23 923,27	0,00
34	25/09/2059	1,50	3 625,74	3 266,89	358,85	0,00	20 656,38	0,00
35	25/09/2060	1,50	3 625,74	3 315,89	309,85	0,00	17 340,49	0,00
36	25/09/2061	1,50	3 625,74	3 365,63	260,11	0,00	13 974,86	0,00
37	25/09/2062	1,50	3 625,74	3 416,12	209,62	0,00	10 558,74	0,00
38	25/09/2063	1,50	3 625,74	3 467,36	158,38	0,00	7 091,38	0,00
39	25/09/2064	1,50	3 625,74	3 519,37	106,37	0,00	3 572,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/09/2065	1,50	3 625,59	3 572,01	53,58	0,00	0,00	0,00
Total			**145 029,45**	**108 467,00**	**36 562,45**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

572

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178317 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

573

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178317 / N° de la Ligne du Prêt : 5680799
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 32 344 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/09/2026	1,50	924,12	438,96	485,16	0,00	31 905,04	0,00
2	25/09/2027	1,50	924,12	445,54	478,58	0,00	31 459,50	0,00
3	25/09/2028	1,50	924,12	452,23	471,89	0,00	31 007,27	0,00
4	25/09/2029	1,50	924,12	459,01	465,11	0,00	30 548,26	0,00
5	25/09/2030	1,50	924,12	465,90	458,22	0,00	30 082,36	0,00
6	25/09/2031	1,50	924,12	472,88	451,24	0,00	29 609,48	0,00
7	25/09/2032	1,50	924,12	479,98	444,14	0,00	29 129,50	0,00
8	25/09/2033	1,50	924,12	487,18	436,94	0,00	28 642,32	0,00
9	25/09/2034	1,50	924,12	494,49	429,63	0,00	28 147,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/09/2035	1,50	924,12	501,90	422,22	0,00	27 645,93	0,00
11	25/09/2036	1,50	924,12	509,43	414,69	0,00	27 136,50	0,00
12	25/09/2037	1,50	924,12	517,07	407,05	0,00	26 619,43	0,00
13	25/09/2038	1,50	924,12	524,83	399,29	0,00	26 094,60	0,00
14	25/09/2039	1,50	924,12	532,70	391,42	0,00	25 561,90	0,00
15	25/09/2040	1,50	924,12	540,69	383,43	0,00	25 021,21	0,00
16	25/09/2041	1,50	924,12	548,80	375,32	0,00	24 472,41	0,00
17	25/09/2042	1,50	924,12	557,03	367,09	0,00	23 915,38	0,00
18	25/09/2043	1,50	924,12	565,39	358,73	0,00	23 349,99	0,00
19	25/09/2044	1,50	924,12	573,87	350,25	0,00	22 776,12	0,00
20	25/09/2045	1,50	924,12	582,48	341,64	0,00	22 193,64	0,00
21	25/09/2046	1,50	924,12	591,22	332,90	0,00	21 602,42	0,00
22	25/09/2047	1,50	924,12	600,08	324,04	0,00	21 002,34	0,00
23	25/09/2048	1,50	924,12	609,08	315,04	0,00	20 393,26	0,00
24	25/09/2049	1,50	924,12	618,22	305,90	0,00	19 775,04	0,00
25	25/09/2050	1,50	924,12	627,49	296,63	0,00	19 147,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178317 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/09/2051	1,50	924,12	636,91	287,21	0,00	18 510,64	0,00
27	25/09/2052	1,50	924,12	646,46	277,66	0,00	17 864,18	0,00
28	25/09/2053	1,50	924,12	656,16	267,96	0,00	17 208,02	0,00
29	25/09/2054	1,50	924,12	666,00	258,12	0,00	16 542,02	0,00
30	25/09/2055	1,50	924,12	675,99	248,13	0,00	15 866,03	0,00
31	25/09/2056	1,50	924,12	686,13	237,99	0,00	15 179,90	0,00
32	25/09/2057	1,50	924,12	696,42	227,70	0,00	14 483,48	0,00
33	25/09/2058	1,50	924,12	706,87	217,25	0,00	13 776,61	0,00
34	25/09/2059	1,50	924,12	717,47	206,65	0,00	13 059,14	0,00
35	25/09/2060	1,50	924,12	728,23	195,89	0,00	12 330,91	0,00
36	25/09/2061	1,50	924,12	739,16	184,96	0,00	11 591,75	0,00
37	25/09/2062	1,50	924,12	750,24	173,88	0,00	10 841,51	0,00
38	25/09/2063	1,50	924,12	761,50	162,62	0,00	10 080,01	0,00
39	25/09/2064	1,50	924,12	772,92	151,20	0,00	9 307,09	0,00
40	25/09/2065	1,50	924,12	784,51	139,61	0,00	8 522,58	0,00
41	25/09/2066	1,50	924,12	796,28	127,84	0,00	7 726,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178317 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	25/09/2067	1,50	924,12	808,23	115,89	0,00	6 918,07	0,00
43	25/09/2068	1,50	924,12	820,35	103,77	0,00	6 097,72	0,00
44	25/09/2069	1,50	924,12	832,65	91,47	0,00	5 265,07	0,00
45	25/09/2070	1,50	924,12	845,14	78,98	0,00	4 419,93	0,00
46	25/09/2071	1,50	924,12	857,82	66,30	0,00	3 562,11	0,00
47	25/09/2072	1,50	924,12	870,69	53,43	0,00	2 691,42	0,00
48	25/09/2073	1,50	924,12	883,75	40,37	0,00	1 807,67	0,00
49	25/09/2074	1,50	924,12	897,00	27,12	0,00	910,67	0,00
50	25/09/2075	1,50	924,33	910,67	13,66	0,00	0,00	0,00
Total			**46 206,21**	**32 344,00**	**13 862,21**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

576

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178317 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178317 / N° de la Ligne du Prêt : 5680802
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 130 188 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/09/2026	2,30	5 013,04	2 018,72	2 994,32	0,00	128 169,28	0,00
2	25/09/2027	2,30	5 013,04	2 065,15	2 947,89	0,00	126 104,13	0,00
3	25/09/2028	2,30	5 013,04	2 112,65	2 900,39	0,00	123 991,48	0,00
4	25/09/2029	2,30	5 013,04	2 161,24	2 851,80	0,00	121 830,24	0,00
5	25/09/2030	2,30	5 013,04	2 210,94	2 802,10	0,00	119 619,30	0,00
6	25/09/2031	2,30	5 013,04	2 261,80	2 751,24	0,00	117 357,50	0,00
7	25/09/2032	2,30	5 013,04	2 313,82	2 699,22	0,00	115 043,68	0,00
8	25/09/2033	2,30	5 013,04	2 367,04	2 646,00	0,00	112 676,64	0,00
9	25/09/2034	2,30	5 013,04	2 421,48	2 591,56	0,00	110 255,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

577

PR0080-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178317 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/09/2035	2,30	5 013,04	2 477,17	2 535,87	0,00	107 777,99	0,00
11	25/09/2036	2,30	5 013,04	2 534,15	2 478,89	0,00	105 243,84	0,00
12	25/09/2037	2,30	5 013,04	2 592,43	2 420,61	0,00	102 651,41	0,00
13	25/09/2038	2,30	5 013,04	2 652,06	2 360,98	0,00	99 999,35	0,00
14	25/09/2039	2,30	5 013,04	2 713,05	2 299,99	0,00	97 286,30	0,00
15	25/09/2040	2,30	5 013,04	2 775,46	2 237,58	0,00	94 510,84	0,00
16	25/09/2041	2,30	5 013,04	2 839,29	2 173,75	0,00	91 671,55	0,00
17	25/09/2042	2,30	5 013,04	2 904,59	2 108,45	0,00	88 766,96	0,00
18	25/09/2043	2,30	5 013,04	2 971,40	2 041,64	0,00	85 795,56	0,00
19	25/09/2044	2,30	5 013,04	3 039,74	1 973,30	0,00	82 755,82	0,00
20	25/09/2045	2,30	5 013,04	3 109,66	1 903,38	0,00	79 646,16	0,00
21	25/09/2046	2,30	5 013,04	3 181,18	1 831,86	0,00	76 464,98	0,00
22	25/09/2047	2,30	5 013,04	3 254,35	1 758,69	0,00	73 210,63	0,00
23	25/09/2048	2,30	5 013,04	3 329,20	1 683,84	0,00	69 881,43	0,00
24	25/09/2049	2,30	5 013,04	3 405,77	1 607,27	0,00	66 475,66	0,00
25	25/09/2050	2,30	5 013,04	3 484,10	1 528,94	0,00	62 991,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/09/2051	2,30	5 013,04	3 564,23	1 448,81	0,00	59 427,33	0,00
27	25/09/2052	2,30	5 013,04	3 646,21	1 366,83	0,00	55 781,12	0,00
28	25/09/2053	2,30	5 013,04	3 730,07	1 282,97	0,00	52 051,05	0,00
29	25/09/2054	2,30	5 013,04	3 815,87	1 197,17	0,00	48 235,18	0,00
30	25/09/2055	2,30	5 013,04	3 903,63	1 109,41	0,00	44 331,55	0,00
31	25/09/2056	2,30	5 013,04	3 993,41	1 019,63	0,00	40 338,14	0,00
32	25/09/2057	2,30	5 013,04	4 085,26	927,78	0,00	36 252,88	0,00
33	25/09/2058	2,30	5 013,04	4 179,22	833,82	0,00	32 073,66	0,00
34	25/09/2059	2,30	5 013,04	4 275,35	737,69	0,00	27 798,31	0,00
35	25/09/2060	2,30	5 013,04	4 373,68	639,36	0,00	23 424,63	0,00
36	25/09/2061	2,30	5 013,04	4 474,27	538,77	0,00	18 950,36	0,00
37	25/09/2062	2,30	5 013,04	4 577,18	435,86	0,00	14 373,18	0,00
38	25/09/2063	2,30	5 013,04	4 682,46	330,58	0,00	9 690,72	0,00
39	25/09/2064	2,30	5 013,04	4 790,15	222,89	0,00	4 900,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

579

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/09/2065	2,30	5 013,28	4 900,57	112,71	0,00	0,00	0,00
Total			**200 521,84**	**130 188,00**	**70 333,84**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

580

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178317 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178317 / N° de la Ligne du Prêt : 5680801
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 38 820 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

581

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/09/2026	2,30	1 314,55	421,69	892,86	0,00	38 398,31	0,00
2	25/09/2027	2,30	1 314,55	431,39	883,16	0,00	37 966,92	0,00
3	25/09/2028	2,30	1 314,55	441,31	873,24	0,00	37 525,61	0,00
4	25/09/2029	2,30	1 314,55	451,46	863,09	0,00	37 074,15	0,00
5	25/09/2030	2,30	1 314,55	461,84	852,71	0,00	36 612,31	0,00
6	25/09/2031	2,30	1 314,55	472,47	842,08	0,00	36 139,84	0,00
7	25/09/2032	2,30	1 314,55	483,33	831,22	0,00	35 656,51	0,00
8	25/09/2033	2,30	1 314,55	494,45	820,10	0,00	35 162,06	0,00
9	25/09/2034	2,30	1 314,55	505,82	808,73	0,00	34 656,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178317 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/09/2035	2,30	1 314,55	517,46	797,09	0,00	34 138,78	0,00
11	25/09/2036	2,30	1 314,55	529,36	785,19	0,00	33 609,42	0,00
12	25/09/2037	2,30	1 314,55	541,53	773,02	0,00	33 067,89	0,00
13	25/09/2038	2,30	1 314,55	553,99	760,56	0,00	32 513,90	0,00
14	25/09/2039	2,30	1 314,55	566,73	747,82	0,00	31 947,17	0,00
15	25/09/2040	2,30	1 314,55	579,77	734,78	0,00	31 367,40	0,00
16	25/09/2041	2,30	1 314,55	593,10	721,45	0,00	30 774,30	0,00
17	25/09/2042	2,30	1 314,55	606,74	707,81	0,00	30 167,56	0,00
18	25/09/2043	2,30	1 314,55	620,70	693,85	0,00	29 546,86	0,00
19	25/09/2044	2,30	1 314,55	634,97	679,58	0,00	28 911,89	0,00
20	25/09/2045	2,30	1 314,55	649,58	664,97	0,00	28 262,31	0,00
21	25/09/2046	2,30	1 314,55	664,52	650,03	0,00	27 597,79	0,00
22	25/09/2047	2,30	1 314,55	679,80	634,75	0,00	26 917,99	0,00
23	25/09/2048	2,30	1 314,55	695,44	619,11	0,00	26 222,55	0,00
24	25/09/2049	2,30	1 314,55	711,43	603,12	0,00	25 511,12	0,00
25	25/09/2050	2,30	1 314,55	727,79	586,76	0,00	24 783,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178317 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/09/2051	2,30	1 314,55	744,53	570,02	0,00	24 038,80	0,00
27	25/09/2052	2,30	1 314,55	761,66	552,89	0,00	23 277,14	0,00
28	25/09/2053	2,30	1 314,55	779,18	535,37	0,00	22 497,96	0,00
29	25/09/2054	2,30	1 314,55	797,10	517,45	0,00	21 700,86	0,00
30	25/09/2055	2,30	1 314,55	815,43	499,12	0,00	20 885,43	0,00
31	25/09/2056	2,30	1 314,55	834,19	480,36	0,00	20 051,24	0,00
32	25/09/2057	2,30	1 314,55	853,37	461,18	0,00	19 197,87	0,00
33	25/09/2058	2,30	1 314,55	873,00	441,55	0,00	18 324,87	0,00
34	25/09/2059	2,30	1 314,55	893,08	421,47	0,00	17 431,79	0,00
35	25/09/2060	2,30	1 314,55	913,62	400,93	0,00	16 518,17	0,00
36	25/09/2061	2,30	1 314,55	934,63	379,92	0,00	15 583,54	0,00
37	25/09/2062	2,30	1 314,55	956,13	358,42	0,00	14 627,41	0,00
38	25/09/2063	2,30	1 314,55	978,12	336,43	0,00	13 649,29	0,00
39	25/09/2064	2,30	1 314,55	1 000,62	313,93	0,00	12 648,67	0,00
40	25/09/2065	2,30	1 314,55	1 023,63	290,92	0,00	11 625,04	0,00
41	25/09/2066	2,30	1 314,55	1 047,17	267,38	0,00	10 577,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

583

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178317 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	25/09/2067	2,30	1 314,55	1 071,26	243,29	0,00	9 506,61	0,00
43	25/09/2068	2,30	1 314,55	1 095,90	218,65	0,00	8 410,71	0,00
44	25/09/2069	2,30	1 314,55	1 121,10	193,45	0,00	7 289,61	0,00
45	25/09/2070	2,30	1 314,55	1 146,89	167,66	0,00	6 142,72	0,00
46	25/09/2071	2,30	1 314,55	1 173,27	141,28	0,00	4 969,45	0,00
47	25/09/2072	2,30	1 314,55	1 200,25	114,30	0,00	3 769,20	0,00
48	25/09/2073	2,30	1 314,55	1 227,86	86,69	0,00	2 541,34	0,00
49	25/09/2074	2,30	1 314,55	1 256,10	58,45	0,00	1 285,24	0,00
50	25/09/2075	2,30	1 314,80	1 285,24	29,56	0,00	0,00	0,00
Total			**65 727,75**	**38 820,00**	**26 907,75**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

584

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178317 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-63

Garantie d'emprunt partielle sollicitée par l'Office Public de l'Habitat Cantal à hauteur de 50 % de 492 029 euros - Acquisition en VEFA de 3 logements 10 rue des Sources à Quézac

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents *: M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir *: M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour - 2 non-participation(s), Isabelle LANTUEJOUL ne participe pas au vote ainsi que Vincent DESCOEUR par le pouvoir donné.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD02-13 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers de demande de garantie d'emprunt ;

Considérant la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat du Cantal par courrier en date du 29 septembre 2025, ayant son siège social 10 Rue Pierre Marty 15004 Aurillac Cedex, tendant à obtenir la garantie partielle du Département, à hauteur de 246 014,50 € pour un emprunt d'un montant total de 492 029 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'acquisition en VEFA de 3 logements situés 10 rue des Sources 15600 Quézac ;

Considérant le contrat de prêt n°178292 signé entre l'Office Public de l'Habitat du Cantal, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 492 029 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de prêt n°178292, constitué de quatre lignes de prêt.
La garantie de la Collectivité à hauteur de 50 %, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- DECIDE de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- APPROUVE la convention à intervenir entre l'Office Public de l'Habitat du Cantal et le Département pour le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Office Public de l'Habitat du Cantal, jointe en annexe de la délibération. Cette mention est inopposable à la Caisse des Dépôts et Consignations.

- AUTORISE le Président du Conseil départemental à signer la convention et le cas échéant, à signer les avenants correspondants et tout acte s'y rapportant.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

_____

GARANTIE PARTIELLE D'UN EMPRUNT PAR LE DEPARTEMENT

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CANTAL

492 029,00 €, soit un montant garanti de 246 014,50 €

CONVENTION

Entre le Conseil départemental du Cantal, dont le siège est l'Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 31 octobre 2025,

et l'Office Public de l'Habitat du Cantal, dont le siège est 10 Rue Pierre Marty 15004 AURILLAC Cedex, représenté par Monsieur le Directeur Général,

Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers de demande d'emprunt ;

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 -
Le Département du Cantal, suivant délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 31 octobre 2025, a décidé d'accorder sa garantie partielle pour l'emprunt total de 492 029,00 € devant être contracté par l'Office Public de l'Habitat du Cantal auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer l'acquisition en VEFA de 3 logements à QUÉZAC (contrat de prêt Caisse des Dépôts et Consignations n°178292), soit une garantie portant sur la somme en principal de 246 014,50 €.

ARTICLE 2 -
En conséquence, si l'Office Public de l'Habitat du Cantal ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, le Département du Cantal réglera à titre d'avance remboursable dans la limite de la garantie définie et à concurrence de la défaillance de cet organisme, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Ces avances seront remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Cantal aussitôt que sa situation financière le lui permettra et au plus tard en 10 années.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne mettra pas d'obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement précité.

Les avances ainsi consenties par le Département porteront intérêt au taux de 3,50 % l'an.

ARTICLE 3 -
Le Département se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Cantal.

l'Office Public de l'Habitat du Cantal s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, l'Office Public de l'Habitat du Cantal adressera à M. le Président du Conseil départemental du Cantal, un exemplaire certifié de ses comptes financiers dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

Fait en double exemplaires, à Aurillac, le

LE DIRECTEUR GENERAL DE,
L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CANTAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Bruno FAURE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 178292

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL - n° 000278343

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL, SIREN n°: 271500019, sis(e) 10 RUE PIERRE MARTY 15000 AURILLAC,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération QUEZAC PG 557, Parc social public, Acquisition en VEFA de 3 logements situés 10 Rue des Sources 15600 QUEZAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-quatre-vingt-douze mille vingt-neuf euros (492 029,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-vingt-sept mille huit euros (127 008,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-sept mille deux euros (37 002,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-cinquante-quatre mille quinze euros (254 015,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante-quatorze mille quatre euros (74 004,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/12/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5682847	5682846	5682849	5682848
Montant de la Ligne du Prêt	127 008 €	37 002 €	254 015 €	74 004 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE QUEZAC (15)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CANTAL	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154832, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178292, Ligne du Prêt n° 5682847
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154832, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178292, Ligne du Prêt n° 5682846
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 178292 Emprunteur n° 000278343

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154832, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178292, Ligne du Prêt n° 5682849
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 178292 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154832, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178292, Ligne du Prêt n° 5682848
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 178292 Emprunteur n° 000278343

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

623

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178292 / N° de la Ligne du Prêt : 5682847
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 127 008 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/09/2026	1,50	4 245,51	2 340,39	1 905,12	0,00	124 667,61	0,00
2	25/09/2027	1,50	4 245,51	2 375,50	1 870,01	0,00	122 292,11	0,00
3	25/09/2028	1,50	4 245,51	2 411,13	1 834,38	0,00	119 880,98	0,00
4	25/09/2029	1,50	4 245,51	2 447,30	1 798,21	0,00	117 433,68	0,00
5	25/09/2030	1,50	4 245,51	2 484,00	1 761,51	0,00	114 949,68	0,00
6	25/09/2031	1,50	4 245,51	2 521,26	1 724,25	0,00	112 428,42	0,00
7	25/09/2032	1,50	4 245,51	2 559,08	1 686,43	0,00	109 869,34	0,00
8	25/09/2033	1,50	4 245,51	2 597,47	1 648,04	0,00	107 271,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

624

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/09/2034	1,50	4 245,51	2 636,43	1 609,08	0,00	104 635,44	0,00
10	25/09/2035	1,50	4 245,51	2 675,98	1 569,53	0,00	101 959,46	0,00
11	25/09/2036	1,50	4 245,51	2 716,12	1 529,39	0,00	99 243,34	0,00
12	25/09/2037	1,50	4 245,51	2 756,86	1 488,65	0,00	96 486,48	0,00
13	25/09/2038	1,50	4 245,51	2 798,21	1 447,30	0,00	93 688,27	0,00
14	25/09/2039	1,50	4 245,51	2 840,19	1 405,32	0,00	90 848,08	0,00
15	25/09/2040	1,50	4 245,51	2 882,79	1 362,72	0,00	87 965,29	0,00
16	25/09/2041	1,50	4 245,51	2 926,03	1 319,48	0,00	85 039,26	0,00
17	25/09/2042	1,50	4 245,51	2 969,92	1 275,59	0,00	82 069,34	0,00
18	25/09/2043	1,50	4 245,51	3 014,47	1 231,04	0,00	79 054,87	0,00
19	25/09/2044	1,50	4 245,51	3 059,69	1 185,82	0,00	75 995,18	0,00
20	25/09/2045	1,50	4 245,51	3 105,58	1 139,93	0,00	72 889,60	0,00
21	25/09/2046	1,50	4 245,51	3 152,17	1 093,34	0,00	69 737,43	0,00
22	25/09/2047	1,50	4 245,51	3 199,45	1 046,06	0,00	66 537,98	0,00
23	25/09/2048	1,50	4 245,51	3 247,44	998,07	0,00	63 290,54	0,00
24	25/09/2049	1,50	4 245,51	3 296,15	949,36	0,00	59 994,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/09/2050	1,50	4 245,51	3 345,59	899,92	0,00	56 648,80	0,00
26	25/09/2051	1,50	4 245,51	3 395,78	849,73	0,00	53 253,02	0,00
27	25/09/2052	1,50	4 245,51	3 446,71	798,80	0,00	49 806,31	0,00
28	25/09/2053	1,50	4 245,51	3 498,42	747,09	0,00	46 307,89	0,00
29	25/09/2054	1,50	4 245,51	3 550,89	694,62	0,00	42 757,00	0,00
30	25/09/2055	1,50	4 245,51	3 604,16	641,35	0,00	39 152,84	0,00
31	25/09/2056	1,50	4 245,51	3 658,22	587,29	0,00	35 494,62	0,00
32	25/09/2057	1,50	4 245,51	3 713,09	532,42	0,00	31 781,53	0,00
33	25/09/2058	1,50	4 245,51	3 768,79	476,72	0,00	28 012,74	0,00
34	25/09/2059	1,50	4 245,51	3 825,32	420,19	0,00	24 187,42	0,00
35	25/09/2060	1,50	4 245,51	3 882,70	362,81	0,00	20 304,72	0,00
36	25/09/2061	1,50	4 245,51	3 940,94	304,57	0,00	16 363,78	0,00
37	25/09/2062	1,50	4 245,51	4 000,05	245,46	0,00	12 363,73	0,00
38	25/09/2063	1,50	4 245,51	4 060,05	185,46	0,00	8 303,68	0,00
39	25/09/2064	1,50	4 245,51	4 120,95	124,56	0,00	4 182,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176292 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/09/2065	1,50	4 245,47	4 182,73	62,74	0,00	0,00	0,00
Total			**169 820,36**	**127 008,00**	**42 812,36**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

626

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178292 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178292 / N° de la Ligne du Prêt : 5682846
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 37 002 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %

627

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/09/2026	1,50	1 057,21	502,18	555,03	0,00	36 499,82	0,00
2	25/09/2027	1,50	1 057,21	509,71	547,50	0,00	35 990,11	0,00
3	25/09/2028	1,50	1 057,21	517,36	539,85	0,00	35 472,75	0,00
4	25/09/2029	1,50	1 057,21	525,12	532,09	0,00	34 947,63	0,00
5	25/09/2030	1,50	1 057,21	533,00	524,21	0,00	34 414,63	0,00
6	25/09/2031	1,50	1 057,21	540,99	516,22	0,00	33 873,64	0,00
7	25/09/2032	1,50	1 057,21	549,11	508,10	0,00	33 324,53	0,00
8	25/09/2033	1,50	1 057,21	557,34	499,87	0,00	32 767,19	0,00
9	25/09/2034	1,50	1 057,21	565,70	491,51	0,00	32 201,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/09/2035	1,50	1 057,21	574,19	483,02	0,00	31 627,30	0,00
11	25/09/2036	1,50	1 057,21	582,80	474,41	0,00	31 044,50	0,00
12	25/09/2037	1,50	1 057,21	591,54	465,67	0,00	30 452,96	0,00
13	25/09/2038	1,50	1 057,21	600,42	456,79	0,00	29 852,54	0,00
14	25/09/2039	1,50	1 057,21	609,42	447,79	0,00	29 243,12	0,00
15	25/09/2040	1,50	1 057,21	618,56	438,65	0,00	28 624,56	0,00
16	25/09/2041	1,50	1 057,21	627,84	429,37	0,00	27 996,72	0,00
17	25/09/2042	1,50	1 057,21	637,26	419,95	0,00	27 359,46	0,00
18	25/09/2043	1,50	1 057,21	646,82	410,39	0,00	26 712,64	0,00
19	25/09/2044	1,50	1 057,21	656,52	400,69	0,00	26 056,12	0,00
20	25/09/2045	1,50	1 057,21	666,37	390,84	0,00	25 389,75	0,00
21	25/09/2046	1,50	1 057,21	676,36	380,85	0,00	24 713,39	0,00
22	25/09/2047	1,50	1 057,21	686,51	370,70	0,00	24 026,88	0,00
23	25/09/2048	1,50	1 057,21	696,81	360,40	0,00	23 330,07	0,00
24	25/09/2049	1,50	1 057,21	707,26	349,95	0,00	22 622,81	0,00
25	25/09/2050	1,50	1 057,21	717,87	339,34	0,00	21 904,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

628

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178292 Emprunteur n° 000278343

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/09/2051	1,50	1 057,21	728,64	328,57	0,00	21 176,30	0,00
27	25/09/2052	1,50	1 057,21	739,57	317,64	0,00	20 436,73	0,00
28	25/09/2053	1,50	1 057,21	750,66	306,55	0,00	19 686,07	0,00
29	25/09/2054	1,50	1 057,21	761,92	295,29	0,00	18 924,15	0,00
30	25/09/2055	1,50	1 057,21	773,35	283,86	0,00	18 150,80	0,00
31	25/09/2056	1,50	1 057,21	784,95	272,26	0,00	17 365,85	0,00
32	25/09/2057	1,50	1 057,21	796,72	260,49	0,00	16 569,13	0,00
33	25/09/2058	1,50	1 057,21	808,67	248,54	0,00	15 760,46	0,00
34	25/09/2059	1,50	1 057,21	820,80	236,41	0,00	14 939,66	0,00
35	25/09/2060	1,50	1 057,21	833,12	224,09	0,00	14 106,54	0,00
36	25/09/2061	1,50	1 057,21	845,61	211,60	0,00	13 260,93	0,00
37	25/09/2062	1,50	1 057,21	858,30	198,91	0,00	12 402,63	0,00
38	25/09/2063	1,50	1 057,21	871,17	186,04	0,00	11 531,46	0,00
39	25/09/2064	1,50	1 057,21	884,24	172,97	0,00	10 647,22	0,00
40	25/09/2065	1,50	1 057,21	897,50	159,71	0,00	9 749,72	0,00
41	25/09/2066	1,50	1 057,21	910,96	146,25	0,00	8 838,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

629

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176292 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	25/09/2067	1,50	1 057,21	924,63	132,58	0,00	7 914,13	0,00
43	25/09/2068	1,50	1 057,21	938,50	118,71	0,00	6 975,63	0,00
44	25/09/2069	1,50	1 057,21	952,58	104,63	0,00	6 023,05	0,00
45	25/09/2070	1,50	1 057,21	966,86	90,35	0,00	5 056,19	0,00
46	25/09/2071	1,50	1 057,21	981,37	75,84	0,00	4 074,82	0,00
47	25/09/2072	1,50	1 057,21	996,09	61,12	0,00	3 078,73	0,00
48	25/09/2073	1,50	1 057,21	1 011,03	46,18	0,00	2 067,70	0,00
49	25/09/2074	1,50	1 057,21	1 026,19	31,02	0,00	1 041,51	0,00
50	25/09/2075	1,50	1 057,13	1 041,51	15,62	0,00	0,00	0,00
Total			**52 860,42**	**37 002,00**	**15 858,42**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

630

PR0080-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178292 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

631

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178292 / N° de la Ligne du Prêt : 5682849
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 254 015 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/09/2026	2,30	9 781,15	3 938,81	5 842,34	0,00	250 076,19	0,00
2	25/09/2027	2,30	9 781,15	4 029,40	5 751,75	0,00	246 046,79	0,00
3	25/09/2028	2,30	9 781,15	4 122,07	5 659,08	0,00	241 924,72	0,00
4	25/09/2029	2,30	9 781,15	4 216,88	5 564,27	0,00	237 707,84	0,00
5	25/09/2030	2,30	9 781,15	4 313,87	5 467,28	0,00	233 393,97	0,00
6	25/09/2031	2,30	9 781,15	4 413,09	5 368,06	0,00	228 980,88	0,00
7	25/09/2032	2,30	9 781,15	4 514,59	5 266,56	0,00	224 466,29	0,00
8	25/09/2033	2,30	9 781,15	4 618,43	5 162,72	0,00	219 847,86	0,00
9	25/09/2034	2,30	9 781,15	4 724,65	5 056,50	0,00	215 123,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0080-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178292 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/09/2035	2,30	9 781,15	4 833,32	4 947,83	0,00	210 289,89	0,00
11	25/09/2036	2,30	9 781,15	4 944,48	4 836,67	0,00	205 345,41	0,00
12	25/09/2037	2,30	9 781,15	5 058,21	4 722,94	0,00	200 287,20	0,00
13	25/09/2038	2,30	9 781,15	5 174,54	4 606,61	0,00	195 112,66	0,00
14	25/09/2039	2,30	9 781,15	5 293,56	4 487,59	0,00	189 819,10	0,00
15	25/09/2040	2,30	9 781,15	5 415,31	4 365,84	0,00	184 403,79	0,00
16	25/09/2041	2,30	9 781,15	5 539,86	4 241,29	0,00	178 863,93	0,00
17	25/09/2042	2,30	9 781,15	5 667,28	4 113,87	0,00	173 196,65	0,00
18	25/09/2043	2,30	9 781,15	5 797,63	3 983,52	0,00	167 399,02	0,00
19	25/09/2044	2,30	9 781,15	5 930,97	3 850,18	0,00	161 468,05	0,00
20	25/09/2045	2,30	9 781,15	6 067,38	3 713,77	0,00	155 400,67	0,00
21	25/09/2046	2,30	9 781,15	6 206,93	3 574,22	0,00	149 193,74	0,00
22	25/09/2047	2,30	9 781,15	6 349,69	3 431,46	0,00	142 844,05	0,00
23	25/09/2048	2,30	9 781,15	6 495,74	3 285,41	0,00	136 348,31	0,00
24	25/09/2049	2,30	9 781,15	6 645,14	3 136,01	0,00	129 703,17	0,00
25	25/09/2050	2,30	9 781,15	6 797,98	2 983,17	0,00	122 905,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

632

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178292 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

633

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/09/2051	2,30	9 781,15	6 954,33	2 826,82	0,00	115 950,86	0,00
27	25/09/2052	2,30	9 781,15	7 114,28	2 666,87	0,00	108 836,58	0,00
28	25/09/2053	2,30	9 781,15	7 277,91	2 503,24	0,00	101 558,67	0,00
29	25/09/2054	2,30	9 781,15	7 445,30	2 335,85	0,00	94 113,37	0,00
30	25/09/2055	2,30	9 781,15	7 616,54	2 164,61	0,00	86 496,83	0,00
31	25/09/2056	2,30	9 781,15	7 791,72	1 989,43	0,00	78 705,11	0,00
32	25/09/2057	2,30	9 781,15	7 970,93	1 810,22	0,00	70 734,18	0,00
33	25/09/2058	2,30	9 781,15	8 154,26	1 626,89	0,00	62 579,92	0,00
34	25/09/2059	2,30	9 781,15	8 341,81	1 439,34	0,00	54 238,11	0,00
35	25/09/2060	2,30	9 781,15	8 533,67	1 247,48	0,00	45 704,44	0,00
36	25/09/2061	2,30	9 781,15	8 729,95	1 051,20	0,00	36 974,49	0,00
37	25/09/2062	2,30	9 781,15	8 930,74	850,41	0,00	28 043,75	0,00
38	25/09/2063	2,30	9 781,15	9 136,14	645,01	0,00	18 907,61	0,00
39	25/09/2064	2,30	9 781,15	9 346,27	434,88	0,00	9 561,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178292 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/09/2065	2,30	9 781,25	9 561,34	219,91	0,00	0,00	0,00
Total			**391 246,10**	**254 015,00**	**137 231,10**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

634

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178292 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

635

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178292 / N° de la Ligne du Prêt : 5682848
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 74 004 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/09/2026	2,30	2 505,98	803,89	1 702,09	0,00	73 200,11	0,00
2	25/09/2027	2,30	2 505,98	822,38	1 683,60	0,00	72 377,73	0,00
3	25/09/2028	2,30	2 505,98	841,29	1 664,69	0,00	71 536,44	0,00
4	25/09/2029	2,30	2 505,98	860,64	1 645,34	0,00	70 675,80	0,00
5	25/09/2030	2,30	2 505,98	880,44	1 625,54	0,00	69 795,36	0,00
6	25/09/2031	2,30	2 505,98	900,69	1 605,29	0,00	68 894,67	0,00
7	25/09/2032	2,30	2 505,98	921,40	1 584,58	0,00	67 973,27	0,00
8	25/09/2033	2,30	2 505,98	942,59	1 563,39	0,00	67 030,68	0,00
9	25/09/2034	2,30	2 505,98	964,27	1 541,71	0,00	66 066,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0080-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178292 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/09/2035	2,30	2 505,98	986,45	1 519,53	0,00	65 079,96	0,00
11	25/09/2036	2,30	2 505,98	1 009,14	1 496,84	0,00	64 070,82	0,00
12	25/09/2037	2,30	2 505,98	1 032,35	1 473,63	0,00	63 038,47	0,00
13	25/09/2038	2,30	2 505,98	1 056,10	1 449,88	0,00	61 982,37	0,00
14	25/09/2039	2,30	2 505,98	1 080,39	1 425,59	0,00	60 901,98	0,00
15	25/09/2040	2,30	2 505,98	1 105,23	1 400,75	0,00	59 796,75	0,00
16	25/09/2041	2,30	2 505,98	1 130,65	1 375,33	0,00	58 666,10	0,00
17	25/09/2042	2,30	2 505,98	1 156,66	1 349,32	0,00	57 509,44	0,00
18	25/09/2043	2,30	2 505,98	1 183,26	1 322,72	0,00	56 326,18	0,00
19	25/09/2044	2,30	2 505,98	1 210,48	1 295,50	0,00	55 115,70	0,00
20	25/09/2045	2,30	2 505,98	1 238,32	1 267,66	0,00	53 877,38	0,00
21	25/09/2046	2,30	2 505,98	1 266,80	1 239,18	0,00	52 610,58	0,00
22	25/09/2047	2,30	2 505,98	1 295,94	1 210,04	0,00	51 314,64	0,00
23	25/09/2048	2,30	2 505,98	1 325,74	1 180,24	0,00	49 988,90	0,00
24	25/09/2049	2,30	2 505,98	1 356,24	1 149,74	0,00	48 632,66	0,00
25	25/09/2050	2,30	2 505,98	1 387,43	1 118,55	0,00	47 245,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

636

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178292 Emprunteur n° 000278343

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/09/2051	2,30	2 505,98	1 419,34	1 086,64	0,00	45 825,89	0,00
27	25/09/2052	2,30	2 505,98	1 451,98	1 054,00	0,00	44 373,91	0,00
28	25/09/2053	2,30	2 505,98	1 485,38	1 020,60	0,00	42 888,53	0,00
29	25/09/2054	2,30	2 505,98	1 519,54	986,44	0,00	41 368,99	0,00
30	25/09/2055	2,30	2 505,98	1 554,49	951,49	0,00	39 814,50	0,00
31	25/09/2056	2,30	2 505,98	1 590,25	915,73	0,00	38 224,25	0,00
32	25/09/2057	2,30	2 505,98	1 626,82	879,16	0,00	36 597,43	0,00
33	25/09/2058	2,30	2 505,98	1 664,24	841,74	0,00	34 933,19	0,00
34	25/09/2059	2,30	2 505,98	1 702,52	803,46	0,00	33 230,67	0,00
35	25/09/2060	2,30	2 505,98	1 741,67	764,31	0,00	31 489,00	0,00
36	25/09/2061	2,30	2 505,98	1 781,73	724,25	0,00	29 707,27	0,00
37	25/09/2062	2,30	2 505,98	1 822,71	683,27	0,00	27 884,56	0,00
38	25/09/2063	2,30	2 505,98	1 864,64	641,34	0,00	26 019,92	0,00
39	25/09/2064	2,30	2 505,98	1 907,52	598,46	0,00	24 112,40	0,00
40	25/09/2065	2,30	2 505,98	1 951,39	554,59	0,00	22 161,01	0,00
41	25/09/2066	2,30	2 505,98	1 996,28	509,70	0,00	20 164,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

637

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178292 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	25/09/2067	2,30	2 505,98	2 042,19	463,79	0,00	18 122,54	0,00
43	25/09/2068	2,30	2 505,98	2 089,16	416,82	0,00	16 033,38	0,00
44	25/09/2069	2,30	2 505,98	2 137,21	368,77	0,00	13 896,17	0,00
45	25/09/2070	2,30	2 505,98	2 186,37	319,61	0,00	11 709,80	0,00
46	25/09/2071	2,30	2 505,98	2 236,65	269,33	0,00	9 473,15	0,00
47	25/09/2072	2,30	2 505,98	2 288,10	217,88	0,00	7 185,05	0,00
48	25/09/2073	2,30	2 505,98	2 340,72	165,26	0,00	4 844,33	0,00
49	25/09/2074	2,30	2 505,98	2 394,56	111,42	0,00	2 449,77	0,00
50	25/09/2075	2,30	2 506,11	2 449,77	56,34	0,00	0,00	0,00
Total			**125 299,13**	**74 004,00**	**51 295,13**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

638

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178292 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-64

Garantie d'emprunt partielle sollicitée par l'Office Public de l'Habitat Cantal à hauteur de 50 % de 178 789 euros - Acquisition en VEFA d'un logement 2 clos des Erables à Roumégoux

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour - 2 non-participation(s), Isabelle LANTUEJOUL ne participe pas au vote ainsi que Vincent DESCOEUR par le pouvoir donné.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD02-13 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers de demande de garantie d'emprunt ;

Considérant la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat du Cantal par courrier en date du 29 septembre 2025, ayant son siège social 10 Rue Pierre Marty 15004 Aurillac Cedex, tendant à obtenir la garantie partielle du Département, à hauteur de 89 394,50 € pour un emprunt d'un montant total de 178 789 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'acquisition en VEFA de 1 logement situés 2 Le clos des Erables 15290 Roumégoux ;

Considérant le contrat de prêt n°178322 signé entre l'Office Public de l'Habitat du Cantal, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 178 789 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de prêt n°178322, constitué de deux lignes de prêt.
La garantie de la Collectivité à hauteur de 50 %, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- DECIDE de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- APPROUVE la convention à intervenir entre l'Office Public de l'Habitat du Cantal et le Département pour le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Office Public de l'Habitat du Cantal, jointe en annexe de la délibération. Cette mention est inopposable à la Caisse des Dépôts et Consignations.

- AUTORISE le Président du Conseil départemental à signer la convention et le cas échéant, à signer les avenants correspondants et tout acte s'y rapportant.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

_____

GARANTIE PARTIELLE D'UN EMPRUNT PAR LE DEPARTEMENT

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CANTAL

178 789,00 €, soit un montant garanti de 89 394,50 €

CONVENTION

Entre le Conseil départemental du Cantal, dont le siège est l'Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 31 octobre 2025,

et l'Office Public de l'Habitat du Cantal, dont le siège est 10 Rue Pierre Marty 15004 AURILLAC Cedex, représenté par Monsieur le Directeur Général,

Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers de demande d'emprunt ;

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 -
Le Département du Cantal, suivant délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 31 octobre 2025, a décidé d'accorder sa garantie partielle pour l'emprunt total de 178 789,00 € devant être contracté par l'Office Public de l'Habitat du Cantal auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer l'acquisition en VEFA d'un logement à ROUMÉGOUX (contrat de prêt Caisse des Dépôts et Consignations n°178322), soit une garantie portant sur la somme en principal de 89 394,50 €.

ARTICLE 2 -
En conséquence, si l'Office Public de l'Habitat du Cantal ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, le Département du Cantal réglera à titre d'avance remboursable dans la limite de la garantie définie et à concurrence de la défaillance de cet organisme, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Ces avances seront remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Cantal aussitôt que sa situation financière le lui permettra et au plus tard en 10 années.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne mettra pas d'obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement précité.

Les avances ainsi consenties par le Département porteront intérêt au taux de 3,50 % l'an.

ARTICLE 3 -
Le Département se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Cantal.

l'Office Public de l'Habitat du Cantal s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, l'Office Public de l'Habitat du Cantal adressera à M. le Président du Conseil départemental du Cantal, un exemplaire certifié de ses comptes financiers dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

Fait en double exemplaires, à Aurillac, le

LE DIRECTEUR GENERAL DE,
L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CANTAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Bruno FAURE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 178322

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL - n° 000278343

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL, SIREN n°: 271500019, sis(e) 10 RUE PIERRE MARTY 15000 AURILLAC,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ROUMEGOUX PG 572, Parc social public, Acquisition en VEFA de 1 logement situé 2 Le clos des Erables 15290 ROUMEGOUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-soixante-dix-huit mille sept-cent-quatre-vingt-neuf euros (178 789,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cent-trente-huit mille quatre-cent-trente-et-un euros (138 431,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quarante mille trois-cent-cinquante-huit euros (40 358,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/12/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5680884	5680883		
Montant de la Ligne du Prêt	138 431 €	40 358 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,3 %	2,3 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,3 %	2,3 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	2,3 %	2,3 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE ROUMEGOUX (15)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CANTAL	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154391, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178322, Ligne du Prêt n° 5680884
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154391, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178322, Ligne du Prêt n° 5680883
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

673

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178322 / N° de la Ligne du Prêt : 5680884
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 138 431 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/09/2026	2,30	5 330,45	2 146,54	3 183,91	0,00	136 284,46	0,00
2	25/09/2027	2,30	5 330,45	2 195,91	3 134,54	0,00	134 088,55	0,00
3	25/09/2028	2,30	5 330,45	2 246,41	3 084,04	0,00	131 842,14	0,00
4	25/09/2029	2,30	5 330,45	2 298,08	3 032,37	0,00	129 544,06	0,00
5	25/09/2030	2,30	5 330,45	2 350,94	2 979,51	0,00	127 193,12	0,00
6	25/09/2031	2,30	5 330,45	2 405,01	2 925,44	0,00	124 788,11	0,00
7	25/09/2032	2,30	5 330,45	2 460,32	2 870,13	0,00	122 327,79	0,00
8	25/09/2033	2,30	5 330,45	2 516,91	2 813,54	0,00	119 810,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/09/2034	2,30	5 330,45	2 574,80	2 755,65	0,00	117 236,08	0,00
10	25/09/2035	2,30	5 330,45	2 634,02	2 696,43	0,00	114 602,06	0,00
11	25/09/2036	2,30	5 330,45	2 694,60	2 635,85	0,00	111 907,46	0,00
12	25/09/2037	2,30	5 330,45	2 756,58	2 573,87	0,00	109 150,88	0,00
13	25/09/2038	2,30	5 330,45	2 819,98	2 510,47	0,00	106 330,90	0,00
14	25/09/2039	2,30	5 330,45	2 884,84	2 445,61	0,00	103 446,06	0,00
15	25/09/2040	2,30	5 330,45	2 951,19	2 379,26	0,00	100 494,87	0,00
16	25/09/2041	2,30	5 330,45	3 019,07	2 311,38	0,00	97 475,80	0,00
17	25/09/2042	2,30	5 330,45	3 088,51	2 241,94	0,00	94 387,29	0,00
18	25/09/2043	2,30	5 330,45	3 159,54	2 170,91	0,00	91 227,75	0,00
19	25/09/2044	2,30	5 330,45	3 232,21	2 098,24	0,00	87 995,54	0,00
20	25/09/2045	2,30	5 330,45	3 306,55	2 023,90	0,00	84 688,99	0,00
21	25/09/2046	2,30	5 330,45	3 382,60	1 947,85	0,00	81 306,39	0,00
22	25/09/2047	2,30	5 330,45	3 460,40	1 870,05	0,00	77 845,99	0,00
23	25/09/2048	2,30	5 330,45	3 539,99	1 790,46	0,00	74 306,00	0,00
24	25/09/2049	2,30	5 330,45	3 621,41	1 709,04	0,00	70 684,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178222 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/09/2050	2,30	5 330,45	3 704,70	1 625,75	0,00	66 979,89	0,00
26	25/09/2051	2,30	5 330,45	3 789,91	1 540,54	0,00	63 189,98	0,00
27	25/09/2052	2,30	5 330,45	3 877,08	1 453,37	0,00	59 312,90	0,00
28	25/09/2053	2,30	5 330,45	3 966,25	1 364,20	0,00	55 346,65	0,00
29	25/09/2054	2,30	5 330,45	4 057,48	1 272,97	0,00	51 289,17	0,00
30	25/09/2055	2,30	5 330,45	4 150,80	1 179,65	0,00	47 138,37	0,00
31	25/09/2056	2,30	5 330,45	4 246,27	1 084,18	0,00	42 892,10	0,00
32	25/09/2057	2,30	5 330,45	4 343,93	986,52	0,00	38 548,17	0,00
33	25/09/2058	2,30	5 330,45	4 443,84	886,61	0,00	34 104,33	0,00
34	25/09/2059	2,30	5 330,45	4 546,05	784,40	0,00	29 558,28	0,00
35	25/09/2060	2,30	5 330,45	4 650,61	679,84	0,00	24 907,67	0,00
36	25/09/2061	2,30	5 330,45	4 757,57	572,88	0,00	20 150,10	0,00
37	25/09/2062	2,30	5 330,45	4 867,00	463,45	0,00	15 283,10	0,00
38	25/09/2063	2,30	5 330,45	4 978,94	351,51	0,00	10 304,16	0,00
39	25/09/2064	2,30	5 330,45	5 093,45	237,00	0,00	5 210,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

675

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178222 Emprunteur n° 000278343

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/09/2065	2,30	5 330,56	5 210,71	119,85	0,00	0,00	0,00
Total			**213 218,11**	**138 431,00**	**74 787,11**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

676

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178222 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178322 / N° de la Ligne du Prêt : 5680883
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 40 358 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/09/2026	2,30	1 366,63	438,40	928,23	0,00	39 919,60	0,00
2	25/09/2027	2,30	1 366,63	448,48	918,15	0,00	39 471,12	0,00
3	25/09/2028	2,30	1 366,63	458,79	907,84	0,00	39 012,33	0,00
4	25/09/2029	2,30	1 366,63	469,35	897,28	0,00	38 542,98	0,00
5	25/09/2030	2,30	1 366,63	480,14	886,49	0,00	38 062,84	0,00
6	25/09/2031	2,30	1 366,63	491,18	875,45	0,00	37 571,66	0,00
7	25/09/2032	2,30	1 366,63	502,48	864,15	0,00	37 069,18	0,00
8	25/09/2033	2,30	1 366,63	514,04	852,59	0,00	36 555,14	0,00
9	25/09/2034	2,30	1 366,63	525,86	840,77	0,00	36 029,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178322 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/09/2035	2,30	1 366,63	537,96	828,67	0,00	35 491,32	0,00
11	25/09/2036	2,30	1 366,63	550,33	816,30	0,00	34 940,99	0,00
12	25/09/2037	2,30	1 366,63	562,99	803,64	0,00	34 378,00	0,00
13	25/09/2038	2,30	1 366,63	575,94	790,69	0,00	33 802,06	0,00
14	25/09/2039	2,30	1 366,63	589,18	777,45	0,00	33 212,88	0,00
15	25/09/2040	2,30	1 366,63	602,73	763,90	0,00	32 610,15	0,00
16	25/09/2041	2,30	1 366,63	616,60	750,03	0,00	31 993,55	0,00
17	25/09/2042	2,30	1 366,63	630,78	735,85	0,00	31 362,77	0,00
18	25/09/2043	2,30	1 366,63	645,29	721,34	0,00	30 717,48	0,00
19	25/09/2044	2,30	1 366,63	660,13	706,50	0,00	30 057,35	0,00
20	25/09/2045	2,30	1 366,63	675,31	691,32	0,00	29 382,04	0,00
21	25/09/2046	2,30	1 366,63	690,84	675,79	0,00	28 691,20	0,00
22	25/09/2047	2,30	1 366,63	706,73	659,90	0,00	27 984,47	0,00
23	25/09/2048	2,30	1 366,63	722,99	643,64	0,00	27 261,48	0,00
24	25/09/2049	2,30	1 366,63	739,62	627,01	0,00	26 521,86	0,00
25	25/09/2050	2,30	1 366,63	756,63	610,00	0,00	25 765,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/09/2051	2,30	1 366,63	774,03	592,60	0,00	24 991,20	0,00
27	25/09/2052	2,30	1 366,63	791,83	574,80	0,00	24 199,37	0,00
28	25/09/2053	2,30	1 366,63	810,04	556,59	0,00	23 389,33	0,00
29	25/09/2054	2,30	1 366,63	828,68	537,95	0,00	22 560,65	0,00
30	25/09/2055	2,30	1 366,63	847,74	518,89	0,00	21 712,91	0,00
31	25/09/2056	2,30	1 366,63	867,23	499,40	0,00	20 845,68	0,00
32	25/09/2057	2,30	1 366,63	887,18	479,45	0,00	19 958,50	0,00
33	25/09/2058	2,30	1 366,63	907,58	459,05	0,00	19 050,92	0,00
34	25/09/2059	2,30	1 366,63	928,46	438,17	0,00	18 122,46	0,00
35	25/09/2060	2,30	1 366,63	949,81	416,82	0,00	17 172,65	0,00
36	25/09/2061	2,30	1 366,63	971,66	394,97	0,00	16 200,99	0,00
37	25/09/2062	2,30	1 366,63	994,01	372,62	0,00	15 206,98	0,00
38	25/09/2063	2,30	1 366,63	1 016,87	349,76	0,00	14 190,11	0,00
39	25/09/2064	2,30	1 366,63	1 040,26	326,37	0,00	13 149,85	0,00
40	25/09/2065	2,30	1 366,63	1 064,18	302,45	0,00	12 085,67	0,00
41	25/09/2066	2,30	1 366,63	1 088,66	277,97	0,00	10 997,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178222 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	25/09/2067	2,30	1 366,63	1 113,70	252,93	0,00	9 883,31	0,00
43	25/09/2068	2,30	1 366,63	1 139,31	227,32	0,00	8 744,00	0,00
44	25/09/2069	2,30	1 366,63	1 165,52	201,11	0,00	7 578,48	0,00
45	25/09/2070	2,30	1 366,63	1 192,32	174,31	0,00	6 386,16	0,00
46	25/09/2071	2,30	1 366,63	1 219,75	146,88	0,00	5 166,41	0,00
47	25/09/2072	2,30	1 366,63	1 247,80	118,83	0,00	3 918,61	0,00
48	25/09/2073	2,30	1 366,63	1 276,50	90,13	0,00	2 642,11	0,00
49	25/09/2074	2,30	1 366,63	1 305,86	60,77	0,00	1 336,25	0,00
50	25/09/2075	2,30	1 366,98	1 336,25	30,73	0,00	0,00	0,00
Total			**68 331,85**	**40 358,00**	**27 973,85**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

680

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178222 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-65

Garantie d'emprunt partielle sollicitée par l'Office Public de l'Habitat Cantal à hauteur de 50 % de 191 787 euros - Acquisition en VEFA d'un logement rue du Puit à Valuéjols

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents *: M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir *: M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour - 2 non-participation(s), Isabelle LANTUEJOUL ne participe pas au vote ainsi que Vincent DESCOEUR par le pouvoir donné.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD02-13 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers de demande de garantie d'emprunt ;

Considérant la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat du Cantal par courrier en date du 29 septembre 2025, ayant son siège social 10 Rue Pierre Marty 15004 Aurillac Cedex, tendant à obtenir la garantie partielle du Département, à hauteur de 95 893,50 € pour un emprunt d'un montant total de 191 787 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'acquisition en VEFA de 1 logement situés rue du Puit 15300 Valuéjols ;

Considérant le contrat de prêt n°178318 signé entre l'Office Public de l'Habitat du Cantal, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 191 787 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de prêt n°178318, constitué de deux lignes de prêt.
La garantie de la Collectivité à hauteur de 50 %, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- DECIDE de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- APPROUVE la convention à intervenir entre l'Office Public de l'Habitat du Cantal et le Département pour le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Office Public de l'Habitat du Cantal, jointe en annexe de la délibération. Cette mention est inopposable à la Caisse des Dépôts et Consignations.

- AUTORISE le Président du Conseil départemental à signer la convention et le cas échéant, à signer les avenants correspondants et tout acte s'y rapportant.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

_____

GARANTIE PARTIELLE D'UN EMPRUNT PAR LE DEPARTEMENT

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CANTAL

191 787,00 €, soit un montant garanti de 95 893,50 €

CONVENTION

Entre le Conseil départemental du Cantal, dont le siège est l'Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 31 octobre 2025,

et l'Office Public de l'Habitat du Cantal, dont le siège est 10 Rue Pierre Marty 15004 AURILLAC Cedex, représenté par Monsieur le Directeur Général,

Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers de demande d'emprunt ;

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 -
Le Département du Cantal, suivant délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 31 octobre 2025, a décidé d'accorder sa garantie partielle pour l'emprunt total de 191 787,00 € devant être contracté par l'Office Public de l'Habitat du Cantal auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer l'acquisition en VEFA d'un logement à VALUÉJOLS (contrat de prêt Caisse des Dépôts et Consignations n°178318), soit une garantie portant sur la somme en principal de 95 893,50 €.

ARTICLE 2 -
En conséquence, si l'Office Public de l'Habitat du Cantal ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, le Département du Cantal réglera à titre d'avance remboursable dans la limite de la garantie définie et à concurrence de la défaillance de cet organisme, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Ces avances seront remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Cantal aussitôt que sa situation financière le lui permettra et au plus tard en 10 années.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne mettra pas d'obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement précité.

Les avances ainsi consenties par le Département porteront intérêt au taux de 3,50 % l'an.

ARTICLE 3 -
Le Département se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Cantal.

l'Office Public de l'Habitat du Cantal s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, l'Office Public de l'Habitat du Cantal adressera à M. le Président du Conseil départemental du Cantal, un exemplaire certifié de ses comptes financiers dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

Fait en double exemplaires, à Aurillac, le

LE DIRECTEUR GENERAL DE,
L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CANTAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Bruno FAURE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 178318

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL - n° 000278343

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL, SIREN n°: 271500019, sis(e) 10 RUE PIERRE MARTY 15000 AURILLAC,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VALUEJOLS RUE DU PUIT 1 PAVILLON PG 579, Parc social public, Acquisition en VEFA de 1 logement situé Rue du Puit 15300 VALUEJOLS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quatre-vingt-onze mille sept-cent-quatre-vingt-sept euros (191 787,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cent-quarante-huit mille huit-cent-trente euros (148 830,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quarante-deux mille neuf-cent-cinquante-sept euros (42 957,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/12/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5680867	5680866		
Montant de la Ligne du Prêt	148 830 €	42 957 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,3 %	2,3 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,3 %	2,3 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	2,3 %	2,3 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE VALUEJOLS (15)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CANTAL	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154385, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178318, Ligne du Prêt n° 5680867
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154385, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178318, Ligne du Prêt n° 5680866
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

715

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178318 / N° de la Ligne du Prêt : 5680867
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 148 830 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/09/2026	2,30	5 730,88	2 307,79	3 423,09	0,00	146 522,21	0,00
2	25/09/2027	2,30	5 730,88	2 360,87	3 370,01	0,00	144 161,34	0,00
3	25/09/2028	2,30	5 730,88	2 415,17	3 315,71	0,00	141 746,17	0,00
4	25/09/2029	2,30	5 730,88	2 470,72	3 260,16	0,00	139 275,45	0,00
5	25/09/2030	2,30	5 730,88	2 527,54	3 203,34	0,00	136 747,91	0,00
6	25/09/2031	2,30	5 730,88	2 585,68	3 145,20	0,00	134 162,23	0,00
7	25/09/2032	2,30	5 730,88	2 645,15	3 085,73	0,00	131 517,08	0,00
8	25/09/2033	2,30	5 730,88	2 705,99	3 024,89	0,00	128 811,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178318 Emprunteur n° 0002783343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/09/2034	2,30	5 730,88	2 768,22	2 962,66	0,00	126 042,87	0,00
10	25/09/2035	2,30	5 730,88	2 831,89	2 898,99	0,00	123 210,98	0,00
11	25/09/2036	2,30	5 730,88	2 897,03	2 833,85	0,00	120 313,95	0,00
12	25/09/2037	2,30	5 730,88	2 963,66	2 767,22	0,00	117 350,29	0,00
13	25/09/2038	2,30	5 730,88	3 031,82	2 699,06	0,00	114 318,47	0,00
14	25/09/2039	2,30	5 730,88	3 101,56	2 629,32	0,00	111 216,91	0,00
15	25/09/2040	2,30	5 730,88	3 172,89	2 557,99	0,00	108 044,02	0,00
16	25/09/2041	2,30	5 730,88	3 245,87	2 485,01	0,00	104 798,15	0,00
17	25/09/2042	2,30	5 730,88	3 320,52	2 410,36	0,00	101 477,63	0,00
18	25/09/2043	2,30	5 730,88	3 396,89	2 333,99	0,00	98 080,74	0,00
19	25/09/2044	2,30	5 730,88	3 475,02	2 255,86	0,00	94 605,72	0,00
20	25/09/2045	2,30	5 730,88	3 554,95	2 175,93	0,00	91 050,77	0,00
21	25/09/2046	2,30	5 730,88	3 636,71	2 094,17	0,00	87 414,06	0,00
22	25/09/2047	2,30	5 730,88	3 720,36	2 010,52	0,00	83 693,70	0,00
23	25/09/2048	2,30	5 730,88	3 805,92	1 924,96	0,00	79 887,78	0,00
24	25/09/2049	2,30	5 730,88	3 893,46	1 837,42	0,00	75 994,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/09/2050	2,30	5 730,88	3 983,01	1 747,87	0,00	72 011,31	0,00
26	25/09/2051	2,30	5 730,88	4 074,62	1 656,26	0,00	67 936,69	0,00
27	25/09/2052	2,30	5 730,88	4 168,34	1 562,54	0,00	63 768,35	0,00
28	25/09/2053	2,30	5 730,88	4 264,21	1 466,67	0,00	59 504,14	0,00
29	25/09/2054	2,30	5 730,88	4 362,28	1 368,60	0,00	55 141,86	0,00
30	25/09/2055	2,30	5 730,88	4 462,62	1 268,26	0,00	50 679,24	0,00
31	25/09/2056	2,30	5 730,88	4 565,26	1 165,62	0,00	46 113,98	0,00
32	25/09/2057	2,30	5 730,88	4 670,26	1 060,62	0,00	41 443,72	0,00
33	25/09/2058	2,30	5 730,88	4 777,67	953,21	0,00	36 666,05	0,00
34	25/09/2059	2,30	5 730,88	4 887,56	843,32	0,00	31 778,49	0,00
35	25/09/2060	2,30	5 730,88	4 999,97	730,91	0,00	26 778,52	0,00
36	25/09/2061	2,30	5 730,88	5 114,97	615,91	0,00	21 663,55	0,00
37	25/09/2062	2,30	5 730,88	5 232,62	498,26	0,00	16 430,93	0,00
38	25/09/2063	2,30	5 730,88	5 352,97	377,91	0,00	11 077,96	0,00
39	25/09/2064	2,30	5 730,88	5 476,09	254,79	0,00	5 601,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

717

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178218 Emprunteur n° 000278343

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/09/2065	2,30	5 730,71	5 601,87	128,84	0,00	0,00	0,00
Total			**229 235,03**	**148 830,00**	**80 405,03**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

718

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178318 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178318 / N° de la Ligne du Prêt : 5680866
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 42 957 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/09/2026	2,30	1 454,64	466,63	988,01	0,00	42 490,37	0,00
2	25/09/2027	2,30	1 454,64	477,36	977,28	0,00	42 013,01	0,00
3	25/09/2028	2,30	1 454,64	488,34	966,30	0,00	41 524,67	0,00
4	25/09/2029	2,30	1 454,64	499,57	955,07	0,00	41 025,10	0,00
5	25/09/2030	2,30	1 454,64	511,06	943,58	0,00	40 514,04	0,00
6	25/09/2031	2,30	1 454,64	522,82	931,82	0,00	39 991,22	0,00
7	25/09/2032	2,30	1 454,64	534,84	919,80	0,00	39 456,38	0,00
8	25/09/2033	2,30	1 454,64	547,14	907,50	0,00	38 909,24	0,00
9	25/09/2034	2,30	1 454,64	559,73	894,91	0,00	38 349,51	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

719

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178318 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/09/2035	2,30	1 454,64	572,60	882,04	0,00	37 776,91	0,00
11	25/09/2036	2,30	1 454,64	585,77	868,87	0,00	37 191,14	0,00
12	25/09/2037	2,30	1 454,64	599,24	855,40	0,00	36 591,90	0,00
13	25/09/2038	2,30	1 454,64	613,03	841,61	0,00	35 978,87	0,00
14	25/09/2039	2,30	1 454,64	627,13	827,51	0,00	35 351,74	0,00
15	25/09/2040	2,30	1 454,64	641,55	813,09	0,00	34 710,19	0,00
16	25/09/2041	2,30	1 454,64	656,31	798,33	0,00	34 053,88	0,00
17	25/09/2042	2,30	1 454,64	671,40	783,24	0,00	33 382,48	0,00
18	25/09/2043	2,30	1 454,64	686,84	767,80	0,00	32 695,64	0,00
19	25/09/2044	2,30	1 454,64	702,64	752,00	0,00	31 993,00	0,00
20	25/09/2045	2,30	1 454,64	718,80	735,84	0,00	31 274,20	0,00
21	25/09/2046	2,30	1 454,64	735,33	719,31	0,00	30 538,87	0,00
22	25/09/2047	2,30	1 454,64	752,25	702,39	0,00	29 786,62	0,00
23	25/09/2048	2,30	1 454,64	769,55	685,09	0,00	29 017,07	0,00
24	25/09/2049	2,30	1 454,64	787,25	667,39	0,00	28 229,82	0,00
25	25/09/2050	2,30	1 454,64	805,35	649,29	0,00	27 424,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

720

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178218 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/09/2051	2,30	1 454,64	823,88	630,76	0,00	26 600,59	0,00
27	25/09/2052	2,30	1 454,64	842,83	611,81	0,00	25 757,76	0,00
28	25/09/2053	2,30	1 454,64	862,21	592,43	0,00	24 895,55	0,00
29	25/09/2054	2,30	1 454,64	882,04	572,60	0,00	24 013,51	0,00
30	25/09/2055	2,30	1 454,64	902,33	552,31	0,00	23 111,18	0,00
31	25/09/2056	2,30	1 454,64	923,08	531,56	0,00	22 188,10	0,00
32	25/09/2057	2,30	1 454,64	944,31	510,33	0,00	21 243,79	0,00
33	25/09/2058	2,30	1 454,64	966,03	488,61	0,00	20 277,76	0,00
34	25/09/2059	2,30	1 454,64	988,25	466,39	0,00	19 289,51	0,00
35	25/09/2060	2,30	1 454,64	1 010,98	443,66	0,00	18 278,53	0,00
36	25/09/2061	2,30	1 454,64	1 034,23	420,41	0,00	17 244,30	0,00
37	25/09/2062	2,30	1 454,64	1 058,02	396,62	0,00	16 186,28	0,00
38	25/09/2063	2,30	1 454,64	1 082,36	372,28	0,00	15 103,92	0,00
39	25/09/2064	2,30	1 454,64	1 107,25	347,39	0,00	13 996,67	0,00
40	25/09/2065	2,30	1 454,64	1 132,72	321,92	0,00	12 863,95	0,00
41	25/09/2066	2,30	1 454,64	1 158,77	295,87	0,00	11 705,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

721

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178218 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	25/09/2067	2,30	1 454,64	1 185,42	269,22	0,00	10 519,76	0,00
43	25/09/2068	2,30	1 454,64	1 212,69	241,95	0,00	9 307,07	0,00
44	25/09/2069	2,30	1 454,64	1 240,58	214,06	0,00	8 066,49	0,00
45	25/09/2070	2,30	1 454,64	1 269,11	185,53	0,00	6 797,38	0,00
46	25/09/2071	2,30	1 454,64	1 298,30	156,34	0,00	5 499,08	0,00
47	25/09/2072	2,30	1 454,64	1 328,16	126,48	0,00	4 170,92	0,00
48	25/09/2073	2,30	1 454,64	1 358,71	95,93	0,00	2 812,21	0,00
49	25/09/2074	2,30	1 454,64	1 389,96	64,68	0,00	1 422,25	0,00
50	25/09/2075	2,30	1 454,96	1 422,25	32,71	0,00	0,00	0,00
Total			**72 732,32**	**42 957,00**	**29 775,32**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

722

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178318 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N°25CP08-66

Garantie d'emprunt partielle sollicitée par l'Office Public de l'Habitat Cantal à hauteur de 50 % de 375 791 euros - Acquisition en VEFA de 2 logements rue du Stade à Valuéjols

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 13 octobre 2025, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents *: M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir *: M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à M. Stéphane FRECHOU, M. Florian MORELLE donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à Mme Magali MAUREL.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour - 2 non-participation(s), Isabelle LANTUEJOUL ne participe pas au vote ainsi que Vincent DESCOEUR par le pouvoir donné.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD02-13 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers de demande de garantie d'emprunt ;

Considérant la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat du Cantal par courrier en date du 29 septembre 2025, ayant son siège social 10 Rue Pierre Marty 15004 Aurillac Cedex, tendant à obtenir la garantie partielle du Département, à hauteur de 187 895,50 € pour un emprunt d'un montant total de 375 791 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'acquisition en VEFA de 2 logements situés rue du Stade 15300 Valuéjols ;

Considérant le contrat de prêt n°178320 signé entre l'Office Public de l'Habitat du Cantal, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 375 791 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de prêt n°178320, constitué de quatre lignes de prêt.
La garantie de la Collectivité à hauteur de 50 %, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- DECIDE de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- APPROUVE la convention à intervenir entre l'Office Public de l'Habitat du Cantal et le Département pour le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Office Public de l'Habitat du Cantal, jointe en annexe de la délibération. Cette mention est inopposable à la Caisse des Dépôts et Consignations.

- AUTORISE le Président du Conseil départemental à signer la convention et le cas échéant, à signer les avenants correspondants et tout acte s'y rapportant.

Publication : 05-11-2025
Transmission Préfecture : 05-11-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

_____

GARANTIE PARTIELLE D'UN EMPRUNT PAR LE DEPARTEMENT

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CANTAL

375 791,00 €, soit un montant garanti de 187 895,50 €

CONVENTION

Entre le Conseil départemental du Cantal, dont le siège est l'Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 31 octobre 2025,

et l'Office Public de l'Habitat du Cantal, dont le siège est 10 Rue Pierre Marty 15004 AURILLAC Cedex, représenté par Monsieur le Directeur Général,

Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers de demande d'emprunt ;

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 -
Le Département du Cantal, suivant délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 31 octobre 2025, a décidé d'accorder sa garantie partielle pour l'emprunt total de 375 791,00 € devant être contracté par l'Office Public de l'Habitat du Cantal auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer l'acquisition en VEFA de 2 logements à VALUÉJOLS (contrat de prêt Caisse des Dépôts et Consignations n°178320), soit une garantie portant sur la somme en principal de 187 895,50 €.

ARTICLE 2 -
En conséquence, si l'Office Public de l'Habitat du Cantal ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, le Département du Cantal réglera à titre d'avance remboursable dans la limite de la garantie définie et à concurrence de la défaillance de cet organisme, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Ces avances seront remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Cantal aussitôt que sa situation financière le lui permettra et au plus tard en 10 années.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne mettra pas d'obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement précité.

Les avances ainsi consenties par le Département porteront intérêt au taux de 3,50 % l'an.

ARTICLE 3 -
Le Département se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Cantal.

l'Office Public de l'Habitat du Cantal s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, l'Office Public de l'Habitat du Cantal adressera à M. le Président du Conseil départemental du Cantal, un exemplaire certifié de ses comptes financiers dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

Fait en double exemplaires, à Aurillac, le

LE DIRECTEUR GENERAL DE,
L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CANTAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Bruno FAURE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 178320

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL - n° 000278343

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.63 page 1/24
Contrat de prêt n° 178320 Emprunteur n° 000278343

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL, SIREN n°: 271500019, sis(e) 10 RUE PIERRE MARTY 15000 AURILLAC,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VALUEJOLS RUE DU STADE 2 PAVILLONS PG 577, Parc social public, Acquisition en VEFA de 2 logements situés Rue du Stade 15300 VALUEJOLS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-soixante-quinze mille sept-cent-quatre-vingt-onze euros (375 791,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quarante-six mille cent-dix-sept euros (146 117,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-et-un mille sept-cent-soixante-dix-neuf euros (41 779,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-quarante-six mille cent-dix-sept euros (146 117,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quarante-et-un mille sept-cent-soixante-dix-huit euros (41 778,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/12/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5680822	5680821	5680824	5680823
Montant de la Ligne du Prêt	146 117 €	41 779 €	146 117 €	41 778 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE VALUEJOLS (15)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CANTAL	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154373, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178320, Ligne du Prêt n° 5680822
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154373, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178320, Ligne du Prêt n° 5680821
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154373, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178320, Ligne du Prêt n° 5680824
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154373, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 178320, Ligne du Prêt n° 5680823
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178320 / N° de la Ligne du Prêt : 5680822
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 146 117 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/09/2026	1,50	4 884,27	2 692,52	2 191,75	0,00	143 424,48	0,00
2	25/09/2027	1,50	4 884,27	2 732,90	2 151,37	0,00	140 691,58	0,00
3	25/09/2028	1,50	4 884,27	2 773,90	2 110,37	0,00	137 917,68	0,00
4	25/09/2029	1,50	4 884,27	2 815,50	2 068,77	0,00	135 102,18	0,00
5	25/09/2030	1,50	4 884,27	2 857,74	2 026,53	0,00	132 244,44	0,00
6	25/09/2031	1,50	4 884,27	2 900,60	1 983,67	0,00	129 343,84	0,00
7	25/09/2032	1,50	4 884,27	2 944,11	1 940,16	0,00	126 399,73	0,00
8	25/09/2033	1,50	4 884,27	2 988,27	1 896,00	0,00	123 411,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

761

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178320 Emprunteur n° 0002783343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/09/2034	1,50	4 884,27	3 033,10	1 851,17	0,00	120 378,36	0,00
10	25/09/2035	1,50	4 884,27	3 078,59	1 805,68	0,00	117 299,77	0,00
11	25/09/2036	1,50	4 884,27	3 124,77	1 759,50	0,00	114 175,00	0,00
12	25/09/2037	1,50	4 884,27	3 171,65	1 712,62	0,00	111 003,35	0,00
13	25/09/2038	1,50	4 884,27	3 219,22	1 665,05	0,00	107 784,13	0,00
14	25/09/2039	1,50	4 884,27	3 267,51	1 616,76	0,00	104 516,62	0,00
15	25/09/2040	1,50	4 884,27	3 316,52	1 567,75	0,00	101 200,10	0,00
16	25/09/2041	1,50	4 884,27	3 366,27	1 518,00	0,00	97 833,83	0,00
17	25/09/2042	1,50	4 884,27	3 416,76	1 467,51	0,00	94 417,07	0,00
18	25/09/2043	1,50	4 884,27	3 468,01	1 416,26	0,00	90 949,06	0,00
19	25/09/2044	1,50	4 884,27	3 520,03	1 364,24	0,00	87 429,03	0,00
20	25/09/2045	1,50	4 884,27	3 572,83	1 311,44	0,00	83 856,20	0,00
21	25/09/2046	1,50	4 884,27	3 626,43	1 257,84	0,00	80 229,77	0,00
22	25/09/2047	1,50	4 884,27	3 680,82	1 203,45	0,00	76 548,95	0,00
23	25/09/2048	1,50	4 884,27	3 736,04	1 148,23	0,00	72 812,91	0,00
24	25/09/2049	1,50	4 884,27	3 792,08	1 092,19	0,00	69 020,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178220 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/09/2050	1,50	4 884,27	3 848,96	1 035,31	0,00	65 171,87	0,00
26	25/09/2051	1,50	4 884,27	3 906,69	977,58	0,00	61 265,18	0,00
27	25/09/2052	1,50	4 884,27	3 965,29	918,98	0,00	57 299,89	0,00
28	25/09/2053	1,50	4 884,27	4 024,77	859,50	0,00	53 275,12	0,00
29	25/09/2054	1,50	4 884,27	4 085,14	799,13	0,00	49 189,98	0,00
30	25/09/2055	1,50	4 884,27	4 146,42	737,85	0,00	45 043,56	0,00
31	25/09/2056	1,50	4 884,27	4 208,62	675,65	0,00	40 834,94	0,00
32	25/09/2057	1,50	4 884,27	4 271,75	612,52	0,00	36 563,19	0,00
33	25/09/2058	1,50	4 884,27	4 335,82	548,45	0,00	32 227,37	0,00
34	25/09/2059	1,50	4 884,27	4 400,86	483,41	0,00	27 826,51	0,00
35	25/09/2060	1,50	4 884,27	4 466,87	417,40	0,00	23 359,64	0,00
36	25/09/2061	1,50	4 884,27	4 533,88	350,39	0,00	18 825,76	0,00
37	25/09/2062	1,50	4 884,27	4 601,88	282,39	0,00	14 223,88	0,00
38	25/09/2063	1,50	4 884,27	4 670,91	213,36	0,00	9 552,97	0,00
39	25/09/2064	1,50	4 884,27	4 740,98	143,29	0,00	4 811,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

763

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178220 Emprunteur n° 000278343

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/09/2065	1,50	4 884,17	4 811,99	72,18	0,00	0,00	0,00
Total			**195 370,70**	**146 117,00**	**49 253,70**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

764

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178220 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178320 / N° de la Ligne du Prêt : 5680821
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 41 779 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %

795

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/09/2026	1,50	1 193,70	567,02	626,68	0,00	41 211,98	0,00
2	25/09/2027	1,50	1 193,70	575,52	618,18	0,00	40 636,46	0,00
3	25/09/2028	1,50	1 193,70	584,15	609,55	0,00	40 052,31	0,00
4	25/09/2029	1,50	1 193,70	592,92	600,78	0,00	39 459,39	0,00
5	25/09/2030	1,50	1 193,70	601,81	591,89	0,00	38 857,58	0,00
6	25/09/2031	1,50	1 193,70	610,84	582,86	0,00	38 246,74	0,00
7	25/09/2032	1,50	1 193,70	620,00	573,70	0,00	37 626,74	0,00
8	25/09/2033	1,50	1 193,70	629,30	564,40	0,00	36 997,44	0,00
9	25/09/2034	1,50	1 193,70	638,74	554,96	0,00	36 358,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178320 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/09/2035	1,50	1 193,70	648,32	545,38	0,00	35 710,38	0,00
11	25/09/2036	1,50	1 193,70	658,04	535,66	0,00	35 052,34	0,00
12	25/09/2037	1,50	1 193,70	667,91	525,79	0,00	34 384,43	0,00
13	25/09/2038	1,50	1 193,70	677,93	515,77	0,00	33 706,50	0,00
14	25/09/2039	1,50	1 193,70	688,10	505,60	0,00	33 018,40	0,00
15	25/09/2040	1,50	1 193,70	698,42	495,28	0,00	32 319,98	0,00
16	25/09/2041	1,50	1 193,70	708,90	484,80	0,00	31 611,08	0,00
17	25/09/2042	1,50	1 193,70	719,53	474,17	0,00	30 891,55	0,00
18	25/09/2043	1,50	1 193,70	730,33	463,37	0,00	30 161,22	0,00
19	25/09/2044	1,50	1 193,70	741,28	452,42	0,00	29 419,94	0,00
20	25/09/2045	1,50	1 193,70	752,40	441,30	0,00	28 667,54	0,00
21	25/09/2046	1,50	1 193,70	763,69	430,01	0,00	27 903,85	0,00
22	25/09/2047	1,50	1 193,70	775,14	418,56	0,00	27 128,71	0,00
23	25/09/2048	1,50	1 193,70	786,77	406,93	0,00	26 341,94	0,00
24	25/09/2049	1,50	1 193,70	798,57	395,13	0,00	25 543,37	0,00
25	25/09/2050	1,50	1 193,70	810,55	383,15	0,00	24 732,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178220 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/09/2051	1,50	1 193,70	822,71	370,99	0,00	23 910,11	0,00
27	25/09/2052	1,50	1 193,70	835,05	358,65	0,00	23 075,06	0,00
28	25/09/2053	1,50	1 193,70	847,57	346,13	0,00	22 227,49	0,00
29	25/09/2054	1,50	1 193,70	860,29	333,41	0,00	21 367,20	0,00
30	25/09/2055	1,50	1 193,70	873,19	320,51	0,00	20 494,01	0,00
31	25/09/2056	1,50	1 193,70	886,29	307,41	0,00	19 607,72	0,00
32	25/09/2057	1,50	1 193,70	899,58	294,12	0,00	18 708,14	0,00
33	25/09/2058	1,50	1 193,70	913,08	280,62	0,00	17 795,06	0,00
34	25/09/2059	1,50	1 193,70	926,77	266,93	0,00	16 868,29	0,00
35	25/09/2060	1,50	1 193,70	940,68	253,02	0,00	15 927,61	0,00
36	25/09/2061	1,50	1 193,70	954,79	238,91	0,00	14 972,82	0,00
37	25/09/2062	1,50	1 193,70	969,11	224,59	0,00	14 003,71	0,00
38	25/09/2063	1,50	1 193,70	983,64	210,06	0,00	13 020,07	0,00
39	25/09/2064	1,50	1 193,70	998,40	195,30	0,00	12 021,67	0,00
40	25/09/2065	1,50	1 193,70	1 013,37	180,33	0,00	11 008,30	0,00
41	25/09/2066	1,50	1 193,70	1 028,58	165,12	0,00	9 979,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178220 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	25/09/2067	1,50	1 193,70	1 044,00	149,70	0,00	8 935,72	0,00
43	25/09/2068	1,50	1 193,70	1 059,66	134,04	0,00	7 876,06	0,00
44	25/09/2069	1,50	1 193,70	1 075,56	118,14	0,00	6 800,50	0,00
45	25/09/2070	1,50	1 193,70	1 091,69	102,01	0,00	5 708,81	0,00
46	25/09/2071	1,50	1 193,70	1 108,07	85,63	0,00	4 600,74	0,00
47	25/09/2072	1,50	1 193,70	1 124,69	69,01	0,00	3 476,05	0,00
48	25/09/2073	1,50	1 193,70	1 141,56	52,14	0,00	2 334,49	0,00
49	25/09/2074	1,50	1 193,70	1 158,68	35,02	0,00	1 175,81	0,00
50	25/09/2075	1,50	1 193,45	1 175,81	17,64	0,00	0,00	0,00
Total			**59 684,75**	**41 779,00**	**17 905,75**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

768

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178220 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178320 / N° de la Ligne du Prêt : 5680824
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 146 117 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/09/2026	2,30	5 626,41	2 265,72	3 360,69	0,00	143 851,28	0,00
2	25/09/2027	2,30	5 626,41	2 317,83	3 308,58	0,00	141 533,45	0,00
3	25/09/2028	2,30	5 626,41	2 371,14	3 255,27	0,00	139 162,31	0,00
4	25/09/2029	2,30	5 626,41	2 425,68	3 200,73	0,00	136 736,63	0,00
5	25/09/2030	2,30	5 626,41	2 481,47	3 144,94	0,00	134 255,16	0,00
6	25/09/2031	2,30	5 626,41	2 538,54	3 087,87	0,00	131 716,62	0,00
7	25/09/2032	2,30	5 626,41	2 596,93	3 029,48	0,00	129 119,69	0,00
8	25/09/2033	2,30	5 626,41	2 656,66	2 969,75	0,00	126 463,03	0,00
9	25/09/2034	2,30	5 626,41	2 717,76	2 908,65	0,00	123 745,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

769

PR0080-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178320 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/09/2035	2,30	5 626,41	2 780,27	2 846,14	0,00	120 965,00	0,00
11	25/09/2036	2,30	5 626,41	2 844,22	2 782,19	0,00	118 120,78	0,00
12	25/09/2037	2,30	5 626,41	2 909,63	2 716,78	0,00	115 211,15	0,00
13	25/09/2038	2,30	5 626,41	2 976,55	2 649,86	0,00	112 234,60	0,00
14	25/09/2039	2,30	5 626,41	3 045,01	2 581,40	0,00	109 189,59	0,00
15	25/09/2040	2,30	5 626,41	3 115,05	2 511,36	0,00	106 074,54	0,00
16	25/09/2041	2,30	5 626,41	3 186,70	2 439,71	0,00	102 887,84	0,00
17	25/09/2042	2,30	5 626,41	3 259,99	2 366,42	0,00	99 627,85	0,00
18	25/09/2043	2,30	5 626,41	3 334,97	2 291,44	0,00	96 292,88	0,00
19	25/09/2044	2,30	5 626,41	3 411,67	2 214,74	0,00	92 881,21	0,00
20	25/09/2045	2,30	5 626,41	3 490,14	2 136,27	0,00	89 391,07	0,00
21	25/09/2046	2,30	5 626,41	3 570,42	2 055,99	0,00	85 820,65	0,00
22	25/09/2047	2,30	5 626,41	3 652,54	1 973,87	0,00	82 168,11	0,00
23	25/09/2048	2,30	5 626,41	3 736,54	1 889,87	0,00	78 431,57	0,00
24	25/09/2049	2,30	5 626,41	3 822,48	1 803,93	0,00	74 609,09	0,00
25	25/09/2050	2,30	5 626,41	3 910,40	1 716,01	0,00	70 698,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

770

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178220 Emprunteur n° 000278343

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/09/2051	2,30	5 626,41	4 000,34	1 626,07	0,00	66 698,35	0,00
27	25/09/2052	2,30	5 626,41	4 092,35	1 534,06	0,00	62 606,00	0,00
28	25/09/2053	2,30	5 626,41	4 186,47	1 439,94	0,00	58 419,53	0,00
29	25/09/2054	2,30	5 626,41	4 282,76	1 343,65	0,00	54 136,77	0,00
30	25/09/2055	2,30	5 626,41	4 381,26	1 245,15	0,00	49 755,51	0,00
31	25/09/2056	2,30	5 626,41	4 482,03	1 144,38	0,00	45 273,48	0,00
32	25/09/2057	2,30	5 626,41	4 585,12	1 041,29	0,00	40 688,36	0,00
33	25/09/2058	2,30	5 626,41	4 690,58	935,83	0,00	35 997,78	0,00
34	25/09/2059	2,30	5 626,41	4 798,46	827,95	0,00	31 199,32	0,00
35	25/09/2060	2,30	5 626,41	4 908,83	717,58	0,00	26 290,49	0,00
36	25/09/2061	2,30	5 626,41	5 021,73	604,68	0,00	21 268,76	0,00
37	25/09/2062	2,30	5 626,41	5 137,23	489,18	0,00	16 131,53	0,00
38	25/09/2063	2,30	5 626,41	5 255,38	371,03	0,00	10 876,15	0,00
39	25/09/2064	2,30	5 626,41	5 376,26	250,15	0,00	5 499,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

771

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178220 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/09/2065	2,30	5 626,39	5 499,89	126,50	0,00	0,00	0,00
Total			**225 056,38**	**146 117,00**	**78 939,38**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

772

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178220 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178320 / N° de la Ligne du Prêt : 5680823
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 41 778 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/09/2026	2,30	1 414,72	453,83	960,89	0,00	41 324,17	0,00
2	25/09/2027	2,30	1 414,72	464,26	950,46	0,00	40 859,91	0,00
3	25/09/2028	2,30	1 414,72	474,94	939,78	0,00	40 384,97	0,00
4	25/09/2029	2,30	1 414,72	485,87	928,85	0,00	39 899,10	0,00
5	25/09/2030	2,30	1 414,72	497,04	917,68	0,00	39 402,06	0,00
6	25/09/2031	2,30	1 414,72	508,47	906,25	0,00	38 893,59	0,00
7	25/09/2032	2,30	1 414,72	520,17	894,55	0,00	38 373,42	0,00
8	25/09/2033	2,30	1 414,72	532,13	882,59	0,00	37 841,29	0,00
9	25/09/2034	2,30	1 414,72	544,37	870,35	0,00	37 296,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

773

PR0080-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178320 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/09/2035	2,30	1 414,72	556,89	857,83	0,00	36 740,03	0,00
11	25/09/2036	2,30	1 414,72	569,70	845,02	0,00	36 170,33	0,00
12	25/09/2037	2,30	1 414,72	582,80	831,92	0,00	35 587,53	0,00
13	25/09/2038	2,30	1 414,72	596,21	818,51	0,00	34 991,32	0,00
14	25/09/2039	2,30	1 414,72	609,92	804,80	0,00	34 381,40	0,00
15	25/09/2040	2,30	1 414,72	623,95	790,77	0,00	33 757,45	0,00
16	25/09/2041	2,30	1 414,72	638,30	776,42	0,00	33 119,15	0,00
17	25/09/2042	2,30	1 414,72	652,98	761,74	0,00	32 466,17	0,00
18	25/09/2043	2,30	1 414,72	668,00	746,72	0,00	31 798,17	0,00
19	25/09/2044	2,30	1 414,72	683,36	731,36	0,00	31 114,81	0,00
20	25/09/2045	2,30	1 414,72	699,08	715,64	0,00	30 415,73	0,00
21	25/09/2046	2,30	1 414,72	715,16	699,56	0,00	29 700,57	0,00
22	25/09/2047	2,30	1 414,72	731,61	683,11	0,00	28 968,96	0,00
23	25/09/2048	2,30	1 414,72	748,43	666,29	0,00	28 220,53	0,00
24	25/09/2049	2,30	1 414,72	765,65	649,07	0,00	27 454,88	0,00
25	25/09/2050	2,30	1 414,72	783,26	631,46	0,00	26 671,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

774

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178220 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/09/2051	2,30	1 414,72	801,27	613,45	0,00	25 870,35	0,00
27	25/09/2052	2,30	1 414,72	819,70	595,02	0,00	25 050,65	0,00
28	25/09/2053	2,30	1 414,72	838,56	576,16	0,00	24 212,09	0,00
29	25/09/2054	2,30	1 414,72	857,84	556,88	0,00	23 354,25	0,00
30	25/09/2055	2,30	1 414,72	877,57	537,15	0,00	22 476,68	0,00
31	25/09/2056	2,30	1 414,72	897,76	516,96	0,00	21 578,92	0,00
32	25/09/2057	2,30	1 414,72	918,40	496,32	0,00	20 660,52	0,00
33	25/09/2058	2,30	1 414,72	939,53	475,19	0,00	19 720,99	0,00
34	25/09/2059	2,30	1 414,72	961,14	453,58	0,00	18 759,85	0,00
35	25/09/2060	2,30	1 414,72	983,24	431,48	0,00	17 776,61	0,00
36	25/09/2061	2,30	1 414,72	1 005,86	408,86	0,00	16 770,75	0,00
37	25/09/2062	2,30	1 414,72	1 028,99	385,73	0,00	15 741,76	0,00
38	25/09/2063	2,30	1 414,72	1 052,66	362,06	0,00	14 689,10	0,00
39	25/09/2064	2,30	1 414,72	1 076,87	337,85	0,00	13 612,23	0,00
40	25/09/2065	2,30	1 414,72	1 101,64	313,08	0,00	12 510,59	0,00
41	25/09/2066	2,30	1 414,72	1 126,98	287,74	0,00	11 383,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

775

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178220 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	25/09/2067	2,30	1 414,72	1 152,90	261,82	0,00	10 230,71	0,00
43	25/09/2068	2,30	1 414,72	1 179,41	235,31	0,00	9 051,30	0,00
44	25/09/2069	2,30	1 414,72	1 206,54	208,18	0,00	7 844,76	0,00
45	25/09/2070	2,30	1 414,72	1 234,29	180,43	0,00	6 610,47	0,00
46	25/09/2071	2,30	1 414,72	1 262,68	152,04	0,00	5 347,79	0,00
47	25/09/2072	2,30	1 414,72	1 291,72	123,00	0,00	4 056,07	0,00
48	25/09/2073	2,30	1 414,72	1 321,43	93,29	0,00	2 734,64	0,00
49	25/09/2074	2,30	1 414,72	1 351,82	62,90	0,00	1 382,82	0,00
50	25/09/2075	2,30	1 414,62	1 382,82	31,80	0,00	0,00	0,00
Total			**70 735,90**	**41 778,00**	**28 957,90**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

776

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178220 Emprunteur n° 000278343

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr